



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS
(Arrêtés et autres actes)

N° 5

MAI 2020



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service des Assemblées

ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MOIS DE MAI 2020

ARRÊTÉS	PAGES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
N° 2020_0415 du 4 mai 2020 décision relative à la convention constitutive du groupement de commandes avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'achat de masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19	1
N° 2020_0416 du 4 mai 2020 décision relative à l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19	3
N° 2020_0466 du 18 mai 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction des Finances Pôle des ressources	8
N° 2020_0546 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	11
N° 2020_0547 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	12
N° 2020_0548 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	17
N° 2020_0549 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	20
N° 2020_0550 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	21
N° 2020_0551 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	26
N° 2020_0552 du 30 mars 2020 décision relative à l'individualisation d'opérations	36
N° 2020_0553 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	39

N° 2020_0554 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de participations	40
N° 2020_0555 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de dotations	41
N° 2020_0556 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	42
N° 2020_0557 du 30 mars 2020 décision relative à la modernisation de la RD 948	51
N° 2020_0558 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	52
N° 2020_0559 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	53
N° 2020_0560 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	58
N° 2020_0561 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	66
N° 2020_0562 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions	71
N° 2020_0563 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux	73
N° 2020_0564 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions aux acteurs associatifs culturels	80
N° 2020_0565 du 31 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions aux acteurs associatifs sportifs	83
N° 2020_0566 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions aux acteurs associatifs socioculturels	86
N° 2020_0567 du 30 mars 2020 décision relative à l'attribution de subventions aux acteurs de la solidarité	88
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
N° 2020_0453 du 4 mai 2020 portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres	92
DIRECTION DE L'AUTONOMIE	
N° 2020_0418 du 5 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté du 20 février 2020 et portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Les Bleuets " à Moncoutant et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	112
N° 2020_0419 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification des établissements et services de l'Association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	114
N° 2020_0420 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'accueil de jour de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	115

N° 2020_0441 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	117	N° 2020_0474 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Deux Châteaux à Saint Pardoux et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	137
N° 2020_0442 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	118	N° 2020_0475 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Abiès à l'Absie et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	139
N° 2020_0443 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay, gérant le Foyer de vie crée dans le bâtiment "Les Coquelicots " à Thouars et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	120	N° 2020_0476 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Jardins d'Aiffres à Aiffres et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	140
N° 2020_0444 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	121	N° 2020_0477 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD L'Angélique à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	142
N° 2020_0445 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Fondation Dussouil " à Lezay et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	123	N° 2020_0478 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020, annulant et remplaçant l'arrêté en date du 16 mars 2020	143
N° 2020_0446 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification du SAVS de " l'EPCNPH " à Niort et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	124	N° 2020_0479 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Lac à Argentonny et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	145
N° 2020_0447 du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification du foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant le prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	126	N° 2020_0480 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Avelines à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	146
N° 2020_0448 du 5 mai 2020 portant notification de tarification du foyer de vie de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	127	N° 2020_0481 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Buissonnets à Béceleuf et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	148
N° 2020_0449 du 5 mai 2020 portant notification de la notification du produit de tarification de l'EHPAD de l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	129	N° 2020_0482 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Béthanie à Nueil-les-Aubières et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	149
N° 2020_0450 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault et fixant les prix de journée accueil de jour 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	130	N° 2020_0483 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Fondation Brothier à Limalonges et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	151
N° 2020_0451 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	132	N° 2020_0484 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD les Chanterelles à Celles-sur-Belle et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	152
N° 2020_0452 du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAMSAH de l'UDAF 79 Niort et fixant le tarif journalier pour l'année 2020	133	N° 2020_0485 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD La Cressonnière à Cerizay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	154
N° 2020_0472 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Bleuets à Moncoutant et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	134	N° 2020_0486 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	155
N° 2020_0473 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	136	N° 2020_0487 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence le Château de Chaillé à Saint-Martin-lès-Melle et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	157

N° 2020_0493 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	158	N° 2020_0506 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence " Au Bon Accueil " à la Chapelle-Saint-Laurent et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	178
N° 2020_0494 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	160	N° 2020_0507 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Rives de Sèvre à La Crèche et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	179
N° 2020_0495 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Saint-Joseph à Chiché et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	161	N° 2020_0508 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Maison à Mothe-Saint-Héray (La) et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	181
N° 2020_0496 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	163	N° 2020_0509 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Feuillantines à Tallud (Le) et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	182
N° 2020_0497 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant le Centre Hospitalier de Niort, situé à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	164	N° 2020_0510 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Fondation Dussouil à Lezay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	184
N° 2020_0498 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Coulonges-sur-l'Autize et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	166	N° 2020_0511 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Magnolias à Moncutout-sur-Sèvre et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	185
N° 2020_0499 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Pied du Roy à Courlay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	167	N° 2020_0512 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence De Vallois à Mauzé-sur-le-Mignon et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	187
N° 2020_0500 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD du CH GHMS de Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	169	N° 2020_0513 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à Ménigoute et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	188
N° 2020_0501 du 18 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Service d'accompagnement – DIIAMS à Niort et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	170	N° 2020_0514 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Babelottes à Aigondigné et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	190
N° 2020_0502 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	172	N° 2020_0515 du 18 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du Centre Hospitalier de Niort à Niort et fixant les prix de journée hébergement et les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	191
N° 2020_0503 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Bodin Grandmaison à Faye-l'Abbesse et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	173	N° 2020_0516 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD L'Orée des Bois à Oiron et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	193
N° 2020_0504 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Trois Roix à Frontenay-Rohan-Rohan et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	175	N° 2020_0517 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD La Croix d'Hervault à Pamproux et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	194
N° 2020_0505 du 19 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	176	N° 2020_0518 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence du Parc à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	196
		N° 2020_0519 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Rocs à Peyratte (La) et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	197
		N° 2020_0520 du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de Pompairain à Chatillon-sur-Thouet et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	199

N° 2020_0521 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les portes du marais à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	200	N° 2020_0539 du 25 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Sacré Cœur à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	223
N° 2020_0522 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	202	N° 2020_0540 du 25 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay et fixant les prix de journée hébergement et les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	224
N° 2020_0523 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	203	N° 2020_0568 du 27 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Foyer de Vie " Poitou Partage " à Chatillon-sur-Thouet et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	226
N° 2020_0524 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Clodimir Arnaud à La Rochénard et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	205		
N° 2020_0525 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Dame des Neiges à Saint-Martin-de-Sanzay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	206	DIRECTION DES ROUTES	
N° 2020_0526 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD La Vergne et Manga à Secondigny et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	208	N° 2020_0421 du 5 mars 2020 portant obligation de céder le passage sur le chemin rural dit chemin de Chiron Mallet à l'intersection avec la route départementale D740 – Commune de Prahecq – hors agglomération	228
N° 2020_0527 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Nicolas Séviléano à Cerizay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	209	N° 2020_0422 du 29 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D25 – Commune de Secondigny - la Geffretière - hors agglomération	229
N° 2020_0528 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de Sevret à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	211	N° 2020_0423 du 5 mai 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 sur la route départementale D29 – Commune de Saint-Loup-Lamairé – hors agglomération	231
N° 2020_0529 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Grand Chêne à Saint-Varent et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	212	N° 2020_0424 du 11 mai 2020 portant modification de circulation 3,5 T sur la route départementale D46 - Communes de Louin, Amailloux et Maisontiers – hors agglomération	234
N° 2020_0530 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Sainte Famille à Nueil-les-Aubières et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	214	N° 2020_0425 du 30 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D59 – Commune de Saint-Martin-de-Fouilloux bois du Fouilloux – hors agglomération	235
N° 2020_0531 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de la Plaine à Thénézay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	215	N° 2020_0426 du 6 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D114 – Commune de Messé – hors agglomération	327
N° 2020_0532 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Gatebourse à Vasles et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	217	N° 2020_0427 du 5 mai 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 sur la route départementale D134 – Commune de Châtillon-sur-Thouet - boulevard du Parnasse – hors agglomération	239
N° 2020_0533 du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence le Parc à Villiers-en-Plaine et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	218	N° 2020_0428 du 11 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D134 – Commune de Gourgé – La Jalousie - hors agglomération	242
N° 2020_0537 du 25 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Notre Maison à La Mothe-Saint-Héray et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	220	N° 2020_0429 du 7 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D149 et D155 – Commune de Montravers – hors agglomération	243
N° 2020_0538 du 25 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Lieu de vie La Sépaye à Moutiers-sous-Argenton et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020	221	N° 2020_0430 du 5 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D153 – Commune de Mauléon – Saint-Aubin-de-Baubigné - hors agglomération	248

N° 2020_0431 du 7 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D155 – Commune de Brétignolles – en et hors agglomération	250	N° 2020_0463 du 29 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS – Communes d'Azay-sur-Thouet et Le Tallud – route de Parthenay – En / hors agglomération	282
N° 2020_0432 du 11 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D165 – Commune de La Peyratte au lieu dit de Coigne - hors agglomération	253	N° 2020_0488 du 4 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D121 - Commune de Saint-Loup-Lamairé - La Capé - en / hors agglomération	284
N° 2020_0433 du 6 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par - alternat par panneaux B15-C18 – alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales D171, D149BIS, D156 et D41 – Commune de Mauléon – en / hors agglomération	255	N° 2020_0489 du 19 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D121 - Commune de Saint-Loup-Lamairé - La Capé - en / hors agglomération	285
N° 2020_0434 du 5 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D175 – Commune de Bressuire au lieu-dit de le Grand Magny – Clazay – hors agglomération	259	N° 2020_0490 du 18 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D12 et D748 – Communes de Champdeniers et Germond-Rouvre – hors agglomération	287
N° 2020_0435 du 4 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176 – Commune de Pompaire – Rue du Pré Maingot – hors agglomération	262	N° 2020_0491 du 14 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D938 – Commune de Beaulieu-sous-Parthenay – Avenue de la Grange Auberge – hors agglomération	289
N° 2020_0436 du 11 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D648 – route classée à grande circulation – Commune de Saint-Rémy – avenue de Nantes (entre giratoire de Buffevent et hôtel Aladin) - hors agglomération	264	N° 2020_0492 du 19 mai 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par panneaux B15-C18 ou par alternat par piquets K10 sur les routes départementales D938, D19 et D949 – Commune de Châtillon-sur Thouet – Route de Moncutant Avenue de la Morinière – Avenue de Villefranche – Route de Thouars – en et hors agglomération	291
N° 2020_0437 du 7 mai 2020 portant limitation de vitesse par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquet K10 sur la route départementale D743 – classée route à grande circulation Commune de le Tallud – Rte Parthenay – Niort – hors agglomération	265	N° 2020_0536 du 11 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur les routes départementales D27 et D137 – Commune de Maisontiers – Rue de la Croix Rouge – en et hors agglomération	292
N° 2020_0438 du 6 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 ou par alternat par piquets K10 sur les routes départementales D744 et D745 – Commune de Coulonges-sur-l'Autize – en / hors agglomération	268	N° 2020_0541 du 19 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D41 – Commune de Saint-Pierre-des-Échaubrognes – Route de Maulévier – hors agglomération	294
N° 2020_0439 du 5 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938 – Commune de Pompaire au lieu-dit de la Petite Carimière - hors agglomération	272	N° 2020_0542 du 20 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D105 – Commune d'Alloinay – hors agglomération	295
N° 2020_0440 du 29 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS – Communes d'Azay-sur-Thouet et Le Tallud – Route de Parthenay – en / hors agglomération	274	N° 2020_0543 du 25 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D122 – Commune de Verruyes au lieu-dit de le Moulin de la Bourrelière – hors agglomération	297
N° 2020_0459 du 5 mars 2020 portant obligation de marquer l'arrêt sur la voie communale rue des Cornouillers à l'intersection avec la route départementale D740 – Commune de Prahecq – hors agglomération	276	N° 2020_0544 du 25 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D134 – Commune de Châtillon-sur-Thouet au lieu-dit de Bd du Parnasse – hors agglomération	299
N° 2020_0460 du 12 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D46 – Commune d'Amailoux – Le Rivoli - hors agglomération	277	N° 2020_0545 du 25 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D738 – Commune de Thénézey – Rue Saint-Martin – en / hors agglomération	301
N° 2020_0461 du 12 mai 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 ou par feux de chantier sur la route départementale D59 – Communes de Parthenay et La Chapelle-Bertrand – hors agglomération	279	N° 2020_0570 du 15 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D35 – Commune de Nueil-les-Aubiers au lieu-dit de Bellevue de Rigalle – hors agglomération	302
N° 2020_0462 du 14 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D178 – Commune de Verruyes – route de St Lin – hors agglomération	280		

N° 2020_0571 du 20 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D111 – Commune d'Alloinay – hors agglomération 304

N° 2020_0572 du 25 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D133 – Commune d'Azay-sur-Thouet – hors agglomération 306

N° 2020_0573 du 27 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D165 – Commune de La Peyratte au lieu-dit de Coigne – hors agglomération 308

N° 2020_0574 du 26 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744 - Commune de Coulonges-sur-l'Autize – Rte de Mauléon – hors agglomération 310

N° 2020_0575 du 26 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744 - Commune de Saint Laurs au lieu-dit de Le Tuchaud – hors agglomération 312

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2020_0534 du 14 mai 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse 314

N° 2020_0535 du 18 mai 2020 portant report de l'ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse 315

CONVENTIONS

PAGES

DIRECTION DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N° 2020_0402 du 29 avril 2020 avenant financier bilatéral n° 2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association UPCP-Métive 316

N° 2020_0403 du 29 avril 2020 convention annuelle de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et le Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG) 318

N° 2020_0404 du 29 avril 2020 convention annuelle de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort 322

N° 2020_0405 du 29 avril 2020 convention annuelle de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Le Mombri du Monde 325

N° 2020_0406 du 29 avril 2020 convention annuelle de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Scènes nomades 328

N° 2020_0407 du 29 avril 2020 convention de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et le Comité Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Deux-Sèvres (UNSS 79) 331

ARRÊTÉS

PAGES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° 2020_0600 du 9 juin 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction des Bâtiments – Pôle de l'Espace rural et des infrastructures 334

N° 2020_0601 du 9 juin 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille – Pôle des Solidarités 338

DECISION
RELATIVE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR L'ACHAT DE MASQUES DE PROTECTION DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

N° 2020_04_10_SA_24

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique pris notamment en ses articles L2113-6 et suivants, L2322-1 et R2122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité, des mesures de confinement ayant été instaurées ; que la levée des mesures de confinement nécessitera la mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection des personnels et des administrés ;

Considérant qu'afin de protéger les personnels et les administrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux souhaitent se regrouper pour procéder à l'achat de masques de protection de différentes catégories ;

Considérant qu'il appartient aux exécutifs des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics locaux de prendre, au regard des circonstances exceptionnelles, les décisions nécessaires afin de procéder à l'achat des masques de protection ; qu'en raison de l'urgence à assurer la protection des personnels et des administrés, ils peuvent conclure directement la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'achat de ces masques de protection ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

* de conclure la convention constitutive d'un groupement de commandes proposée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'achat et la livraison de masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 selon l'annexe ci-jointe.

Fait à NIORT, le 4 mai 2020

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX ET MASQUES FFP2

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016.

et

Le Département de Charente sis 31 boulevard Emile Roux 16917 Angoulême

et

Le Département de Charente-Maritime sis 85 BD 17076 La Rochelle

et

Le département de la Creuse sis 4, place Louis Lacrocq 23000 Guéret

et

Le département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux

et

Le département de la Gironde sis 1 Esplanade Charles de GAULLE 33074 Bordeaux

et

Le département des Landes sis 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan

et

Le département de Lot et Garonne sis 1633, avenue du Général Leclerc 47922 Agen

et

Le département de la Vienne sis 36, rue Thibaudeau 86000 Poitiers

et

Le département de la Haute Vienne sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges

et

Le département des Deux-Sèvres sis Mail Lucie Aubrac 79000 Niort

et

La Communauté d'agglomération Pau Pyrénées sise Hôtel de France, Place Royale 64000 Pau

et

Bordeaux Métropole sise Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux

Préambule :

1

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.

Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

Article 1^{er} : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les collectivités susvisées.

Il a pour objet de coordonner la fourniture de masques FFP2 et de masques chirurgicaux avec chacune des parties.

Cette convention est conclue uniquement pour une seule commande groupée.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Alain Rousset, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe (en l'espèce réception de la livraison des quantités de masques demandés).

Le coordonnateur gère les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Rôle des membres du groupement :

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées par chacun des membres, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

La Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Chaque collectivité informera la Région Nouvelle-Aquitaine de sa livraison et cet événement sera le fait générateur de l'émission du titre.

Article 4 : Procédure

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, la procédure suivante a été retenue :

3 devis ont été demandés à divers prestataires. Une telle procédure est conforme aux dispositions de l'article R 2122-1 de la commande publique, prévues en cas d'urgence impérieuse.

Les importateurs sont français ou européens et la production chinoise.

Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)

2

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au paiement par chacun des membres du titre de recette émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la collectivité membre,

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

DECISION
RELATIVE A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT DE MASQUES DE PROTECTION DANS LE CADRE
DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

N° 2020_04_10_SA_27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique pris notamment en ses articles L2113-6 et suivants, L2322-1 et R2122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité, des mesures de confinement ayant été instaurées ; que la levée des mesures de confinement nécessitera la mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection des personnels et des administrés ;

Considérant qu'afin de protéger les personnels et les administrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux souhaitent se regrouper pour procéder à l'achat de masques de protection de différentes catégories ;

Considérant qu'il appartient aux exécutifs des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics locaux de prendre, au regard des circonstances exceptionnelles, les décisions nécessaires afin de procéder à l'achat des masques de protection ; qu'en raison de l'urgence à assurer la protection des personnels et des administrés, ils peuvent conclure directement la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'achat de ces masques de protection ;

Considérant la décision n° 2020_04_10_SA_26 relative à la conclusion d'une convention de groupement de commandes avec des communes et établissements publics du Département des Deux-Sèvres pour l'achat et la livraison de masques de protection ;

Considérant la convention de groupement de commandes conclue avec des communes et établissements publics du Département des Deux-Sèvres pour l'achat et la livraison de masques de protection ;

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2020_0340 DU 15 AVRIL
2020 CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'
« ACHAT ET LIVRAISON DE MASQUES À USAGE NON SANITAIRE »**

Considérant la nécessité d'intégrer deux nouveaux membres dans ce groupement de commandes;

DECIDE

ARTICLE 1 :

* de conclure l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de masques de protection dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 selon l'annexe ci-jointe.

Fait à NIORT, le 4 mai 2020

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Établissements publics désignés ci-dessous :

ENTRE

le Département des Deux-Sèvres, représenté par son Président,

d'une part,

ET

Les membres listés dans le tableau ci-dessous,

d'autre part,

COMMUNES ET EPCI MEMBRES	ADRESSE	CODE POSTAL
L'Absie	11-13 rue Raymond Migaud	79240
Adilly	4 rue des Violettes	79200
Aiffres	41 rue de la Mairie	79230
Aigondigne	Place de la Mairie	79370
Airvault	1 rue Constant Balquet	79600
Alloinay	1 impasse des Trois Erables	79110
Amailloux	8 place de la Mairie	79350
Amure	80 route de Niort-Marans	79210
Ardin	9 rue Jean de St Goard	79160
Argentonnay	11 place Léopold Bergeon	79150
Asnieres-En-Poitou	14 rue des Erables	79170
Assais-Les-Jumeaux	5 place des Tilleuls - Assais	79600
Aubigne	14 rue des Ecoles	79110
Aubigny	3 rue André Ganne	79390
Auge	3 place de la Mairie	79400
Availles-Thouarsais	1 Route du Deffend	79600
Avon	Thorigné	79800
Azay-Le-Brule	8 route de Quaireux - Cerzeau	79400
Azay-Sur-Thouet	2 rue de la Filature	79130
Beaulieu-Sous-Parthenay	34 rue de la Meilleraye	79420
Bessines	Place de la Mairie	79000
Beugnon-Thireuil	2 impasse des Jardins	79160
Boisme	1 rue Jeanne d'Arc	79300
La Boissiere-En-Gatine	1 rue des Buis	79310
Bougon	40 Route de Javarzay - La Roche	79800
Le Bourdet	2 rue de la Courance	79210
Bressuire	4 place de l'Hôtel de Ville	79302
Bretignolles	21 rue Saint-Pierre	79140
Brion-Pres-Thouet	4 place de la Mairie	79290
Brioux-Sur-Boutonne	Place du Champ de Foire	79170
Le Busseau	6 rue de la mairie	79240
Caunay	11 lieu-dit Bourg	79190
Celles-Sur-Belle	1 avenue de Limoges	79370
Chanteloup	1 rue de la Mairie	79320
La Chapelle-Pouilloux	1 rue de la Mairie	79190
Chauray	12 rue de l'Eglise	79180
Chenay	12 rue de la Mairie	79120
Cherigne	17 Grand'Rue	79170

Cherveux	1 rue de la Belle Etoile	79410
Chey	20 route de Poitiers	79120
Chiche	Place Saint-Martin	79350
Le Chillou	26 rue Traversière	79600
Clave	4 route du Lavoir	79420
Clesse	15 rue de la Mairie	79350
Clussais-La-Pommeraiie	17 rue des Ecoles	79190
Coulon	14 place de l'Eglise	79510
Coulonges-Thouarsais	23 rue Principale	79330
Courlay	42 rue Salliard du Rivault	79440
Cours	Rue des Fontaines	79220
Couture-D'argenson	9 rue de l'Eglise	79110
Doux	19 rue de la mairie	79390
Echire	1 place de l'Eglise	79410
Epannes	410 rue des Ecoles	79270
Exoudun	1 place de la Mairie	79800
Faye-L'abbesse	17 avenue Jules Trinchot	79350
Fenery	2 rue du Calvaire	79450
Fenioux	17 rue de Parthenay	79160
Fomperron	5 rue de l'An 2000	79340
Fontivillie	1 rue du Maréchal Ferrant	79500
La Foret-Sur-Sevre	3 place Georges Clémenceau	79380
Les Forges	14 rue du Château	79340
Les Fosses	5 bis route de Périgné - Vaubalier	79360
Francois	10 rue des Ecoles	79260
Frontenay-Rohan-Rohan	Place René Cassin	79270
Genneton	3 rue des Lilas	79150
Germond-Rouvre	1 rue du Relais	79220
Glenay	2 rue du Moulin	79330
Gourge	1 place de la Mairie	79200
Granzay-Gript	8 rue de la Fougeraye	79360
Irais	5 rue de la Mairie	79600
Juscorps	95 route de Brûlain	79230
La Creche	97 avenue de Paris	79260
Largeasse	1 rue de la République	79240
Les Chateliers	4 rue des Costeres	79340
Lezay	5 rue du Parc	79120
Lhoumois	Le Bourg	79390
Loretz-D'argenton	57 place Charles de Gaulle	79290

Loubigne	10 Grande Rue	79110
Loubille	26 Grande Rue	79110
Louin	3 rue André Boutin	79600
Luche-Sur-Brioux	19 route de Brioux	79170
Luche-Thouarsais	17 rue des Rosiers - La Bourrelière	79330
Luzay	2 place de la Mairie	79100
Maire-L'evescault	1 rue des Grands Bois	79190
Maisonnay	2 rue des Ecoles	79500
Maisontiers	2 rue des Trois Chênes	79600
Marcille	2 rue de la Mairie	79500
Marigny	8 place du Centre	79360
Marnes	13 Grand' Rue	79600
Mauleon	Place de l'Hôtel de Ville	79700
Mauze-Sur-Le-Mignon	2 Place de la Mairie	79210
Mazieres-En-Gatine	Place des Marronniers	79310
Melleran	10, route de Chef-Boutonne	79190
Moncoutant-Sur-Sevre	18 avenue du Maréchal Juin	79320
Montalembert	2 place des Brumes	79190
Neuvy-Bouin	4 rue du Commerce	79130
Nueil-Les-Aubiers	1 place Jeanne d'Arc	79250
Pamplie	66 rue de la Miochette	79220
Pamproux	1 place Mendès France	79800
Pas-De-Jeu	49 rue du huit Mai	79100
La Petite-Boissiere	1 place de l'Eglise	79700
Le Pin	1 place Jeanne d'Arc	79140
Plaine-Et-Vallees	3 Place René Cassin	79100
Plibou	2 rue de la Mairie	79190
Pompaire	2 place de la mairie	79200
Pougne-Herisson	2 place aux Citoyens	79130
Prahecq	Place de l'Eglise	79230
Prailles-La Couarde	8 rue des Ecoles	79370
Pressigny	1 place de l'Eglise	79390
Reffannes	20, avenue de la Grande Auberge	79420
Le Retail	13 route des eaux	79130
La Rothenard	14 Grande Rue	79270
Saint-Amand-Sur-Sevre	2 place de la Mairie	79700
Saint-Aubin-Le-Cloud	32 rue de l'Hôtel de Ville	79450
Saint-Coutant	8 rue de la mairie - Huric	79120
Sainte-Eanne	Le Breuil	79800

Sainte-Gemme	2 rue de la Mairie	79330
Sainte-Neomaye	1 rue de la Mairie	79260
Sainte-Ouene	4 rue de la Poste	79220
Sainte-Soline	7 chemin de Couhé	79120
Saint-Gelais	320 rue des Herpens	79410
Saint-Generoux	2 rue de Thiors	79600
Saint-Georges-De-Noisne	7 route des Taillées	79400
Saint-Germain-De-Longue-Chaume	1 rue de Moncoutant	79200
Saint-Germier	3 place de la Mairie	79340
Saint-Jacques-De-Thouars	18 rue Baillergeau	79100
Saint-Jean-De-Thouars	1 rue Charles Ragot	79100
Saint-Leger-De-Montbrun	Place René Cassin - Vrère	79100
Saint-Lin	1 rue de la Mairie	79420
Saint-Loup-Lamaire	1 place du Docteur Bouchet	79600
Saint-Maixent-De-Beugne	22 Grand'Rue	79160
Saint-Marc-La-Lande	1 rue de la Collégiale	79310
Saint-Martin-De-Bernegoue	440 route de Brûlain	79230
Saint-Martin-De-Saint-Maixent	2 rue des Ecoles	79400
Saint-Martin-De-Sanzay	24 place Jean-Louis Noël	79290
Saint-Martin-Du-Fouilloux	2 place de la Mairie	79420
Saint-Maurice-Etusson	1 place du Plessis coffred	79150
Saint-Maxire	5 rue de Niort	79410
Saint-Pardoux-Soutiers	2 impasse des Ecoliers	79310
Saint-Pierre-Des-Echaubrognes	Place de la Mairie	79700
Saint-Romans-Les-Melle	4 rue du Temple	79500
Saint-Symphorien	5 place René Cassin	79270
Saint-Vincent-La-Chatre	19 route de Melle	79500
Saivres	Place du bicentenaire	79400
Saurais	3 rue des Marronniers	79200
Sauze-Vaussais	3 place de la Mairie	79190
Sciecq	11 rue Salboeuf	79000
Secondigne-Sur-Belle	1 route de la Croix Rouge	79170
Secondigny	1 place de l'Hôtel de Ville	79130
Seligne	4 rue de la Mairie - Les Vigneaux	79170
Sevret	24 route du Champ de Foire	79120
Soudan	12 route de l'Atlantique	79800
Souvine	Place de la Mairie	79800
Surin	94 rue Patrice Coirault	79220
Le Tallud	43 rue de l'Atlantique	79200

Thouars	14 place Saint Laon	79100
Trayes	Le Bourg	79240
Val En Vignes	10 rue du Moulin	79290
Valde-laume	1 rue du Puits Grelet	79110
Val-Du-Mignon	Place Pierre Rousseau	79210
Vallans	89 rue Saint-Louis	79270
Vançais	24 rue des Saulniers	79120
Vanneau Le-Irleau	6 rue de la Mairie	79270
Vausseroux	1 place de la Mairie	79420
Vautebis	1 chemin de la Fontaine	79420
Vernoux-En-Gatine	1 rue de l'Océan	79240
Verruyes	2 rue Nouvelle	79310
Viennay	Rue de Bourg	79200
Villefollet	24 Grand'Rue	79170
Villemain	18 rue de la Mairie	79110
Villiers-En-Plaine	14 Route de Benet	79160
Vouhe	Place du Général de Gaulle	79310
Vouille	19 rue de Boussantin	79230
Voulmentin	Place de la Mairie	79150
Xaintray	2 rue de la Cure	79220
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B)	Boulevard Colonel Aubry	79300 BRESSUIRE
Communauté de Communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet	33 place des Promenades	79600 AIRVAULT
Communauté de Communes du Thouarsais	Rue Louis Richou	79100 THOUARS
Communauté de Communes Val de Gâtine	Place Porte-Saint-Antoine	79220 CHAMPDENIERS
SIVU SECONDIGNE SUR BELLE	1 rte Croix Rouge	79170 SECONDIGNE SUR BELLE
Syndicat ACEMPSSBB-V.	2 place Clémenceau	79800 LA MOTHE SAINT HERAY
SIVOM MAUZE	Route de Jouet	79210 MAUZE SUR LE MIGNON

VU les dispositions du Code des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, et plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R. 2122-1,

VU les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au Journal officiel de la République française le 24 mars 2020,

VU les dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Considérant la convention constitutive d'un groupement de commandes conclue entre le Département des Deux-Sèvres et des établissements publics pour l'achat et la livraison de masques à usage non sanitaire ;

Considérant la demande d'adhésion à ce groupement de commandes formulée par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B) et de la commune de Caunay ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'intégration de ces deux structures dans la liste des membres du groupement de commandes ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est ajouté deux structures à la liste des membres du groupement de commandes :

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B)
- La commune de Caunay

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat et la livraison de masques à usages non sanitaires restent inchangées.

À Niort, le 04 mai 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

A R R Ê T É
relatif aux délégations de signature
de la Direction des Finances
Pôle des ressources

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux délégations de signature de la Direction des finances ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Vanessa PLUSQUELLEC en qualité de directrice des Finances au sein du Pôle des ressources et des moyens à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sylvie TALINEAU en qualité de chef du service Prospectives et budget à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Karine GAHERY en qualité de chef du service de la Gestion financière et de la coordination du système d'information financier, au sein de la Direction des finances, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Agnès COTE en qualité d'adjointe au chef du service de la Gestion financière et de la coordination du système d'information financier, au sein de la Direction des finances, à compter du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

Considérant que l'exercice des missions incombant à la Direction des finances nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit du directeur et des chefs de service dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Les délégations de signature sont accordées aux agents du Département en ce qui concerne la Direction des finances selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux délégations de signature de la Direction des finances est abrogé.

Article 3 : Entrée en vigueur – Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 18 mai 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur et aux chefs de service

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS
Direction générale des services	Directeur général des services	Franck	PAULHE	<ul style="list-style-type: none"> * actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget, * correspondances, et instructions relatives à l'administration départementale. 	<p>Envoyé en préfecture le 18/05/2020, es Reçu en préfecture le 18/05/2020 Affiché le</p> <p>ID : 079-227900016-20200518-2020_0466-AR-E DU</p> <p>TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents en cascade, dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Jean-François COLLIER 2. Christophe BARON 3. Véronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX <ul style="list-style-type: none"> * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions et contrats approuvés par l'assemblée délibérante, * courriers relatifs aux subventions, * avances accordées aux sociétés d'économie mixte, * arrêtés relatifs aux créations et modifications des règles d'avances dont le montant de l'avance n'excède pas 10 000 € et des règles de recettes dont le montant de l'encaisse n'excède pas 10 000 €, * états de frais de déplacement des élus, * ordres de mission des élus pour les déplacements hors territoire départemental, * en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> - négocier, contracter et réaliser les emprunts destinés au financement des investissements et signer les actes afférents dans la limite des crédits votés au budget, - arrêter une durée des nouveaux emprunts dans la limite de 30 ans et signer les actes afférents, - procéder aux arbitrages des nouveaux emprunts et des avis de tirage sur les seuls index taux fixes ou monétaires en euros (classement Gisser JA) et signer les actes afférents, - abriter sur les engagements existants sur un contrat de couverture sur des index taux fixes ou monétaires en euros, en cas de besoin sans changer les caractéristiques de mode et de durée de remboursement et signer les actes afférents, - procéder à l'achat sur les marchés publics des opportunités de taux permettant de diminuer le montant des frais financiers ou d'assurer une sécurisation des taux payés, notamment pour les produits structurés résiduels, avec un recours possible au taux fixe à barrière ou taux fixe à option (classement Gisser JB ou LC), et signer les actes afférents, - négocier et signer d'éventuels contrats de lignes de trésorerie court terme, dans la limite des crédits votés au budget, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à la directrice chargée du Pôle des Ressources, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des finances, * marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT et leurs avenants financiers.



ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur et aux chefs de service

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS
Pôle des ressources (PR)	Directrice générale adjointe	Cécile	DESSEAUX	<ul style="list-style-type: none"> * actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget, * correspondances et instructions relatives à l'administration départementale. 	<p>Envoyé en préfecture le 18/05/2020, es Reçu en préfecture le 18/05/2020 Affiché le</p> <p>ID : 079-227900016-20200518-2020_0466-AR-E DU</p> <p>TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents en cascade, dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Franck PAULHE 2. Jean-François COLLIER 3. Christophe BARON 4. Véronique BERTHOMIER <ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) et hors décisions de rejet, * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions devant faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante, * courriers relatifs aux subventions, * arrêtés relatifs aux créations et modifications des règles d'avances dont le montant de l'avance n'excède pas 10 000 € et des règles de recettes dont le montant de l'encaisse n'excède pas 10 000 €, * états de frais de déplacement des élus, * ordres de mission des élus pour les déplacements hors territoire départemental, * en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> - négocier, contracter et réaliser les emprunts destinés au financement des investissements et signer les actes afférents dans la limite des crédits votés au budget, - arrêter une durée des nouveaux emprunts dans la limite de 30 ans et signer les actes afférents, - procéder aux arbitrages des nouveaux emprunts et des avis de tirage sur les seuls index taux fixes ou monétaires en euros (classement Gisser JA) et signer les actes afférents, - abriter sur les engagements existants sur un contrat de couverture sur des index taux fixes ou monétaires en euros, en cas de besoin sans changer les caractéristiques de mode et de durée de remboursement, et signer les actes afférents, - renégocier les emprunts sur lesquels des opportunités de taux permettent à terme de diminuer le montant des frais financiers ou d'assurer une sécurisation des taux payés, notamment pour les produits structurés résiduels, avec un recours possible au taux fixe à barrière ou taux fixe à option (classement Gisser JB ou LC), et signer les actes afférents, - négocier et signer d'éventuels contrats de lignes de trésorerie court terme, dans la limite des crédits votés au budget, * marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT et leurs avenants financiers, * avances accordées aux sociétés d'économie mixte, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des finances.

ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur et aux chefs de service

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	TTUDCARE DE CA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents en cascade dans l'ordre suivant :
Direction des finances	Directrice	Vanessa	PLUSQUELLEC	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les opérations de mobilisation et d'arbitrage d'index sur les encours dans les limites fixées par les délibérations de l'assemblée délibérante et les décisions du Président du Conseil départemental, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, leur montant est plafonné à 10 000 € HT, * les dépôts de plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions, transmission de documents...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * courriers relatifs aux subventions, * avances accordées aux Sociétés d'Economie Mixte, * arrêtés relatifs aux créations et modifications des règles d'avances dont le montant de l'avance n'exécède pas 10 000 € et des règles de recettes dont le montant de l'encaisse n'exécède pas 10 000 €, * états de frais de déplacement des élus, * ordres de mission des élus pour les déplacements hors territoire départemental, * en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> - négocier, contracter et réaliser les emprunts destinés au financement des investissements et signer les actes afférents dans la limite des crédits votés au budget, - arrêter une durée des nouveaux emprunts dans la limite de 30 ans et signer les actes afférents, - procéder aux arbitrages des nouveaux emprunts et des avis de tirage sur les seuls index taux fixes ou monétaires en euros (Classement Giesler 1A) et signer les actes afférents, notamment en ce qui concerne le contrat de couverture sur des index taux fixes ou monétaires en euros, de façon à éviter le besoin sans changer les caractéristiques de mode et de durée de remboursement et signer les actes afférents, - renégocier les emprunts sur lesquels des opportunités de taux permettent à terme de diminuer le montant des frais financiers ou d'assurer une sécurisation des taux payés, notamment pour les produits structurés résiduels, avec un recours possible au taux fixe à barrière ou taux fixe à option (Classement Giesler 1B ou 1C), et signer les actes afférents, - négocier et signer d'éventuels contrats de lignes de trésorerie court terme, dans la limite des crédits votés au budget, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants, * bons de commandes, subséquents aux marchés, d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des finances. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cécile DESSEAUX 2. Franck PAULHE 3. Jean-François COLLIER 4. Christophe BARON 5. Véronique BERTHOMIER
Service Prospective et budget	Chef de service	Sylvie	TALINEAU	<ul style="list-style-type: none"> * les opérations de tirage et de remboursement de fonds des lignes de trésorerie et des crédits à long terme renouvelables (CLTR) dans les limites fixées par les délibérations de l'assemblée délibérante et les décisions du Président du Conseil départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> * procédures d'arbitrage des nouveaux emprunts et des avis de tirage sur les seuls index taux fixes ou monétaires en euros (Classement Giesler 1A) et signer les actes afférents, notamment en ce qui concerne le contrat de couverture sur des index taux fixes ou monétaires en euros, de façon à éviter le besoin sans changer les caractéristiques de mode et de durée de remboursement et signer les actes afférents, - renégocier les emprunts sur lesquels des opportunités de taux permettent à terme de diminuer le montant des frais financiers ou d'assurer une sécurisation des taux payés, notamment pour les produits structurés résiduels, avec un recours possible au taux fixe à barrière ou taux fixe à option (Classement Giesler 1B ou 1C), et signer les actes afférents, - négocier et signer d'éventuels contrats de lignes de trésorerie court terme, dans la limite des crédits votés au budget, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants, * bons de commandes, subséquents aux marchés, d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des finances. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vanessa PLUSQUELLEC 2. Karine GAHERY 3. Cécile DESSEAUX

ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur et aux chefs de service

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	TTUDCARE DE CA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents en cascade dans l'ordre suivant :
Service de la gestion financière et de la coordination du système d'information financier	Chef de service	Karine	GAHERY	<ul style="list-style-type: none"> * les bordereaux de dépenses et de recettes au titre du budget principal, des budgets annexes et des budgets des règles dotées de la seule autonomie financière et des comptes hors budget du Département, * les versements extra budgétaires par ordre de paiement, * les états et autorisations de poursuivre les débiteurs défallants, * les arrêtés de nomination des régisseurs et mandataires, * les conventions tripartites conclues entre le Département, le tiers et le comptable public relatives à la mise en œuvre du prélèvement. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions, transmission de documents...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * courriers relatifs aux subventions, * avances accordées aux Sociétés d'Economie Mixte, * arrêtés relatifs aux créations et modifications des règles d'avances dont le montant de l'avance n'exécède pas 10 000 € et des règles de recettes dont le montant de l'encaisse n'exécède pas 10 000 €, * états de frais de déplacement des élus, * ordres de mission des élus pour les déplacements hors territoire départemental, * en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> - négocier, contracter et réaliser les emprunts destinés au financement des investissements et signer les actes afférents dans la limite des crédits votés au budget, - arrêter une durée des nouveaux emprunts dans la limite de 30 ans et signer les actes afférents, - procéder aux arbitrages des nouveaux emprunts et des avis de tirage sur les seuls index taux fixes ou monétaires en euros (Classement Giesler 1A) et signer les actes afférents, notamment en ce qui concerne le contrat de couverture sur des index taux fixes ou monétaires en euros, de façon à éviter le besoin sans changer les caractéristiques de mode et de durée de remboursement et signer les actes afférents, - renégocier les emprunts sur lesquels des opportunités de taux permettent à terme de diminuer le montant des frais financiers ou d'assurer une sécurisation des taux payés, notamment pour les produits structurés résiduels, avec un recours possible au taux fixe à barrière ou taux fixe à option (Classement Giesler 1B ou 1C), et signer les actes afférents, - négocier et signer d'éventuels contrats de lignes de trésorerie court terme, dans la limite des crédits votés au budget, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants, * bons de commandes, subséquents aux marchés, d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des finances. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Agnès COTE 2. Vanessa PLUSQUELLEC 3. Sylvie TALINEAU 4. Cécile DESSEAUX 5. Jean-François COLLIER

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_1

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : PRIME À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

* de valider et d'individualiser, au titre de l'année 2020, la somme globale de 48 918 € entre les propriétaires occupants modestes pour leurs projets d'amélioration de l'habitat, conformément au tableau joint en annexe.

* de verser les subventions correspondantes au mandataire désigné, SOLIdaires pour l'Habitat (SOLIHA), dans le cadre du programme d'intérêt général « pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants en Deux-Sèvres ».

* de prélever les crédits nécessaires, soit un montant global de 48 918 € au chapitre 204 (article 20422) du budget départemental.

* de demander à SOLIdaires pour l'Habitat (SOLIHA) d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles sont définies dans le marché 2018-2021

Fait à Niort, le 30 mars 2020



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_2

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

de signer la convention annuelle relative à l'aide à domicile pour les familles en difficulté entre le Département et les associations d'aide à domicile suivantes : la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Deux-Sèvres (ADMR) et l'Association de l'Aide Familiale Populaire/Confédération Syndicale des Familles (AAFP/CSF) selon l'annexe jointe.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Président du Conseil départemental

CONVENTION RELATIVE
À L'AIDE À DOMICILE POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTÉ

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie AUBRAC – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'ensemble des associations qui se coordonnent pour la mise en œuvre de l'aide à domicile de familles en difficulté :

Fédération ADMR, 91 rue des Quatre Marie, CS 30072 - 79410 ÉCHIRÉ, enregistrée en Préfecture sous le numéro W792000671, représentée par M^{me} Rosane BARATON, Présidente ;

Familles 2-sèvres, 3 rue de Verdun, 79200 PARTHENAY enregistrée en sous-Préfecture de Parthenay sous le numéro W793000339, représentée par M^{me} Anne-Marie TIMORES, Présidente ;

Aide familiale populaire, Confédération Syndicale des Familles (AAFP/CSF), 2 ter rue Jules Siegfried BP 3002 79012 NIORT CEDEX, enregistrée en Préfecture sous le numéro W792003155, représentée par M^{me} Evelyne POINT, Présidente ;

Ci-après désigné « les associations »,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.222-1 à L.222-4 et L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 ;

Vu le Code civil et notamment son article 375 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile ;

Considérant que les associations signataires sont appelées à assurer une mission de service public pour le compte du Département, en référence à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement sur décision du juge des enfants statuant au titre de l'article 375 du Code civil par la délivrance de prestations de nature éducative en direction des familles et des mineurs sous protection judiciaire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Les associations signataires s'engagent à collaborer ensemble aux missions des services du Département, et à cet effet, à participer à l'aide à domicile en faveur des familles selon les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Mission de protection

2-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations employant des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), dans le cadre d'un placement judiciaire ou d'un accueil provisoire pour assurer l'encadrement de visites, l'accompagnement lors d'un retour de week-end ou d'un placement éducatif à domicile (PEAD) dans le respect de la décision judiciaire ou du contrat d'accueil provisoire.

Ces visites encadrées sont considérées comme des prestations à domicile.

2-2 : Objectif

Les associations, avec le personnel qualifié, visent en collaboration étroite avec les autres intervenants, à contribuer à maintenir l'équilibre de la cellule familiale en restaurant les liens intra-familiaux telle que l'ordonnance judiciaire ou le contrat d'accueil provisoire le prévoit en resituant les rôles et places de chacun, tout en assurant la protection des enfants.

2-3 : Liens avec le service " Aide Sociale à l'Enfance " (ASE).

Chaque intervention de TISF, dans le cadre d'une mesure judiciaire ou d'un accueil provisoire, est définie sous la responsabilité du chef de bureau ASE en lien avec le référent prévention-protection et l'association préalablement à la mise en œuvre de l'intervention.

Le cahier des charges élaboré sera le guide du TISF pour la mise en œuvre de son action. Il portera la signature du chef de bureau ASE et sera visé par les parents.

Le cahier des charges énonce les motifs de l'encadrement des visites ou de l'accompagnement demandé, en expose les modalités, les objectifs, les interdictions et les autorisations.

2-4 : Modalités d'intervention

L'intervention est effectuée dans les conditions fixées par la décision du juge des enfants ou le contrat d'accueil provisoire, en ce qui concerne les lieux de visite, les rythmes, calendriers, durées, interdictions, autorisations.

L'intervention peut se dérouler au domicile des parents ou en lieu neutre en fonction des besoins et de la problématique.

L'intervenant peut utiliser des supports éducatifs lui permettant de travailler le lien parent-enfant et la place de chacun.

2-5 : Obligations durant l'intervention

- Du bureau ASE de l'Antenne Médico-Sociale (AMS)
Durant l'exécution de l'intervention, des échanges réguliers et selon les besoins ont lieu entre le référent ASE et le TISF.
- Du technicien de l'intervention sociale et familiale
Tout incident dans le déroulement des visites encadrées fera l'objet d'un rapport du TISF au chef de bureau ASE, qui le cas échéant en avertira le chef du service de l'aide sociale à l'enfance, et le directeur de l'association concernée.

Le TISF doit être associé aux réunions de bilan tenues sur l'AMS, regroupant tous les intervenants dans une situation, et également aux réunions de concertation.
Tout événement important dans la situation familiale, qu'il est utile que le TISF connaisse pour son intervention, doit lui être communiqué par les autres travailleurs sociaux.

2-6 : Modification de l'intervention

Chaque année, ou bien à chaque modification des droits de visite, un nouveau cahier d'intervention est établi et porté à la connaissance des parents.

2-7 : Fin de l'intervention

La fin de l'intervention du TISF dépend des modalités prévues dans la décision judiciaire ou le contrat d'accueil provisoire.

A la fin de chaque intervention, les TISF produisent un bilan écrit transmis au chef de bureau ASE de l'AMS.

Article 3 : Mission de prévention

3-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations pour des interventions au domicile parental, sur la demande ou avec l'accord du père, de la mère ou à défaut de la personne qui assure la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige.

3-2 : Objectif

Les associations accompagnent des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Cet accompagnement peut être intensif dans le cadre des critères définis conjointement par le Département et les associations.

Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver une autonomie.

Il s'agit de donner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, tout en respectant les choix éducatifs des parents quand ils ne sont pas contraires à la sécurité de l'enfant et tout en valorisant leur rôle de parents.

3-3 : Liens avec le service "Action Sociale Généraliste" (ASG) de l'AMS

Chaque intervention de TISF fait l'objet d'une demande de prise en charge validée par le chef de bureau ASG (en lien avec le chef de bureau aide sociale à l'enfance le cas échéant) et avec le chef de bureau Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les enfants de moins de 6 ans, précisant les objectifs à atteindre au vu des rapports des travailleurs médico-sociaux (assistant social, puéricultrice ou référent ASE).

Le cahier des charges de l'intervention est rédigé avec les objectifs à atteindre par les travailleurs médico-sociaux, signé par la famille actant son adhésion, puis validé par le chef de bureau ASG.

3-4 : Modalités d'intervention

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée, sur la base d'une évaluation à domicile réalisée par le Département.

L'intervention est limitée à 5 mois maximum, renouvelable une fois consécutivement dans la limite de 80 heures pour les 5 mois avec un dépassement possible d'1 mois (tout en restant dans le cadre des 80 heures).

L'intervention intensive est limitée à une année renouvelable une fois consécutivement sur la base de 6 à 15 heures hebdomadaires. L'intervention intensive peut être précédée et/ou suivie d'une intervention classique.

3-5 : Obligations durant l'intervention

L'intervention a lieu en complémentarité et en collaboration avec les travailleurs médico-sociaux chargés du suivi de la famille.

Dans le cadre d'une intervention intensive, une concertation sera organisée tous les deux mois et une réévaluation sera obligatoire au bout de 6 mois.

3-6 : Modification de l'intervention

Pour qu'une nouvelle demande de prise en charge puisse être examinée, après une ou deux prises en charge consécutives, un temps de latence de 6 mois devra être observé. Pour les situations complexes, ce délai peut être exceptionnellement réduit ou supprimé après passage en régulation enfance famille.

3-7 : Fin de l'intervention

Un bilan écrit est réalisé par l'association qui a assuré la mesure, il précise notamment les objectifs atteints ou non atteints. Ce bilan est adressé au chef de bureau ASG.

Article 4 : Mission de protection maternelle et infantile

4-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations lorsqu'une aide à domicile est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés sociales et médicales.

4-2 : Objectif

L'intervention du personnel qualifié de l'association (aide à domicile) vise à contribuer au bon déroulement de la grossesse ou au retour à domicile de la jeune mère, en apportant une aide matérielle.

4-3 : Liens avec le service " protection maternelle et infantile " de l'AMS

Chaque intervention d'aide à domicile est validée au vu d'un rapport de la sage-femme par le chef de bureau PMI.

4-4 : Modalités d'intervention

L'aide à domicile intervient en complément de celles éventuellement allouées par les organismes d'assurance-maladie ou d'allocations familiales et sous réserve des revenus du couple.

L'aide à domicile réalise les travaux ménagers au domicile de la femme enceinte ou nouvellement accouchée. Elle est de 30 heures maximum pour chaque grossesse, une partie des heures pouvant être réalisée après l'accouchement (jusqu'aux 6 semaines de l'enfant) et sur prescription de la sage-femme.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre des missions de protection et prévention

5-1 : Volume d'activité

Le Département s'engage au financement de 25 000 heures d'intervention maximum pour les deux associations pour l'année 2020.

Les associations assurent le respect de l'enveloppe en se répartissant mensuellement les heures par territoire et alertent le Département en cas d'augmentation importante des prescriptions par rapport aux prévisions.

5-2 : Interlocuteur unique

Les associations s'engagent à respecter le principe d'un interlocuteur unique pour le Département. Celui-ci sera :

- l'AAFP/CSF pour le territoire de l'Antenne médico-sociale de Niort,
- l'ADMR pour les autres Antennes médico-sociales du département.

Cette répartition sera révisable d'un commun accord.

5-3 : Exécution de l'activité

L'intervention sera exécutée sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

Les associations s'engagent à une obligation de moyens. Elles disposeront d'une organisation, d'une structure de gestion, d'un encadrement et d'un effectif de professionnels diplômés suffisants pour assurer leurs missions dans les conditions quantitatives et qualitatives prévues à la convention.

Elles devront s'efforcer d'adapter la gestion de leur activité en fonction de l'évolution des besoins qui peut s'avérer fluctuante.

Sauf circonstances particulières, elles doivent être en capacité d'honorer les mandats qui leurs sont adressés, et dans la limite des contingents d'heures fixés.

Les associations s'obligent à respecter le référentiel travaillé conjointement ainsi que les dispositions indiquées dans les mandats d'intervention.

5-4 : Transmission d'information

Un point sera organisé chaque semestre, sur la base du nombre d'heures par territoire, avec la Direction enfance famille pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la convention.

A cet effet, les associations adressent un suivi précis de l'activité sous forme de facture qu'ils transmettent mensuellement à la Direction de l'enfance et de la famille (Cellule budgétaire et comptable). Devront obligatoirement figurer : le nom de l'association et le cadre d'intervention (prévention classique ou intensive, protection), le territoire d'intervention, ainsi que le nombre d'heures effectuées par bénéficiaire.

Il appartient aux associations d'alerter le Département de l'atteinte du nombre maximum de prescriptions.

5-5 : Secret professionnel

Le secret professionnel doit être respecté dans le cadre d'intervention des TISF ou des aides à domicile.

Cependant, toute situation de mauvais traitement, physique, mental, sexuel sur un enfant mineur, dont l'intervenant peut être témoin ou avoir connaissance, doit être immédiatement porté à la connaissance du Parquet, du juge des enfants ou de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : réglementation du secteur " Services aux personnes "

Les exigences réglementaires du secteur et des règles de certification NF Service – « Services aux personnes à domicile » - v10 .1 et de la norme NF X 50-056 demandent la réalisation auprès des bénéficiaires accompagnés par les associations signataires :

- d'une évaluation des besoins en amont de la première intervention,
- d'un bilan sous 1 mois de suivi de la prestation ,
- d'une réévaluation annuelle des besoins au plus tard 1 an après la première évaluation.

Compte tenu du rôle de « donneur d'ordre » du Département dans la définition des éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention des TISF (cahier des charges de l'intervention) et du suivi des interventions (réunions de bilans, réunions de concertation) il est convenu que tout document rédigé par le Département, concernant la mise en place ou le suivi des interventions confiées aux associations signataires, puisse être utilisé par ces dernières pour justifier - auprès des services compétents – sa conformité aux obligations réglementaires et normatives du secteur citées plus haut.

Article 7 : Financement des mission de protection et de prévention

7-1 : Modalités de financement

Les prestations demandées par le Département aux associations seront financées de façon annuelle pour l'année 2020 par dotation de fonctionnement.

La dotation est basée sur le produit d'un tarif horaire par un volume annuel d'heures d'intervention de 21 500 heures.

La dotation sera versée aux associations sous forme d'acomptes mensuels d'un montant égal au douzième de la somme annuelle.

Les acomptes sont versés sur la base annuelle de 16 000 heures pour l'ADMR et 5 500 heures pour l'AAFP/CSF. Ils pourront être régularisés en cours d'année en fonction du tarif horaire fixé.

Une régularisation sera effectuée au premier trimestre 2021 sur la base du nombre d'heures réellement effectuées en 2020 et dans la limite de 25 000 heures. Le nombre d'heures réellement effectuées sera calculé sur la base des factures envoyées mensuellement par les associations (article 5-4).

Les versements de la dotation 2019 ont été effectués sur la base de la convention 2018. Une régularisation au cours de l'exercice 2020 sera effectuée sur la base du nombre d'heures réellement effectuées en 2019, au-dessus de 16 000 heures pour l'ADMR et de 5 500 heures pour l'AAFP/CSF, et dans la limite de 23 000 heures pour l'ensemble des 2 associations. Le nombre d'heures réellement effectuées sera calculé sur la base des factures relatives à la gestion 2019 envoyées mensuellement par les associations.

Dispositions transitoires

Dans l'attente de la convention 2021 et sous réserve du vote des crédits 2021 à hauteur de ceux de 2020 par l'assemblée départementale, les acomptes mensuels continueront d'être versés en 2021 aux associations sur la base de la convention 2020.

7-2 : Reprise de résultat

Au-delà de 25 000 heures, l'excédent sera affecté selon les règles du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R.314-52 du CASF.

7-3 : Fixation du tarif

Le tarif horaire est calculé en tenant compte des charges d'exploitation et des effectifs estimés. Il est fixé par le Département sur la base des documents fournis conformément à l'article R314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le coût d'une heure d'intervention de TISF comprend :

- la rémunération, les charges de l'intervenant, les frais de déplacement,
- la participation aux frais de fonctionnement de l'organisme gestionnaire,
- le temps de préparation et de bilan (intermédiaire et final) de fin d'intervention liés chaque mesure de protection et de prévention.

Les associations devront produire un bilan, un compte de résultat détaillé propre à l'activité de TISF exercée pour le Département des Deux-Sèvres (à l'exclusion de tout autre prescripteur) au 30 avril N+1. Les associations devront également déposer leur budget prévisionnel propre à l'activité TISF du Département au 31 octobre de l'année en cours pour déterminer le tarif horaire de l'année suivante conformément à l'article R314-3 CASF. Ce budget permettra l'établissement du tarif horaire arrêté par le Conseil départemental. A défaut, une tarification d'office s'appliquera aux activités concernées.

Chaque année, les parties conviennent d'un bilan financier en vue de l'établissement des excédents ou des déficits liés au coût de revient du tarif.

7-4 : Bilan annuel

Un tableau de bord annuel sera établi par les associations. Le contenu de ce document sera défini en accord entre la Direction de l'enfance et de la famille et les associations. Il sera transmis à la Direction de l'enfance et de la famille au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 8 : Dispositions spécifiques pour le financement des missions de protection maternelle et infantile

Le volume horaire des interventions d'aide à domicile dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile (article 4) ne justifie pas le paiement par dotation.

Les heures effectuées seront payées mensuellement sur présentation d'une facture. Celle-ci sera adressée à la Direction enfance famille et fera apparaître le nombre d'heures effectuées par bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires de l'association.

Le coût d'une heure à domicile comprend la rémunération, les charges et les frais de déplacement de l'intervenant ainsi que la participation aux frais de fonctionnement de l'organisme gestionnaire.

Article 9 : Durée

La convention signée en 2018 avec les associations est résiliée. La présente convention est conclue pour l'année 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la prestation.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention sera soumis au tribunal territorial compétent.

En cas d'inexécution de ses obligations par une des parties, le Département des Deux-Sèvres d'une part, l'ensemble des associations d'autre part, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse pendant 2 mois à compter du 1^{er} envoi, l'autre partie est habilitée à dénoncer la convention.

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

Anne-Marie TIMORES,

Présidente de l'association
Familles Deux-Sèvres

Rosane BARATON,

Présidente de la Fédération
ADMR des Deux-Sèvres

Evelyne POINT,

Présidente de l'Association
de l'aide familiale populaire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0548



Préfecture des Deux-Sèvres

04 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA 3

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION MAISON DU MARAIS POITEVIN
POUR SON FONCTIONNEMENT**

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

- * d'attribuer à l'association Maison du Marais poitevin une subvention de 30 000 € conformément au tableau joint en annexe 2.
- * de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.
- * de signer la convention de partenariat avec l'association Maison du Marais poitevin, selon l'annexe 1.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


 Gilbert FAVREAU
 Président du Conseil départemental

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Maison des Marais mouillés dite "Maison du Marais poitevin" dont le n° de SIRET est 380 052 993 00025, représentée par sa Présidente M^{me} Séverine VACHON, déclarée à la Préfecture sous le n° W792005095, le 27 juin 2016, ayant élu domicile 5 place de la Coutume 79510 COULON,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Vu la demande de subvention de l'association du 17 février 2020 ;

Considérant que le Département apporte son soutien financier aux opérations d'intérêt départemental visant à la connaissance, la préservation du patrimoine naturel et l'éducation à l'environnement ;

Considérant que la Maison du Marais poitevin est l'un des musées les plus visités du département, qu'elle s'attache à faire découvrir au grand public, mais aussi aux scolaires, les interactions environnementales, économiques et agricoles d'un territoire exceptionnel ;

Considérant que le projet présenté par l'association Maison du Marais poitevin participe à la connaissance et à la protection de l'environnement ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Maison du Marais poitevin dans le cadre de la conception et la réalisation d'activités contribuant à la valorisation du Marais poitevin.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue à l'association, au titre de l'année 2020, une subvention de 30 000 € pour le fonctionnement de la structure.

Cette subvention représente 12,4 % du budget de l'association, évalué à 243 000 €.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département.

Elle s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le club ou l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.
- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.
- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.
- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à adresser au Département deux exemplaires du rapport d'activité de l'association et un compte rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006), **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.**

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée de la manière suivante : 100 % à la signature de la convention.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage du budget des activités objet de la subvention et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association
Maison du Marais poitevin,

Gilbert FAVREAU

Séverine VACHON

Définition APEPCP	20200004 - Patrimoine FISCAL - Crédits de fondam
Credits votés	30 000,00
Credits disponibles avant session	30 000,00
Credits pré-affectés sur opération	31 000,00
Credits pré-affectés sur session	30 000,00
Credits disponibles après session	0,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant demandé en €	Montant subvention en €
2020 - 00515/01	9815 - ASS MAISON DES MARAIS MOUILLES	5 PLACE DE LA COUTUME	79510 COULON	Frontenay-Rohan-Rohan	Aide au Fonctionnement de la Maison du Marais mouillé	Coulon	243 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers				Montant	30 000,00

01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA_4

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;
- Considérant** le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;
- Considérant** que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;
- Considérant** qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

* d'attribuer la participation statutaire 2020 du Département au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, soit 169 746,04 €.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6561) du budget départemental.

* de verser cette somme en une seule fois sur présentation du budget primitif 2020.

ARTICLE 2 :

de demander au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_5

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION MAINATE
POUR L'ORGANISATION DU 36^e FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM
ORNITHOLOGIQUE (FIFO)**

Année : 2020 N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

ET

L'association Ménigoute Animation Internationale Nature Environnement (MAINATE), représentée par son Président, M. Didier GUILBARD, déclarée à la Préfecture sous le n° W793000170 le 19 juin 2014, ayant élu domicile 16 bis rue de Saint-Maixent – 79340 MÉNIGOUTE,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Vu la demande de subvention de l'association MAINATE du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le Département apporte son soutien financier aux opérations d'intérêt départemental visant à la connaissance, la préservation du patrimoine naturel et l'éducation à l'environnement ;

Considérant que le projet présenté par l'association MAINATE participe à la connaissance et à la protection de l'environnement ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

d'accorder, pour 2020, au titre de l'éducation à l'environnement, les subventions d'un montant global de 40 000 € comme suit :

- Association MAINATE : 25 000 € pour le 36^e festival du film ornithologique,
- Association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) : 5 000 € pour la conservation du courlis cendré en Deux-Sèvres,
- Association l'Homme et la Pierre : 5 000 € pour les animations gratuites sur les ENS et les carrières en activité du réseau,
- Association Sèvre-Environnement : 5 000 € pour le développement durable et les liens santé-environnement, un enjeu vital pour les jeunes.

ARTICLE 2 :

de signer la convention de partenariat avec l'association MAINATE selon l'annexe 1.

ARTICLE 3 :

* de verser l'intégralité des subventions à la notification de la subvention ou à la signature de la convention et de demander le remboursement du trop perçu si le montant des opérations réalisées s'avérait inférieur au budget prévisionnel.

* de demander à chaque bénéficiaire de transmettre les pièces justificatives des dépenses, plans de financement et bilans dont le détail est précisé en annexe 2, avant le 30 juin 2021.

* de demander à chaque bénéficiaire d'une subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Considérant que le FIFO est un événement majeur dans le domaine du cinéma animalier, qu'il entretient un lien privilégié avec l'Institut Francophone de Formation de Cinéma Animalier de Ménigoute (IFFCAM) ;

Considérant les retombées économiques et touristiques du FIFO qui accueille chaque année de très nombreux visiteurs ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Ménigoute Animalier Internationale Nature Environnement (MAINATE) dans le cadre de l'organisation du 36^e Festival International du Film Ornithologique de Ménigoute (FIFO 2020).

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 25 000 € à l'association MAINATE pour la mise en place des activités du festival, notamment :

- la projection en compétition d'environ 45 documentaires animaliers,
- le forum Découvertes nature et patrimoine,
- les conférences et débats thématiques,
- les animations et sorties pour le grand public,
- les expositions et le salon d'art animalier,
- les actions de formations, collaborations et d'animations proposées par l'association MAINATE en direction des étudiants de l'Institut Francophone de Formation de Cinéma Animalier de Ménigoute (IFFCAM), en contrepartie de diverses mises à disposition de locaux du site de l'IFFCAM pour la tenue du FIFO, telles que visées en annexe de la convention.

Cette subvention représente 6,80 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 370 000 €.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association MAINATE s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association MAINATE s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
- Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

L'association s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département,
 - en fonction de l'événement ou du lieu, le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques, banderoles, panneaux...) qu'il fournira à l'association,
 - envoyer une photo de la signalétique installée au Département.
- L'association devra informer et convier le Département à participer au Festival, notamment pour la partie protocolaire.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à :

- tenir sa comptabilité, conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, deux exemplaires du rapport relatif à l'organisation du 36^e Festival International du Film Ornithologique faisant apparaître le nombre et la qualification des visiteurs, ainsi que de manière illustrée un bilan détaillé des activités et de la couverture médiatique du festival, comportant les éléments suivants :
 - nombre d'action,
 - type d'action (sorties, conférences, ...),
 - nombre de public par type,
 - qualification du public : scolaire (niveau), grand public, public spécifiques (collégiens, en situation handicap, ...), entreprises, ...,
 - thématiques abordées,
 - couverture médiatique.
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée un compte rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006),
- transmettre au Département le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée de la manière suivante : l'intégralité, soit 100 % à la signature de la convention.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage du budget de 370 000 € et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions. Le remboursement du trop perçu sera demandé.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'au 30 juin 2021.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'association MAINATE,

Didier GUILBARD

Engagements respectifs du Département et de l'association MAINATE au bénéfice de l'IFFCAM / Année 2020 – Annexe à la convention

Domaine	Engagement du Département et de la Régie de l'IFFCAM	Engagement de MAINATE
Formation Web TV	<p>Le Département intègre au cursus de formation des étudiants de niveau DU l'apprentissage à la WevTV (le volume d'heures sera précisé chaque année)</p> <p>Le Département autorise MAINATE à diffuser, dans ce cadre, sur la web TV de MAINATE les films courts réalisés par les étudiants</p>	<p>MAINATE prend à sa charge le salaire, les frais d'hébergement et de déplacement de l'intervenant mobilisé pour les heures de formation Web TV.</p> <p>MAINATE indique le soutien de l'IFFCAM et du Département des Deux-Sèvres sur chaque émission web-TV réalisée</p>
Mise en place de la Web TV pendant le festival de Ménigoute	<p>Le Département fournit et installe les équipements nécessaires et le plateau permettant la réalisation des émissions web TV.</p> <p>Il met à disposition de MAINATE le technicien audio-visuel de l'IFFCAM et fournit également les équipements utiles au montage des reportages.</p> <p>Le Département intègre au cursus de formation des étudiants de niveau Master l'apprentissage à la gestion d'un plateau et de reportages WevTV. (le volume d'heures sera précisé chaque année). Chaque étudiant participe à la production, la réalisation et à l'enregistrement d'une émission.</p>	<p>MAINATE assure la location du chapiteau accueillant la WebTV pendant le festival.</p> <p>MAINATE prend à sa charge le salaire, les frais d'hébergement et de déplacement des trois journalistes mobilisés pour l'animation de la Web TV.</p>
Doublage des films étrangers sélectionnés pour le FIFO	<p>Le Département s'engage à intégrer dans le temps de formation des élèves de 2ème année la pratique du doublage (enregistrement de voix sur des textes en version originale et version française et mixage), de la pratique de langue étrangère et de la post production (le volume d'heures sera précisé chaque année).</p> <p>Pour ce temps de formation, le Département autorise MAINATE à accéder et utiliser aux studios " sons " de l'IFFCAM.</p>	<p>MAINATE prend à sa charge le salaire, les frais d'hébergement et de déplacement des deux intervenants mobilisés (réalisateur bilingue et ingénieur du son) pour les heures de formation doublage.</p> <p>MAINATE fournit les films utiles à l'apprentissage du doublage.</p> <p>MAINATE indique le soutien de l'IFFCAM et du Département des Deux-Sèvres sur chaque film doublé par les étudiants de l'IFFCAM présenté au festival</p>
Stand et rencontres professionnelles " IFFCAM " dans le forum de la nature (FIFO)	<p>Le Département organise la présence d'étudiants ou d'anciens étudiants assurant la promotion de l'IFFCAM pendant le festival.</p> <p>Le Département s'engage à organiser la présence des étudiants à l'occasion des temps de rencontres organisés avec des professionnels</p>	<p>MAINATE prend à sa charge et met à disposition de l'IFFCAM un stand dans le forum de la nature</p> <p>MAINATE organise des temps d'échanges entre les professionnels présents au FIFO et l'ensemble des étudiants de l'IFFCAM</p>

Organisation d'ateliers d'initiation à la photo animalière pendant le FIFO	Le Département met à disposition pendant 5 jours une salle de cours de l'IFFCAM permettant l'organisation d'ateliers d'initiation à la photo animalière.	MAINATE prend à sa charge les intervenants des ateliers et assure la promotion de l'IFFCAM auprès des participants aux ateliers.
Organisation Festival Off (FIFO)	Le Département met à disposition de MAINATE pendant 5 jours la salle de projection. Il autorise les étudiants à venir assurer auprès du grand public la promotion de leurs films lors du FIFOFF.	MAINATE programme, organise et promeut le FIFOFF dans ces outils de communication propres au festival. Il propose aux professionnels et prescripteurs présents une visite et présentation de l'IFFCAM.
Organisation exposition concours photographique et reportage sur les tournages des films des anciens étudiants (FIFO)	Le Département met à disposition de MAINATE pendant 10 jours la grange de l'IFFCAM	MAINATE programme, organise et promeut les expositions présentées dans la grange de l'IFFCAM. Il propose aux professionnels et prescripteurs présents une visite et présentation de l'IFFCAM.
Diffusion d'un film produit par les étudiants de 3ème année (FIFO)	Le Département autorise la projection d'un film lors du FIFO d'un film réalisé par les étudiants de 3ème année Il met à disposition de MAINATE deux MAC permettant la diffusion et le montage en cabine de projection	MAINATE assure la promotion de l'IFFCAM au travers la projection d'un film produit par les étudiants de 3 ^e année
Accès des étudiants aux projections (FIFO)	Le Département favorise et organise la présence des étudiants lors des projections du FIFO	MAINATE met à disposition de l'IFFCAM 50 Pass semaine permettant aux étudiants des années en cours et des deux précédentes promotions un accès aux projections du FIFO (15/16 séances)
Prix jeune regard	Le Département encourage et organise la mobilisation des étudiants pour un engagement dans l'animation de ce prix.	MAINATE organise l'animation de ce prix et assure son financement
Soirée Mécénat	Le Département encourage et mobilise les étudiants pour leur participation à la soirée spéciale "mécénat"	MAINATE organise un temps d'échange entre les étudiants et des mécènes possibles favorisant ainsi les possibilités de financement de films.

BILANS PARTENAIRES

Association	Information à transmettre dans le bilan	Livrables
MAINATE	Nombre d'action	Bilan de la manifestation
	Type d'action (sorties, conférences, ...)	Photos
	Nombre de public par type	Revue de presse
	Qualification du public : scolaire (niveau), grand public, public spécifiques (collégiens, en situation handicap, ...), entreprises, ...	
	Thématiques abordées	
	Couverture médiatique	
GODS	Localisation étude	Rapport de l'étude
	Espèce ciblée	Données SIG
	Nombre d'individus suivis	Photos
	Nombre de nichées protégées	Revue de presse
	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	
	Nombre d'animation	
	Qualification du public : scolaire (niveau), grand public, public spécifiques (collégiens, en situation handicap, ...), entreprises, ...	
	Couverture médiatique	
Sèvre environnement	Nombre d'action	Extrait tableau de bord du GRAINE
	Type d'action (animation, formation, ...)	Photos
	Thématiques abordées	Revue de presse
	Localisation des actions	
	Caractère d'innovation (outils, format séance, supports, ...)	
	Nombre de public par type	
	Qualification du public : scolaire (niveau), grand public, public spécifiques (collégiens, en situation handicap, ...), entreprises, ...	
	Couverture médiatique	
l'Homme et la pierre	Nombre d'action	Bilan d'activité
	Type d'action (animation, formation, ...)	Photos
	Thématiques abordées	Revue de presse
	Localisation des actions	
	Caractère d'innovation (outils, format séance, supports, ...)	
	Nombre de public	
	Qualification du public : scolaire (niveau), grand public, public spécifiques (collégiens, en situation handicap, ...), entreprises, ...	
	Couverture médiatique	

N° 2020_03_30_SA_6

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIONS D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

* de signer avec l'Etat la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative aux contrats uniques d'insertion incluant le volet insertion par l'activité économique pour l'année 2020, et la mise en relation des publics avec les besoins de recrutement des entreprises, selon l'annexe 1 et le Cerfa correspondant (annexe 2).

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec l'établissement public national Pôle emploi, selon l'annexe 3.

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec les missions locales des Deux-Sèvres, selon l'annexe 4.

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec CAP emploi, selon l'annexe 5.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département des Deux-Sèvres et de l'État**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-2, L5132-3-1, 5134-35 et suivants et R.5124-38 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 portant modalités d'application de la participation financière des départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi aux personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion, notamment pour ce qui concerne les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 par laquelle la Commission permanente a approuvé la présente convention et autorisé M. le Président à la signer ;

Préambule

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions de chacun dans le souci de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante.

Le Département est engagé aux côtés de l'État pour soutenir l'offre d'insertion développée par les chantiers d'insertion, les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion partage la responsabilité du RSA entre l'État et le Département, et nomme le Département, « chef de file » dans la définition, la mise en œuvre et la coordination des politiques d'insertion.

Dans ce cadre, le Département des Deux-Sèvres s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI) dans le secteur marchand (Contrat Initiatives Emploi – CIE : Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise - CDIE) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique pour les allocataires du RSA relevant de sa compétence.

Ce document est également défini en cohérence avec la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui a fait l'objet d'une contractualisation (2019-2021) entre l'État et le Département en Août 2019.

I – Le développement des contrats aidés

L'État et le Département des Deux-Sèvres se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi de personnes allocataires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

1a – secteur marchand : Un objectif de 150 contrats aidés

a – Le Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE)

Le Département des Deux-Sèvres souhaite maintenir pour l'année 2020 un cadre d'intervention majoré à hauteur de 47 % du SMIC brut afin de favoriser le recrutement des bénéficiaires du RSA des Deux-Sèvres en Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise – CDIE. Dans ce cadre, il prend en charge la totalité de l'aide à l'employeur pour maintenir un signal positif en direction des chefs d'entreprise qui recrutent un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou Contrat à Durée Déterminée (CDD) de plus de 6 mois avec un minimum de 30 heures hebdomadaires. L'objectif pour l'année 2020 est fixé à 125 contrats CDIE.

Le bilan de l'année 2019 fait état de 53 contrats aidés conclus. Près de 80 % des contrats sont allés à leur terme et 60 % se sont prolongés au delà des 6 mois. Les contacts directs auprès des entreprises seront renforcés en 2020 pour atteindre l'objectif fixé.

PRESCRIPTION

Par convention, et conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, aux Missions Locales et à CAP emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CDIE.

PAIEMENT

Par convention du 19 avril 2010, modifiée par avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 signés le 11 août 2010, le 5 avril 2011, le 26 décembre 2012, le 30 juillet 2013 et le 24 avril 2018 - et conformément à l'article R. 5134-63 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CDIE.

b – Les emplois francs

Les emplois francs soutiennent l'embauche de demandeurs d'emploi résidant dans certains quartiers classés QPV (Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville).

Expérimenté depuis le printemps 2018 dans quelques zones, le dispositif est généralisé à l'ensemble des QPV de métropole et d'outre-mer en 2020. En Deux-Sèvres, un objectif de 25 emplois francs est fixé.

1b – secteur non marchand : les Parcours Emploi Compétence (PEC)

Pour l'année 2020, le Département souscrit pour un objectif de 30 Parcours Emploi Compétence (PEC) ciblés en direction des allocataires du RSA et sur le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des services de maintien à domicile et des établissements du secteur du handicap qui relèvent de la compétence exclusive du Département, à savoir les foyers d'hébergement et les foyers occupationnels financés à 100 % par le prix de journée.

Le bilan 2019 fait état de 17 contrats conclus.

PRESCRIPTION

Par convention, et conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, aux Missions Locales et à CAP emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

PAIEMENT

Par convention du 19 avril 2010, modifiée par avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 signés le 11 août 2010, le 5 avril 2011, le 26 décembre 2012, le 30 juillet 2013 et le 24 avril 2018 - et conformément à l'article R. 5134-63 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

II - L'Insertion par l'Activité Économique

Le Département des Deux-Sèvres et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 32 structures conventionnées par les services de l'État. Elle se répartit entre :

- 17 ateliers et chantiers d'insertion,
- 8 associations intermédiaires,
- 5 entreprises d'insertion,
- 2 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

2a – aides aux postes dans les chantiers d'insertion

En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) conventionnés par l'État. Pour information, afin de mixer les publics, le Département prévoit que 50 % des postes en chantiers d'insertion ciblent le public allocataire du RSA.

Ainsi, pour 2020, 17 chantiers d'insertion en Deux-Sèvres sont recensés. Le Département financera un nombre équivalent prévisionnel de 48 personnes allocataires du RSA. Au delà l'État assurera le financement.

Ces 17 chantiers se décomposent de la façon suivante (voir liste ci-dessous) :

Organismes porteur du chantier d'insertion :

Organisme 1 - Association « Aide en Créchois » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 2 - Association pour l'Insertion par la Production et l'Entretien du Marais Poitevin - AIPEMP pour un prévisionnel de 4 allocataires du RSA

Organisme 3 - Association Intermédiaire du Pays Mellois pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 4 - Association Intermédiaire du Saint-Maixentais pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 5 - Association « AIVE » pour un prévisionnel de 2 allocataires du RSA

Organisme 6 - Centre socio-culturel de Ménagoute pour un prévisionnel 3 allocataires du RSA

Organisme 7 - Centre communal d'action sociale de Bressuire pour un prévisionnel de 1 allocataire du RSA

Organisme 8 - Centre intercommunal d'action sociale de Parthenay pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 9 - Centre communal d'action sociale de Moncoutant pour un prévisionnel de 2 allocataires du RSA

Organisme 10 - Centre intercommunal d'action sociale de Thouars pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 11 - Département des Deux-Sèvres pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 12 - Emmaüs Peupins pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 13 - Association « L'Escale – La Colline » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 14 - Les Chantiers Peupins pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 15 - Association « Mission pour l'Insertion et Pour l'Emploi - MIPE » pour un prévisionnel de 5 allocataires du RSA

Organisme 16 - Commune de Nueil-les-Aubiers pour un prévisionnel de 1 allocataire du RSA

Organisme 17 - Association « Les restaurants du cœur » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Pour les allocataires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes sur un nombre équivalent prévisionnel de 48 personnes allocataires du RSA pour 576 mois cumulés sur la période du 1/01/2020 au 31/12/2020.

La contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Département s'élève donc à 283 720,32 € soit 48 personnes X par 492,57 € [montant du RSA pour une personne seule x 0,88 (participation du Département)] X 12 mois.

À titre d'information, hors CAOM, le Département des Deux-Sèvres finance au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) les chantiers d'insertion pour un montant de 620 000 € qu'il cible sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique.

Conditions de mise en œuvre :

Réajustement des objectifs

Le Département des Deux-Sèvres et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active financé par le Département.

Les modalités de paiement

Rappel : le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

✓ Le cas d'un cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département des Deux-Sèvres dispose d'une convention de gestion avec l'ASP. Il confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide globale aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion. L'ASP verse un montant mensuel forfaitaire dû à terme échu. Ce montant forfaitaire correspond au montant annuel de l'aide au poste x nombre de postes aidés rapporté au nombre de mois de la période d'effet de l'annexe financière à la convention.

Les parts de financement prises en charge respectivement par l'État et par le Département sont déterminées au regard du montant cofinancé par le Département par rapport au montant total de l'aide au poste qui figure sur l'annexe financière à la convention État-Structure et en cohérence avec la CAOM.

Lorsqu'un versement est effectué, le montant payé est composé de la participation de chaque financeur à hauteur du taux de financement déterminé d'après les modalités de financement prévues par l'annexe.

2b – appui aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et Associations Intermédiaires (AI)

Le Département des Deux-Sèvres conventionne avec les entreprises de travail temporaire d'insertion et les associations intermédiaires en fonction du nombre de CDIE conclus dans l'année. Il s'agit d'octroyer une aide au placement en emploi sous le format du contrat aidé pour faciliter le retour en emploi des bénéficiaires du RSA issus d'un parcours en insertion par l'activité économique.

Les modalités d'intervention sont en cours d'élaboration (500 € / placement).

2c - ingénierie de formation pour les salariés en parcours au sein des Associations Intermédiaires

L'objectif est d'accompagner la montée en compétences des salariés en parcours au sein des associations intermédiaires par l'accès à des formations certifiantes (Certificat de qualification professionnelle ou infra).

L'accès des salariés en insertion à la formation reste en effet contraint par toute une série d'obstacles, parmi lesquels :

- le décalage fréquent entre les besoins des salariés et l'offre de formation telle qu'elle se présente, dans ses objectifs, contenus, méthodes pédagogiques, et modalités d'organisation ;
- la petite taille de nombreuses structures, qui les empêchent de peser sur les décisions des financeurs (Région, Opérateurs de compétences, etc...) et sur les offres de formations.

Les associations intermédiaires sont ciblées car les salariés en insertion mis à disposition d'entreprises, de particuliers ou de collectivités ont des besoins de formation ou d'habilitation pour pouvoir répondre à de nouvelles missions et ainsi augmenter le volume d'heures travaillées pour sortir peu à peu de la précarité. C'est un investissement également pour la personne dans son parcours individuel dans l'optique d'une insertion durable vers et dans l'emploi.

Une mission permet à l'apprenant de mettre en œuvre ses savoirs-faire techniques et savoir-être déjà acquis. La mission permet aussi à la personne, dénommée "l'apprenant", de mesurer ses limites et de prendre conscience de l'intérêt d'acquérir de nouveaux savoirs ». Une fois la dynamique enclenchée, l'apprenant « devient moteur de son parcours et force de proposition pour de nouveaux apprentissages et de nouvelles expériences ».

III –La mise en relation avec les besoins de recrutement des entreprises

Le retour à l'emploi durable des allocataires du RSA est une des priorités du Département.

Le Département a inscrit sa volonté d'accompagner les entreprises dans leur démarche de recrutement et faire évoluer l'accompagnement des personnes en contractualisant avec l'État au titre du plan pauvreté.

3a – déploiement de la méthode I.O.D. (Intervention sur les Offres et les Demandes)

Pour répondre à ces besoins, le Département des Deux-Sèvres a décidé de s'appuyer sur la méthode d'intervention sur les Offres et les Demandes (IOD) conçue par l'Association TRANSFER, qui détient l'exclusivité de sa diffusion. Elle a pu expérimenter cette méthode sur différents territoires et elle s'avère très adaptée au placement de public précaire en emploi (60 % d'accès à l'emploi). Le rapport Klein/Pitollat identifie cette approche comme une réponse aux bénéficiaires du RSA en privilégiant l'entrée entreprise.

Cette proposition d'accompagnement vers et dans l'emploi s'adressera en particulier aux bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi et visera un objectif d'insertion durable dans l'emploi.

a- Former des opérateurs territoriaux à la méthode TRANSFER-IOD

L'Association TRANSFER n'est pas implantée dans le Département mais peut accompagner les porteurs de projets pour acquérir la démarche et les outils de cette méthode. Il s'agit de faire monter en compétences nos opérateurs et d'engager une nouvelle logique au plus près des besoins des entreprises.

Le Département des Deux-Sèvres s'appuiera sur des opérateurs locaux. Les conseillers en insertion professionnelle sélectionnés sur chaque territoire seront formés à cette méthode par l'association TRANSFER.

Le Département des Deux-Sèvres assurera la coordination de ce dispositif de médiation directe à l'emploi durable. Un agent du service Insertion sociale et professionnelle sera en charge de cette mission et un appui au pilotage et à l'évaluation sera organisé.

b- Développer l'accompagnement vers et dans l'emploi (placement en emploi via opérateurs labellisés TRANSFER-IOD (crédits PDI et/ou Fonds social européen)

Le Département pourrait conventionner avec les opérateurs qui seront formés à la méthode IOD pour développer l'accompagnement vers et dans l'emploi.

L'ambition est, simultanément, de mieux répondre aux besoins des entreprises qui embauchent et qui sont nombreuses à faire état de difficultés à trouver des candidats, et des allocataires du RSA à la recherche d'un emploi et qui peinent à faire valoir leurs compétences dans les processus de recrutement ordinaires.

3b - expérimentation sur deux filières économiques en tension

a- Travailler avec les acteurs locaux des métiers du domicile sur la formation et le recrutement du public

Les Comités de bassin d'emploi (CBE) du Mellois et du Niortais travaillent depuis de nombreux mois sur cette filière économique, à savoir :

- l'appui aux recrutements, en particulier à l'expérimentation de nouvelles procédures de recrutement et de formation sur le territoire sud Deux-Sèvres ;
- la promotion des métiers du domicile, via le rallye des métiers ;
- les actions de professionnalisation des salariés.

Le Département souhaite accompagner ces démarches engagées sur cette filière pour faciliter l'appui aux établissements en complément des contrats aidés. Il souhaite favoriser l'accès des bénéficiaires du RSA sur les métiers du domicile.

b – Travailler sur les parcours des salariés en insertion sur les métiers de la logistique et du transport

Compte tenu des besoins de recrutements sur les métiers du transport et de la logistique, notamment sur la zone d'activité "Atlansèvre", le Département souhaite expérimenter le lien entre une structure de l'insertion par l'activité économique (ENVIE 2E) et un groupement d'employeurs (GET Transports) sur la sécurisation des parcours pour favoriser la qualification et l'accès à l'emploi dans la filière transport-logistique.

IV - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021. Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié aux :

- correspondant pour l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : Frédéric GREGOIRE
- correspondant pour le Département des Deux-Sèvres : Gérald MONTEIL

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi et lors du comité de coordination du pacte territorial d'insertion.

Fait à Niort le, _____,

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

Le Président du Conseil départemental

Gilbert FAVREAU



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

_____	_____	_____	_____	_____
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification



N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du _____ au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Département :	_____
Adresse :	_____
Code postal :	_____
Commune :	_____
N° SIRET :	_____
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention :	_____
DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION	
Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :	_____
Pôle emploi :	N° SIRET : _____
Autre organisme :	_____
Adresse :	_____
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA _____ Jeune -26 _____ Seniors _____ JASS _____ JAAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)	
Entreprises (EI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA _____ Jeune -26 _____ Seniors _____ JASS _____ JAAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA _____ Jeune -26 _____ Seniors _____ JASS _____ JAAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
Associations intermédiaires (AI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA _____ Jeune -26 _____ Seniors _____ JASS _____ JAAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
 Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
 Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET PÔLE EMPLOI**

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

Pôle Emploi, institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, représenté par M. Frédéric TOUBEAU Directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet en application des dispositions de l'article R.5312-26 du Code du travail, domicilié au 87 rue Nuyens, 33100 BORDEAUX.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion - CUI ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que Pôle emploi a compétence en matière de placement dans l'emploi ;

Considérant que le Département souhaite déléguer la prescription et la conclusion des contrats aidés à Pôle emploi pour les bénéficiaires du RSA, et que celui-ci l'effectue dans le cadre de son offre de services de droit commun ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à Pôle emploi concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du RSA, soumis aux droits et devoirs au moment de leur candidature.

À titre d'information, les quatre missions locales sont également concernées par une délégation de compétences du Département pour la conclusion des contrats aidés, qu'il s'agisse du secteur marchand ou non marchand.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés,
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et aux PEC**Les missions déléguées**

Par délégation du Président du Conseil départemental, Pôle emploi est chargé :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référént / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, les agences Pôle emploi doivent solliciter les bureaux insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, Pôle Emploi s'engage à conclure avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, Pôle Emploi favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Pôle emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable des personnes dans l'emploi ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, Pôle Emploi s'engage à ne pas conclure de CDIE et PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, chaque unité Pôle emploi :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et le salarié.

Dans le cadre de la mise en œuvre des délégations précisées dans les articles 2 et 3, Pôle Emploi s'organise afin de garantir une application uniforme sur l'ensemble du territoire deux-sévrien.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre Pôle Emploi et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

Pôle emploi s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Coût de la prestation

Pôle emploi exercera cette mission à titre gratuit dans le cadre de son offre de services.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 7 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur régional de Pôle emploi,
Nouvelle-Aquitaine,

Gilbert FAVREAU

Frédéric TOUBEAU

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET LA MISSION LOCALE.../...**

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

- La Mission Locale .../..., représentée par XXXXX, Président dûment habilité domiciliée au XXXXX

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que la mission locale exerce une mission de service public de proximité afin de permettre aux jeunes de 16-25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à la mission locale xxxx concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du RSA, soumis aux droits et devoirs au moment de leur candidature.

À titre d'information, Pôle emploi ainsi que les trois autres missions locales du département sont également concernées par une délégation de compétences du Département pour la conclusion des contrats aidés, qu'il s'agisse du secteur marchand ou non marchand.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés.
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et PEC

Les missions déléguées

Par délégation du Président du Conseil départemental, la mission locale XXXX est chargée :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référént / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, la mission locale doit solliciter les bureaux insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, la mission locale s'engage à conclure avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, la mission locale favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Pôle Emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable des personnes dans l'emploi ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, la mission locale s'engage à ne pas conclure de CDIE et PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, la mission locale :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de service et de paiement et le salarié.

Dans le cadre de la mise en œuvre des délégations précisées dans les articles 2 et 3, la mission locale s'organise afin de garantir une application uniforme sur l'ensemble du territoire deux-sévrien.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre la mission locale et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

La mission locale s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 6 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Le président
de la mission locale,

Gilbert FAVREAU

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET CAP EMPLOI**

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880, 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

CAP EMPLOI, représenté par Monsieur Laurent MATHIEU, Directeur Général de l'Adapei 79 dûment habilité, domicilié au 14bis rue Inkermann – 79 000 NIORT

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que Cap Emploi, organisme de placement spécialisé, exerce une mission de service public de proximité afin de permettre aux personnes en situation de handicap de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et/ou à leur maintien en emploi ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à Cap Emploi des Deux-Sèvres concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), soumis aux droits et devoirs au moment de leur candidature.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements du secteur du handicap qui relèvent de la compétence exclusive du Département.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés.
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et PEC**Les missions déléguées**

Par délégation du Président du Conseil départemental, Cap Emploi est chargé :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi en situation de handicap et bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référént / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, Cap Emploi doit solliciter les bureaux Insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, Cap Emploi s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre, avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, Cap Emploi favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Cap Emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, Cap Emploi s'engage à ne pas conclure de CDIE et de PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, Cap Emploi :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation (signature) des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de services et de paiement et le salarié.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre Cap Emploi et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

Cap Emploi s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 6 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Directeur Général
Adapei 79/Cap Emploi,

Laurent MATHIEU

N° 2020_03_30_SA_7

DECISION RELATIVE A L'INDIVIDUALISATION D'OPERATIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles de la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder aux travaux de sécurisation du réseau routier départemental et notamment des ouvrages d'art, il convient d'individualiser les crédits ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

* d'approuver la liste des opérations présentées en annexes 1 à 3 concernant des travaux de renforcement, d'amélioration de chaussées souples et de modernisation des ouvrages d'art pour un montant global de 6 050 000 €, au titre de la préservation du patrimoine routier départemental.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 23 (article 23151) du budget départemental.

ARTICLE 2 :

de signer toutes pièces administratives relatives au déroulement de ces opérations ainsi que les pièces relatives aux éventuels partenariats financiers s'il y a lieu.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

30 MARS 2020

**PROGRAMME P114 – TRAVAUX STRUCTURELS SUR RD
OPERATION P1140001 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT
(hors reprise de chaussée)**

Axe	Pto début	Abscis de début	Pto fin	Abscis de fin	COMMUNES	CANTONS	Montant	Observations
	611	15 60	16 560		SAINT MAIXENT L'ECOLE	SAINT MAIXENT L'ECOLE	80 000 €	Chaussée faïencée, déformée et présence de franchises
	738	28 865	29 295		VAUTEBIS	LA GATINE	93 000 €	Chaussées déformées, nombreuses franchises, omérisage
	8	11 180	11 900		CHERVEUX	AUTIZE-EGRAY	87 000 €	Chaussées déformées, nombreuses franchises, omérisage
	59	1 315	2 10		VASLES	LA GATINE	113 000 €	Omérisage important usé omériser
	8	23 70			AZAY-LE-BRULLE	SAINT MAIXENT L'ECOLE	2 500 €	Purges (fossé à l'éclair)
	D538	103 1050	105 285		ST MARTIN DE SANZAY	LE VAL DE THOUET	297 000 €	Chaussée usée et déformée avec faïencage – Da la fin de la déviation de Brion jusqu'à la Imrie Maine et Loro
	D7436a	1 250	1 672		POUPAIRE PARTHENAY	PARTHENAY	97 000 €	Chaussée fissurée et revêtement usé avec présence de nombreuses franchises
	D8	16 82	18 385		AZAY-LE-BRULLE	SAINT MAIXENT L'ECOLE	51 000 €	Couche de roulement usée et déformée
	D737	18 160	19 200		BEAUSSAIS-VITRE	CELLES SUR BELLE	138 000 €	Couche de roulement + purge en rive
	D61R60	0 0	0 379		NORT	NORT-2	118 000 €	Couche de roulement gratuite MAAF usée – Travail de nuit (travaux sur 2 cantons)
	D548	32 350	34 0		NORT	LA PLAINIE MORTABE	215 000 €	Couche de roulement gratuite MAAF usée – Travail de nuit (travaux sur 2 cantons)
	D737R20	0 0	0 82		NORT	NORT-2	265 000 €	Couche de roulement déformée et fissurée – Contraintes 2017
	D939Ter	34 810	37 780		MELLE	MELLE	72 000 €	Couche de roulement déformée en agglomération avec trafic poids lourd – Support très déformée avec maintenance importante – Travail de nuit
	D5468a	3 750	4 100		CHIEY STE GERMAINE	BRESSAUME LE VAL DE THOUET	292 000 €	Chaussée usée et déformée avec faïencage – Dernier tronçon entre Bressaume et Thouais
	D748	68 310	69 380		LE TALLUD	PARTHENAY	28 000 €	Purges localisées devant omériser sur déformation importante en aie de chaussée
	D737	54 800	56 240		CHAMPDENIERS GERMOND-POUVRE	AUTIZE-EGRAY	22 000 €	Revêtement usé sans carefour
	D45	4 200	7 138		CHIEY SERVET	MELLE	140 000 €	Couche de roulement usée et déformée – contrainte 2019
	D538	62 720	63 380		LAGEON	CELLES SUR BELLE	287 000 €	Couche de roulement très déformée – Trafic poids lourd important – Maintenance importante
	D740	2 622	2 871		AFFRES	PARTHENAY	190 000 €	Couche de roulement en agglomération. Support déformé
	D759	17 680	19 600		THOUAIS	LA PLAINIE MORTABE	87 000 €	Couche de roulement en agglomération – Chaussée usée et déformée – Maintenance difficile à réaliser au regard du trafic important – Travail de nuit
	D850R40	0 0	0 162		NIORT	THOUAIS	194 400 €	Chaussée déformée avec omérisage et faïencage – Section entre les grâbles de Vinas et de la Croix d'Argand
	D538	58 0	58 328		NIENAY	NIORT	69 900 €	Couche de roulement en agglomération gratuite R.U. travaux nuit usée, hémicycle
						PARTHENAY	42 000 €	Déformation importante de la chaussée – Purge sur 2,00 x 13,00 m (rebâtage sans marquage au sol)
							2 550 000 €	

TOTAL OPERATION P1140001 RENFORCEMENTS

30 MARS 2020
PROGRAMME P114 – TRAVAUX STRUCTURELS SUR RD
OPERATION P1140003 – AMELIORATIONS CHAUSSEES SOUPLES

Axe	Pile début	Abscisse début	Pile fin	Abscisse fin	COMMUNES	CANTONS	Montant	Observations
D3	19	132	21	132	ST MAURE LA PALUD	MIGNON ET BOUTONNE	41 000 €	Reprise en place et pose de revêtement de chaussée
D3	21	359	22	304	ST MAURE LA PALUD	MIGNON ET BOUTONNE	28 000 €	Reprise en place et pose de revêtement de chaussée
D1	18	204	09	195	MODE	FRONTENAY ROHAN ROHAN	44 000 €	Chaussée bitumineuse - revêtement de chaussée
D321	0	515	3	350	LUZAY ST GENEVARD ST MARTIN	LE VAL DE THOUET	42 000 €	Chaussée usée et déformée - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D136	12	830	13	820	VERFURES	LA GATINE	31 000 €	Support usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D8	15	345	17	720	LA MOTTE-SAINTE-ANNE ROHAN	SAINTE ANNE CELLIS SUR BELLE	131 000 €	Etat usé et déformé - Support usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D192	7	51	11	67	RAMBALLE (MANSIEUX)	FRONTENAY ROHAN ROHAN	9 000 €	Etat usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D157	0	109	4	103	COULONS (MANSIEUX) MONTRENEAU	LE VAL DE THOUET	10 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées
D1	20	250	24	190	MILLESSELLE (MANSIEUX) VERFURES	MIGNON ET BOUTONNE	10 000 €	Chaussée usée avec déformations
D106	0	0	1	105	EPERET	CELLIS SUR BELLE	41 000 €	Etat usé et déformé - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D142	24	440	25	147	LAUSSE CHATELAIN	JAINVILLE MIGNON ET BOUTONNE	42 000 €	Etat usé et déformé - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D177	4	550	8	255	CELSE	CEZAY	125 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D176	25	460	30	160	ST MAURE LA PALUD	FRONTENAY ROHAN ROHAN	148 000 €	Support usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D55	0	0	1	174	VANZAY	CELLIS SUR BELLE	45 000 €	Etat usé avec déformations progressives
D199	15	448	17	250	ANGENTIMAY	MULÉON	42 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées et pelées
D169	25	615	26	160	ANGENTIMAY THOUARS	MULÉON THOUARS	155 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées et pelées - Chaussée usée avec courbures déformées et pelées
D142	8	125	11	400	YVINE-SUR-UN	LA GATINE	31 000 €	Etat usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D191	23	512	27	860	BEAUCOURT MORAY	MIGNON ET BOUTONNE	14 000 €	Etat usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D198	2	465	5	310	VAL EN VALLÉE	LE VAL DE THOUET	34 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées et pelées
D128	7	340	10	455	BEAULAMAY	CELLIS SUR BELLE	154 000 €	Support usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D3	7	40	7	390	SAINTE	FRONTENAY ROHAN ROHAN	22 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées et pelées - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D107	3	715	8	390	VALLEYS ET MOURE	AULNAY FRONTENAY ROHAN ROHAN	17 000 €	Etat usé avec déformations
D176	35	60	34	951	VALLEYS ET MOURE	AULNAY FRONTENAY ROHAN ROHAN	135 000 €	Support usé et déformé - Reprogrammation travaux programmés - Reprogrammation FR revêtement usé en 2019
D174	21	2	22	420	LA CRECHE	SAINTE ANNE CELLIS SUR BELLE	42 000 €	Etat usé avec déformations progressives
D176	13	265	17	950	LANGEAIS (MANSIEUX) VERFURES	CEZAY	142 000 €	Etat usé avec déformations progressives
D1	0	736	3	305	SAUZE VAUDES LA CHAPELLE POUILLOUX	MELLE	139 000 €	Chaussée usée et déformée - Chaussée usée et déformée
D140	12	429	18	329	FRANCE	LA PLUMERIE	187 000 €	Chaussée usée avec courbures déformées et pelées
D10	23	685	27	190	ST MARTIN DE SANZAY SIE VAISE	THOUARS LE VAL DE THOUET	113 000 €	Chaussée déformée et usée - Section entre Bataille et Pailles
TOTAL OPERATION P1140003 AMELIORATIONS CHAUSSEES SOUPLES								
							2 400 000 €	

30 MARS 2020

PROGRAMME P114 – TRAVAUX STRUCTURELS SUR RD
OPERATION P1140003 – MODERNISATION DES OUVRAGES D'ART

Axe	Pile début	Abscisse début	Pile fin	Abscisse fin	COMMUNES	CANTONS	Montant	Observations
133	4	200			AZAY-SUR-THOUET	LA GATINE	46 000 €	Aqueduc de Moullepin - remplacement de l'aqueduc suite cassure d'un élément - alternat en place
126	8	0			BECELEUF	AULNAY-EGRAY	15 000 €	Mur de soutènement route de Fenoux - reprise du mur suite cassure d'un élément - alignat en place
104	17	200			SECONDIGNE-SUR-BELLE	MIGNON-ET-BOUTONNE	54 000 €	Aqueduc route de Pouzol - remplacement de l'aqueduc suite cassure d'un élément - alignat en place
103	27	550	27	650	SECONDIGNE-SUR-BELLE	MIGNON-ET-BOUTONNE	81 000 €	Mur de Pouzol - Reprise d'un mur de soutènement - Passage PL important école
102	38	30			SECONDIGNE-SUR-BELLE	MIGNON-ET-BOUTONNE	37 000 €	Pont de la Loge 1 - Réparation de l'ouvrage suite effondrement partiel - alignat en place
109	24	650	24	770	CHEF-BOUTONNE (CREZIERES)	MELLE	32 000 €	Reprise des accotements des murs de soutènements - reprise du mur suite effondrement d) à accident
158	14	450			ST MARTIN DE SANZAY	VAL DE THOUET	40 000 €	Pont Les Champs Perchés - maçonnerie garde-corps et chaussée
41	6	240			ST PIERRE DES CHAUBROGIES	MULÉON	17 000 €	Aqueduc de Bourcette - réparation de l'aqueduc suite affaissement au niveau de l'accotement - alignat en place
33	35	550			ST MAURICE ET USSON	MULÉON	21 000 €	Pont de Cuvéeau - Remplacement
102	38	80			SECONDIGNE-SUR-BELLE	MIGNON-ET-BOUTONNE	20 000 €	Pont de la Loge 2 - Dégradés géométriques des garde-corps et de la gâchette - reprise de maçonnerie des murs en ailes et échancrée des accotements
102	38	524			SELGNE	MIGNON-ET-BOUTONNE	7 000 €	Pont de Moulon - Travaux de réparation et reprise de boudes
1	61	980			COULON	FRONTENAY ROHAN ROHAN	40 000 €	Glandes - ouverture totale du sable et pose de dalles préfabriquées - remplacement des garde-corps et reprise de chaussée
21	1	453			BEAULIEU SOUS PARTHENAY	LA GATINE	23 000 €	Pont de La Ralle - Echantillonnage accotements RD
611	48	517			FRONTENAY ROHAN ROHAN	FRONTENAY ROHAN ROHAN	57 000 €	La Barre 40 Mts - échantillonnage mur en ailes et à la présence de racines de platanes - bombardement voûte avec pierres échantillonnées et échantillonnées
TOTAL OPERATION P1140003 MODERNISATION DES OUVRAGES D'ART							500 000 €	

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_8

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association Maison de l'emploi du Bocage bressuirais pour l'organisation de l'édition 2020 du Carrefour de l'Orientation, de la Formation, de l'Emploi et des Métiers (COFEM).

ARTICLE 2 :

de demander un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation.

ARTICLE 3 :

de prélever la somme de 3 000 € au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 4 :

de demander au bénéficiaire de la subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° 2020_03_30_SA_9

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les participations aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

* de prendre en charge, à compter de la rentrée scolaire 2019 les frais de transport des élèves de 6e vers les piscines pour les collèges publics ne disposant pas de cet équipement sur leur commune, selon le tableau joint en annexe, sur présentation des factures correspondantes présentées au titre de l'année scolaire écoulée.

* d'examiner toutes situations particulières sur demande motivée des établissements.

* de prélever les crédits nécessaires, soit un maximum de 22 000 €, au chapitre 65 (article 6558) du budget départemental.

Fait à Niort, le 30 mars 2020



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° 2020_03_30_SA_10

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE DOTATIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Collèges publics
Participation prévisionnelle aux frais de transport vers les piscines des élèves de 6^e

Modalités de calcul retenues : 22 000 € / total des divisions de 6^e éligibles X nombre de division 6^eme EPLE concerné n'ayant pas de piscine sur la commune
État prévisionnel de l'attribution de l'aide selon les établissements demandeurs et sur présentation des justificatifs correspondants

Établissement	Nombre de division de 6 ^{ème} (enquête lourde 2019-2020)	Piscine couverte (utilisée)	Piscine Non couverte (utilisée)	Aide maximum attribuée
L'Alsace Raymond Migaud	1	Moncoutant		468,08 €
Loretz-d'Argenton Molière	2	St Radegonde Les Bassins du Thouet		936,17 €
Celles-sur-Belle François Albert	6	Melle Aqua Melle	Celles-sur-Belle	2 808,51 €
Champdeniers Léo Desavire	3	Parthenay GâtineO		1 404,25 €
Frontenay-Rohan-Rohan Albert Camus	6	Mauzé-sur-le-Mignon Les Colliberts		2 808,51 €
Mazière-en-Gâtine Roger Thibault	3	Parthenay GâtineO		1 404,25 €
Ménigoue Maurice Fomboure	2		Pamproux	936,17 €
La Mothe-Saint-Héray L'Orangerie	3		Pamproux	1 404,26 €
Praillesq Emile Zola	5	Niort Champommier		2 340,43 €
Secordigny Louis Merle	2	Saint-Aubin-le-Cloud		936,17 €
Thénezay Jean de la Fontaine	3	Parthenay GâtineO		1 404,26 €
Thouars MTA	4	St Radegonde Les Bassins du Thouet		1 872,34 €
Thouars Jean Rostand	7	St Radegonde Les Bassins du Thouet		3 276,60 €
TOTAL division 6^e concerné	47			22 000,00 €

Dans l'hypothèse d'un reliquat de crédits de l'enveloppe allouée, et sur demande justifiée d'un établissement, ce reliquat peut être attribué à un autre collège justifiant de frais de transports supérieurs au niveau de prise en charge plafonnée, après examen de toutes les situations, et dans la limite des crédits inscrits.

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les dotations aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SERVICE TECHNIQUE DE RESTAURATION

* d'allouer les sommes de 17 500 € au collège Pierre Mendès France et de 17 500 € au collège Le Marchioux à Parthenay, afin de permettre une fluidité de gestion de la trésorerie pour le fonctionnement de leurs services de restauration au titre de l'exercice 2020 ; le solde de la subvention de 35 000 € par établissement sera versé à l'examen du résultat de gestion des services de restauration et d'hébergement figurant aux comptes financiers de l'exercice 2019 de chaque établissement.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 65511) du budget départemental.

ARTICLE 2 : DOTATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT

* d'allouer une dotation complémentaire de fonctionnement au collège Le Marchioux à Parthenay d'un montant de 4 000 € au titre des dépenses de viabilisation de l'exercice 2019.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 65511) du budget départemental.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_11

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU PDI

* d'individualiser, au titre de l'année 2020, la somme de 535 900 € entre les organismes intervenant pour l'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément au tableau joint en annexe 1.

* d'approuver les modifications du règlement départemental d'attribution des aides au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) sur la partie "Chantiers d'insertion" joint en annexe 2.

* de signer avec l'ensemble des chantiers d'insertion la convention relative à la mise en œuvre d'une compensation dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG), selon le modèle-type joint en annexe 3.

* de signer avec le CBE Mellois et la MIPE une convention, selon le modèle-type PDI, joint en annexe 4.

* de prélever ces sommes au chapitre 017, article 6568 du budget départemental.

* de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020



GILBERT FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe 1

TABLEAU DES ACTIONS PDI

Opération		Libellé du Type d'aide : CHANTIERS D'INSERTION-Chantiers d'insertion		
N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention (en €)
2020 - 00218-01	25146 - ASSOCIATION POUR L'INSERTION PAR LA PROTECTION	79460 MAGNE	2020-Chantiers insertion-AIPEMP	74 200,00
2020 - 00235-01	31373 - LES RESTAURANTS DU COEUR DES DEUX SEVRES	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-Restaurants du cœur	30 000,00
2020 - 00265-01	8636 - ASS AIDE EN CRECHOIS	79260 LA CRECHE	2020-Chantiers insertion-Aide en créchois	40 000,00
2020 - 00303-01	24682 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Chantiers insertion-AIPM	36 600,00
2020 - 00309-01	22505 - ASSOCIATION L ESCALE	17440 AYTRE	2020-Chantiers insertion-ALPM	32 600,00
2020 - 00317-01	3127 - EMMANUS PELUPINS	79700 MAULEON	2020-Chantiers insertion-Emmanuel Peupins	39 000,00
2020 - 00327-01	814 - ASS LES CHANTIERS PELUPINS	79140 CERZAY	2020-Chantiers insertion-Chantiers Peupins	48 300,00
2020 - 00333-01	8978 - CTRE SOCIOCULTUREL DU PAYS NIENCOITAIS	79640 LES FORGES	2020-Chantiers insertion-CSC Les Forges	40 000,00
2020 - 00350-01	24602 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-MIFE	89 900,00
2020 - 00363-01	552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Chantiers insertion-AISM	47 300,00
2020 - 00372-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-AIVE	20 000,00
TOTAUX		Nombre de Dossiers 11	Montant	487 900,00

Opération		Libellé du Type d'aide : BÉNÉF RSA ENTREPRISE-Bénéficiaires RSA entreprise		
N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention (en €)
2020 - 00151-01	24502 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Charge relations entreprises-MIFE	20 000,00
2020 - 00251-01	8431 - CBE MELLOIS 2000	79500 MELLE	2020-Recruter autrement-CBE MELLOIS	18 000,00
TOTAUX		Nombre de Dossiers 2	Montant	38 000,00

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les chantiers d'insertion

CONTEXTE

L'insertion par l'activité économique propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, des situations de mise en emploi et un accompagnement socioprofessionnel spécifique. L'objectif visé est l'acquisition de compétences et d'aptitudes permettant d'accéder au monde du travail classique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Favoriser le retour en emploi durable des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) les plus éloignés de l'emploi. Le chantier d'insertion est un préalable à l'emploi marchand, une étape dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA.

PUBLIC VISÉ

Tout allocataire du RSA, jeunes en Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) ou demandeurs d'emploi agréés par Pôle emploi inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, éloignés du monde du travail qui peuvent résoudre des difficultés d'insertion à travers la reprise d'un emploi en chantier d'insertion.

CONTENU

L'entrée en chantier d'insertion permet d'expérimenter une situation d'emploi. C'est une étape dans un parcours. Elle aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi. Les supports d'activité restent un prétexte pour mettre en œuvre une démarche d'insertion.

Dans le cadre de son activité, le chantier doit disposer d'un personnel encadrant **spécialisé** pour former et accompagner les salariés en insertion. Il doit également mettre en œuvre un Accompagnement SocioProfessionnel (ASP) adapté.

Ce binôme « encadrant / ASP » est indissociable et constitue le socle de la mission de service public du chantier.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Pour bénéficier de l'aide financière du Département, le chantier doit être doté :

1) d'un encadrement technique (évalué à 1 Équivalent Temps Plein (ETP) pour 10 salariés) capable de former les salariés en insertion sur différents métiers.

L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- technique/Formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc.),
- management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc.),

- social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc.),
- accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc.).

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques. Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30 %) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'ASP afin de valider les compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

2) d'un accompagnement socioprofessionnel, évalué à un minimum d'1 h d'intervention hebdomadaire /ETP.

L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, à réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion.

Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Identifier les aptitudes et compétences,
- aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- l'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - PMSMP...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

3) Afin de mixer les publics au sein des chantiers d'insertion, il est convenu avec l'État, dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, que 50 % des postes d'insertion minimum seront ciblés en faveur des allocataires du RSA. Le non respect de ce critère peut avoir un impact sur la compensation finale versée par le Département.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI)

Le PDI intervient par le biais d'un **Service d'Intérêt Économique Général (SIEG)**.

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socio-professionnel revient à **33 406 €** (coût identique pour les deux postes).

En fonction du nombre de postes agréés par l'État en ETP pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1^{er} calcul - l'assiette du coût d'Encadrement Technique (ET) :

Il se calcule selon la formule suivante : $((\text{Nombre d'ETP agréé pour le chantier} \times 33\,406 \text{ €}) / 6,86) \times 0,7$

Précisions : Le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24 h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35 h/sem). 33 406 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2^e calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socio-professionnel

Il se calcule selon la formule suivante : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 1 \text{ h (intervention/semaine)} \times 52 \text{ semaines} \times (33\,406 \text{ €} / 1\,820 \text{ h [annualisation du temps de travail 52 semaines} \times 35 \text{ h]})$

Précisions : Le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socio-professionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime que le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 406 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3^e calcul – Aide de l'État

Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est ainsi fixé, pour l'année 2020, à 20 440 € dont 1 034 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, nous déduisons la participation de l'État afin de déterminer l'aide du Département.

Formule : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 1034 \text{ €}$

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :

Assiette du coût d'encadrement technique + assiette du coût de l'accompagnement socioprofessionnel – aide de l'État.

Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuse d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.

Exemple de calcul pour un chantier d'insertion agréé par l'État pour 10 postes ETP (exemple pour 16 salariés en insertion à 24 h).

Étape 1 : calcul de l'assiette du coût ET : $((10 \times 33\,406) / 6,86) \times 0,7 = 34\,087,76 \text{ €}$

Étape 2 : calcul de l'assiette du coût ASP : $10 \times 52 \times (33\,406 / 1\,820) = 9\,544,57 \text{ €}$

Étape 3 : Aide de l'État = $1\,034 \times 10 \text{ ETP} = 10\,340 \text{ €}$

Montant de la compensation théorique (100 %) = $34\,087,76 \text{ €} + 9\,544,57 \text{ €} - 10\,340 \text{ €} = 33\,292 \text{ €}$

Le montant de la compensation retenue au titre du PDI (qui est un maximum en fonction du réalisé) sera donc de **33 300 € (en arrondissant)** si la structure porteuse est une association. Elle serait de **30 000 € (90 %)** si la structure porteuse du chantier était publique. C'est ce montant calculé qui sera conventionné avec le chantier d'insertion.

MOYENS D'ÉVALUATION

- Participation aux dialogues de gestion
- Tableaux de suivi des structures
- Bilan d'activité moral et financier
- Fiches de poste des ASP et encadrants techniques + Curriculum Vitae
- Convention/cahier des charges conclus entre le porteur et la structure chargée de l'accompagnement socioprofessionnel
- Modalités de mise en œuvre de la participation des salariés à l'évaluation

Les chantiers présents sur un territoire disposant d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) devront systématiquement proposer à leurs salariés en fin de contrat et sans solution d'insertion professionnelle, un accompagnement par un référent de parcours PLIE afin de poursuivre leur parcours d'insertion. Pour cela, l'ASP devra prendre contact avec la coordinatrice des parcours PLIE pour organiser la mise en relation.

En fin d'année, le porteur de projet adressera avec son bilan d'activité, un tableau nominatif récapitulatif des mois de présence des salariés. L'évaluation de l'action prendra en compte le nombre d'allocataires du RSA recrutés dans l'année par le chantier.

Le porteur s'engage à contacter le salarié, **6 mois après la fin de son contrat** pour connaître sa situation au regard de l'emploi et à en informer le Département.

Un bilan final sera transmis au bureau insertion concerné avant le 31 mars de l'année N+1.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- Organisation de comités de suivi/pilotage
- Nombre de comités de suivi
- Nombre d'allocataires du RSA / nombre de personnes totales recrutées
- Sorties en emploi
- Actions mises en œuvre pour travailler sur les freins à l'emploi (Évaluation en Milieu de Travail (EMT)/immersions, participation à des forums, prestations Pôle emploi, positionnement sur des offres, logement, Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), Allocation Adulte Handicapé (AAH), ateliers collectifs, illettrisme...)
- Outils mis en place (attestations d'expérience...)
- Mise en œuvre de formations individuelles ou collectives
- Interventions extérieures (Caisse primaire d'assurance maladie, Mutualité sociale agricole...)
- Actions santé (bilan de santé, ateliers...)

**Convention-type relative à la mise en œuvre d'une compensation
dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG)
- Chantier d'insertion -**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

d'une part,

L'association / le CCAS / le CIAS, représenté(e) par, Monsieur/Madame,

ci-après dénommé(e) « le chantier insertion »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité CE, aux aides d'État sous forme de compensation de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment son article L.511-6 alinéa 1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits au titre de sa politique sectorielle « insertion » ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la convention conclue pour l'année en cours entre l'État et la structure porteuse d'un chantier d'insertion relative à l'octroi d'une aide pour l'emploi de personnes en insertion pour X postes ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant que l'insertion des personnes nécessite un accompagnement individualisé sur les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par chaque salarié en insertion ; que l'enjeu de cet accompagnement réside d'une part en l'autonomisation des individus et d'autre part en le développement et la valorisation de leur employabilité ;

Considérant que les chantiers d'insertion mènent des actions auprès de leurs salariés recrutés sur des postes en insertion en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que l'insertion des personnes en difficulté relève d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) pouvant donner lieu à compensation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la compensation du Département des Deux-Sèvres au financement des actions d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel de personnes en difficultés d'insertion recrutées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le chantier d'insertion, dont au moins 50 % sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

La qualité de bénéficiaire du RSA est appréciée au moment du recrutement au sein de la structure. Le chantier d'insertion doit à cet effet se rapprocher du bureau Insertion de son territoire. Seuls les bénéficiaires du RSA agréés par le bureau Insertion seront pris en compte.

Article 2 : obligations du chantier d'insertion en qualité d'encadrant technique et d'accompagnateur socioprofessionnel

Article 2-1 : dispositions générales

Dans le cadre de son activité, la structure porteuse d'un chantier d'insertion est chargée d'une mission de service public en faveur des bénéficiaires du RSA.

I) L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- technique/formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc.),
- management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc.),
- social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc.),
- accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc.).

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques. Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30 %) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'Accompagnateur SocioProfessionnel (ASP) afin de valider les

compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

II) L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, de réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion. Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- identifier les aptitudes et compétences,
- aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- aider dans la recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - PMSMP ...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

Dans cet objectif, la fiche descriptive « L'accompagnement socioprofessionnel des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Économique) – Une compétence collective » rédigée par l'union régionale IRIS (Initiative Régionale pour l'Insertion et la Solidarité) apporte une définition et des précisions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel en concordance avec les attentes du Département.

La structure s'engage à mettre en œuvre les compétences nécessaires à la mission d'accompagnement socioprofessionnel.

Article 3-1 : communication

Le chantier d'insertion s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le chantier d'insertion s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage ainsi à :

- apposer sur un panneau visible le visuel auto-collant A2 fourni par le Département.

- en fonction de l'événement, le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche...) qui seront fournis par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, ...) au Département.

Article 3 : budget affecté au SIEG

Le budget prévisionnel que la structure s'engage à affecter à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion est fixé à XXXX €. Ce budget inclut la part dédiée au SIEG.

Le chantier d'insertion s'engage à tenir une comptabilité interne indiquant séparément les coûts et recettes liés au SIEG, ainsi qu'aux paramètres de répartition de ces coûts et recettes.

Article 4 : calcul de la compensation

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socioprofessionnel revient à 33 406 € (coût identique pour les deux postes).

En fonction du nombre de postes agréés par l'État en Emploi Temps Plein (ETP) pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Principe de calcul

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1^{er} calcul - l'assiette du coût d'encadrement technique :

Il se calcule selon la formule suivante : (Nombre d'ETP agréé pour le chantier x 33 406 €) / 6,86 x 0,7.

Précisions : le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24 h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35 h/sem). 33 406 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2^e calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socioprofessionnel

Il se calcule selon la formule suivante : nombre d'ETP en insertion x 1 h (Intervention/semaine) x 52 semaines x (33 406 € / 1 820 h [annualisation du temps de travail 52 semaines x 35 h]).

Précisions : le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socioprofessionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime que le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 406 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3^e calcul – aide de l'État

Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est fixé chaque année par l'État.

Il précise un forfait au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, la participation de l'État est déduite afin de déterminer l'aide du Département.

Formule : nombre d'ETP en insertion x 1 034 €.

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :

Assiette du coût d'encadrement technique + Assiette du coût de l'accompagnement socioprofessionnel – aide de l'État.

NB : Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuses d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.

Montant de la compensation

Conformément à sa demande, la structure porteuse du chantier d'insertion prévoit l'emploi en contrats d'insertion de XX ETP. Ainsi, la compensation maximale pour le chantier d'insertion s'élève à **XX €** pour l'année 2020 sous réserve d'une présence de 50 % minimum d'allocataires du RSA.

Limite de la compensation

Le coût total éligible pour cette aide correspond au montant des charges de la structure pour l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel menés auprès des salariés en insertion au moment de leur recrutement sur les postes d'insertion conventionnés. La compensation octroyée au titre de la présente convention ne peut pas excéder le coût total éligible.

Article 5 : modalités de versement de la compensation

Cette compensation sera versée de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6 (3^e paragraphe).

Article 6 : suivi de l'exécution

Pendant l'année de réalisation, la structure s'engage à transmettre trimestriellement au bureau Insertion de son territoire, la liste des salariés avec les éléments suivants : nom, prénom, adresse, date de naissance, âge, type de contrat, durée du contrat de travail, ainsi que l'indication des actions d'accompagnement socioprofessionnel mises en œuvre pour chaque bénéficiaire.

La structure s'engage à faciliter le suivi, l'évaluation et le contrôle des actions d'accompagnement socioprofessionnel. À ce titre, elle autorise les représentants du Département à effectuer, à tout moment, des opérations de contrôle, au sein de l'entreprise ou sur le lieu de ses activités, relatives à l'utilisation de la subvention.

À la fin de la réalisation, elle s'engage à transmettre, au plus tard le 31 janvier N+1, au bureau Insertion de son territoire un bilan quantitatif et financier, conformément au modèle-type transmis par le bureau insertion, comprenant :

- le récapitulatif indiquant la liste des salariés-bénéficiaires du RSA en CDDI, leur nombre de mois travaillés,
- un état récapitulatif des coûts liés à l'accompagnement socioprofessionnel,
- le bilan des actions menées pour l'accompagnement socioprofessionnel envers les salariés bénéficiaires.

Article 7 : modalités de reversement de la compensation

En cas de surcompensation (objectifs sous-réalisés ou sur-financés) ou en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la compensation.

La surcompensation éventuelle sera évaluée de la manière suivante :

- différence entre les objectifs réalisés et ceux contractualisés par la présente convention aux articles 2 et 3,
- différence entre le montant de la compensation et les coûts réellement supportés par l'entreprise pour l'accompagnement socioprofessionnel.

En cas de surcompensation, un titre de recette du montant de la surcompensation sera émis à l'encontre du chantier d'insertion.

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, un titre de recette du montant de la compensation sera émis à l'encontre du chantier d'insertion.

Article 8 : durée de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est conclue pour une durée maximale d'un an, soit 12 mois. La période de réalisation du projet débute le 1^{er} janvier N et se termine le 31 décembre N.

Article 9 : résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La perte de l'agrément de l'État en tant que chantier d'insertion entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, toutes les sommes indûment perçues par l'entreprise d'insertion devront être reversées.

Tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de xxxx,

Gilbert FAVREAU

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS D'INSERTION
« intitulé de l'action »**

Année : - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

(dénomination organisme), représenté(e) par (fonction signataire), (titre prénom nom), agissant ès qualité, (statut juridique) déclarée le (date déclaration) à la (lieu déclaration) sous le n° (de dossier / d'association) (numéro déclaration) (déclaration modificative), n° SIRET , ayant élu domicile (adresse organisme),

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu les délibérations des 9 mai et 11 juillet 2016, 10 avril 2017, 12 mars, 23 avril 2018, 20 mai 2019 par lesquelles la Commission permanente a approuvé les modifications du règlement départemental d'attribution des aides au titre du programme départemental d'insertion ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits nécessaires à sa politique sectorielle « insertion » au titre de l'année 2020 ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu le règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI approuvé par délibération de la Commission permanente du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le PDI ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'action d'insertion de l'association « XXXXXX » répond aux priorités fixées dans le PDI ; qu'il convient, en conséquence, de lui apporter le soutien du Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Dans le cadre du programme départemental d'insertion adopté par l'Assemblée départementale, la présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat avec l'association « XXXXXX », pour son action « XXXXXX » menée en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, dont le budget global prévisionnel est d'un montant de XXXXXX €.

Article 2 : engagement du Département

Une participation de XXXXXX € est allouée à l'association pour soutenir l'action menée comme suit :
.....

Article 3 : obligations de l'association

Article 3-1 : dispositions générales

L'association s'engage à :

- respecter les conditions du règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI,
- affecter la participation du Département versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- faire apparaître les mentions " avec le soutien du Département et de l'Europe " (pour les actions cofinancées par le Fonds social européen).

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

L'association s'engage ainsi à :

- apposer sur un panneau visible le visuel auto-collant A2 fourni par le Département.
- en fonction de l'événement, le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche...) qui seront fournis par le Département.
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, ...) au Département.

Article 4 : évaluation de l'action

L'association complètera à l'issue de l'action la fiche synthèse d'évaluation du PDI, transmise par le service insertion. Ce document sera transmis sur la plateforme e-partenaires avant le 31 janvier (N+1)

Article 5 : contrôle

L'association pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association transmettra au Département :

- pour le 30 septembre de l'année en cours :
 - le bilan certifié conforme et compte de résultats du dernier exercice clos,
 - le rapport d'activité sur l'année écoulée.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : modalités de versement

Cette participation sera versée de la manière suivante :

- un acompte de **80 %** à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan qualitatif et financier lié à l'action.

S'il apparaît que le coût de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la participation du Département pourra être révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Le règlement du solde de la participation du Département pourra être effectué au prorata des allocataires du RSA réellement présents sur l'action.

Le paiement des sommes dues par le Département s'effectuera sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire :
sous le N° :
auprès de :

Article 7 : reversement de la participation du Département

Au vu des bilans quantitatif, qualitatif et financier transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la participation du Département après émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 8 : durée

La présente convention porte sur une période d'exécution de l'action, comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre XXXX.

La convention prend juridiquement fin à l'échéance des obligations liées au financement telles que la transmission des bilans cités dans l'article 5.

L'action relative à la présente convention concerne l'année XXXXXX.

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre (N+1).

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Président du Conseil départemental,

Président de l'organisme XXXXX

Gilbert FAVREAU

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_12

DECISION
RELATIVE A LA MODERNISATION DE LA RD 948

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 sur le dossier de la modernisation de la RD 948 ; qu'il s'agit d'une procédure longue et complexe ; qu'il convient de concrétiser les accords fonciers pour engager les travaux au plus tôt et participer à la reprise économique dans le secteur des travaux publics ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : RD 948 – RN 10 - ORDONNANCE D'EXPROPRIATION – ENQUÊTE PARCELLAIRE

* de requérir auprès de M. le Préfet des Deux-Sèvres l'ouverture de l'enquête parcellaire relative aux emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement des crèneaux Chaignepain – RD 110 et du giratoire des RD 948, RD 45 et RD 173 entre Maisonnay et la RN 10 en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation.

* d'imputer sur le budget départemental les crédits correspondants comme suit :

- chapitre 011 (article 6228) pour la rémunération d'intermédiaire et honoraires,
- chapitre 011 (article 6231) pour la publication des journaux annonces,
- chapitre 011 (article 6245) pour les frais de déplacement du commissaire enquêteur,
- chapitre 011 (article 637) au titre de la publicité foncière,
- chapitre 21 (article 2111) au titre des acquisitions.

ARTICLE 2 : PASSATION DE MARCHÉS

* de mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la passation des marchés relatifs aux opérations d'aménagement du crèneau entre Chaignepain et la RD 110 et du giratoire avec les RD 948, RD 45 et RD 173.

* de signer toutes pièces se rapportant auxdites opérations.

* d'engager les dépenses dans la limite des crédits de l'autorisation de programme.

Fait à Niort, le 30 mars 2020



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_13

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE (IIBSN)

* d'attribuer 235 950 € à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, conformément au tableau joint en annexe, au titre de la participation statutaire en fonctionnement du Département pour l'année 2020.

* de prélever cette somme au chapitre 65 (article 6561) du budget départemental.

* de verser cette somme en totalité sur présentation du budget primitif 2020.

ARTICLE 2 : SYNDICAT MIXTE ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE (EPTB CHARENTE)

* d'attribuer 29 844 € en fonctionnement au Syndicat mixte EPTB Charente, conformément au tableau joint en annexe, au titre de la participation statutaire du Département pour l'année 2020.

* de prélever cette somme au chapitre 65 (article 6561) du budget départemental.

* de verser cette somme en totalité sur présentation du budget primitif 2020.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à l'IIBSN et à l'EPTB Charente d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe au rapport : RIVIERES Participations statutaires

Opération	P136O001 - En fonctionnement
AP/EPCP	P136E02 - Crédit de fonctionnement
Credits votés	292 000,00
Credits disponibles avant session	289 477,32
Credits disponibles après session	23 683,32

Libellé du Type d'aide Participations-Participations statutaires

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention
2020 - 00383-01	25165 - INSTI INTERDEP DU BASSIN DE LA SEVRE	HOTEL DU DEPARTEMENT PL DENFERT ROCHEREAU	79028 NIORT CEDEX 9	Participation statutaire 2020	Département des Deux-Sèvres	235 950,00	235 950,00
2020 - 00388-01	26724 - ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE	31 BD EMILE ROUX	16000 ANGOULEME	Participation statutaire 2020	Département des Deux-Sèvres	29 844,00	29 844,00
TOTAUX							265 794,00



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_14

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;
- Considérant** le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;
- Considérant** que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;
- Considérant** qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;



Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur le fonctionnement du Musée des Tumulus de Bougon, il convient de conclure les conventions avec les partenaires suivants ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

* d'appliquer le tarif réduit de la grille tarifaire du Musée des Tumulus de Bougon aux visiteurs présentant un justificatif de visite "l'Homme et la Pierre".

* de signer la convention de partenariat avec l'association "l'Homme et la Pierre", selon l'annexe 2,

ARTICLE 2 :

de signer la convention avec le Forum départemental des Sciences du Département du Nord, relative à l'exposition "L'Homme est-il un grand singe ?" selon l'annexe 1.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Président du Conseil départemental

Contrat de location d'une exposition

« L'Homme est-il un grand singe ? »

Entre les soussignés :

Le Département du Nord - Forum départemental des Sciences,
Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex.
Représenté par Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental du Nord
Ci-après désigné « Le Département du Nord »

D'une part,

Et
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX SEVRES
MAISON DU DEPARTEMENT
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 NIORT cedex
Représenté(e) par Gilbert FAVREAU,
en sa qualité de Président
dûment habilité à la signature du présent contrat
ci-après dénommé(e) « l'emprunteur »

D'autre part,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2014 relative aux modifications des conventions de location des outils itinérants du Forum départemental des Sciences,

Il est exposé et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par le Département du Nord à l'emprunteur de l'exposition intitulée « **L'Homme est-il un grand singe ?** » que l'emprunteur est réputé connaître et dont la fiche descriptive est annexée au présent contrat.

Article 2 - Durée

La mise à disposition sera effective du 02/04/20 au 09/10/20 inclus (date de l'enlèvement de l'exposition et de son retour dans les locaux du Forum des Sciences), pour une présentation au public du 11/04/20 au 04/10/20 inclus, dans les locaux désignés à l'article 6.

Article 3 - Conditions financières

Le Département du Nord s'engage à louer à l'emprunteur la présente exposition aux conditions financières suivantes :

Coût de location (emballage compris) : 19 900 € (dix neuf mille neuf cent euros). Les frais de transport et d'assurance « Clou à clou » sont à la charge de l'emprunteur.

A la demande de l'emprunteur, les coûts optionnels suivants sont ajoutés :

- Montage et démontage de l'exposition (200 € par personne et par jour) : mise à disposition de 1 personne(s) pendant 5 jour(s), soit 1000 €
- Formation des animateurs de l'exposition (200 € par personne et par jour) : mise à disposition de 0 personne(s) pendant 1 jour(s), soit : 0 €.

Compte tenu des éléments précités, le coût global de cette mise à disposition pour l'emprunteur s'élève donc à : 20 900 € (vingt mille neuf cents euros).

Les frais de déplacement (non inclus dans le coût précité) du personnel du Forum des Sciences sont calculés sur la base du tarif en vigueur décidé par le Département.

Tout retour après la date prévue est soumis à une pénalité dont le montant est calculé sur la base du prix de mise à disposition, soit 10 % du tarif de location par jour de retard.

Article 4 - Modalités de règlement

L'emprunteur s'engage à acquitter le règlement de la location à la réception du titre de recette, aux conditions citées précédemment, par mandat ou virement administratif.

A défaut de paiement dans les délais, le Département du Nord sera en droit de réclamer des pénalités de retard au taux en vigueur à compter du 30ème jour de retard de paiement.

Article 5 - Enlèvement et retour

L'exposition est à enlever dans le lieu de stockage des expositions du Département du Nord. Lieu de réception et de retour : Forum des Sciences - Service Technique - du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h. Il est indispensable de fixer une heure de rendez-vous pour l'enlèvement et le retour de l'exposition en appelant au préalable. Contact : Service technique - Régisseur délégué aux circulations - Tél. : 06 87 51 94 01.

L'emprunteur devient responsable des biens mis à disposition dès l'enlèvement et jusqu'à leur retour dans les locaux du Forum départemental des Sciences.

Article 6 - Exploitation

L'emprunteur prendra à sa charge l'exploitation de l'exposition pendant toute la durée de sa présentation. Il s'engage à :

- présenter dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

- respecter la conception et l'esprit général de l'exposition, se conformer aux conditions matérielles de montage, démontage, et de maintenance ;
- présenter l'exposition dans son intégralité, toute utilisation partielle ou fractionnée étant exclue,
- remplacer les consommables (lampes, piles,...) utilisés et à reconstituer les réserves fournies.

L'emprunteur dispose du droit de représentation de l'exposition sur le seul lieu désigné ci-après : Musée des Tumulus de Bougon. Toute exploitation, sous quelque forme que ce soit, en dehors de ce lieu est exclue.

Le Département du Nord se réserve le droit de refuser la venue de la production si les conditions de présentation de celle-ci sont inadaptées et induisent une dévalorisation de la création. En tout état de cause, si la présence sur les lieux de personnel mandaté par le Département du Nord s'avère nécessaire à une bonne présentation de l'exposition, les frais afférents à cette mission seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7 – Propriété de l'exposition

En tant qu'auteur de la production objet de la présente convention, le Département du Nord bénéficie entre autre de tous les droits d'auteur et de propriété artistique ou industrielle, qui en découlent. Toute duplication, même partielle de la production en est donc interdite.

Toute reproduction ou représentation, même partielle de la production, sans son autorisation, est donc interdite.

L'emprunteur dispose d'une manière non-exclusive du droit de présentation et d'exploitation de ladite production aux conditions définies par le présent contrat.

En cas de coproduction de l'exposition, le Département du Nord devra au préalable demander l'approbation écrite du coproducteur en vue de sa location aux conditions définies dans le présent contrat. Le Département du Nord reversera au coproducteur la part qui lui revient, à hauteur de son apport respectif dans la coproduction, dès réception du règlement de l'exploitant.

Article 8 - Mentions

Tout matériel publicitaire d'exploitation est à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à mentionner sur l'exposition elle-même ainsi que sur tout support d'information ou de communication se rapportant à l'exposition les mentions suivantes :

Exposition « l'exposition L'Homme est-il un grand singe ? »

Conception, réalisation et diffusion : Forum départemental des Sciences – Département du Nord
1 Place de l'Hôtel de Ville - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 9 - Assurances et transport

9.1 - L'emprunteur prend à sa charge une assurance « clou à clou » pour l'exposition, incluant tout risque exposition. L'attestation d'assurance sera remise au Département du Nord cinq jours ouvrés avant le transport. En cas de non souscription d'une telle assurance, l'organisme demandeur sera considéré comme étant son propre assureur. La valeur d'assurance de l'exposition est de 75000 € (soixante quinze mille euros).

9.2 – L'emprunteur prend à sa charge le transport aller et retour qui sera réalisé soit par lui-même, soit par une société de transports spécialisée. Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, l'emprunteur s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques. Si l'assurance garantissant l'exposition durant son transport aller est souscrite auprès d'une compagnie autre que celle du transporteur ou du transporteur lui-même, l'emprunteur s'engage à en avertir le Département du Nord avant l'enlèvement de l'exposition. L'emprunteur est responsable des éventuels dommages survenus pendant ces transports.

Article 10 - Réparations et modifications

L'emprunteur est réputé recevoir l'exposition en bon état. Toute observation utile doit être faite dans les 48 heures après réception de l'exposition, sous peine de se voir déclarée nulle et non avenue.

Aucune réparation ou modification d'un élément de l'exposition ne doit être effectuée par l'emprunteur sans accord préalable écrit du Département du Nord.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de location, transport inclus, et nécessitant une réparation, une modification ou un remplacement, l'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble de ces frais.

Toute réparation de dommage ou perte constaté suite à son retour sera facturée à l'emprunteur dans son intégralité à charge pour celui-ci de se rapprocher éventuellement de son assureur.

Article 11 - Montage et démontage

Le montage est prévu sur 3 jour(s) et le démontage l'est sur 2 jour(s). Rien ne doit être collé sur les éléments de l'exposition. Les panneaux doivent être accrochés (fil nylon ou pointes - pas de fil de fer). En aucun cas, de l'adhésif double face ne devra être utilisé pour fixer un élément de l'exposition : panneau, cartel... Les rajouts éventuels d'accrochage devront être démontés après l'exposition.

Article 12 - Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée par le Département du Nord pour un cas de force majeure. L'emprunteur en sera averti dans un délai de 15 jours ouvrés avant la date d'enlèvement prévue, par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

En cas d'annulation du contrat par l'exploitant, dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés avant la date d'enlèvement prévue, celui-ci devra payer un dédit s'élevant à 25% du coût de la location fixé à l'article 3.

Article 13 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de mise à disposition convenue à l'article 2.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Toute résiliation sera effectuée sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée. Si l'emprunteur résilie le contrat avant la date de fin de mise à disposition, le Département du Nord n'effectuera aucun remboursement.

Article 14 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Un exemplaire du présent contrat signé, accompagné de l'attestation d'assurance, doit impérativement parvenir au Forum des Sciences avant la date d'enlèvement de l'exposition. En l'absence de l'une de ces pièces, le Forum des Sciences n'autorisera pas le départ de l'exposition.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

L'emprunteur déclare avoir eu connaissance de la composition de l'exposition et des conditions de prêt et s'engage à en respecter les clauses.

Article 15 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Le
A

L'emprunteur,
Pour le Président et par délégation
La Conseillère départementale
Esther MAHIET-LUCAS

Le
A Lille

Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental du Nord
Pour le Président
Par délégation

Convention de partenariat

Association " L'Homme et la pierre "
&
Département des Deux Sèvres
pour le Musée des Tumulus de Bougon

Entre,
L'Association "L'Homme et la Pierre"
 28 place de l'Hôtel de Ville, 79390 THÉNEZAY
 n° de Siret 531 156 875 00019 – n° RNA W793000956
 représentée par son Président M. Mickaël PINEAU, dûment habilité

d'une part,

Et,
Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile en la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association "L'Homme et la Pierre" a pour objet de faire découvrir les richesses du patrimoine géologique et de la filière industrielle d'extraction et de transformation des matériaux issus du sous- sol des Deux-Sèvres et des départements limitrophes. Elle a permis la mise en réseau d'anciennes carrières réaménagées à des fins touristiques et pédagogiques, de belvédères aux abords des carrières en activité et d'espaces muséographiques restituant des activités industrielles et artisanales passées.

Pour cela, elle a initié le projet de partenariat avec "Le Musée des Tumulus de Bougon" en raison de la pertinence de la thématique de son site archéologique, qui présente des constructions mégalithiques.

Afin de promouvoir ce patrimoine et d'encourager les publics à découvrir ces richesses, l'association "L'Homme et la Pierre" et "le Musée des Tumulus de Bougon" proposent de faire profiter leurs visiteurs individuels respectifs d'une offre de découverte et de promotion réciproque.

Article 2 : Engagements de l'association "L'Homme et la Pierre"

L'association « L'Homme et la Pierre » s'engage à relayer le site internet du « Musée des Tumulus de Bougon » sur son propre site.

L'association « L'Homme et la Pierre » s'engage à relayer le site du « Musée des Tumulus de Bougon » sur son programme annuel d'animations, insérer sous la forme d'un encart avec la mention suivante : Vous avez assisté à une visite de l'Homme et la Pierre, bénéficiez d'un tarif préférentiel sur présentation d'un justificatif pour la visite du Musée des Tumulus de Bougon. Pour en savoir plus: www.tumulus-de-bougon.fr, tél. 05 49 05 12 13

Article 3 : Engagement du "Musée des Tumulus de Bougon"

En contrepartie, "Le Musée des Tumulus de Bougon" s'engage à proposer le TARIF RÉDUIT aux visiteurs ayant effectué une visite de l'un des sites adhérents de l'Association L'Homme et la Pierre et sur présentation d'un justificatif de visite L'Homme et la Pierre. Cette offre ne sera valable qu'une seule fois et non cumulable avec d'autres remises et ne pourra être appliquée que pendant l'année en cours.

Le Musée des Tumulus de Bougon s'engage à promouvoir les visites de l'association, « L'Homme et la Pierre » réalisées dans le cadre du réseau, par les moyens de communication qui lui sont propres (site internet, affichage des affichettes de promotion des visites, dépôt de dépliants dans le hall d'accueil, etc.).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans. Elle s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Article 5 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir. Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

Fait à Niort, le

Fait à Parthenay, le

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association "L'Homme et la Pierre",
 Le Président,

Gilbert FAVREAU

Mickaël PINEAU



Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA_15

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : PRATIQUES ARTISTIQUES DES AMATEURS

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 3 950 € à l'association Diff'Art structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 17 140 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

* de signer la convention de partenariat, selon l'annexe 2.

ARTICLE 3 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : STRUCTURES À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 28 000 € à l'association S'il vous plaît conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

* de signer la convention annuelle de partenariat avec l'association S'il vous plaît, selon l'annexe 3.

ARTICLE 4 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : MANIFESTATIONS CULTURELLES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 14 800 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


Gilbert FAVREAU
Président du Conseil départemental

Annexe au rapport 1

Opération	P016E001 - Pratiques artistiques amateurs
APIERCP	P016E01 - Crédit de fonctionnement suov
Credits votés	62 000,00
Credits disponibles avant session	58 586,00
Credits pré-affectés sur opération	4 586,00
Credits pré-affectés sur session	3 950,00
Credits disponibles après session	54 586,00

Libellé du Type d'aide : PRATIQUES AMATEURS-Pratiques artistiques amateurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €
2020 - 002ZT-01	29602 - DIFF ART	15 RUE DU PRESIDENT S ALLENDE	79200 PARTHENAY	Parthenay	Rock School Diff art 2020	CC de Parthenay-Gallin	83 250,00	5 000,00	3 950,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers					3 950,00

Opération	P0160002 - Enseignements artistiques
AP/EPCP	P016E01 - Crédit de fonctionnement subv
Credits votés	115 000,00
Credits disponibles avant session	115 000,00
Credits pré-affectés sur opération	17 140,00
Credits pré-affectés sur session	17 140,00
Credits disponibles après session	97 860,00

Libellés du Type d'aide ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE-Enseignements artistiques

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 0021-01	7032 - ASS ECOLE MUSIQUE ST MAIXENT VAL DE SE	8 BIS RUE BASSE CHATEAU	79500 ST MAIXENT L ECOLE	Saint-Maixent-Ecole	Enseignements artistiques 2019/2020	Saint-Maixent-Ecole	90 025,00	1 400,00	990,00	
2020 - 0019-01	1827 - ASS ECOLE DE MUSIQUE ST PAYS MELLOIS	4 BIS RUE JULES FERRY	79500 MELLE	Melle	Enseignements artistiques 2019/2020	CC du Mellois en Poitou	275 315,00	17 500,00	16 150,00	Convention annuelle
TOTAUX				Nombre de Dossiers	2				17 140,00	

Opération	P0160001 - Organismes et é
AP/EPCP	P016E01 - Crédit de fonctio
Credits votés	200 000,00
Credits disponibles avant session	200 000,00
Credits pré-affectés sur opération	28 000,00
Credits pré-affectés sur session	28 000,00
Credits disponibles après session	178 000,00

Libellés du Type d'aide ORGANISMES-Organismes et établissements

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 0038-01	813 - ASS S ILL VOUS PLAIT	5 BOULEVARD PIERRE COURIE	79100 THOUARS	Thouars	Saison culturelle 2019/2020	CC du Thouarsais	575 700,00	28 000,00	28 000,00	Convention annuelle
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1				28 000,00	

Opération	P0118C0002 - Manif. d'initiation départementale
AP/EP/CP	P0118E01 - Crédit de fonctionnement subv.
Credits votés	267 300,00
Credits disponibles avant session	267 300,00
Credits pré-affectés sur opération	14 800,00
Credits pré-affectés sur session	14 800,00
Credits disponibles après session	252 500,00

Libellé du Type d'aide : MANIFESTATION-Animations intérêt départ

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 00228-01	28602 - DIFF ART	15 RUE DU PRESIDENT S ALLENDE	79200 PARTHENAY	Parthenay	Projet Artistique - Salon 2020	Parthenay	124 500,00	5 000,00	4 800,00	
2020 - 00307-01	1655 - LES MAXARPESTE	40 RUE DE LA TERRAUDIERE	79200 NIORT	Niert 3	les Grand Conseil Mécène de la Région (préfiguration 2020)	Département des Deux-Sèvres	375 748,00	10 000,00	10 000,00	
TOTAUX:				Nombre de Dossiers: 2					14 800,00	

**CONVENTION ANNUELLE RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPÉCIALISÉ
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS MELLOIS**

Année : 2020 - N° ordre : 3

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau - CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'école de musique du Pays mellois, association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Niort, le 21 novembre 1986 sous le n° W792001018, et dont le numéro SIRET est le 339 617 797 00032, représentée par son Président, M. Hervé JUIN, ayant élu domicile 2 place Bujault- BP 67, 79500 MELLE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-3 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2020 par le Président de l'école de musique du Pays mellois au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le Département entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des amateurs ; qu'il veille à l'aménagement du territoire en termes d'éducation culturelle et d'enseignement artistique ; qu'il soutient les organismes au service des acteurs culturels ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention de **16 150 €** à l'école de musique du Pays mellois, pour l'organisation de l'enseignement musical spécialisé sur le territoire.

Cette subvention est destinée à soutenir les actions menées par l'école de musique du Pays mellois comme suit :

1-1) Les objectifs de cette structure sont :

- favoriser l'enseignement musical spécialisé en milieu rural en créant des antennes de proximité pour faciliter l'accès à la pratique musicale amateur, en associant diffusion et création,
- proposer une plus grande diversification dans le choix instrumental,
- attirer sur le territoire du Pays mellois de nouveaux professeurs diplômés.

1-2) Les missions de l'école sont définies comme suit :

- assurer l'initiation à la musique,
- participer à l'action culturelle du territoire du Pays mellois,
- concourir au développement de la pratique des amateurs, en collaboration avec les associations musicales existantes,
- coopérer avec le ministère de l'Éducation nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de conventions ponctuelles ou permanentes,
- former les enseignants intervenants.

Article 2 : modalités de versement

Le Département a décidé d'accompagner financièrement l'école de musique du Pays mellois à hauteur de **16 150 €** dans le cadre du soutien aux enseignements artistiques de l'année 2019-2020.

Il sera procédé au versement de la subvention globale de **16 150 €** suite à la délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 et dès la signature de la présente convention.

Article 3 : obligations

L'école de musique du Pays mellois s'engage à :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 1,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activités signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.
- rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le bénéficiaire le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis au bénéficiaire par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'école de musique du Pays mellois en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'école, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'école de musique
du Pays mellois,

Gilbert FAVREAU

Hervé JUIN

ANNEXE 3

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION S'IL VOUS PLAÎT

Année 2020 : N° Ordre : 4

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association S'il vous plaît, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de Bressuire, le 13 novembre 1992, modifiée le 24 juillet 2008 sous le n° W791000663, et dont le n° SIRET est le 390 192 029 00010, représentée par sa Présidente, M^{me} Marie-Hélène LE CAIN, agissant ès qualités, ayant élu domicile 5 boulevard Pierre Curie – 79102 THOUARS Cedex,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association S'il vous plaît, le 31 janvier 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association S'il vous plaît, afin d'accompagner la mise en œuvre de la vocation artistique et culturelle du Théâtre de Thouars pour l'année 2020, en complémentarité des financements institutionnels apportés conventionnellement à cette association par la ville de Thouars, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Ministère de la culture, dans le cadre du programme "scènes conventionnées".

Ce projet artistique et culturel au service d'une dynamique culturelle départementale s'articule autour des quatre axes suivants :

- le soutien à la création artistique, notamment en matière d'écriture théâtrale ;
- la programmation de spectacles illustrant cette démarche, notamment dans la relation entre l'écriture, les autres disciplines artistiques et les nouvelles technologies ;
- une politique d'action culturelle ciblée vers les amateurs, en étroite relation avec les compagnies accueillies ;
- une politique d'éducation artistique des enfants et des jeunes, en relation permanente avec l'actualité de la création, dans une logique de construction d'un spectateur critique.

Article 2 : le programme d'activités 2020

La mise en œuvre des objectifs de l'association S'il vous plaît se fait sous la forme des activités suivantes, au titre de la saison 2020 :

- gestion et organisation globale du Théâtre de Thouars (9 salariés), ainsi que gestion du lieu de pratique et de production "l'Atelier" ;

Création artistique :

- accueil de compagnies dans le cadre d'un compagnonnage : avec la compagnie L'Ouvrage et la compagnie du Veilleur. Ce partenariat est mené dans le cadre de contrats de co-production et de diffusion ;

- accueil d'une compagnie en résidence partagée ;
- coproduction de 3 spectacles ;
- accueil de 7 compagnies en résidence.

Diffusion de spectacles vivants :

- accueil de 23 spectacles professionnels dont 6 destinés au jeune public, soit 40 représentations dont 15 en temps scolaire ;
- décentralisation de 4 représentations vers des communes du Pays thouarsais.
- En 2020, l'organisation du festival Atout Arts est suspendue et le festival fait l'objet d'une réflexion sur sa pertinence, son évolution, sa faisabilité au regard de la commande et des moyens alloués.

Action culturelle :

- partenariat avec le Conservatoire de Musique et de Danse du Thouarsais dans le cadre de la diffusion du spectacle "À table, chez nous on ne parlait pas" : réalisation d'une exposition sur le STO ;
- partenariat avec l'ADOT 79 autour du spectacle "Réparer les vivants" : débat à l'issue de la représentation et interventions à l'Institut de formation de soins infirmiers ;
- organisation d'ateliers de pratiques artistiques : ateliers théâtre enfants et adolescents, atelier à l'hôpital de jour, groupe lecture destiné aux enfants / personnes âgées / publics en difficulté ;
- soutien des troupes amateurs ;
- partenariat avec l'Union régionale des foyers ruraux et la Médiathèque départementale pour le suivi du fonds théâtre et la mise en œuvre du festival de théâtre amateur "Ô textes et caetera", dans le cadre du RESEDAT ;
- stage et rencontre d'auteur avec le groupe lecture "À plusieurs voix" ;
- journées découverte d'un auteur et rencontres avec des auteurs de théâtre contemporain ;
- projets spécifiques visant à toucher ou sensibiliser les publics éloignés de l'offre culturelle.

Éducation artistique :

- parcours "conte et théâtre" pour une classe de 4^e du collège et un parcours "théâtre du dehors" pour une classe de CE1-CE2 de Saint-Jean de Thouars, dans le cadre du CTEAC ;
- projet départemental "Le théâtre, ça se lit aussi", qui concernera 13 classes de 6^e et 5^e dans le cadre du RESEDAT ;
- visionnement de spectacles et des ateliers de pratique pour les lycéens ;
- atelier sur le thème des contes et de leur adaptation pour la classe de CE2/CM1 de Louin ;
- interventions d'artistes dans les établissements scolaires en hors temps scolaire ;
- accompagnement de l'atelier théâtre du lycée Saint-Charles de Thouars : visionnement et encadrement par la directrice artistique de la compagnie L'Ouvrage ;
- parcours de découverte artistique pour les 3^e du collège d'Airvault et de la MFR autour de la création de la compagnie L'Ouvrage ;
- atelier parents-enfants à l'occasion de la venue de la compagnie Hanoumat.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

3-1) montant de la participation et affectation

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association S'il vous plaît, dans le cadre du soutien aux

organismes à vocation culturelle de l'année 2020, une subvention de **28 000 €** pour accompagner la programmation de spectacles vivants (diffusion, coproduction, résidences), la médiation culturelle et les pratiques amateurs.

3-2) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois, après examen du dossier, suite à la délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 attribuant la subvention annuelle et après signature de la présente convention.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association S'il vous plaît des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
- Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.
- De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêteront le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le

le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association
S'il vous plaît,

Marie-Hélène LE CAIN

N° 2020_03_30_SA_16

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : COMITÉS SPORTIFS 79

* d'accorder une subvention de 20 000 €, au titre de l'année 2020, au Comité départemental Olympique et Sportif 79 (CDOS 79).

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

* de signer la convention annuelle de partenariat avec le Comité départemental Olympique et Sportif 79 (CDOS 79) en annexe.

ARTICLE 2 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : MANIFESTATIONS SPORTIVES

* de répartir, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 37 930 € au profit des associations organisatrices de manifestations sportives, conformément au tableau joint en annexe.

* de prélever les crédits nécessaires, soit 37 930 €, au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe au rapport

Opération	P0080001 - Comités sportifs 79
API/EPCP	P008E01 - Crédit de fonctionnement subv
Credits votés	200 000,00
Credits disponibles avant session	200 000,00
Credits pré-affectés sur opération	20 000,00
Credits pré-affectés sur session	20 000,00
Credits disponibles après session	180 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention	Observations
2020 - 00189-01	S8 - COMITE DEPARTEMENTAL SPORTIF DEUX SEVRES	28 RUE DE LA BLAUDERIE	79000 NIORT		Actions du CCDS 79 réparties en 4 linéaires	Département des Deux-Sèvres	20 000,00	20 000,00	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1			20 000,00	

Opération	P0120001 - Manifestations sportives
API/EPCP	P012E01 - Crédit de fonctionnement subv
Credits votés	119 500,00
Credits disponibles avant session	87 387,00
Credits pré-affectés sur opération	37 930
Credits pré-affectés sur session	37 930
Credits disponibles après session	49 457

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention	Observations
2020 - 00177-01	726 - EGROSS CLUB NIORTAIS	CHEMIN DU MOINDREAU	79000 NIORT	Niort 3	Premier manche Coupe de La Nouvelle Aquaine	Niort 3	1 200,00	930,00	
2020 - 00226-01	185 - CERCLE D'ESCRIME DUGUESCLIN	12 RUE JOSEPH DUPONT HOTEL DE LA VIE ASSOCIATIVE	79000 NIORT	Niort 3	CHAMPIONNAT DE FRANCE ESCRIME EPEE M17	Niort 3	5 000,00	5 000,00	
2020 - 00073-01	2093 - COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISME DES DEUX SEVRES	12 RUE JOSEPH LUGNOT	79000 NIORT		Tour Cycliste des Deux Sevres Magasins U	Département des Deux-Sèvres	21 000,00	20 000,00	
2020 - 00074-01	99 - ASS POITOU CHARENTAIS ANIMATION	3 RUE DE LA POSTE	86360 CHASSENEUIL DU POITOU		34ème Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Charente-Martinie, Deux-Sèvres, Vienne	Département des Deux-Sèvres	15 000,00	12 000,00	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	4			37 930,00	

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 79

Année : 2020 : N° Ordre : 9

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association, le Comité départemental Olympique et Sportif 79, représentée par M. Patrick MACHET, déclarée à la Préfecture de Niort, le 13 avril 2015, sous le n° W792002016, ayant élu domicile en la Maison départementale des Sports, 28 rue de la Blauderie – CS 38539 – 79025 NIORT CEDEX,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, prévu par le quatrième alinéa de l'article 10, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie des territoires ;

Vu la délibération n° 48A du 19 septembre 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le complément (comités sportifs départementaux) au règlement précité ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits en faveur de la politique sportive départementale ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le Département encourage le développement des activités sportives dans les Deux-Sèvres contribuant à l'animation territoriale et au lien social ; qu'ainsi, il soutient toute initiative, même privée, qui a pour objet la promotion d'une discipline sportive et qui a pour but d'assurer un égal accès au sport pour tous ;

Considérant que le Département subventionne les projets sportifs présentant un réel intérêt départemental ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79 dans le cadre du soutien aux Comités départementaux.

Article 2 : engagement du Département

2-1) montant de la participation

Le Département attribue à l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79, une subvention de **20 000 €**, au titre de l'année 2020, pour accompagner l'activité de l'association dans toutes ses composantes.

2-2) affectation de la subvention

- formation des bénévoles	2 000 €
- fonctionnement du Centre de ressources et d'informations des bénévoles	6 000 €
- actions de mobilisation du mouvement sportif en faveur du sport santé.....	2 000 €
- actions en faveur de la pratique handisport.....	2 000 €
- actions de déploiement du label Terre de Jeux 2024 et de promotion des valeurs de l'Olympisme.....	2 000 €
- animation de la Maison Départementale des Sports et contribution à la mise en œuvre des politiques sportives publiques.....	6 000 €

Une rencontre biannuelle entre l'association et le Département permet de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention et d'en dresser un bilan partagé.

En complément de la subvention, le Département met à disposition un ensemble de bâtiments, situés au n° 28 rue de la Blauderie à Niort, d'une superficie de 416,69 m² et d'une valeur locative estimée à **25 322,85 €**. L'association bénéficie aussi d'un accès internet fourni par la Collectivité, d'une valeur estimée à 1 238,40 € TTC par an.

2-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois, après examen du dossier, suite à la délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 attribuant la subvention annuelle et après signature de la présente convention.

Article 3 : engagement de l'association

3-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est attribuée, sous réserve du respect par l'association Comité départemental Olympique et Sportif 79, des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activités signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

3-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

N° 2020_03_30_SA_17

**DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Fait à Niort, le

Le Président du conseil départemental,

Le Président de l'association,
Comité départemental Olympique et Sportif,

Gilbert FAVREAU

Patrick MACHET

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

* d'attribuer des subventions du Fonds social européen, au titre des années 2019 et 2020, en faveur de 3 opérations s'inscrivant dans le dispositif " Relations avec les employeurs et le monde économique " de la subvention globale, détaillées en annexe, pour un montant prévisionnel de 159 255,38 €.

* de signer avec chacun des organismes porteurs de ces opérations présentées en annexe une convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen, selon le modèle de convention-type approuvé par délibération n° 25A de la Commission permanente du 23 novembre 2015.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (articles 65734, 65738 et 6574) du budget départemental.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe



Fonds social européen (FSE) - Subvention globale 2018-2020 - Subventions aux partenaires
Commission permanente du 30 mars 2020



Organisme bénéficiaire	Intitulé de l'opération	N° de dossier Codification	Période de réalisation	Territoire(s) d'intervention	Années	Plan de financement		Taux FSE	Avis du service instructeur	Avis des services associés (pour information) Département, partenaires P.U.E. services Etat
						FSE	Autres			
<i>Dispositif : Relations avec les employeurs et le monde économique (P337009)</i>										
Maison de l'emploi et de la formation (MEF) du Thouarsais	Développement des clauses sociales d'insertion dans les marchés	201902827	janvier 2019	Territoires du Thouarsais et du Thouarsais	2019	61 420,80 €	44 431,20 €	72,3%	Favorable	Direction Insertion-Habitat (DIH)
			décembre 2020		2020	66 940,80 €	53 440,80 €	79,8%	Favorable	Attribution subvention PDI (CP)
					2021					Structure d'animation du P.U.E. (sans appel)
		Total			Total	128 361,60 €	97 872,00 €	76,2%		DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (en cours)
Comité de bassin d'emploi (CBE) du Mellois-en-Polou	Développement des clauses d'insertion dans les marchés publics - années 2019-2020	201902704	janvier 2019	Territoire du Mellois	2019	23 418,00 €	18 734,00 €	80,0%	Favorable	Direction Insertion-Habitat (DIH)
			décembre 2020		2020	24 061,20 €	19 249,20 €	80,0%	Favorable	Attribution subvention PDI (CP)
					2021					Structure d'animation du P.U.E. (sans appel)
		Total			Total	47 479,20 €	37 983,20 €	80,0%		DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (en cours)
Comité de bassin d'emploi (CBE) du Niortais	Développement des clauses d'insertion dans les marchés publics - années 2019-2020	201902726	septembre 2019	Territoire du Niortais et de Saix	2019	10 017,20 €	8 013,76 €	80,0%	Favorable	Direction Insertion-Habitat (DIH)
			décembre 2020		2020	19 233,02 €	15 386,42 €	80,0%	Favorable	Attribution subvention PDI (CP)
					2021					Structure d'animation du P.U.E. (sans appel)
		Total			Total	29 250,22 €	23 400,18 €	80,0%		DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (en cours)
Total général					2019	94 856,00 €	71 178,96 €	75,0%		
					2020	110 235,02 €	88 076,42 €	79,9%		
					2021	0,00 €	0,00 €	0,00 %		
Total					Total	205 091,02 €	159 255,38 €	77,7%		

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_18

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS AGRICOLES et
ENVIRONNEMENTAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie de Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE LA FILIÈRE AGRICOLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 435 200 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (articles 6574 et 65737) du budget départemental.

ARTICLE 2 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 150 300 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 2.

* de prélever les crédits correspondants : aux chapitres 65 (articles 6574 et 65738) du budget départemental.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020



Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ANNEXE 1

Opération	P123O001 : Dev agricole : El. Publics
API/EPCP	Chapitre 65 (article 65737)
Crédits votés	P123E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	135 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	135 000 €
Crédits pré-affectés sur session	135 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	135 000 €
	TOTAL	135 000 €

Opération	P124O002 : Certif exploit et traça pdts
API/EPCP	Chapitre 65 (article 65737)
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	2 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	2 000 €
Crédits pré-affectés sur session	2 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres – EDE	Frais de transport des animaux au Salon international de l'Agriculture 2020	2 000 €
	TOTAL	2 000 €

Page 1

74

Opération	P124O005 : Qualité des produits et signes labellisés
API/EPCP	Chapitre 65 (article 6574)
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	30 500 €
Crédits pré-affectés sur opération	30 500 €
Crédits pré-affectés sur session	30 500 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Association Collaborative de Productions d'Expérimentations et de références Légumières (ACPEL)	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	4 000 €
Fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	15 000 €
Association Agriculture et tourisme " Bienvenue à la ferme "	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	1 500 €
Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou-Charentes	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	10 000 €
	TOTAL	30 500 €

Opération	P124O006 : Conduite durable des productions végétales
API/EPCP	Chapitre 65 (article 6574)
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	10 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	10 000 €
Crédits pré-affectés sur session	10 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

Page 2

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	10 000 €
	TOTAL	10 000 €

Opération APIEPCP	P1740008 "Valorisation des races Orig. privées Chapitre 65 (article 6574)	
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv	
Crédits disponibles avant session	58 800 €	
Crédits pré-affectés sur opération	30 800 €	
Crédits pré-affectés sur session	30 800 €	
Crédits disponibles après session	28 000 €	
NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Syndicat d'élevage ovin des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	15 000 €
Association " Filière équides en Deux-Sèvres "	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	8 000 €
Association Les Chevriers Nouvelle-Aquitaine et Vendée	Subvention de fonctionnement ; plan d'actions 2020	4 000 €
Association Pomm'expo (pomme Fleur de Gâtine)	Pomm'expo 2020 "La pomme et le centenaire du foot de Secondigny" SECONDIGNY – Octobre 2020	2 000 €
Association Bressuire bocage animations	Foire exposition de Bressuire Concours bovins-ovins 27/30 mars 2020 Manifestation annulée pour cause de COVID-19 - Subvention exceptionnelle pour frais engagés.	1 000 €

Association FestivAgri	<p>Concours national de bovins de boucherie de qualité de Lezay 19 et 20 mars 2020</p> <p>Manifestation annulée pour cause de COVID 19 - Subvention exceptionnelle pour frais engagés.</p> <p>Concours foire agricole de Lezay : - concours interrégional Blonde d'Aquitaine - concours interrégional caprins - concours mâles reproducteurs parthenaux</p> <p>13 et 14 juin 2020</p>	800 €
TOTAL		30 800 €

Opération API/EPCP	P124O010 - Autonomie alimentaire élevages Chapitre 65 (article 6574)	
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv	
Crédits disponibles avant session	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur opération	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur session	30 000 €	
Crédits disponibles après session	0 €	
NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Fédération régionale des CIVAM	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	30 000 €
TOTAL		30 000 €

Opération API/EPCP	P124O011 - Diversité génétique Chapitre 65 (article 6574)	
Crédits votés	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv	
Crédits disponibles avant session	49 900 €	
Crédits pré-affectés sur opération	49 900 €	
Crédits pré-affectés sur session	49 900 €	
Crédits disponibles après session	0 €	
NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
France parthenaise (Organisme de sélection de la race bovine parthenaise) Association pour le développement et la défense de la chèvre Poitevine Association pour la valorisation de la race bovine maraichine et des prairies humides Association Cultivons la biodiversité	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020 Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020 Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020 Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	30 000 € 6 500 € 2 000 € 1 000 €

tab avec chambre agriculture	
Association nationale des races mulassières du Poitou	Subvention de fonctionnement :
Association de promotion de l'angélique Niort Marais	Plan d'actions 2020
Poitevin	Plan d'actions 2020
TOTAL	
	9 500 €
	900 €
	49 900 €

tab avec chambre agriculture	
Opération	P280O002 : Banque alimentaire
API/EPCP	Chapitre 65 (article 6574)
Crédits votés	P280E02 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	100 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	100 000 €
Crédits pré-affectés sur session	100 000 €
Crédits disponibles après session	0 €
NOM DU BENEFICIAIRE	
Banque alimentaire	Nature du projet
	Subvention de fonctionnement : Achat de denrées alimentaires à destination des plus démunis
	100 000 €
TOTAL	
	100 000 €

Opération	P280O004 : Installation suivi animation
API/EPCP	Chapitre 65 (article 6574)
Crédits votés	P280E02 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits disponibles avant session	17 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	17 000 €
Crédits pré-affectés sur session	17 000 €
Crédits disponibles après session	0 €
NOM DU BENEFICIAIRE	
Association Point accueil installation	Nature du projet
Bureau régional interprofessionnel du lait de chèvre	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020
Service de remplacement	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020
	8 000 €
	7 000 €
	2 000 €
TOTAL	
	17 000 €

Opération	P126O001 : Surveillance sanitaire GDS	
AP/EP/CP	Chapitre 65 (article 6574)	
Crédits votés	P126E01- Crédit de fonctionnement subv	
Crédits disponibles avant session	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur opération	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur session	30 000 €	
Crédits disponibles après session	0 €	
NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Association départementale du groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d actions 2020	30 000 €
	TOTAL	30 000 €

Page 9

78

ANNEXE 2

Environnement

Article		6574
Opération	P349O001 Soutien aux association crédit Fonc	
AP/EP/CP	P349E01	
Crédits votés	124 300 €	
Crédits disponibles avant session		
Crédits pré-affectés sur opération	40 000 €	
Crédits pré-affectés sur session		
Crédits disponibles après session	84 300 €	

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
APEM/CP/IE	Subvention de fonctionnement	20 000 €
IFREE	Subvention de fonctionnement	5 000 €
Association Deux-Sèvres nature environnement	Subvention de fonctionnement	5 000 €
Fédération des chasseurs	Subvention de fonctionnement	10 000 €
Association bocage Pays branché	Subvention de fonctionnement	1 500 €
Association Prom'haies	Subvention de fonctionnement	1 500 €
Groupement développement forestier	Subvention de fonctionnement	1 300 €
Conser ves d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine	Subvention de fonctionnement	40 000 €
	TOTAL	84 300 €

Article	65738
Opération	P349O002 Soutien aux eis publics crédit Fonc

Page 1

Environnement

APIEPCP	P349E02
Crédits votés	20 000 €
Crédits disponibles avant session	20 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	0 €
Crédits pré-affectés sur session	
Crédits disponibles après session	20 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
UNION DES ASSOCIATIONS FONCIERES	Subvention de fonctionnement	20 000 €
TOTAL		20 000 €

Article	6574
Opération	P149O003 Aides aux comités de randonnée
APIEPCP	P149O06
Crédits votés	26 000 €
Crédits disponibles avant session	26 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	0 €
Crédits pré-affectés sur session	
Crédits disponibles après session	26 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
EQUILIBERTÉ	Subvention de fonctionnement	2 871 €
COMITE DEP RANDONNEE PEDESTRE	Subvention de fonctionnement	14 179 €
COMITE DEP TOURISME EQUESTRE	Subvention de fonctionnement	2 871 €
COMITE DEP DE CYCLOTOURISME	Subvention de fonctionnement	6 079 €
TOTAL		26 000 €

Article

6574

Page 2

Environnement

Opération	P145O002 ENERGIE -Appui technique
APIEPCP	P145E02
Crédits votés	20 000 €
Crédits disponibles avant session	20 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	0 €
Crédits pré-affectés sur session	
Crédits disponibles après session	20 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
AREC	Subvention de fonctionnement	5 000 €
CRER	Subvention de fonctionnement	15 000 €
TOTAL		20 000 €



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_19

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS ASSOCIATIFS CULTURELS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de **mettre**

en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : PRATIQUES ARTISTIQUES DES AMATEURS

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 14 991 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 11 742 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 3 : DIFFUSION CULTURELLE EN MILIEU RURAL

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 3 413 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 4 : COMPAGNIES PROFESSIONNELLES DU SPECTACLE VIVANT

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 170 750 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 5 : ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 155 100 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS CULTURELLES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 220 262 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU



Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 Culture

	Proposition 2020
P016O001. Pratiques artistiques des amateurs	
Les Amis de l'Egaye – Chorale soignants/soignés psychiatrie	650
Association LEA - Les Ateliers du Baluchon - ateliers théâtre + représentations	6 170
Jazz à New Parth – Atelier de pratique collective jazz + concerts	900
Théâtre Roger Blin – Atelier théâtre + représentations	749
Page Blanche – Atelier théâtre + représentations	700
J'irai marcher sur les toits – Atelier + lectures publiques mises en espace	2 500
AH ? - Ateliers	1 545
Aline et Compagnie	1 777
	14 991
P016O002. Enseignements artistiques	
St Loup-Thénezay-Airvault Ecole de Musique	3 600
Beauvoir - Union pour la musique	615
Fressines Société d'Education Populaire	600
Frontenay Rohan Rohan – Section d'Education Populaire	495
Mazières - Club musical	476
Moncoutant – Eveil musical	1 000
Niort – Arc Musical	1 260
Niort – Centre d'études musicales niortais	2 000
Saint Aubin Le Cloud – Ecole de Musique	705
Secondigny – Courants d'air section musique	286
LA MOTHE ST HERAY – Atelier musical de l'Orangerie	330
Vasles – Batterie Fanfare La Fraternelle	375
	11 742
P017O001. Diffusion culturelle en milieu rural	
Association Le Jardin de Wally	660 €
Les Nouvelles Métamorphoses	522 €
OGECE Ecole Notre Dame	600 €
Association socioculturelle lycée agricole de Melle	240 €
Amicale du Personnel de la Cnaut de cnes Mellois en Poitou	480 €
Maison Familiale Rurale de Moncoutant	552 €
APE Azay s/ Thouet	359 €

	3 413
P017O002. Compagnies professionnelles	
Mensa Sonora	4 000
Mastoc Production	7 500
Gonzo Collectif	9 000
Carabosse	9 000
Carnaboul'System	6 000
Théâtre de l'Esquif	7 000
Le Beau Monde	6 500
Cie Zygomatic	7 000
La Volige	7 000
Les Âmes libres	2 000
Cie Métro Mouvance / l'Ouvrage	4 000
Théâtre du Bocage	7 500
Théâtre de la Chaloupe - Théâtre en Marche	9 000
Caus'Toujours	5 000
Aline et Compagnie	8 000
SCOP Les Matapeste	9 000
Le SNOB et compagnies	6 000
Le Chant de la Carpe	4 250
Volubilis	8 000
Compagnie Chap' de Lune	4 000
La Mouline	6 000
Les Pieds dans l'O	2 500
La Dame de Compagnie	6 000
Compagnie E.go	6 000
Compagnie Croc'No – fanfare les traines savates	5 000
OPUS	9 000
compagnie du mauvais genre	4 000
La Part Belle	2 500
	170 750
P018O001. Organismes et établissements	
UPCP-Métive	21 000
Scènes Nomades (ex CAPM&HVS)	19 000
Le Nombriil du monde	29 000

LMDR - Scène Nationale de Niort	37 000
Cirque en Scène	8 000
Pour l'instant (CACP – villa perochon)	5 000
Bélokane – Accompagnement des compagnies	6 800
CARUG – Accompagnement technique + soirée patrimoine	29 300
	155 100
P018O002. Manifestations d'intérêt départemental	
Les amis de saint-Savinien – Festival de Melle	4 950
COREAM – Festival Les Coréades	17 798
Blues & Co -Festival TerriThouars Blues	1 875
SCOP Les Matapeste – Festival TGCMC	10 000
Comité des fêtes de Bouillé Saint-Paul – Festival Bouillez !	3 443
Artenetr'A – Festival ArtenetrA	15 000
Voix et danses (ex Eclats de voix) – festival Eclats de voix	8 000
Voix et danses (ex Eclats de voix) – festival terre de danses	7 400
Mensa Sonora - festival lumières du baroque	7 010
Assoc des Amis d'Oiron – ½ journée fanfares Fanf'Oiron (jusqu'à 2017) – Parenthèses instants exquis (à compter de 2017)	3 500
Impulsions Femmes – Festival Impulsions femmes	2 000
L'ArtJoyette – Festival	5 700
En vie urbaine – festival	3 000
Posellis – Académie + festival du souffl' en D-S	2 700
Gatin'Ouaille – Festival Ouaille Note	5 000
Volubilis – Festival Panique au dancing	5 000
CAMJI – festival Rise & Fall (musiques très amplifiées)	3 000
Foyer rural de Brûlain – Festival en terres brûlées	2 000
Compagnie Idéosphère – Festival La Fabrik	2 267
La Volige - Festival Traverse	3 400
CARUG – Festival Le Jazz bat la campagne	4 000
Le Nombriil du monde – Mystère de Saint-Pou	6 000
UPCP-Métive – Festival De Bouche à Oreille	6 600
Scènes Nomades (ex CAPM&HVS) – Festival au Village	15 000
Le Moulin du Roc (tournée du Moulin)	7 020
MPT du Moncoutantais – festival photographique	1 500
Les arts en Boule – saison + festival	4 230
Boc'hall – lieu de diffusion musiques actuelles	1 800
La Ronde des jurons – saison + festival	7 000
Amis de l'orgue de Saint Loup Lamairé (saison musicale)	1 350

VERSEMENT_MARS

AH ? - saison culturelle + festival Ah !	17 000
Le Festin d'Alexandre - saison concerts baroques	6 618
RIFE – festival des enfants du monde	3 000
Le rêve de l'Aborigène – festival	5 311
CAMJI – lieu de diffusion de musiques actuelles	10 000
Jeunesses musicales de France JMF – concerts scolaires	5 290
Melioris les Genêts (foyers handicapés) – Saison culturelle	5 500
	220 262

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0565



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_20

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS ASSOCIATIFS SPORTIFS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;


Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la **Commission permanente le 30 mars 2020** ;

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


Gilbert FAVREAU
Président du Conseil départemental

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de **mettre** en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs sportifs dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : PARTENARIAT AVEC LE SPORT SCOLAIRE

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 58 000 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT AVEC LES CLUBS NATIONAUX

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 1 100 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 3 : SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 41 886 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 4 : SOUTIEN AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 179 802 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental

SERVICE CULTURE ET SPORT					
Commune	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Objet	Proposition 2020
PROGRAMME SPORT SCOLAIRE					
Département	Département	département	Comité départemental de l'union nationale du sport scolaire UNSS	Aide à projet au Comité	58 000
					58000 €
Commune	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Objet	Proposition 2020
PROGRAMME CLUBS NATIONAUX					
NIORT	NIORT	CAN	DAN Judo	Aide à projet clubs nationaux	1100 €
					1100 €
SERVICE CULTURE ET SPORT					
Commune	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Objet	Proposition 2020
Programmes manifestations sportives					
AIRVAULT	VAL DE THOUET	CC AIRVAUDAIS VAL DE THOUET	UNION SPORTIVE AIRVAUDAISE FAT	Tournoi handispport tennis	500 €
MONCOUTANT	CERIZAY	AGGLO 2 B	Moncoutant tennis de table	Tournoi régional	750 €
BRESSUIRE	BRESSUIRE	AGGLO 2 B	Entente pongiste Bressuire	Critérium national de tennis de table	500 €
BRESSUIRE	BRESSUIRE	AGGLO 2 B	Taekwondo club de Bressuire	Open jeunes / seniors	845 €
NIORT	NIORT	CAN	Stade niortais athlétisme	Championnat de France espoirs et coupe de France des ligues	2000 €
MAGNE	NIORT	CAN	Magné sports	Course pédestre	1500 €
NIORT	NIORT	CAN	Ékiden 79	Course pédestre	1000 €
CERIZAY	CERIZAY	AGGLO 2 B	Sèvre Bocage Athlétique Club	meeting Robert Bobin	2000 €
COULON	NIORT	CAN	Marathon	Marathon à Coulon	1900 €
LA CRECHE	SAINTE MAIXENT L'ECOLE	CC HAUT VAL DE SEVRE	Spiridon Créchois	Corrida de Noël	1000 €
SAINTE MAIXENT L'ECOLE	SAINTE MAIXENT L'ECOLE	CC HAUT VAL DE SEVRE	Autour du sport événement	24 h pédestre / Run chacun sa foulée	4000 €
NIORT	NIORT	CAN	Les 12-14	Course pédestre 10 km	500 €
NIORT	NIORT	CAN	Courir en Deux-Sèvres	Semi-marathon de Niort	12000 €
NIORT	NIORT	CAN	Endurance 79	Course pédestre 7 et 15 km de Carrefour	500 €
CHAURAY	NIORT	CAN	Tony Sabourin Talon d'Or	tournoi rugby	1000 €
PARTHENAY	PARTHENAY	CC PARTHENAY GATINE	La pétanque Parthenaysienne	Tournoi national de pétanque	1500 €
CERIZAY	BRESSUIRE	AGGLO 2 B	École de découverte du Bocage handispport	Journées handispport	1400 €
NIORT	NIORT	CAN	Comité départemental de squash	Tournoi international	1300 €
LA MOTHE SAINT HERAY	CELLES SUR BELLE	MELLOIS EN POTTOU	Handball Mothais	Journée Hand en herbe	3788 €
BRESSUIRE	BRESSUIRE	AGGLO 2 B	Boxing club de Bressuire	Tournoi de boxe	1000 €

Commune	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Objet	Proposition 2020
MASSAIS	VAL DE THOUET	CC DU THOUARSAIS	Moto club Massais	Championnat de France trial	2000 €
SAUZE VAUSSAIS	MELLE	MELLOIS EN POTTOU	SEP Sauzé-Vaussais	Journée sports adaptés de plein air	903 €
				Montant des subventions attribuées par année	41886 €
SERVICE CULTURE ET SPORT					
Commune	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Objet	Proposition 2020
Programmes Comités départementaux					
Département	Département	Département	Comité départemental d'athlétisme	Aide à projet au Comité	7 310
Département	Département	Département	Comité départemental de Basket-ball	Aide à projet au Comité	13 000
Département	Département	Département	Comité départemental de canoë-kayak	Aide à projet au Comité	2 372
Département	Département	Département	Comité départemental de cyclisme	Aide à projet au Comité	2 182
Département	Département	Département	Comité départemental de cyclotourisme	Aide à projet au Comité	2 100
Département	Département	département	Comité départemental d'équitation	Aide à projet au Comité	6 500
Département	Département	département	Comité départemental d'études et sports sous-marins	Aide à projet au Comité	715
Département	Département	département	Comité départemental Fédération sportive et culturelle de France	Aide à projet au Comité	1 500
Département	Département	département	District de football	Aide à projet au Comité	20 750
Département	Département	département	Comité départemental de golf	Aide à projet au Comité	6 500
Département	Département	département	Comité départemental de Gymnastique	Aide à projet au Comité	10 500
Département	Département	département	Comité départemental de gymnastique volontaire	Aide à projet au Comité	5 000
Département	Département	département	Comité départemental de handball	Aide à projet au Comité	13 094
Département	Département	département	Comité départemental handispport	Aide à projet au Comité	11 024
Département	Département	département	Comité départemental de judo	Aide à projet au Comité	8 764
Département	Département	département	Comité départemental de karaté	Aide à projet au Comité	1 000
Département	Département	département	Comité départemental médaillés jeunesse et sports	Aide à projet au Comité	600
Département	Département	département	Comité départemental de natation	Aide à projet au Comité	5 000
Département	Département	département	Comité départemental de pêche au coup	Aide à projet au Comité	591
Département	Département	département	Comité départemental de rugby	Aide à projet au Comité	10 540
Département	Département	département	Comité départemental de squash	Aide à projet au Comité	1 310
Département	Département	département	Comité départemental de tennis	Aide à projet au Comité	10 244
Département	Département	département	Comité départemental de tennis de table	Aide à projet au Comité	11 830
Département	Département	département	Comité départemental de tir à l'arc	Aide à projet au Comité	3 120
Département	Département	département	Comité départemental UFOLEP	Aide à projet au Comité	8 000
Département	Département	département	Comité départemental USEP	Aide à projet au Comité	8 000
Département	Département	département	Comité départemental de voile	Aide à projet au Comité	4 018
Département	Département	département	Comité spéléologie	Aide à projet au Comité	1 114
Département	Département	département	Comité départemental de volley-ball	Aide à projet au Comité	1 098

VERSEMENT_MARS

Département	Département	département	Comité départemental de Taekwondo	Aidé à projet au Comité	1 598
Département	Département	département	Comité départemental de Boxe Savatte	Aidé à projet au Comité	420
				Montant des subventions attribuées par année	179802 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0566



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_30_30_SA_21

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS ASSOCIATIFS SOCIOCULTURELS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de **mettre** en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs socioculturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET SOCIOCULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, la part forfaitaire annuelle d'un montant global de 79 000 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.

* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 Vie associative et socioculturelle

	2020
	montant de la part forfaitaire annuelle
AIFFRES – MPT d'Aiffres	3 000 €
AIRVAULT – CSC de l'Airvaudais et du Val du Thouet	3 000 €
ARGENTONNAY – La Colporteuse	3 000 €
BRESSUIRE – CSC de Bressuire	3 000 €
CERIZAY – CSC du Cerizéen – Association Point de Mire	3 000 €
CHAMPDENIERS – CSC du Val d'Egray	3 000 €
CHATILLON SUR THOUET – MPT de Chatillon sur Thouet	3 000 €
COULON – CSC Le Marais	3 000 €
MAULEON – CSC du Pays Mauléonnais	3 000 €
MAUZE SUR LE MIGNON – CSC du Pays Mauzéen	3 000 €
MELLE – CSC du Mellois	3 000 €
MENIGOUTE-LES FORGES – CSC du Pays Maëngoutais	3 000 €
NIORT – ACS (Association Socio-Culturelle) Centre Ville	3 000 €
NIORT – CSC Champclairou/Champommier	3 000 €
NIORT – CSC Chemins Blancs – (Saint Florent – Goisé)	3 000 €
NIORT – CSC De Part et D'Autre – (Clou Bouchet – St Liguire)	3 000 €
NIORT – CSC Grand Nord – (Cholette – Colline Saint-André – Pontreau – Brizeaux ...)	3 000 €
NIORT – CSC du Parc - (Tour Chabot – Gavacherie)	3 000 €
NIORT – CSC Sainte Pezenne	3 000 €
NIORT – CSC de Souché	3 000 €
NIUEIL LES AUBIERS – CSC de Nueil les Aubiers	3 000 €
SAINT VARENT – CSC du Saint Varentais	3 000 €
THOUARS – CSC de la Communauté de Communes du Thouarsais	3 000 €
LEZAY – URFR (Union régionale des foyers ruraux)	5 000 €
MELLE - Association La BETAPI	5 000 €
Total subventions	79 000 €

N° 2020_03_30_SA_22

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE LA SOLIDARITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs de la solidarité dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'INSERTION

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 508 404 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 017 du budget départemental.
- * de prélever les sommes nécessaires sur les crédits relatifs au fonds départemental d'aide aux jeunes ayant fait l'objet d'un transfert sur un compte spécifique ouvert à la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'HABITAT

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 340 600 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 2.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.
- * de prélever les sommes nécessaires sur les crédits relatifs au fonds de solidarité pour le logement ayant fait l'objet d'un transfert sur un compte spécifique ouvert à la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 106 500 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 3.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 4 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AUTONOMIE

- * d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 60 000 € à la structure conformément au tableau joint en annexe 4.
- * de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020


Gilbert FAVREAU
Président du Conseil départemental

ANNEXE N°1 : ACTEURS DE L'INSERTION

Libellé du Type d'aide : ACCOMPAGNEMENT BRSA SDF

Opération	P247002 - Accomp. BRSA SDF
API/EPCP	P247E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)			
			2018	2019	2020	
22805-ASSOCIATION L'ESCALE	17440 AYTYRE	2020-Action référents uniques-BRSA SDF-L'escale	30 000,00	30 000,00	24 000,00	
Nombre de Dossiers :		1	Montant :	30 000,00	30 000,00	24 000,00

Libellé du Type d'aide : PLIE CAN

Opération	P253001 - PLIE CAN
API/EPCP	P253E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)			
			2018	2019	2020	
24502 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-MIPE	24 000,00	24 000,00	19 200,00	
7139 - ASS FORMAT PROF EDUCAT PERMA AIDE INSE	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-ASFODEP	6 000,00	6 000,00	4 800,00	
1508 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS	78510 COULON	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-CSC du Marais	6 000,00	6 000,00	4 800,00	
653 - CENTRE SOCIO CULTUREL PAYS MAUZEEN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-CSC Pays Mauzeen	6 000,00	6 000,00	4 800,00	
7186 - ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Action référents uniques-PLIE CAN-AIN	12 000,00	12 000,00	9 600,00	
Nombre de Dossiers :		5	Montant :	54 000,00	54 000,00	43 200,00

Libellé du Type d'aide : RSA - Travailleurs indépendants

Opération	P256003 - Autres actions
API/EPCP	P256E01 - Crédit de fonctionnement subv

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)			
			2018	2019	2020	
1365 - ADIE	75002 PARIS	2020- initia entreprises - diagnostics et perspectives-ADIE 79	12 360,00	12 360,00	6 624,00	
Nombre de Dossiers :		1	Montant :	12 360,00	12 360,00	6 624,00

Libellé du Type d'aide : ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

Opération	P257003 - Associations intermédiaires
API/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)			
			2018	2019	2020	
2338 - AICM - L EMPLOI POUR SE CONSTRUIRE	79310 MAZIERES EN GATINE	2020-Association intermédiaire-AICM	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
24107 - ATOUIT SERVICES	79301 BRESSUIRE CEDEX	2020-Association intermédiaire-ATOUIT SERVICES	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
7186 - ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Association intermédiaire-AIN	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
24682 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Association intermédiaire-AIPM	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
27601 - IPSO 2	79000 NIORT	2020-Association intermédiaire-IPSO2	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Association intermédiaire-AISM	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
24999 - ASS INTERMEDIAIRE DE REINSERTION	79200 PARTHENAY	2020-Association intermédiaire-AIR	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
1638 - ASS INTERMEDIAIRE PORTE OUVERTE EMPLOI	79104 THOUARS CEDEX	2020-Association intermédiaire POE	13 000,00	13 000,00	10 400,00	
Nombre de Dossiers :		8	Montant :	104 000,00	104 000,00	83 200,00

Libellé du Type d'aide : MOBILITÉ

Opération	P246001 - Mobilité (actions collectives)
API/EPCP	P246E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
327 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Mobilité-UN TOIT GATINE	18 000,00	20 000,00	14 400,00
25996 - AMIS CAMBOUIS ASS MECA IMPLI SOLI CAMB	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Mobilité-Amis cambouis	10 000,00	10 000,00	8 000,00
6417 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL DU THOUARSAIS	79100 THOUARS	2020-Mobilité-CSC Thouars	7 800,00	16 000,00	12 800,00

Feuille1

			18 390,00	20 500,00	14 800,00
28808 - MAISON DE L'EMPLOI DU PAYS DU BOCAGE BRESSUIRAIS	79300 BRESSUIRE	2020-Mobilis-MDE Bocage bressuir Val d'Egray			
6057 - MAISON DE L'EMPLOI DE PARTHENAY ET GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Mobilis-MDE Parthenay Gatine	24 800,00	10 000,00	8 000,00
1158 - ASS TOITS ETC	79110 CHEF BOUTONNE	2020-Mobilis-Toits etc	17 300,00	18 390,00	7 920,00
1722 - AIVE	79000 NIORT	2020-Mobilis-AIVE	83 800,00	84 900,00	66 160,00
Nombre de Dossiers :	7	Montant :	178 890,00	158 790,00	132 080,00

Libellé du Type d'aide : ECOLE DE LA 2EME CHANCE

Opération	P260O002 - Actions innovantes
AP/EP/CP	P260E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
23872 - ASS GESTION ECOLE 2EME CHANCE CHATELLERAULT	66100 CHATELLERAULT	2018-Action Ecole de la 2e année chance	45 000,00	45 000,00	36 000,00
Nombre de Dossiers :	1	Montant :	45 000,00	45 000,00	36 000,00

Libellé du Type d'aide : INSERTION SOCIALE

Opération	P244D001 - Insertion sociale
AP/EP/CP	P244E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1495 - ASS MAISON POUR TOUS CSC VAL D'EGRAY	79220 CHAMPDENIERES ST DENIS	2020-Action de remobilisation- CSC Val d'Egray	1 500,00	1 500,00	1 200,00
1556 - POINT DE MIRE	79140 CERIZAY	2020-Action de remobilisation- Point de mire CSC Certzen	13 000,00	13 000,00	10 400,00
2335 - AICM - L'EMPLOI POUR SE CONSTRUIRE	79310 MAZIERES EN GATINE	2020-Action de remobilisation-AICM	3 000,00	6 000,00	5 600,00
29434 - FAMILLES RURALES - GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE L'ARGENTONNAIS	79150 ARGENTONNAY	2020-Action de remobilisation-Groupement familles rurales	5 000,00	5 000,00	4 000,00
23263 - VACANCES ET FAMILLES NOUV AQUITAINE	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-Vacances et familles	8 000,00	8 000,00	6 400,00
653 - CENTRE SOCIO CULTUREL PAYS MAUZEEN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	2020-Action de remobilisation-CSC Pays Mauzeen	4 500,00	7 500,00	3 000,00
1190 - MAISON POUR TOUS	79200 CHATILLON SUR THOUET	2020-Action de remobilisation-CSC MPT Chatillon S/Thouet	-	1 500,00	1 200,00
2383 - CENTRE SOCIO CULTUREL SAINT VARENTAIS	79330 ST VARENT	2020-Action de remobilisation- CSC Saint Varentais	3 000,00	3 000,00	2 400,00
24882 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79000 MELLE	2020-Action de remobilisation-AIPM	-	1 500,00	1 200,00
1735 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES 79	79202 PARTHENAY CEDEX	2020-Action de remobilisation-Fédé des AI	13 000,00	13 000,00	10 400,00
1823 - EPICERIE SOCIALE EN PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Action de remobilisation-Epicerie sociale Pays Mellots	16 000,00	17 500,00	14 400,00
3638 - ACS CENTRE VILLE ASS CENTRE SOCIO CULTUREL	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-CSC Centre Ville	3 000,00	8 000,00	6 000,00
1508 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS	79510 ODULON	2020-Action de remobilisation-CSC du Marais	3 000,00	3 000,00	2 400,00
15997 - ASS VIVRE ENSEMBLE AU CLOU BOUCHET	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation-AVEG	7 000,00	7 000,00	5 600,00
3826 - CENTRE SOCIO CULTUREL DU PARC	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation- CSC du Parc	4 500,00	4 500,00	1 500,00
52 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Action de remobilisation- AISM	-	1 600,00	4 500,00
1533 - ASS VENT D OUEST	79000 NIORT	2020-Action de remobilisation- VENT D'OUEST	10 000,00	10 000,00	10 000,00
2385 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL AIRVAUDAIS	79600 AIRVAULT	2020-Action de remobilisation- CSC Airvaudais Val de Thouet	6 000,00	6 000,00	6 000,00
8978 - CTRE SOCIOCULTUREL DU PAYS MENIGOUTAIS	79340 LES FORGES	2020-Action de remobilisation- CSC Pays Menigoutais	3 500,00	7 000,00	7 000,00
2386 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL BRESSUIRE	79300 BRESSUIRE	2020-Action de remobilisation- CSC Bressuire	7 500,00	4 500,00	4 500,00
1736 - LA BETA PI	79500 MELLE	2020-Action de remobilisation- Beta pi	-	1 500,00	1 200,00
657-ASS BANQUE ALIMENTAIRE DES DEUX SEVRES		2020-Banque alimentaire	16 000,00	16 000,00	16 000,00
Nombre de Dossiers :	22	Montant :	132 500,00	128 500,00	108 900,00

Libellé du Type d'aide : LUTTE CONTRE ILLETRISME

Opération	P244O002 - Lutte contre l'illettrisme
AP/EP/CP	P244E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
1556 - POINT DE MIRE	79140 CERIZAY	2020-Illettrisme- Point de Mire CSC Certzen	3 000,00	3 000,00	2 400,00
2401 - COMMUNIQUER LIRE ECRIRE	79200 PARTHENAY	2020-Illettrisme-Communiquer lire écrire	21 000,00	21 000,00	16 800,00
395 - CENTRE SOCIO CULTUREL NUIEL LES AUBIERS	79250 NUIEL LES AUBIERS	2020-Illettrisme-CSC Nuell Les Aubiers	3 000,00	3 000,00	2 400,00

Feuille1

			1 000,00	2 000,00	800,00
313 - CENTRE SOCIO CULTUREL DU PAYS MAULEONAIS	79700 MAULEON	2020-Illettrisme-CSC Pays Mauleonais			
1898 - MOT A MOT	79500 MELLE	2020-Illettrisme-Mot à Mot	25 200,00	25 200,00	20 160,00
2386 - ASS CENTRE SOCIO CULTUREL BRESSUIRE	79300 BRESSUIRE	2020-Illettrisme-CSC Bressuire	-	3 000,00	4 000,00
21742 - COOR REG ACTIONS PROXIMITE ILLETRISME	79500 MELLE	2020-Illettrisme-Corapais	10 000,00	10 000,00	8 000,00
30854 - ETRE ET SAVOIRS	79100 THOUARS	2020-Illettrisme- Etre et savoirs	-	2 000,00	1 600,00
Nombre de Dossiers :	5	Montant :	63 200,00	63 200,00	56 160,00

Total PDI

490 164,00

Libellé du Type d'aide : FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
28808 - MAISON DE L'EMPLOI DU PAYS DU BOCAGE BRESSUIRAIS	79300 BRESSUIRE	2020-Actions collectives-FDAJ-MDE Boc Bressuirais	6 000,00	6 000,00	4 800,00
6057 - MAISON DE L'EMPLOI DE PARTHENAY ET GATINE	79200 PARTHENAY	2020-Actions collectives-FDAJ-MDE Parthenay Gat	3 800,00	2 400,00	1 820,00
27911-MISSION LOCALE JEUNES SUD DEUX-SEVRES	79000 NIORT	2020-Actions collectives-FDAJ-ML Sud 79	18 000,00	8 800,00	7 040,00
6387-MAISON EMPLOI ET FORMATION CU PAYS THOUARSAIS	79100 THOUARS	2020-Actions collectives-FDAJ-MEF Thouarsais	11 000,00	7 845,00	4 480,00
Nombre de Dossiers :	4	Montant :	38 600,00	25 045,00	18 240,00

ANNEXE N°2 : ACTEURS DE L HABITAT

Libellé du Type d'aide : RESIDENCE HABITAT JEUNES

Opération	P3120001 - Résidence Habitat Jeunes
APIEPCP	P312E01 - Crédit de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
15324-ESCALE LOGEMENTS SCE JEUNES	78000 NIORT	2020-RHJ-L'escalade logements	138 000,00	138 000,00	110 400,00
17135-PASS'HAJ	79143 CERIZAY	2021-RHJ-Pass'Haj	71 000,00	71 000,00	56 600,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2022-RHJ-Un toit en Gatine	61 000,00	61 000,00	48 800,00
1158 - ASS TOITS ETC	79110 CHEF BOUTONNE	2023-RHJ-Toits etc	30 000,00	30 000,00	24 000,00
Nombre de Dossiers :	4	Montant :	300 000,00	300 000,00	240 000,00

Libellé du Type d'aide : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description	Montant subvention(en €)		
			2018	2019	2020
22505- ASSOCIATION L'ESCALE	17440 AYTRE	2020-ML-L'escalade La Colline	10 400,00	14 300,00	11 400,00
1532-L'ESCALE LOGEMENTS SCE JEUNES	79000 NIORT	2020-ML-L'escalade Logements	10 400,00	13 000,00	10 400,00
17135-PASS'HAJ	79143 CERIZAY	2020-ML-Pass'Haj	-	6 500,00	5 200,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-ML-Un toit en Gatine	5 200,00	5 200,00	4 160,00
28453 - SOLIHA AIS	33000 BORDEAUX	2020-GLA-SOLIHA AIS	25 300,00	25 300,00	20 240,00
527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	2020-GLA-Un toit en Gatine	18 000,00	18 000,00	14 400,00
28337-SOLIHA CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES	17180 PERIGNY	2020-Action maîtrise énergie-SOLIHA	25 000,00	25 000,00	20 000,00
492-ADIL	79000 NIORT	2020-Conseil juridique-ADIL	25 000,00	25 000,00	20 000,00
Nombre de Dossiers :	8	Montant :	119 300,00	125 800,00	100 600,00

Page 1

ANNEXE 3
ACTEURS DE L ENFANCE ET DE LA FAMILLE

	2018	2019	2020
ADEPAPE	25 000 €	25 000 €	25 000 €
UDAF (espace rencontre et médiation familiale)	20 500 €	20 500 €	20 500 €
Intermède Nord 79 (espace rencontre et médiation familiale)	16 500 €	16 500 €	16 500 €
Intermède Nord 79 (conseil conjugal et familial)	6 500 €	6 500 €	6 500 €
ADSPJ (médiation familiale)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Mouvement français pour le planning familial	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Prev'alcool devenu Prev addict	5 000 €	5 000 €	5 000 €
L'appui	2 000 €	2 000 €	2 000 €
IDEFF 79	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Service d'écriture publique	3 000 €	4 500 €	3 000 €
Maison verte – soutien à la parentalité	3 000 €	3 000 €	3 000 €
AVIC	/	3 000 €	3 000 €
Mission locale	8 760 €	9 000 €	9 000 €
			106 500 €

**ANNEXE 4
ACTEURS DE L'AUTONOMIE**

	2018	2019	2020
EQUISEVRE	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Pôle Ressources et Moyens
Direction : Ressources humaines
Service : Pilotage et dématérialisation RH
Bureau : /

N°SDM/LV/ 2020 01

ARRÊTÉ

**portant organisation et attributions des services
du Département des Deux-Sèvres**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-7, L. 3121, L. 3122, L. 3131, L. 3211, L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date 2 avril 2015, portant élection du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 22 juillet 2016 portant organisation et attributions des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du comité technique du 10mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'organisation et les attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les services du Département placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental comprennent :

CABINET DU PRESIDENT

Directeur de cabinet

Secrétariat du cabinet

Bureau intendance

SERVICE COMMUNICATION EXTERNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Directeur général

Directeur général adjoint

Directeur général adjoint

Directeur général adjoint

Directeur général adjoint

ID79 COORDINATION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

MISSION COMMUNICATION INTERNE

SERVICE DU CONSEIL DE GESTION ET ORGANISATION

2

POLE DES RESSOURCES

CHARGE DE MISSIONS

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Directeur

MISSION SECURITE ET PILOTAGE DES DONNEES

SERVICE ETUDES ET APPLICATIONS

Bureau décisionnel SIG et développements

Bureau projets et applications

SERVICE SUPPORT AUX UTILISATEURS

Bureau maintenance informatique

SERVICE RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Directrice

SERVICE PROSPECTIVE ET BUDGET

SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE ET DE LA COORDINATION DU SYSTEME D'INFORMATION FINANCIER

3

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Directrice

MISSION RELATIONS SOCIALES

SERVICE PILOTAGE ET DEMATERIALISATION RH

Directrice adjointe

SERVICE CARRIERE PAIE PRESTATIONS

SERVICE EMPLOIS ET COMPETENCES

Bureau recrutement et prospectives

Bureau formation et orientation

SERVICE SANTE ET VIE AU TRAVAIL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Directrice

MISSION DEMATERIALISATION

MISSION DOCUMENTATION

SERVICE JURIDIQUE ET ASSURANCES

SERVICE DES ASSEMBLEES

4

SERVICE DES MOYENS GENERAUX

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mission achats

Bureau des marchés

POLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES

MISSION AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

MISSION PATRIMOINE

ZOODYSSEE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Directeur

MISSION AGRICULTURE

SERVICE EAU, ASSAINISSEMENT, RIVIERE

Observatoire, gestion des réseaux et des milieux

Assistance technique

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT FONCIER

Aménagement foncier

Valorisation du patrimoine naturel

Valorisation des ressources, énergie

QUALYSE (*Rattachement fonctionnel à cette direction*)

5

DIRECTION DES ROUTES

Directeur

Bureau pilotage et coordination administratifs

SERVICE GESTION DE LA ROUTE

Bureau travaux

SERVICE INGENIERIE ET APPUI TERRITORIAL

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DU NORD DEUX-SEVRES

Pôle ingénierie

Pôle exploitation du Bressuirais

Pôle exploitation du Thouarsais

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE GATINE

Pôle ingénierie

Pôle exploitation

Pôle domaine public

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE MELLOIS ET HAUT VAL DE SEVRE

Pôle ingénierie

Pôle exploitation

Pôle domaine public

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE NIORTAIS

Pôle ingénierie

Pôle exploitation

6

DIRECTION DES BATIMENTS

Directeur

MISSION ACCESSIBILITE SECURITE SANTE

SERVICE EXPLOITATION DES BATIMENTS

Bureau coordination, gestion

Bureau coordination, maintenance

Bureau maintenance interne

Bureau maintenance territoriale (EMAT)

Bureau espaces verts

Garage départemental

SERVICE AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Bureau coordination, gestion

Pôle technique

POLE DES SOLIDARITES

MISSION DEMOGRAPHIE MEDICALE

SECRETARIAT GENERAL DE POLE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Directrice

MISSION COORDINATION GERONTOLOGIQUE, ANIMATION DES TERRITOIRES ET PROSPECTIVE

7

Transport scolaire adapté

SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

Bureau accueil familial

Bureau protection des personnes vulnérables

Bureau solidarité et autonomie nord : 3 antennes médico-sociales : Bressuirais, Gâtine, Thouarsais.

Bureau solidarité et autonomie sud : 3 antennes médico-sociales : Haut Val de Sèvre, Mellois, Niortais.

SERVICE ETABLISSEMENTS

Bureau comptabilité, successions et contentieux

Bureau tarification et établissements

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (*rattachement fonctionnel à cette direction*)

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Directrice

MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES

SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Bureau informations préoccupantes et statut de l'enfant

Bureau dispositifs d'accueil

Bureaux antennes médico-sociales par territoire :

- ASE/Bressuirais,
- ASE/Gâtine,
- ASE/Haut Val de Sèvre,
- ASE/Mellois,
- ASE/Niortais Clou Bouchet et Ste Pezenne,
- ASE/Thouarsais.

8

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE (*rattachement fonctionnel à cette direction*)

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Bureau l'Agora

Bureau accueil du jeune enfant

Bureaux antennes médico-sociales par territoire :

- PMI/Bressuirais,
- PMI/Gâtine,
- PMI/Haut Val de Sèvre,
- PMI/Mellois,
- PMI/Niortais Clou Bouchet et Ste Pezenne,
- PMI/Thouarsais.

SERVICE ACTION SOCIALE GENERALISTE

Bureaux antennes médico-sociales par territoire :

- ASG/Bressuirais 1 et 2,
- ASG/Gâtine 1 et 2,
- ASG/Haut Val de Sèvre,
- ASG/Mellois,
- ASG/Niortais 1, 2 et 3,
- ASG/Thouarsais.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

Directrice

SERVICE HABITAT LOGEMENT

Mission habitat-logement

Bureau fonds de solidarité logement

9

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Bureau Coordination du chantier d'insertion départemental

Bureaux antennes médico-sociales par territoire :

- **Insertion/Bressuirais,**
- **Insertion/Gâtine,**
- **Insertion/Haut Val de Sèvre,**
- **Insertion/Mellois,**
- **Insertion/Niortais**
- **Insertion/Thouarsais.**

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET EDUCATION

MISSION TOURISME

MISSION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

IFFCAM

DIRECTION DE L'EDUCATION

Directeur

Relations avec les établissements d'enseignements et gestion financière

Mission restauration

Mission coordination des moyens en personnel

36 COLLEGES PUBLICS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Directeur

SERVICE DES AIDES TERRITORIALES

SERVICE EUROPE ET PARTENARIATS TERRITORIAUX

SERVICE CULTURE / SPORTS

ACTION CULTURELLE

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Bureau administration générale

Bureau réseaux et territoires

Bureau ressources documentaires et numériques

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Bureau administration générale et médiation culturelle

Bureau archives contemporaines et électroniques

Bureau archives publiques et notariales

Bureau archives audiovisuelles, iconographiques et privées

MUSEE DES TUMULUS DE BOUGON

Mission conservation et diffusion du patrimoine

Bureau administration et communication

Bureau des publics

Article 2 :

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental et à l'exception des affaires réservées confiées à la Présidence, le Directeur général des services et les Directeurs généraux des services adjoints assurent, chacun en ce qui les concerne, la direction, l'animation et la coordination des directions, services et bureaux.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites aux articles L. 3131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

La mise en œuvre sera effective le 1^{er} juin 2020.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services et Madame et Messieurs les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet du Département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 04 mai 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental



ANNEXE
A L'ARRETE PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DEFINITION DES ATTRIBUTIONS

PRESIDENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Président

CABINET DU PRESIDENT

Directeur de cabinet et de la communication externe

SECRETARIAT CABINET

- Affaires politiques et réservées
- Préparation des réunions et déplacements du Président
- Protocole
- Gestion des véhicules du cabinet
- Communication du Président
- Relations Presse


BUREAU INTENDANCE

- Organisation des manifestations et réceptions
- Tenue de la Maison du département et accueil des hôtes du Président
- Commande et gestion des stocks des denrées et produits d'entretien
- Gestion et suivi des bons de commande pour repas auprès des traiteurs.
- Gestion et suivi des achats de fournitures pour le bon fonctionnement de la Maison du département et des réceptions

COMMUNICATION EXTERNE

- Toutes actions de communication externe événementielle et institutionnelle
- élaboration des stratégies de communication des projets de la collectivité
 - appui aux services pour la préparation et la gestion des actions de communication
 - élaboration des plans de communication, planification, réalisation, promotion
 - coordination et accompagnement des services dans l'organisation et la réalisation d'événements

Page 27

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES (DGS)

Directeur général des services

ID 79
coordination ingénierie
territoriale

Organisation et coordination des acteurs internes et externes pour mettre à disposition des communes et des intercommunalités une ingénierie au service de leurs projets, via l'agence technique départementale.


Mission
Communication
interne

Stratégie et supports de communication interne pour accompagner le changement, développer les connaissances et l'adhésion : par l'écrit, l'oral, l'audiovisuel et l'électronique (intranet, extranet...)

CONSEIL DE GESTION ET ORGANISATION

Audit de dossiers stratégiques internes, de réflexion stratégique amont sur des axes d'amélioration ou de développement, de conseil de gestion interne et de contrôle et pilotage des satellites de la collectivité. Accompagnement de la politique managériale. Conception, déploiement, animation du management de l'amélioration continue et accompagnement, création et suivi de tableaux de bord, aide à la définition des indicateurs nécessaires pour le pilotage des processus, en relation avec des objectifs adaptés, études de coûts, planification, conduite des audits internes et suivi des plans d'actions, formation aux démarches de l'amélioration continue et à la conduite d'audits internes. Conseil en gestion de projet et animation de groupes de travail, participation à la mise en œuvre de systèmes d'informations décisionnels.

Page 34

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

**POLE DES RESSOURCES
(PR)
Directeur général adjoint**

chargé des directions : DSI, DIFI, DRH, DAG, remplacement du Directeur Général des Services


Chargé de missions

Anticipation des enjeux liés à l'évolution institutionnelle du Département.
Expertise des modalités juridiques de mutualisation de moyens entre collectivités.

**Mission sécurité et
piloteage des données**

- Piloteage de la politique de sécurité du système d'information
- Piloteage de la gestion publique de la donnée (Open data)

**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
(DSI)
Directeur**

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 47

100

ETUDES ET APPLICATIONS

**BUREAU DECISIONNEL
SIG
ET DEVELOPPEMENTS**

Conception, réalisation, maintenance d'applications spécifiques
Conception, réalisation, maintenance des sites internet
Etude, conception et maintenance de solution décisionnelle (entrepôt de données, ETL, représentation graphique)
Conception, mise en œuvre, animation du SIG de la collectivité.

**BUREAU PROJETS ET
APPLICATIONS**

Étude, mise en œuvre, maintenance, support et assistance à maîtrise d'ouvrage sur les logiciels métiers du Département.
Domaines gérés : tous les domaines transversaux (finances, marchés publics, RH, gestion documentaire ...) et métier (aide sociale, infrastructures bâtiments et routes, transports, environnement, éducation, culture, vie associative ...) de la collectivité bâtiments, transports.

**SUPPORT AUX
UTILISATEURS**


Supervision et suivi des demandes services du Département et des collèges (matériel, logiciel, maintenance, intervention, dépannage)
Prise en charge personnalisée des entrants/sortants
Relations avec les partenaires extérieurs
Support pour la prise en compte et le traitement de l'ensemble des incidents
Prise en compte et analyse des demandes d'évolution (hors projets)
Gestion et assistance du parc informatique des services du Département et des collèges.

**BUREAU MAINTENANCE
INFORMATIQUE**

Gestion et coordination des actions de maintenance sur les domaines collèges et Département
Maintien du parc informatique en condition opérationnelle.

**RESEAUX ET
TELECOMMUNICATIONS**

Conception, mise en place et administration (serveurs, sauvegardes...) de l'architecture des réseaux informatique et télécom
Support technique aux utilisateurs
Soutien au service logistique pour travaux de câblage.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 54


**DIRECTION DES FINANCES
(DIFI)
Directeur**

**PROSPECTIVE
ET BUDGET**

Préparation du budget du Département et des budgets annexes - Suivi comptable des séances du Département et de la Commission Permanente - Orientations budgétaires - Fiscalité - Relations avec les correspondants comptables - Etudes prospectives - Stratégie financière - Statistiques financières
Communication et coordination financières internes. Gestion de la dette notamment des emprunts. Développement du système d'information décisionnel pour étayer les informations comptables et budgétaires de données sociétales et techniques.

**GESTION FINANCIERE ET
COORDINATION DU SYSTEME
D'INFORMATION FINANCIER**

Exécution du budget départemental et des budgets annexes - Contrôle et suivi des dépenses et des recettes - Gestion du Fonds de Compensation de la TVA et de la TVA, des créances et des immobilisations - Gestion des garanties d'emprunts - Gestion de la trésorerie - Relations avec les correspondants comptables et le Payeur du Département. Mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne comptable.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 62


**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
(DRH)
Directrice**

**Mission
relations sociales**

Relations avec les organisations syndicales.
Organisation et suivi des instances consultatives (CAP, CCP, CT et CHSCT)
Organisation des élections professionnelles
Expertise : conseil statutaire et réglementaire
Gestion des informations à diffuser
Conseil et appui technique auprès des services RH, de la direction générale, des directions, des services et des agents
Participe à la conduite fonctionnelle et transversale des projets RH.

**PILOTAGE ET
DEMATERIALIZATION RH**

Maîtrise du système d'informations des ressources humaines
Coordination de démarches « qualité »
Organigramme des missions et des postes
Conduite et suivi études sociales (rapport d'activités, bilan social, enquêtes diverses, bilan responsabilité sociale)
Correspondant développement durable
Budget des ressources humaines ; préparation, suivi, exécution.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 74

DIRECTION ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

CARRIERE PAIE PRESTATIONS

Gestion des carrières et des payes : Agents permanents et contractuels et assistants familiaux
Rémunération du personnel, Indemnité des élus
Application pratique du statut, évaluation du personnel
Gestion des temps: Compte Épargne Temps
Gestion des dossiers CAP et CCP
Procédure disciplinaire
Dossiers de retraite et validation de services, médailles
Prestations sociales.

BUREAU RECRUTEMENT ET PROSPECTIVES


Gestion des compétences en amont (développement politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, pilotage du recrutement et mise en œuvre, suivi de l'intégration des nouveaux arrivants, accompagnement des changements d'organisation)
Gestion des emplois non permanents
Gestion des demandes de remplacement.

BUREAU FORMATION ET ORIENTATION

Maintien, développement des compétences, dans le cadre du poste de travail ou dans le cadre d'une réorientation professionnelle, conception-pilotage-mise en œuvre du plan de formation, professionnalisation continue, accompagnement à l'orientation et l'évolution professionnelle, coordination de l'équipe mobile, suivi de l'intégration des agents.

SANTE ET VIE AU TRAVAIL

Prévention santé et médecine du travail
Prévention hygiène et sécurité
Gestion des risques et audit
Formation à la sécurité
CHSCT
Correspondant risques
Accompagnement social du personnel
Gestion de la diversité (handicap, seniors, précarité ...)
Pilotage du conventionnement du FIPHP.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 82

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (DAG) Directrice

Mission dématérialisation

Coordination et mise en œuvre du projet institutionnel " Dématérialisation "
Pilotage concerté des projets de dématérialisation : planification, gestion des risques, impacts RH (culture, compétences...)
Animation de collectif de CPU/CPJ
Pilotage du projet " gestion électronique des documents (conception, méthodologie, mise en œuvre, animation du collectif des chefs de projets, administration fonctionnelle DAG...).

Mission documentation


Diffusion et traitement de l'information (panorama de presse, portail documentaire ...)
Recherches et études documentaires
Gestion documentaire à destination des services (abonnements, acquisitions, banques de données, adhésions à des réseaux professionnels)
Dépôt légal

JURIDIQUE ET ASSURANCES

Veille juridique - Conseil juridique aux services - Gestion des contentieux
Pré-contrôle de légalité des rapports et délibérations
Délégations de fonctions et de signature
Assurances : lutte véhicules, dommages aux biens, responsabilité civile, tous risques chantiers/dommages ouvrages, expositions, accidents du travail et maladies professionnelles
Gestion des contraventions
Correspondant Informatique et Liberté/délégué à la protection des données
Référént accès aux documents administratifs
Recueil des procédures d'alerte.

ASSEMBLEES

Gestion des calendriers (CP-CD et commissions de travail) ; Organisation et suivi des séances du Conseil départemental, de la Commission permanente et des commissions de travail internes ;
Etablissement, validation, publication et archivage des rapports, délibérations, procès-verbaux des débats, tout document soumis à l'Assemblée départementale ;
Préparation de la séance du renouvellement intégral ou partiel des actes qui en découlent ;
Gestion des représentations de l'Assemblée, gestion des représentations et des désignations du Président du Conseil départemental au sein des commissions administratives diverses et organismes extérieurs ;
Suivi des délégations à la Commission permanente ; Contrôle administratif et mise à la signature des conventions ; Recueil des arrêtés et autres (confection et publication) ; Gestion du rapport d'activité de la collectivité ; Filiation du logiciel AIRSDélib et animation du réseau de transcripteurs
Mise en œuvre du projet de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 92

MOYENS GENERAUX

Préparation et exécution budgétaire pour la direction de l'administration générale et suivi de l'optimisation des ressources

Courrier : Prise en charge, enregistrement, distribution et expédition, suivi des certificats des signatures électroniques et administration du @parapapheur

Accueil des usagers : Accueil physique et téléphonique à la maison du Département et rue Alsace Lorraine

Centre éditique : impression des courriers, documents, plaquettes de communication


COMMANDE PUBLIQUE

Mission achats

Animation, évolution du référentiel d'achats RAMP
 Animation du réseau des acheteurs de la collectivité
 Formation des acheteurs
 Planification annuelle des marchés en lien avec les services de la collectivité
 Accompagnement et assistance des services pour la définition de leurs achats (Marketing achats, recensement des besoins)
 Prise en compte des objectifs de la stratégie d'achat départementale et déclinaison dans le recensement des besoins avec les directions
 Approvisionnement et services transversaux divers.

BUREAU MARCHES

Interface et ressource pour tous les services de la collectivité et pour les partenaires extérieurs (entreprises, maîtres d'œuvre, pôle départementale, préfecture)
 Secrétariat des Commissions (CAO, COO, COP, jurys)
 Passation des marchés, des accords-cadres et des concessions de service public.(nouvelle appellation suite à ordonnance du 25/01/2016)
 Gestion administrative des dossiers de marchés et accords-cadres
 Passation des actes subséquents aux marchés et accords-cadres
 Information et formation dans le domaine des marchés et accords-cadres
 Pré-contentieux en lien avec le service juridique
 Veille juridique
 Élaboration des rapports à la Commission permanente en matière de marchés et accords-cadres.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

POLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES (PERI)
Directeur général adjoint

chargé des directions : DAE, DR, DB
 remplacement du Directeur Général des Services, autorité fonctionnelle sur la mission aménagement numérique du territoire

Mission aménagement numérique du territoire


Suivi, animation et mise à jour du Schéma d'Aménagement Numérique (SDAN) des Deux-Sèvres
 Proposition et suivi des dispositifs Départementaux liés à l'amélioration de la couverture internet (WIMAX, satellite, montée en débit cuivre) et téléphonie mobile
 Animation du projet Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique
 Animation et coordination des actions relatives à la gestion administrative et financière du Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique
 Conseils et accompagnement des acteurs publics du département en termes d'aménagement numérique
 Animation des liens avec les partenaires institutionnels et financiers.

Mission PATRIMOINE

Acquisitions foncières et immobilières, à l'amiable et par voie d'expropriation.
 Aliénation, échanges fonciers et supervision de la gestion de réserve foncière. Suivi des occupations du domaine public appelant redevances, des actes de transfert de propriété.
 Animation et coordination des opérations de bornage, des plans d'alignement.
 Animation des liens avec les partenaires institutionnels, les autres directions, services, en particulier les agences techniques territoriales.
 Gestion des immeubles bâtis, non bâtis (baux, conventions ...)
 Gestion stratégiques du patrimoine, données, DIUO, DOE.

ZOODYSEE

Exploitation touristique, aménagement et développement du parc animalier de Zoodyssée.
 Participation aux plans nationaux d'action de conservation des espèces.
 Développement de supports, d'outils et animations pédagogiques et touristiques.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

(DAE)

Directeur

Mission
AGRICULTURE

Veille sur les politiques agricoles notamment en terme d'appui aux filières, de valeur ajoutée et de sécurité alimentaire.
Veille sanitaire, économique et juridique sur le secteur agricole.
Réflexion, prospective, programmation en matière de développement agricole.
Suivi technique, administratif et financier des dispositifs d'aide et expertise de la conformité de la politique agricole du Département avec les règlements européens et les soutiens de la Région Nouvelle-Aquitaine.
Relations avec les partenaires publics, les organismes professionnels et les filières et élaboration des partenariats.
Représentation du Département en répondant aux besoins fonctionnels de l'exécutif.
Suivi des plans d'actions annuels de QUALYSE.
Référents des services auprès de la Maison du Cheval.


OBSERVATOIRE, GESTION DES RESEAUX ET DES MILIEUX

Suivi, animation et mise à jour des schémas départementaux de l'eau et de l'assainissement
Instruction des dossiers de demande de subvention
Gestion des crédits et conventions avec l'Agence de l'eau
Suivi du schéma départemental des sous produits de l'assainissement
Suivi de la qualité des rivières
Suivi des programmes de protection de l'eau potable RE-SOURCES
Assistance et suivi technique de l'entretien des rivières (ASTER)
Suivi des 3 institutions interdépartementales de bassin
Soutien technique aux services publics d'assainissement non-collectif (SATANC)

ASSISTANCE TECHNIQUE

Soutien technique aux collectivités en assainissement collectif
Bilan départemental de l'état de l'assainissement collectif
Expertise technique des demandes de subvention en assainissement collectif

EAU, ASSAINISSEMENT,
RIVIERE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 12/28

104

AMENAGEMENT FONCIER

Aménagement foncier agricole et forestier.
Échanges et cessions d'immeubles ruraux ou forestiers, travaux connexes ;
Préemption Espaces Naturels Sensibles, zone agricole protégée, périmètre de protection des espaces agricoles ;
et naturels périurbains, compensation...
Contractualisation et suivi des baux ruraux environnementaux ;
Appui et ingénierie foncière pour les collectivités ;
Suivi des associations foncières.


VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, mise en place et aménagement d'itinéraires.
Protection et ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles.
Plans départementaux des randonnées nautique et motorisée et des espaces, sites et itinéraires.
Programme d'éducation à l'environnement (ECORCE)
Soutien aux partenaires (connaissance, protection et éducation à l'environnement)
Animation des sites Natura 2000
Villes et villages fleuris.

ENVIRONNEMENT ET
AMENAGEMENT FONCIER

VALORISATION DES RESSOURCES, ENERGIE

Energies renouvelables : biomasse (énergie bois, méthanisation) et solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque)
Plan climat énergie territorial (PCET) en lien avec le Schéma régional climat air énergie ;
Aménagement, animation et gestion des propriétés départementales, lac du Cábrom et voies vertes notamment
Soutien aux programmes de valorisation forestière ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 13/28

**DIRECTION DES ROUTES
(DR)
Directeur**

**BUREAU PILOTAGE ET
COORDINATION
ADMINISTRATIFS**

Préparation et suivi budgétaire relevant des champs d'actions de la direction. Animation et suivi de la gestion comptable. Exécution budgétaire et plus précisément unité comptable pour les services Gestion de la route et Ingénierie et appui territorial (en dépenses et recettes). Participation au pilotage et au suivi des activités de la direction. Coordination et contribution aux outils de communication et d'information.
Secrétariat du directeur, des services "gestion de la route" et "ingénierie et appui territorial". Coordination des actions relevant de la direction en matière de programmes de soutiens, de subventions. Coordination et pilotage au sein de la direction des actions dans le champ administratif.

GESTION DE LA ROUTE


BUREAU TRAVAUX

Contribution à l'élaboration de politiques d'entretien et d'exploitation des routes départementales, leur mise en œuvre et leur suivi. Participation à la définition, la coordination et l'animation des politiques techniques départementales dans le domaine de la gestion des flux des différents modes de circulation et à l'amélioration des pratiques de gestion et d'entretien des voies de circulation et de leurs abords.
Élaboration d'informations de viabilité des réseaux à destination des différents modes de mobilité. Gestion des moyens, des actions propres au service, dont le bureau travaux et participation aux propositions budgétaires en rapport avec les missions.
Animation des liens avec les autres directions, services, en particulier les agences territoriales. Préparation et pilotage des gestions de crise. Participation à l'ingénierie dans le cadre de l'agence technique départementale.

Réalisation de travaux d'infrastructures dans les domaines de l'entretien de voirie et d'investissement fait en régie, en mobilisant des équipes et des moyens matériels dédiés pour le compte de la compétence « routes » mais aussi d'autres domaines de la collectivité. Plus spécifiquement réalisation de reprofilage, de terrassements de faible ampleur, de glissières métalliques, de signalisation, d'entretien spécialisé des dépendances.

**INGENIERIE ET APPUI
TERRITORIAL**

Contribution à l'élaboration de politiques de développement, de modernisation des routes départementales ainsi qu'à leur usage. Participation à la gestion des projets routiers importants ou spécifiques (sous forme d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opérations suivant le cas de figure) et assurer le suivi de la maîtrise d'œuvre le cas échéant). Pilotage et suivi des démarches réglementaires préalables à la réalisation de travaux routiers.
Préparation, coordination et contrôle des activités liées au patrimoine d'ouvrages d'art.
Animation, recensement et traitement des données patrimoniales et de mobilité produites au sein de la direction. Développement d'opérations routières particulières, en lien avec les Agences techniques territoriales ou pour le compte de l'agence technique départementale (ID79), et animation d'un réseau interne à la direction en matière d'études techniques, de maîtrise d'œuvre (échanges d'expériences, développement de compétences, amélioration qualitative). Gestion des moyens des actions propres au service et participation aux propositions budgétaires en rapport avec les missions.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

**AGENCE TECHNIQUE
TERRITORIALE DU NORD
DEUX SEVRES**

POLE INGENIERIE

Pilotage et réalisation de l'entretien, de la maintenance, de la gestion de trafic et de la conservation du patrimoine de la collectivité en particulier du réseau routier.
Participation aux réflexions d'aménagement et de développement durable des territoires. Ingénierie de projets techniques intéressant la collectivité.

Ingénierie (études et maîtrise d'œuvre) sur le réseau routier départemental et autres opérations techniques intéressant la collectivité.
Participation à la gestion des systèmes d'informations techniques et géographiques du domaine routier.

**POLE EXPLOITATION DU
BRESSUIRAIS**

Sur le territoire du Bressuirais : Réalisation de l'entretien, la surveillance, la gestion du trafic du réseau routier départemental et de son environnement. Gestion du domaine public départemental (arrêtés de circulation, permissions de voirie, alignements). Participation à l'ingénierie technique de la collectivité

**POLE EXPLOITATION DU
THOUARSAIS**

Sur le territoire du Thouarsais : Réalisation de l'entretien, la surveillance, la gestion du trafic du réseau routier départemental et de son environnement. Gestion du domaine public départemental (arrêtés de circulation, permissions de voirie, alignements). Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

**AGENCE TECHNIQUE
TERRITORIALE DE GATINE**

POLE INGENIERIE

Pilotage et réalisation de l'entretien, de la maintenance, de la gestion de trafic et de la conservation du patrimoine de la collectivité en particulier du réseau routier.
Participation aux réflexions d'aménagement et de développement durable des territoires. Ingénierie de projets techniques intéressant la collectivité.


Ingénierie (études et maîtrise d'œuvre) sur le réseau routier départemental et autres opérations techniques intéressant la collectivité.
Participation à la gestion des systèmes d'informations techniques et géographiques du domaine routier.

POLE EXPLOITATION

Sur le territoire de Gâtine : Réalisation de l'entretien, la surveillance, la gestion du trafic du réseau routier départemental et de son environnement. Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

POLE DOMAINE PUBLIC

Sur le territoire de Gâtine : Gestion du domaine public départemental (arrêtés de circulation, permissions de voirie, alignements). Gestion de domaines technique de la collectivité. Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Pilotage et réalisation de l'entretien, de la maintenance, de la gestion de trafic et de la conservation du patrimoine de la collectivité en particulier du réseau routier.
Participation aux réflexions d'aménagement et de développement durable des territoires. Ingénierie de projets techniques intéressant la collectivité.

POLE INGENIERIE

Ingénierie (études et maîtrise d'œuvre) sur le réseau routier départemental et autres opérations techniques intéressant la collectivité.
Participation à la gestion des systèmes d'informations techniques et géographiques du domaine routier.

POLE EXPLOITATION

Sur le territoire du Mellois et du Haut Val de Sèvre : Réalisation de l'entretien, la surveillance, la gestion du trafic du réseau routier départemental et de son environnement. Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

POLE DOMAINE PUBLIC

Sur le territoire du Mellois et du Haut Val de Sèvre : Gestion du domaine public départemental (arrêtés de circulation, permissions de voirie, alignements).
Gestion des domaines techniques routiers particuliers. Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DU MELLOIS ET DU HAUT VAL DE SEVRE

Pilotage et réalisation de l'entretien, de la maintenance, de la gestion de trafic et de la conservation du patrimoine de la collectivité en particulier du réseau routier.
Participation aux réflexions d'aménagement et de développement durable des territoires. Ingénierie de projets techniques intéressant la collectivité.


POLE INGENIERIE

Ingénierie (études et maîtrise d'œuvre) sur le réseau routier départemental et autres opérations techniques intéressant la collectivité.
Participation à la gestion des systèmes d'informations techniques et géographiques du domaine routier.

POLE EXPLOITATION

Sur le territoire du Nivernais : Réalisation de l'entretien, la surveillance, la gestion du trafic du réseau routier départemental et de son environnement. Gestion du domaine public départemental (arrêtés de circulation, permissions de voirie, alignements). Participation à l'ingénierie technique de la collectivité.

AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DU NIVERNAIS

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 16/18

DIRECTION DES BATIMENTS (DB)
Directeur

Mission accessibilité
sécurité santé

Contrôle des règles d'hygiène et sécurité applicable au patrimoine bâti du Département, gestion des risques sanitaires, schéma d'accessibilité des locaux, suivi des missions de coordination SPS et contrôle technique, veille juridique.


BUREAU COORDINATION GESTION

Gestion comptable des marchés publics de MOE, CT, SPS, travaux.
Organisation, suivi et encadrement de la gestion comptable et budgétaire du service.

POLE TECHNIQUE


Études prospectives, études de faisabilité, établissement de la programmation.
Préparation des budgets, suivi financier et calendrier des opérations.
Exécution des tâches relatives à la conduite d'opérations ou la maîtrise d'œuvre.
Élaboration des CCTP et des marchés publics (maîtrise d'œuvre et entreprises)
Participation aux réunions de chantier et suivi de l'exécution des travaux.
Suivi des réceptions et de parfait achèvement.
Gestion des travaux urgents et sinistres.
Veille réglementaire.
Maîtrise de l'énergie sur le patrimoine de la collectivité.

AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 17/18

BUREAU COORDINATION GESTION	Moyens : procédures achats publiques fournitures et services – marketing achats, prise en compte des objectifs de développement durable – recensement des besoins – préconisations et établissement de documents techniques et financiers pour consultations. Approvisionnement : produits entretien, carburant, fuel. Dotations en mobiliers, gros matériels et véhicules. Polyvalence budgétaire.
BUREAU COORDINATION MAINTENANCE	Moyens techniques : Établissement des cahiers des charges techniques d'achats de fournitures et prestations liés au bâti (contrôles conformité, contrats de maintenance, locaux provisoires) Immeubles : organisation des mises en service, entretien, dépannages en coordination avec les services transversaux, prestations de maintenance préventive et curative interne et externe, validation des demandes d'intervention et suivi de l'exécution. Sécurité : Protection incendie, intrusion, surveillances. Énergies : suivi et adaptation des contrats et dispositifs techniques d'économie des énergies. Nettoyage et hygiène des locaux.
BUREAU MAINTENANCE INTERNE	Secrétariat : relations avec services demandeurs et fournisseurs, achats de fournitures, consommables et prestations. Réparations, agencements et rénovation dans les locaux : sols, murs, plafonds menuiserie, électricité générale, courant faible, serrurerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage, mouvements de mobilier. Recyclables : enlèvement et conditionnement. Événementiel : aménagement de salles de conférence, installations et expositions, déménagements.
BUREAU MAINTENANCE TERRITORIALE (EMAT)	Chantiers : prévision et planification, approvisionnement, mise en œuvre et réception, bilan technique et financier. Réparations, agencements et rénovations dans les locaux : sols, murs, plafonds menuiserie, électricité générale, courant faible, serrurerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage.
BUREAU ESPACES VERTS	Entretien des sites en fonction des contraintes réglementaires et d'ouverture au public. Agencement et entretien des espaces verts « parcs et jardins ». Entretien et conditionnement de plantes vertes / Décor.
GARAGE DEPARTEMENTAL	Gestion de la flotte des véhicules légers. Gestion de la flotte de matériels dédiés à l'entretien et à l'exploitation de la route (camions, tracteurs, fourgons, fourgonnettes,...) et des engins affectés au service. Suivi, y compris la réparation mécanique de ces matériels, participation au programme de renouvellement du parc. Gestion d'autres matériels spécifiques d'autres directions. Gestion des stocks de fournitures utiles à l'activité du service (particulièrement les pièces détachées mécaniques) mais aussi de la Direction des Routes (pour les fournitures pouvant être centralisées) et pour le compte d'autres directions.
EXPLOITATION DES BATIMENTS	

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

**POLE DES SOLIDARITES
(PDS)
Directeur général adjoint**


chargé des directions : DA, DEF, DIH et du Secrétariat général de pôle.
remplacement du Directeur Général des Services

**MISSION DEMOGRAPHIE
MEDICALE**

Mission, dans le cadre du Plan Santé 79, de contribution à la construction et à la mise en œuvre opérationnelle des actions de promotion et de développement de l'attractivité du territoire, dans l'objectif de voir s'installer des médecins et étudiants en médecine en Deux-Sèvres.

**SECRETARIAT GENERAL DE
POLE**

Mission d'appui au pilotage stratégique et d'assistance conseil auprès du DGA et des directeurs du pôle en lien avec les services opérationnels et le Pôle Ressources dans les domaines suivants : gestion financière, ressources humaines, système d'information.
Mission de veille à la cohérence financière, administrative et juridique des différentes productions du pôle sans substitution aux responsabilités des directeurs et notamment les rapports et délibérations.
Mission de co-construction de nouveaux projets, programmes et schémas initiés par la DGS en lien avec le Pôle ressources, les directions et les services concernés.
Contribution à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle des projets informatiques du PDS

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
(DA)
Directrice**

Inspection contrôle - Contrôle médico-social : vérification avec les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap du respect de la mise en place de la loi du 2 janvier 2002, contrôle des accueillants familiaux, participation aux inspections diligentes ou non avec l'ARS, suivi et bilan des conventions tripartites, mise en œuvre et suivi de la procédure des appels à projets pour le secteur PAP/PH.

**Mission coordination
gériatologique, animation
des territoires et
prospectives**

- * Pilotage, animation et suivi du schéma gériatologique départemental en lien avec le projet « Deux-Sèvres Autrement ».
- * Elaboration, évaluation et suivi des appels à projets dans le cadre d'actions collectives en faveur des personnes âgées.
- * Appui-conseil et animation territoriale dans le cadre de l'EHPAD de demain et de la création de « plates-formes territoriales de services et d'animation » intégrant services et structures sociales et médico-sociales ainsi que les associations culturelles et de loisirs ;
- * Appui-conseil, formation auprès des Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) en lien avec les réseaux de santé, soutien méthodologique aux porteurs de projets PAP/PH.
- * Participation à l'animation et au Secrétariat du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

Transport scolaire adapté

Organisation et gestion d'un réseau de déplacements publics de voyageurs, notamment pour les élèves handicapés.
Pilotage et suivi administratif, technique et financier des circuits de déplacements.

Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées et handicapées dans le respect des compétences légales et des priorités départementales.

Création et suivi des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées.
Elaboration et suivi des conventions spécifiques relatives aux services d'aide à domicile.
Mise en œuvre du schéma en faveur des personnes handicapées.

**BUREAU PROTECTION
DES PERSONNES
VULNERABLES**

Mise en œuvre d'actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et personnes handicapées à domicile et en établissement.

**BUREAU ACCUEIL
FAMILIAL**


Agrement, contrôle et suivi des familles d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
Formation des familles d'accueil.

**BUREAU SOLIDARITE
NORD**

3 antennes médico-sociales : Bressuirais, Gâtine, Thouarsais.
Attribution des prestations en faveur des personnes âgées ou handicapées, à domicile ou en établissement (Aide sociale à l'hébergement, aide ménagère, allocation de placement familial), gestion des situations complexes de maintien à domicile des personnes âgées.

**BUREAU SOLIDARITE
SUD**

3 antennes médico-sociales : Haut Val de Sèvre, Mellois, Niortais.
Attribution des prestations en faveur des personnes âgées ou handicapées, à domicile ou en établissement (Aide sociale à l'hébergement, aide ménagère, allocation de placement familial), gestion des situations complexes de maintien à domicile des personnes âgées.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 20

ETABLISSEMENTS

**BUREAU COMPTABILITE
SUCCESSIONS ET
CONTENTIEUX**


Comptabilité, successions et contentieux.
Préparation, exécution et suivi des budgets PAP/PH.
Correspondant de la direction des Finances.
Conventions financières.
Récupération sur successions et participation aux juridictions d'aide sociale et saisie du juge aux affaires familiales.

**BUREAU TARIFICATION ET
ETABLISSEMENTS**

Tarifification des établissements et services d'accueil de personnes âgées - personnes handicapées - enfants.
Autorisation et suivi des équipements sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.
Humanisation et restructuration EHPAD.
Tarification des services d'aide à domicile.

**MAISON
DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES**

Groupement d'intérêt public qui assure
* des missions d'accueil, d'informations et de conseils des personnes handicapées et de leur famille,
* une mission d'évaluation des besoins de compensation des personnes sur la base de leur projet de vie, permettant la constitution d'un plan personnalisé de compensation du handicap et la valorisation des droits,
* l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire en charge des évaluations,
* le secrétariat de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions,
* la gestion du fonds départemental de compensation du handicap,
* l'organisation d'actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux,
* la constitution d'un plan personnalisé de compensation du handicap.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 21/39

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
(DEF)
Directrice**

Participation à la mission de protection de l'enfance à travers :

- * le contrôle de la qualité de l'accueil des établissements accueillant des mineurs et des jeunes majeurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de l'accueil familial
- * la préservation des intérêts de l'enfant en cas de désignation du Département du Département par le juge en tant qu'administrateur ad hoc.
- Participation à l'action partenariale de la collectivité dans le champ médico-social à travers le suivi des subventions accordées dans le secteur enfance et famille.
- Suivi du budget DEF, Engagements et pré-mandatements PMI, ASE, Commandes PMI, ASE, Marchés PMI et ASE, Règle ASE.

**MISSION MINEURS NON
ACCOMPAGNES**

Mission d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement, jusqu'à leur réorientation, des mineurs non accompagnés

**BUREAU INFORMATIONS
PREOCCUPANTES ET STATUT
DE L'ENFANT**


Agrément en vue d'adoption - Recherche des candidats à l'adoption - Suivi des enfants adoptés - Remise des enfants à l'ASE - Correspondant Agence Française de l'Adoption - Suivi des Pupilles de l'Etat pour lesquels il y a un projet d'adoption - Accès aux origines et communication des dossiers.
Recueil - Traitement - Évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être - Fiabilisation des procédures de la transmission d'une information préoccupante à la cellule jusqu'à la décision de transmission ou non aux autorités judiciaires - Interface entre les services du département (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance) et également avec les autorités judiciaires, principalement le Parquet.

**BUREAU DISPOSITIF
D'ACCUEIL**

Gestion et suivi administratif des assistants familiaux. Organisation en lien avec la Direction des ressources humaines du suivi des effectifs, des recrutements et de la formation des assistants familiaux.
Suivi technique, contrôle, accompagnement et animation des établissements accueillant des enfants et des lieux de vie et d'accueil.
Recherche de lieux d'accueil pour les enfants

**ANTENNE MEDICO-SOCIALE
PAR TERRITOIRE : AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE**

Mise en place de mesures de prévention pour apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs à leur famille, ainsi qu'aux majeurs de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger santé, la sécurité, la moralité ou qui compromettraient gravement leur éducation ou leur développement.
Protection : accueil et suivi des enfants confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille. Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 22/28

**MAISON
DEPARTEMENTALE DE
L'ENFANCE**

Maison départementale de l'enfance : contribution à la politique d'accueil de l'enfance en danger, 365 jours par an, en lien avec le service Aide sociale à l'enfance du département
Foyer de la Tiffardière, foyer de Saint Maixent, foyer de Thouars : accueil, observation, orientation des enfants confiés suite à un premier accueil.
Service accueil familial 0-18 ans Niort et Thouars : placement familial
Unité accueil urgence femmes : accueil de femmes victimes de violences conjugales avec ou sans enfants
Astreintes de l'aide sociale à l'enfance (le soir et la nuit en semaine ainsi que le week-end).

BUREAU L'AGORA

Travail en réseau partenarial (maison des Adolescents) en direction des adolescents et de leurs parents
Prévention globale chez les 12-25 ans notamment avec le Point Accueil Ecoute Jeune
Activités de planification et d'éducation familiale soit les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et au dépistage des infections sexuellement transmissibles, diffusion d'informations et d'actions individuelles et collectives de prévention, entretiens relatifs à l'interruption volontaire de grossesse en faveur des jeunes et des femmes en âge de procréation
Consultations périnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des jeunes femmes mineures enceintes et des futurs parents

**PROTECTION
MATERNELLE
ET INFANTILE**

Carnet de santé et de maternité, déclarations de grossesse et avis de naissances, certificats de santé obligatoires du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois
Ouverture (autorisation ou avis) des établissements publics d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, ouverture (avis) des accueils de loisirs sans hébergement avec des enfants de moins de 6 ans, contrôle et surveillance de l'ensemble des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
Agrément des assistants maternels et familiaux.
Formation, accompagnement, surveillance et contrôle des assistants maternels,
Commission départementale de l'accueil du jeune enfant (CDAJE)
Commission consultative paritaire départementales (CCPD)
Accompagnement et évaluation des projet de maison d'assistants maternels (MAM)
Suivi des MAM

Consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans, notamment autour de la naissance et de l'allaitement maternel. Politique vaccinale du jeune enfant
Consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans en école maternelle (bilan des 4 ans)
Actions de prévention autour de la parentalité et du parcours de santé


**ANTENNE MEDICO-SOCIALE PAR
TERRITOIRE : PMI**

Définition et formalisation des besoins sociaux
Propositions pour l'évolution de la politique d'action sociale dans le respect des compétences légales et des priorités du département
Impulsion du travail en réseau et développement de tout partenariat nécessaire à la mise en œuvre des missions de l'action sociale généraliste
Représentation du département aux instances partenariales départementales et locales au titre de l'action sociale généraliste

**ACTION SOCIALE
GENERALISTE**

**ANTENNE MEDICO-SOCIALE PAR
TERRITOIRE : ACTION SOCIALE
GENERALISTE**

Accueil physique et téléphonique du public.
Écoute sociale et suivi individualisé des personnes
Évaluation en ce qui concerne l'enfance en danger et les personnes vulnérables.
Gestion des mesures d'accompagnement social personnalisé.
Solicitations des aides financières auprès des différents partenaires.
Décisions d'attribution des mesures de prévention au titre de l'ASE : Aide à la Vie Quotidienne, Technicienne l'Intervention Sociale et Familiale, Accompagnement en Économie Sociale et Familiale, Projet Educatif Personnalisé.
Accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 23/28

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT
(DIH)
Directrice

Ressources administratives, financières et informatiques - Suivi budgétaire et comptable de l'ensemble des dossiers de la Direction, coordination des productions administratives (rapports et délibérations, etc), coordination des systèmes d'information de la Direction. Appui au pilotage de la Direction.

MISSION HABITAT/ LOGEMENT

Coordination de la politique habitat de développement territorial pour l'ensemble des services du Département. Élaboration, suivi et animation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des personnes défavorisées (développer, accompagner et sécuriser une offre d'habitat de qualité) et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

SERVICE HABITAT-LOGEMENT

BUREAU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Gestion des dispositifs de solidarité : Fonds de solidarité logement .

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE


Gestion du RSA : gestion des droits des bénéficiaires du RSA, gestion de l'allocation et Fonds départemental d'aide aux jeunes (favoriser l'accès et le maintien dans le logement et l'insertion socio-professionnelle des jeunes)
Élaboration, animation, suivi et évaluation de la politique d'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle du Département (Programme départemental d'insertion) : favoriser le lien social, lever les freins à l'emploi par des actions individuelles et collectives, encourager la mise en activité et en emploi (chantiers d'insertion, associatives intermédiaires ...), accompagner les parcours socio-professionnels (ASPIR, PLIE ...), développer les actions d'accompagnement professionnel (placement en emploi, ...) et la formation professionnelle.
Préservation du tissu économique existant : encourager la création/ reprise d'activité, plate-forme de micro-crédit.
Renforcement de l'attractivité du territoire : participer au développement des infrastructures.

BUREAU COORDINATION DU CHANTIER DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Chantier départemental d'insertion : gestion administrative du chantier (recrutement, encadrement, ...), obligation et maintien de l'agrément de l'État
Accompagnement des parcours socio-professionnels.
Participation à l'élaboration et la coordination du programme départemental d'insertion : actions d'insertion sociale et socio-professionnelle.
Gestion des recours et contentieux liés à l'allocation RSA.

ANTENNE MEDICO-SOCIALE PAR TERRITOIRE : INSERTION

Mise en œuvre et suivi de la politique d'insertion sociale et professionnelle sur les territoires, évaluation des besoins des publics, analyse des projets d'action. Partenariat avec les acteurs locaux. Animation de l'équipe pluridisciplinaire. Encadrement des référents techniques RSA.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET EDUCATION (PDTE)

Directeur général adjoint

chargé des directions : DE, DDT
remplacement du Directeur Général des Services

MISSION TOURISME


Chargé du suivi départemental du tourisme pour le développement du territoire dans toutes ses composantes
Mise en œuvre du schéma départemental de développement du tourisme

MISSION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Chargé des relations avec l'université de Poitiers, le pôle universitaire niortais, la communauté d'agglomération de Niort, la chambre des métiers, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et le pôle image d'Angoulême ; relation avec l'université de La Rochelle dans le cadre du partenariat avec l'Institut Francophone de Formation au Cinéma Animalier (IFFCAM), aide au directeur de l'IFFCAM sur l'ensemble des rouages administratifs et financiers.

IFFCAM

Institut Francophone de Formation au Cinéma Animalier
Administration de l'école – Enseignements professionnels et diplômes universitaires – Coordination gestion du site - Communication/événement Relations avec le Pôle Universitaire niortais.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

DIRECTION DE L'EDUCATION

(DE)

Directeur

PRESENCE TERRITORIALE SUR LES 36 COLLEGES PUBLICS

Accueil
Entretien intérieur et extérieur des locaux (ménage, maintenance diverse, suivi des espaces verts, plonge ...)
Service de restauration

Relations avec les établissements et gestion financière

Interlocuteurs de l'encadrement des 37 collèges et des agents sur les dossiers relatifs au quotidien des établissements pour conforter une cohérence fonctionnelle et hiérarchique équitable.
Suivi de fonctions thématiques (contrats d'objectifs et de moyens, parcours artistique et culturel, sectorisation, amélioration des conditions de travail des agents, éducation à la santé et à la citoyenneté, éducation à l'environnement et à la biodiversité).

Mission restauration

Chargé de l'ensemble des questions qui touchent à l'alimentation et à la restauration des collégiens : plans de maîtrise sanitaire, plans alimentaires dans le cadre de la professionnalisation des équipes pour un service de qualité.


Mise en œuvre des différentes tarifications et suivi de l'aide à la scolarité.

Mission coordination des moyens en personnel

En charge de l'administration générale et financière des collèges (dotation de fonctionnement, contrôle budgétaire et suivi des indicateurs, suivi de l'entretien commun des services d'hébergement, accompagnement des élus pour la préparation et le suivi des conseils d'administration).
En charge de la dotation de fonctionnement, équipement des collèges privés, des Maisons familiales rurales et des IREO, des équipements sportifs et de la politique éducative de des collèges publics et privés.

Mise en œuvre de la sectorisation.
Suivi des agents des collèges (titulaires, contractuels, contrats aidés ...) pour les remplacements, évaluations, formations ...

Gestion de l'équipe mobile.
Dotation et répartition des agents sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 21/28

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

(DDT)

Directeur

AIDES TERRITORIALES


Pays du Bocage Bressuirais et Pays Thouarsais - Pays de Gâtine - Pays du Haut Val de Sèvre et Pays Mellois - Territoire Niorlais (dont Marais Poitevin)
Mise œuvre du dispositif CAP 79.
Mise en œuvre du Contrat Départemental d'attractivité territoriale.
Instruction administrative des demandes de subvention suivi et paiements / Préparation des rapports et délibérations / suivi du budget et de la consommation des crédits.
Gestion des dossiers de partenariats avec l'État et la Région.

EUROPE ET PARTENARIATS TERRITORIAUX

Prospective, veille et études, Europe, Initiatives nationales.
Recherche de partenariats, notamment européens, nécessaires à la conduite des projets de développement de la collectivité et de ses politiques.
Assistance technique des services au montage et au suivi de leurs dossiers de partenariats.
Animation et gestion de la subvention globale FSE.

CULTURE / SPORTS


Dispositifs d'aides aux comités départementaux et aux clubs pour le maintien et le développement d'une offre de services diversifiée sur le territoire ;
préparation et mise en œuvre des partenariats : gestion administrative et financière.
Dispositifs d'actions vers des publics cibles dans le cadre du soutien à l'éducation et à l'insertion et à l'autonomie des personnes par le sport (sport au collège, solidarité et sport handicap), suivi et animation.
Missions d'informations : animation du portail « sport », contacts avec les partenaires publics (État, collectivités locales)
Mise en œuvre d'une politique des sports de nature par un accès de tous aux pratiques et équipements et la satisfaction d'une demande sociale de loisirs.
Partenariat avec les comités départementaux
Travaux de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 27/28


ACTION CULTURELLE

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES	BUREAU ADMINISTRATION GENERALE	Gestion administrative des moyens financiers, humains et matériels. Accompagnement administratif des projets.
	BUREAU RESEAUX ET TERRITOIRES	Structuration territoriale du réseau des médiathèques Suivi des projets de création/aménagement de médiathèques.
	BUREAU RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET NUMERIQUES	Politique documentaire. Suivi des projets d'informatisation des médiathèques. Médiation culturelle et valorisation des collections.
	Collecte, classement, conservation, communication et valorisation des documents publics et privés susceptibles d'enrichir la mémoire du département.	
	BUREAU ADMINISTRATION GENERALE ET MEDIATION CULTURELLE	Secrétariat, comptabilité et budget, gardiennage. Action culturelle et pédagogique et accueil des chercheurs en salle de lecture. Soutien aux acteurs du patrimoine (monuments historiques, musées ruraux, collections liées au patrimoine).
ARCHIVES DEPARTEMENTALES	BUREAU ARCHIVES CONTEMPORAINES ET ELECTRONIQUES	Archives contemporaines produites ou reçues par les services déconcentrés de l'Etat, le Département, les organismes de droit privé exerçant une mission de service public. Missions : aide et conseils, collecte, contrôle des éliminations, traitement des fonds, recherches, mise en œuvre de l'archivage électronique et informatique.
	BUREAU ARCHIVES PUBLIQUES ET NOTARIALES	Archives anciennes, modernes, notariales, communales, intercommunales et hospitalières. Missions : aide et conseils, collecte, contrôle des éliminations, traitement des fonds, recherches.
	BUREAU BIBLIOTHEQUE, ARCHIVES AUDIOVISUELLES, ICNOGRAPHIQUES ET PRIVEES	Archives privées, audiovisuelles, iconographiques et bibliothèque. Missions : aide et conseils, collecte, traitement des fonds, recherches, conservation préventive et restauration.
MUSEE DES TUMULUS DE BOUGON	Mission CONSERVATION ET DIFFUSION DU PATRIMOINE	Gestion des collections (sécurité, conservation) et du site archéologique classé. Diffusion du patrimoine et accueil des chercheurs.
	BUREAU ADMINISTRATION ET COMMUNICATION	Gestion administrative et financière. Gestion de l'accueil
	BUREAU DES PUBLICS	Développement des publics. Renforcement de l'attractivité du musée pour l'accueil de nouveaux publics. Développement d'actions nouvelles (visites guidées, ateliers, partenariat, musée hors les murs)

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0453-AR

Page 21/28

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0418

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200512-2020_0418-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté du 20 février 2020 et portant notification du produit de tarification de l'EHPAD "Les Bleuets" à Moncoutant et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;

Vu le CPOM signé le 10 décembre 2018 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;

Vu la délibération n° 18 A en date du 20 décembre 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a fixé les orientations en matière de tarification des établissements accueillant des personnes âgées ;


Vu l'arrêté du 20 février portant notification du produit de tarification de l'EHPAD "Les Bleuets" à Moncoutant et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} mars 2020 ;


Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté du 20 février 2020 fait suite à une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200512-2020_0418-AR

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200512-2020_0418-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD "Les Bleuets" à Moncoutant est défini à :

Hébergement : **948 986,00 €**

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD "Les Bleuets" à Moncoutant, applicable à compter du **1^{er} juin 2020**, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Chambre 1 lit bâtiment neuf

58,06 €

Les tarifs hébergement sont calculés sans tenir compte de reprise de résultat.

Affectation des résultats :

Résultat comptable déficitaire pour l'année 2018 (cf ERRD) d'un montant de 40 854,64 €

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 -12 248,16 € (au BP 2018, reprise sur le compte 10686 d'un montant de 28 606,48 €)
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00 €

Article 3 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification des établissements et services de l'Association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 414-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;
- Vu** l'arrêté du 09/10/2019 portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10 places du SAVS, sis à Niort, gérés par APF France Handicap sis à Paris ;
- Vu** l'arrêté du 09/10/2019 portant modification de l'arrêté créant un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association APF France Handicap, par transformation de 10 places de SAVS en 10 places de SAMSAH à l'AFP de Niort ;
- Vu** l'arrêté du 30/10/2019 répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements et services de l'Association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département ;
- Vu** le CPOM signé le 04/12/2019 entre l'association APF France Handicap et le Département ;
- Vu** la délibération n°19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;
- Considérant** que la tarification respecte les autorisations capacitaires ;
- Considérant** que l'évolution des tarifs est définie dans le CPOM ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification des établissements et services de l'Association APF France Handicap dont la tarification est dévolue au Département est défini à : **4 916 138,54 €**

Il se décompose comme suit :


Type de structure	Montant du produit de la tarification (€)
Foyer de vie	2 317 263,44 €
Foyer d'accueil médicalisé	2 144 244,01 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	385 201,21 €
SAMSAH	69 429,88 €

Article 2 :

La tarification des prestations des établissements et services de l'Association APF France Handicap dont la tarification est dévolue au Département, applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

Etablissements et services pour adultes handicapés : APF France Handicap

FOYER DE VIE	Tarif Internat	219,05 €
	Tarif hébergement temporaire	200,99 €
	Tarif accueil de jour	92,51 €
	Tarif Internes-Externes	55,04 €
Concerner le site de Parthenay		
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	Tarif Internat	178,62 €
	Tarif hébergement temporaires	196,61 €
Concerner le site de Parthenay		
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	Tarif SAVS	30,42 €
	Dotation de fonctionnement	385 201,21 €
Concerner le site de Niort		
SAMSAH	Tarif SAMSAH	18,48 €
Concerner le site de Niort		

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200512-2020_0419-AR

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :


Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0420

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200512-2020_0420-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'Accueil de jour de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;


Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 03/03/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne le 03/04/2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
 Reçu en préfecture le 12/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200512-2020_0420-AR

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
 Reçu en préfecture le 12/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200512-2020_0420-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	36 760,84
Recettes	36 760,84

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'Accueil de jour de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne, applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Tarif Accueil de jour 30,69 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;
- Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 05/02/2020 ;
- Vu** les observations formulées par la Directrice de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne le 17/02/2020 ;
- Vu** le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 03/03/2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne le 03/04/2020 ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;
- Considérant** les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 494 957,11
Recettes	1 494 957,11

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00

Reprise sur Provisions	18 000,00
------------------------	-----------

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200514-2020_0441-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0442

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200514-2020_0442-AR

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne , applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Chambres à 1 lit	56,80 €
Tarif Hébergement temporaire	59,93 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;


Vu le CPOM signé le 31/12/2017 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;


Vu la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200514-2020_0442-AR

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200514-2020_0442-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay est défini à :

Hébergement : **145 202,00 €**

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay, applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Tarif Accueil de jour 35,96 €

Les tarifs hébergement sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Article 3 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay, gérant le Foyer de vie créé dans le bâtiment " Les Coquelicots " à Thouars et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;

Vu le CPOM signé le 31/12/2017 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;

Vu la délibération n° 19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay et gérant le Foyer de vie créé dans le bâtiment " Les Coquelicots " à Thouars est défini à :

Hébergement : **303 556,96 €**

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement de l'Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay , applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :


Taris Foyer de vie 166,46 €

Les tarifs hébergement sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :


Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0443-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0444

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0444-AR

Article 3 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 10/03/2020 ;

Vu les observations formulées par le Directeur de l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay le 12 mars 2020 ;


Vu le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 16 mars 2020 ;


Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay le 23 mars 2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0444-AR

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0444-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 499 230,00
Recettes	1 460 926,66

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 -183 801,06 €
	10687 Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	38 303,34 €

Reprise sur Provisions	17 800,00 €
Reprise sur amortissement dérogatoire	51 200,00 €

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Le Pied du Roy à Courlay, applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Chambre 1 lit rénovation 2002 AL	49,05 €
Grande Chambre 1 lit restructurée	50,43 €
Chambre 1 lit APL	51,35 €
Tarif Hébergement temporaire	54,92 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification de l'EHPAD "Fondation Dussouil" à Lezay et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique ;
 - Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;
 - Vu** le CPOM signé le 4 mars 2020 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;
 - Vu** la délibération n° 18 A en date du 20 décembre 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a fixé les orientations en matière de tarification des établissements accueillant des personnes âgées ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;
- Considérant que** l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD "Fondation Dussouil" à Lezay est défini à :

Hébergement : 2 076 148,37 €

Accueil de jour : 35 673,00 €

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD "Fondation Dussouil" à Lezay, applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Chambre 2 lits	47,71 €
Chambre 1 lit	48,79 €
Chambre UDP 1 lit	56,85 €
Chambre à 1 lit confort	56,85 €
Hébergement temporaire	56,85 €
Accueil de jour	35,37 €

Les tarifs hébergement sont calculés sans tenir compte de reprise de résultats.

Affectation des résultats :

Résultat comptable excédentaire pour l'année 2018 (cf ERRD) d'un montant de 23 754,75 €

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 7 000,00 €
10685	Réserve de trésorerie	8 500,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation	Cpte 10687-31

	des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	8 254,75 €
--	--	------------

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0445-AR

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le
 ID : 079-227900016-20200514-2020_0446-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 2020_0446

Article 3 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie ,

Marie PALLIER

Service Etablissements


N°

ARRÊTÉ
Portant notification du produit de tarification du SAVS de " l'EPCNPH" à Niort et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;
- Vu** le CPOM signé le 18/12/2018 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;
- Vu** la délibération n° 19 A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;
- Considérant que** l'évolution des tarifs est définie dans le CPOM ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0446-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification su SAVS de l'EPCNPH à Niort est défini à :

Dotation annuelle : **1 283 052,80 €**

Article 2 :

La tarification des prestations du SAVS de l'EPCNPH à Niort , applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

Tarif hébergement 67,44 €


La dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département s'établit à **1 283 052,80 €**. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil départemental et l'établissement.

Les tarifs hébergement sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		24 792,84
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0446-AR

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification du foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant le prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;

Vu le CPOM signé le 21/12/2017 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;

Vu la délibération n° 19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification du foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS de Chizé à Chizé est défini à :

Hébergement : 423 350,86 €

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement du foyer d'accueil médicalisé de l'EPMS de Chizé à Chizé, applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :


Tarif Internat 141,01 €

Le tarif hébergement est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0447-AR

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :


Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0448

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0448-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification du produit de tarification du foyer de vie de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;


Vu le CPOM signé le 21/12/2017 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;

Vu la délibération n° 19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0448-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification du foyer de vie de l'EPMS de Chizé à Chizé est défini à :

Hébergement : 1 055 379,16 €

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement du foyer de vie de l'EPMS de Chizé à Chizé, applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Tarif Hébergement temporaire	166,10€
Tarif Internat	138,42 €

Les tarifs hébergement sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant modification de la notification du produit de tarification de l'EHPAD de l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01/06/2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 07 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement l'EHPAD de l'hôpital de MAULEON à MAULEON et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables au 1^{er} juin 2020 ;

Considérant l'erreur survenue dans les montants trop élevés des tarifs de l'EHPAD les " Prés-Verts " ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD de l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon est défini à :

Hébergement : **1 569 960,49 €**

Article 2 :

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD de l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon , applicable à compter du 01/06/2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :


La Chatillonnaise 2 lits	44,01 €
La Chatillonnaise 1 lit	46,72 €
Les Prés verts 2 lits	56,55 €
Les Prés verts 1 lit	56,64 €
Tarif Hébergement temporaire	51,43 €

Les tarifs hébergement sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :


Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0449-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0450

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0450-AR

Article 3 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault et fixant les prix de journée accueil de jour 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;


Vu les propositions de l'établissement reçues le 29 octobre 2019 ;


Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault le 24 mars 2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200514-2020_0450-AR

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
 Reçu en préfecture le 14/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-22790016-20200514-2020_0450-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	46 630,97
Recettes	46 630,97

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault , applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

Accueil de jour **34,63 €**

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault le 24 mars 2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	4 511 281,83
Recettes	4 511 281,83

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	365 953,20 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault , applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Chambre 2 lits	51,99 €
Chambre 1 lit ancienne	55,40 €
Chambre 1 lit nouvelle	58,46 €
Chambre 1 lit Saint Loup	56,21 €
Hébergement temporaire	59,10 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le Samsah de l'UDAF 79 Niort et fixant le tarif journalier pour l'année 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;


Vu le CPOM signé le 28/12/2017 entre le service, le Département et l'ARS ;

Vu la délibération n° 19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap ;

Considérant que les modalités fixant le tarif journalier respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant que l'évolution du tarif journalier est définie dans le CPOM ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200514-2020_0452-AR

Article 1 :

La tarification des prestations de l'établissement Samsah de l'UDAF 79 à Niort applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, est arrêtée comme suit :

Prix de journée : 45,46 €

Le montant de la dotation versée en faveur du Samsah est fixé pour l'année 2020 à 127 513,00 €.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 4 :


Madame la Directrice de l'autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0472

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
Reçu en préfecture le 19/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0472-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant
l'EHPAD Les Bleuets à Moncoutant
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicable à compter du
1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **267 564,27 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Bleuets à Moncutant, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,72 €
GIR 3 - 4	13,15 €
GIR 5 - 6	5,57 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à 178 985,45 €. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 14 915,45 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Trois cigognes à BRIOUX-SUR-BOUTONNE et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **403 079,32 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Trois cigognes à Brioux-sur-Boutonne, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,12 €
GIR 3 - 4	13,11 €
GIR 5 - 6	5,38 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **248 461,94 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 20 705,16 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Deux Châteaux à Saint Pardoux et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **888 390,34 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Deux Châteaux à Saint Pardoux, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,18 €
GIR 3 - 4	13,44 €
GIR 5 - 6	5,70 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **555 144,40 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 46 262,03 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Abiès à l'Absie
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **311 821,93 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Abies à l'Absie, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,68 €
GIR 3 - 4	13,13 €
GIR 5 - 6	5,59 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **206 891,38 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 17 240,95 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Jardins d'Aiffres à AIFFRES et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **224 907,84 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Jardins d'Aiffres à Aiffres, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	28,06 €
GIR 3 - 4	17,80 €
GIR 5 - 6	7,56 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **112 913,16 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 9 409,43 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président Directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD L'Angélique à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **570 448,90 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD L'Angélique à Niort, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,83 €
GIR 3 - 4	14,49 €
GIR 5 - 6	6,16 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **204 611,86 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 17 050,99 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020, annulant et remplaçant l'arrêté en date du 16 mars 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 31 octobre 2020 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice des Solidarités et de l'Autonomie des Personnes du 20 février 2020 ;

Vu les observations formulées par le Directeur de l'établissement CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École le 3 mars 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} avril 2020 ;


Vu le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice des Solidarités et de l'Autonomie des Personnes et le mail de proposition budgétaire du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'établissement CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École le 2 avril 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
 Reçu en préfecture le 19/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200505-2020_0478-AR

Article 1 :

L'arrêté en date du 16 mars 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} avril 2020 est annulé.

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	859 665,68
Recettes	859 665,68

Dépendance :

	Total en euros
Dépenses	373 157,35
Recettes	373 157,35

Article 2 :


Les tarifs dépendance seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Dépendance
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-32
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Dépendance
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-32
		0,00
115-11 ou 111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-12
		0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-32
		0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
 Reçu en préfecture le 19/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200505-2020_0478-AR

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement USLD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :	
Chambre à 1 lit :	63,07 €
Moins de 60 ans	91,00 €
* Dépendance :	
GIR 1 - 2	28,71 € TTC
GIR 3 - 4	18,25 € TTC
GIR 5 - 6	7,74 € TTC

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

La dotation globale dépendance sur la partie hébergement permanent qui sera servie par douzième en cas d'accord de l'établissement s'établit à 248 144,13 €. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil Général et l'établissement.

Article 7 :

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, dès le premier jour, à condition d'en avoir informé l'établissement, aucun tarif dépendance, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6, n'est facturé.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Lac à ARGENTONNAY et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **934 126,47 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Le Lac à ARGENTONNAY, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,65 €
GIR 3 - 4	13,74 €
GIR 5 - 6	5,83 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **562 126,22 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 46 843,85 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Avelines à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **368 236,67 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement L'EHPAD Les Avelines à Niort, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,57 €
GIR 3 - 4	13,70 €
GIR 5 - 6	5,81 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **233 209,16 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 19 434,10 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Buissonnets à BECELEUF et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **667 446,49 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Buissonnets à Béceleuf, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,44 €
GIR 3 - 4	13,61 €
GIR 5 - 6	5,77 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **433 283,93 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 36 106,99 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5


Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
Reçu en préfecture le 19/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200515-2020_0481-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0482

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
Reçu en préfecture le 19/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200515-2020_0482-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Béthanie à NUEIL-LES-AUBIERS et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **506 967,77 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Béthanie à Nueil-les-Aubiers, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,99 €
GIR 3 - 4	14,58 €
GIR 5 - 6	6,24 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **316 349,13 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 26 362,43 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Fondation Brothier à LIMALONGES et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **379 472,62 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Fondation Brothier à Limalonges, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,16 €
GIR 3 - 4	14,74 €
GIR 5 - 6	6,25 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **185 465,30 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 15 455,44 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 19/05/2020
Reçu en préfecture le 19/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0483-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0484

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0484-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD les Chanterelles à Celles-sur-Belle et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **566 991,38 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement L'EHPAD les Chanterelles à Celles-sur-Belle, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,19 €
GIR 3 - 4	14,09 €
GIR 5 - 6	5,98 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **340 895,55 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 28 407,96 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant
l'EHPAD La Cressonnière à Cerizay et
fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **451 162,89 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD La Cressonnière à Cerizay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,54 €
GIR 3 - 4	13,03 €
GIR 5 - 6	5,53 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **282 298,25 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 23 524,85 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'Hôpital local de Mauléon à MAULEON et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **556 865,62 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement EHPAD de l'Hôpital local de Mauléon à Mauléon, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	24,62 €
GIR 3 - 4	15,61 €
GIR 5 - 6	6,62 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **293 941,81 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 24 495,15 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence le Château de Chaillé à SAINT-MARTIN-LES-MELLE et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **682 098,47 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence le Château de Chaillé à Saint-Martin-lès-Melle, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,87 €
GIR 3 - 4	13,24 €
GIR 5 - 6	5,61 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **215 478,77 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 20 024,63 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Directeur régional de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD de l'EPMS de Chizé à Chizé et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **630 238,63 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD de l'EPMS de Chizé à Chizé, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,09 €
GIR 3 - 4	14,60 €
GIR 5 - 6	6,16 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **308 552,78 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 25 712,73 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Emilien Bouin à CHAURAY et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **464 036,71 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Emilien Bouin à CHAURAY, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,34 €
GIR 3 - 4	13,39 €
GIR 5 - 6	5,74 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6. Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **262 082,81 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 21 840,23 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0495

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Saint-Joseph à Chiché
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **354 460,56 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Saint-Joseph à Chiché, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	19,60 €
GIR 3 - 4	12,51 €
GIR 5 - 6	5,32 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **220 156,73 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 18 346,39 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à PARTHENAY et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **1 566 219,34 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,89 €
GIR 3 - 4	13,58 €
GIR 5 - 6	5,96 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **942 402,44 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 78 533,54 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0496-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0497

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0497-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant
le Centre Hospitalier de Niort, situé à Niort
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **649 275,67 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement Centre Hospitalier de Niort situé à Niort, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,36 €
GIR 3 - 4	14,31 €
GIR 5 - 6	5,99 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **387 562,74 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 32 296,89 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à
Coulonges-sur-l'Autize et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **562 255,01 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Coulonges-sur-l'Autize, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,04 €
GIR 3 - 4	14,62 €
GIR 5 - 6	6,20 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **319 621,88 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 26 635,26 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0498-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0499

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0499-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Pied du Roy à Courlay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **403 734,62 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Le Pied du Roy à Courlay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,36 €
GIR 3 - 4	13,55 €
GIR 5 - 6	5,76 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **255 059,87 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 21 254,99 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **2 109 791,55 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD du CH GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'École, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,47 €
GIR 3 - 4	12,96 €
GIR 5 - 6	5,48 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **1 284 895,43 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 107 074,62 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0500-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0501

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0501-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Service d'accompagnement - DIIAMS à Niort et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 07/05/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'établissement Service d'accompagnement de DIIAMS à Niort le 14/05/2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Service d'accompagnement - DIIAMS à Niort sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	10 191,00	203 777,00
	Groupe 2	178 050,00	
	Groupe 3	15 536,00	
Recettes	Groupe 1	203 475,90	203 777,00
	Groupe 2+3	301,10	

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		303,17
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00

Reprise sur Provisions	
------------------------	--

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement Service d'accompagnement - DIIAMS à Niort, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Tarif de base 49,69 €

La dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département s'établit à **203 475,90 €**. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil Départemental et l'établissement.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 18 mai 2020
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **508 461,43 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,31 €
GIR 3 - 4	13,52 €
GIR 5 - 6	5,73 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **267 771,49 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 22 314,29 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0502-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0503

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0503-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Bodin Grandmaison à Faye-l'Abbesse et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **546 554,98 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Bodin Grandmaison à Faye-l'Abbesse, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,32 €
GIR 3 - 4	13,52 €
GIR 5 - 6	5,74 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **351 597,06 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 29 299,76 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Trois Roix à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **477 112,00 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Trois Roix à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,68 €
GIR 3 - 4	13,76 €
GIR 5 - 6	5,84 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **275 582,03 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 22 965,17 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0504-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Directoire de la Fondation Partage et Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0505

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0505-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 31 octobre 2019 ;


Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 16 mars 2020 ;


Vu l'avis favorable formulé par le Directeur de l'établissement EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis le 18 mai 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
 Reçu en préfecture le 20/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200520-2020_0505-AR

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
 Reçu en préfecture le 20/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200520-2020_0505-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 903 599,09
Recettes	1 903 599,09

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Notre Dame de Puyraveau à Champdeniers-Saint-Denis, applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêtée comme suit :

*** Hébergement :**

Chambre 1 lit	54,65 €
Tarif Hébergement temporaire	54,65 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes, Monsieur le Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant
l'EHPAD Résidence " Au Bon Accueil " à la Chapelle-Saint-Laurent
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **493 246,61 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence Au Bon Accueil à la Chapelle-Saint-Laurent, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,52 €
GIR 3 - 4	12,81 €
GIR 5 - 6	5,62 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **338 406,82 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 28 200,57 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0506-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0507

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200520-2020_0507-AR

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Rives de Sèvre à La Crèche et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **440 631,82 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Rives de Sèvre à Crèche(La), applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,99 €
GIR 3 - 4	13,94 €
GIR 5 - 6	5,93 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **259 043,76 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 21 586,98 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Maison à MOTHE-SAINTE-HERAY(LA) et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **461 566,17 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Notre Maison à Mothe-Saint-Héray (La), applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,25 €
GIR 3 - 4	13,49 €
GIR 5 - 6	5,72 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **254 596,63 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 21 216,39 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Feuillantines à TALLUD(LE) et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **238 783,07 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Feuillantines à Tallud(Le), applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,92 €
GIR 3 - 4	14,54 €
GIR 5 - 6	6,17 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **128 238,62 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 10 686,55 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Fondation Dussouil à
Lezay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **686 351,58 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Fondation Dussouil à Lezay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,41 €
GIR 3 - 4	13,59 €
GIR 5 - 6	5,76 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **388 609,33 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 32 384,10 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0511

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Magnolias à MONCOUTANT-SUR-SEVRE et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **552 263,82 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Magnolias à MONCOUTANT-SUR-SEVRE, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,91 €
GIR 3 - 4	14,77 €
GIR 5 - 6	6,04 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **347 089,53 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 28 924,13 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence De Vallois à MAUZE-SUR-LE-MIGNON et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **492 549,78 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence De Vallois à Mauzé-sur-le-Mignon, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,12 €
GIR 3 - 4	14,67 €
GIR 5 - 6	6,19 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **223 324,16 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 18 610,35 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0512-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200519-2020_0513-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0513

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à MENIGOUTE et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **435 310,04 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Jean Boucard à MENIGOUTE, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,20 €
GIR 3 - 4	12,82 €
GIR 5 - 6	5,44 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **242 783,36 € ***. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 19 656,33 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

* Montant de la dotation globale augmenté de **6 907,35 €** (différence de 2 places d'hébergement permanent en moins sur le forfait dépendance 2019).

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant
l'EHPAD Les Babelottes à AIGONDIGNE
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **348 222,39 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Babelottes à AIGONDIGNE, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,29 €
GIR 3 - 4	13,53 €
GIR 5 - 6	5,74 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **199 423,37 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 618,55 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0514-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8


Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0515

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200518-2020_0515-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du Centre Hospitalier de Niort à Niort et fixant les prix de journée hébergement et les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice des Solidarités et de l'Autonomie des Personnes du 11 mars 2020 ;

Vu les observations formulées par le Directeur de l'établissement USLD du Centre Hospitalier de Niort à Niort le 01/04/2020 ;

Vu le nouveau rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 18 mai 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
 Reçu en préfecture le 20/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200518-2020_0515-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement USLD du Centre Hospitalier de Niort à Niort sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 461 225,47
Recettes	1 461 225,47

Dépendance :

	Total en euros
Dépenses	658 377,56
Recettes	658 377,56

Article 2 :


Les tarifs hébergement et dépendance seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement	Dépendance
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31	Cpte 119-32
		0,00	0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement	Dépendance
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31	Cpte 110-32
		0,00	0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11	Cpte 10686-12
		0,00	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00	0,00
10682	Investissement	0,00	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31	Cpte 10687-32
		0,00	0,00

Reprise sur Provisions		0,00	0,00
------------------------	--	------	------

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
 Reçu en préfecture le 20/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200518-2020_0515-AR

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement USLD du Centre Hospitalier de Niort à Niort , applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :	
Chambre 1 lit	56,41 €
Moins de 60 ans	86,35 €

Le tarif journalier applicable aux résidents sous mesure de protection juridique est de 1,10 €.

* Dépendance :	
GIR 1 - 2	31,96 €
GIR 3 - 4	20,23 €
GIR 5 - 6	8,53 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, dès le premier jour, à condition d'en avoir informé l'établissement, aucun tarif dépendance, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6, n'est facturé.

Article 7 :

La dotation globale dépendance sur la partie hébergement permanent qui sera servie par douzième en cas d'accord de l'établissement s'établit à 465 182,10 €. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil Départemental et l'établissement.

Article 8 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

Madame la Directrice de l'Autonomie , Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 18 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie ,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD L'Orée des Bois à OIRON et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **872 916,03 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD L'Orée des Bois à Oiron, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	24,08 €
GIR 3 - 4	15,28 €
GIR 5 - 6	6,40 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **452 004,39 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 37 667,03 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0516-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0517-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0517

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD La Croix d'Hervault à Pamproux et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **357 775,84 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD La Croix d'Hervault à Pamproux, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,08 €
GIR 3 - 4	14,01 €
GIR 5 - 6	5,94 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **194 304,03 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 192,00 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence du Parc à Champdeniers-Saint-Denis et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **450 449,05 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence du Parc à Champdeniers-Saint-Denis, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,23 €
GIR 3 - 4	13,47 €
GIR 5 - 6	5,71 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **282 698,92 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 23 558,24 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200515-2020_0518-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200519-2020_0519-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0519

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Rocs à Peyratte(La)
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **323 151,43 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Rocs à La Peyratte, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,11 €
GIR 3 - 4	14,03 €
GIR 5 - 6	5,94 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **195 931,10 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 327,59 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de Pompairain à CHATILLON-SUR-THOUET et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **842 414,18 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement EHPAD Résidence de Pompairain à Châtillon-sur-Thouet, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	18,65 €
GIR 3 - 4	11,85 €
GIR 5 - 6	5,02 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **363 894,50 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 30 324,54 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200519-2020_0520-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président de DOMUSVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200515-2020_0521-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0521

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les portes du marais à Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **1 056 443,60 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les portes du marais à Niort, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,17 €
GIR 3 - 4	14,71 €
GIR 5 - 6	6,67 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **631 881,89 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 52 656,82 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant
l'EHPAD Le Petit Logis à PRAHECQ
et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **366 301,01 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Le Petit Logis à PRAHECQ, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	18,22 €
GIR 3 - 4	11,54 €
GIR 5 - 6	4,89 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **214 394,99 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 17 866,25 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0523

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
**portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Résidences du
Thouet à Airvault et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **1 197 572,80 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,80 €
GIR 3 - 4	13,83 €
GIR 5 - 6	5,87 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **691 561,93 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 57 630,16 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0524

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Clodomir Arnaud à LA ROCHENARD et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **484 750,92 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Clodomir Arnaud à LA ROCHENARD, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,28 €
GIR 3 - 4	13,56 €
GIR 5 - 6	5,73 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **297 468,35 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 24 789,03 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Directoire de la Fondation Partage et Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0525

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Dame des Neiges à Saint-Martin-de-Sanzay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **435 794,25 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Notre Dame des Neiges à Saint-Martin-de-Sanzay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,05 €
GIR 3 - 4	14,21 €
GIR 5 - 6	5,79 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **191 616,10 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 15 968,01 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

**portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD La Vergne et Manga à
Secondigny et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du
1^{er} juin 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **486 619,68 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD La Vergne et Manga à Secondigny, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,10 €
GIR 3 - 4	14,02 €
GIR 5 - 6	5,95 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **295 894,15 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 24 657,79 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0526-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0527-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0527

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Nicolas Séviléano à CERIZAY et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **159 554,05 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Nicolas Séviléano à Cerizay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,12 €
GIR 3 - 4	13,40 €
GIR 5 - 6	5,69 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **105 394,64 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 8 782,89 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0528

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de Sevret à NIORT et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **453 217,68 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence de Sevret à Niort, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,09 €
GIR 3 - 4	14,65 €
GIR 5 - 6	6,22 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6. Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **193 396,62 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 116,38 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0528-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0529-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0529

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ
portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Grand Chêne à Saint-Varent et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **616 455,13 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Le Grand Chêne à Saint-Varent, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	22,87 €
GIR 3 - 4	14,49 €
GIR 5 - 6	6,17 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **401 718,50 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 33 476,54 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0530

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Sainte Famille à Nueil-les-Aubiers et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **312 657,72 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Sainte Famille à Nueil-les-Aubiers, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,69 €
GIR 3 - 4	13,14 €
GIR 5 - 6	5,58 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4


La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **195 253,84 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 271,15 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0530-AR

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200515-2020_0531-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0531

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence de la Plaine à Thénézay et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **347 392,76 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence de la Plaine à Thénézay, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	19,68 €
GIR 3 - 4	14,21 €
GIR 5 - 6	5,61 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **195 526,95 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 16 293,91 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Gatebourse à VASLES et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **475 818,59 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Gatebourse à Vasles, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	23,92 €
GIR 3 - 4	15,18 €
GIR 5 - 6	6,43 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **213 545,09 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 17 795,42 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0533

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence le Parc à Villiers-en-Plaine et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **240 741,23 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Résidence le Parc à Villiers-en-Plaine, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	21,50 €
GIR 3 - 4	13,68 €
GIR 5 - 6	5,82 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **153 750,70 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 12 812,56 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD Notre Maison à LA MOTHE SAINT HERAY et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice et de l'Autonomie du 05/05/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement EHPAD Notre Maison à LA MOTHE SAINT HERAY le 18/05/2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD Notre Maison à LA MOTHE SAINT HERAY sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 748 347,55
Recettes	1 722 881,90

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	25 465,65 €
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 18 355,11 €
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	42 083,45 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 34 679,32 €

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD Notre Maison à LA MOTHE SAINT HERAY, applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Chambre 1 lit

Tarif Hébergement temporaire

54,
55,47 €

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200525-2020_0537-AR

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 25 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0538

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200525-2020_0538-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Lieu de vie La Sépaye à MOUTIERS-SOUS-ARGENTON et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 01 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 05/05/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'établissement Lieu de vie La Sépaye à Moutiers-sous-Argenton le 15/05/2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Lieu de vie La Sépaye à Moutiers-sous-Argenton sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	64 700,00	465 114,00
	Groupe 2	295 562,00	
	Groupe 3	104 852,00	
Recettes	Groupe 1	448 421,63	465 114,00
	Groupe 2+3	16 692,37	

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 24 143,61
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31 0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement "Lieu de vie La Sépaye" à Moutiers-sous-Argenton , applicable à compter du 01 juin 2020, est arrêté comme suit :

* Hébergement :

Prix de journée : **135,26 €**

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 25 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

ARRÊTE

Service Établissements

N°

ARRÊTÉ

portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Sacré Coeur à NIORT et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 18A du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance est de **714 165,46 €**.

Article 2

Les tarifs dépendance 2020 de l'établissement l'EHPAD Sacré Coeur à NIORT, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont arrêtés comme suit :

* Dépendance :	Tarifs
GIR 1 - 2	20,40 €
GIR 3 - 4	12,94 €
GIR 5 - 6	5,50 €

Article 3

Conformément à l'article R.314-178 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Article 4

La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **397 227,88 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit 33 102,32 €. Le 1^{er} versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans l'attente de la dotation globale de financement établie pour l'année suivante, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2020.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 25 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement USLD du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay et fixant les prix de journée hébergement et les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30/10/2019 ;


Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 05/05/2020 ;


Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'établissement Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay le 20/05/2020

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre des articles R 314-22 à R 314-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
 Reçu en préfecture le 26/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200525-2020_0540-AR

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
 Reçu en préfecture le 26/05/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200525-2020_0540-AR

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **USLD** du Centre Hospitalier du Nord Deux Sèvres à Parthenay sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	1 244 849,15
Recettes	1 244 849,15

Dépendance :

	Total en euros
Dépenses	646 756,29
Recettes	646 756,29

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement	Dépendance
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31	Cpte 119-32
		0,00	0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement	Dépendance
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31	Cpte 110-32
		0,00	0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11	Cpte 10686-12
		0,00	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00	0,00
10682	Investissement	0,00	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31	Cpte 10687-32
		0,00	0,00

Reprise sur Provisions	0,00	0,00
------------------------	------	------

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement USLD du Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Parthenay, applicable à compter du 1^{er} juin 2020, est arrêtée comme suit :

* Hébergement :

Chambre 2 lits	52,37 €
Chambre 1 lit	54,46 €
Moins de 60 ans	80,86 €

* Dépendance :

GIR 1 - 2	32,91 €
GIR 3 - 4	20,87 €
GIR 5 - 6	8,90 €

Article 4 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Article 5 :

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

Article 6 :

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, dès le premier jour, à condition d'en avoir informé l'établissement, aucun tarif dépendance, y compris la partie du tarif correspondante au GIR 5-6, n'est facturé.

Article 7 :


La dotation globale dépendance sur la partie hébergement permanent qui sera servie par douzième en cas d'accord de l'établissement s'établit à 430 863,39 €. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil Général et l'établissement.

Article 8 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200525-2020_0540-AR

Article 10 :


Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 25 mai 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0568

Envoyé en préfecture le 27/05/2020
Reçu en préfecture le 27/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200527-2020_0568-AR

Service Etablissements

N°

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Foyer de Vie " Poitou Partage " à CHATILLON-SUR-THOUET et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1^{er} juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

Vu les propositions de l'établissement reçues le 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'établissement Foyer de vie " Poitou Partage " à Châtillon-sur-Thouet le 26 mai 2020 ;

Considérant que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de Vie " Poitou Partage " à CHATILLON-SUR-THOUET sont autorisées comme suit :

Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	131 567,17	1 169 563,97
	Groupe 2	870 230,39	
	Groupe 3	167 766,41	
Recettes	Groupe 1	1 141 563,97	1 169 563,97
	Groupe 2+3	28 000,00	

Article 2 :

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Affectation des résultats :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11
		35 000,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	35 017,87
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00

Reprise sur Provisions	
------------------------	--

Article 3 :

La tarification des prestations de l'établissement Foyer de Vie " Poitou Partage " à Châtillon-sur-Thouet, applicable à compter du 1er juin 2020, est arrêtée comme suit :

Résidents des Deux-Sèvres	166,32 €
Accueil permanent discontinu	199,67 €
Hébergement temporaire	199,67 €

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 mai 2020
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Direction des Routes

N ° cédez-216-D740-13-337

ARRÊTÉ

**Portant obligation de céder le passage sur le chemin rural dit chemin de Chiron Mallet
à l'intersection avec la route départementale D740
commune de PRAHECQ**

hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE PRAHECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité » du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les chemins ruraux ;

Considérant que le franchissement de l'intersection au débouché du chemin rural dit chemin de Chiron Mallet se situe dans une portion de route sinueuse de l'axe principal, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité au droit de cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

A l'intersection routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant l'obligation de céder le passage est tenu de se conformer à ces prescriptions afin d'assurer la protection de la circulation de la route désignée « Route prioritaire ».

Commune intéressée : PRAHECQ

Route prioritaire : la route départementale D740 au PR 13+337

Route comportant l'obligation de céder le passage : chemin rural dit chemin de Chiron Mallet

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ».

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PRAHECQ, le 05/11/2019

Fait à Niort, le 05/03/2020

Gilbert FAVREAU

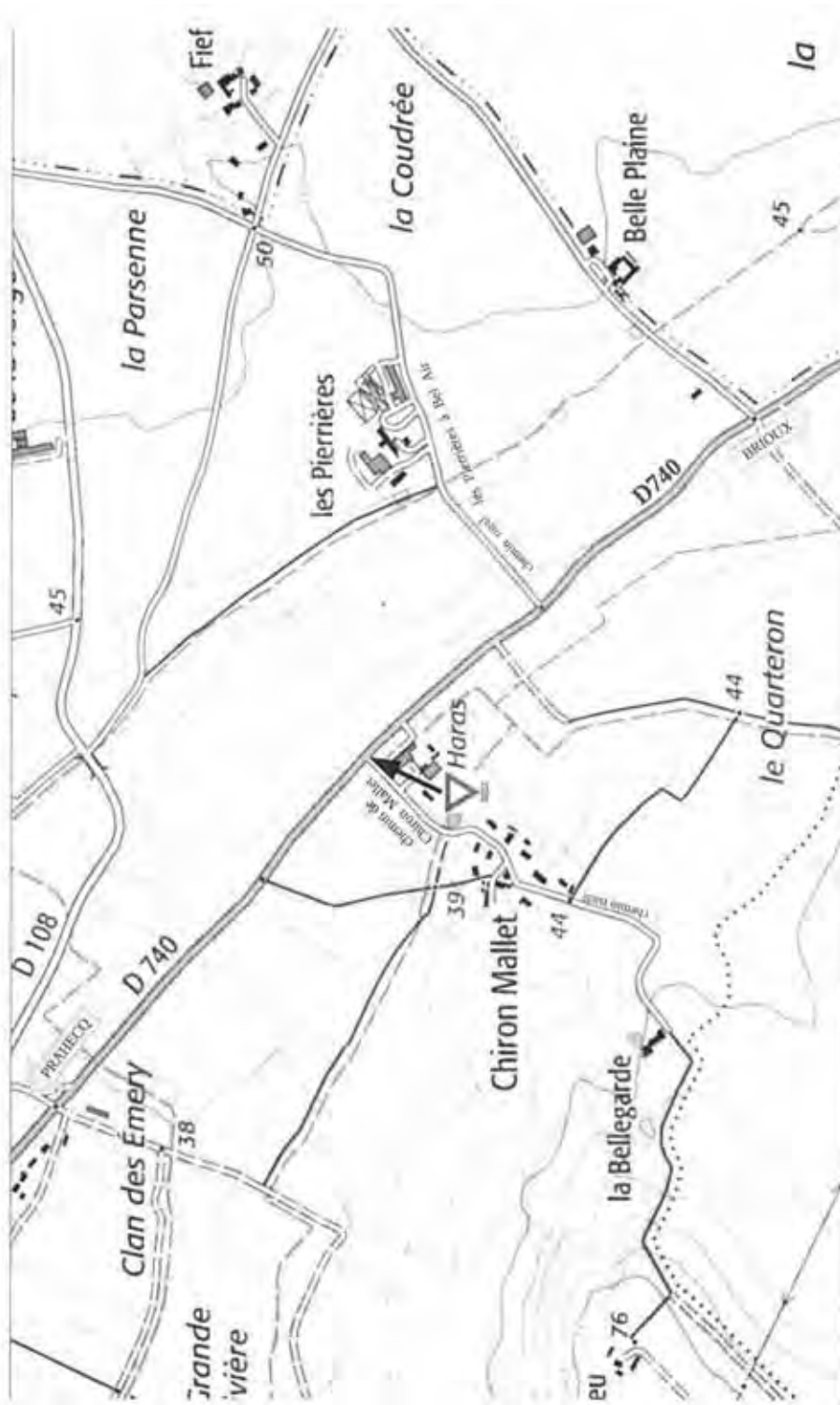
Le Maire

Président du Conseil départemental

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de PRAHECQ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0422

Direction des Routes
Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010725AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D25
commune de SECONDIGNY
La Geffretière
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 28/04/2020 de GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D25 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 20 mai 2020, sur la route départementale D25 du PR 2+415 au PR 2+670, commune de SECONDIGNY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Daniel MAGNERON, l'entreprise GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 74 97 47 64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 29/04/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SECONDIGNY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010739AT

ARRÊTÉ
Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies
ou par alternat par piquets K10
sur la route départementale D29
commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 05/05/2020 de l'entreprise Spie Citynetworks, demeurant 23 rue de le Jaugueyre 33650 MARTILLAC ;

pour le compte de ORANGE demeurant UPR Sud Ouest, 323 Avenue Thiers 33000 BORDEAUX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D29 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 18 mai 2020 au 29 mai 2020, sur la route départementale D29 du PR 0+100 au PR 0+800, commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou à l'alternat par piquets K10.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Vincent PETITEAU, l'entreprise Spie Citynetworks

Adresse : 23 rue de le Jaugueyre 33650 MARTILLAC

Téléphone : 06 07 17 01 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

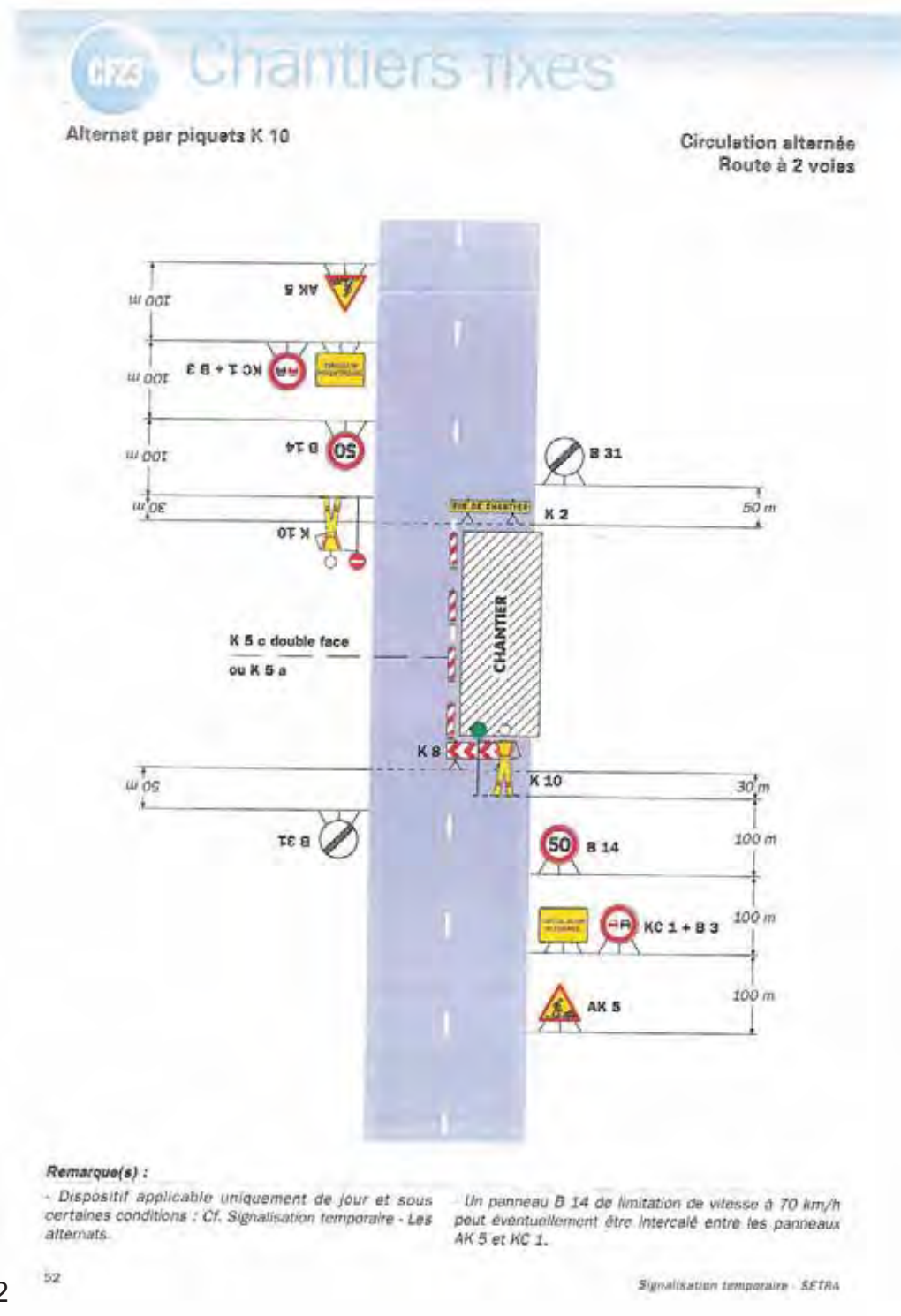
Fait à PARTHENAY, le 05/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIRÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



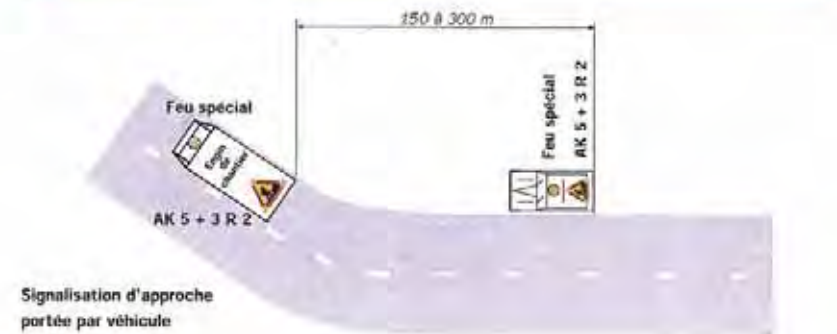
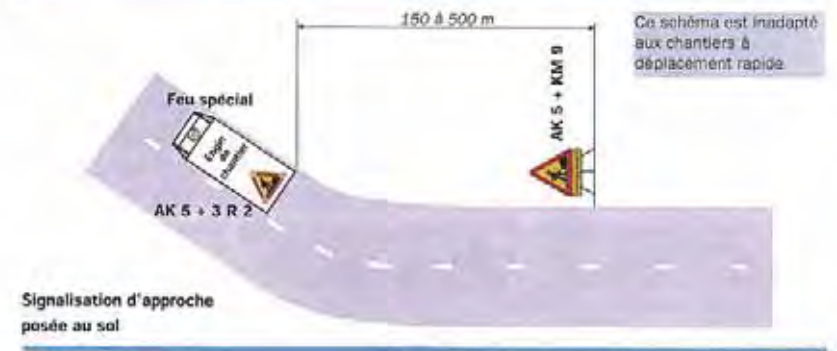
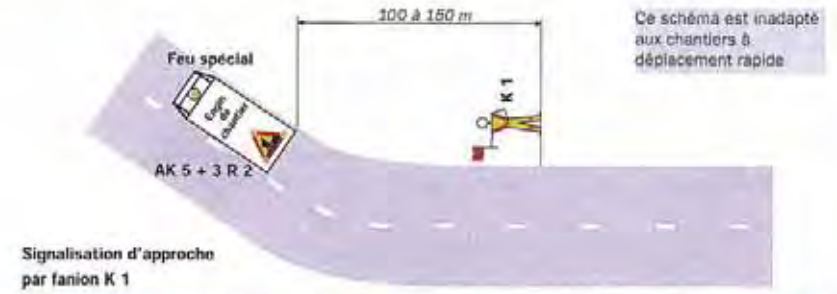
Bonnes conditions de visibilité



Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

N° GA2010749AT

ARRÊTÉ
Portant modification de circulation 3,5 T
sur la route départementale D46
communes de LOUIN, AMAILLOUX et MAISONTIERS
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 11/05/2020 de l' Agence Technique Territoriale de Gâtine, demeurant 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY ;

pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D46 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D46 du PR 21+83 au PR 28+560, communes de LOUIN, AMAILLOUX et MAISONTIERS, il est interdit à tous les véhicules 3,5 T sauf déserte locale dans le sens de la commune de Amailloux (carrefour de la RN149) en direction de la RD938 (carrefour de la Martinière).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules et engins de secours aux personnes et aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie par les services techniques du Département et sera mise en place par les services techniques du département.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 11/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM./Mme les Maires des communes de LOUIN, AMAILLOUX et MAISONTIERS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010728AT

ARRÊTÉ

**Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D59
commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
Bois du Fouilloux
hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 29/04/2020 de la SARL BOIS NATURE ENERGIE, demeurant l'Olivette LA CHAPELLE-SAINT- LAURENT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D59 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D59 du PR 12+560 au PR 12+620, commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. BOSSARD Pierre, l'entreprise SARL BOIS NATURE ENERGIE

Adresse : l'Olivette LA CHAPELLE-SAINT- LAURENT

Téléphone : 06 81 97 62 22

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 30/04/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205735AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par panneaux B15-C18
sur la route départementale D114
commune de MESSÉ
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 04/05/2020 de l'entreprise SNC ALLIGNÉ, demeurant Saint-Éloi 79120 SAINTE-SOLINE;

pour le compte de M. Florian FERRU demeurant 79120 VANZAY ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D114 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 06 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D114 du PR 0+930 au PR 0+950, commune de MESSÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

La priorité de passage sera accordée dans le sens opposé aux travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Bernard ALLIGNÉ de l'entreprise SNC ALLIGNÉ
Adresse : Saint-Éloi 79120 SAINTE-SOLINE
Téléphone : 06 12 77 64 37

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

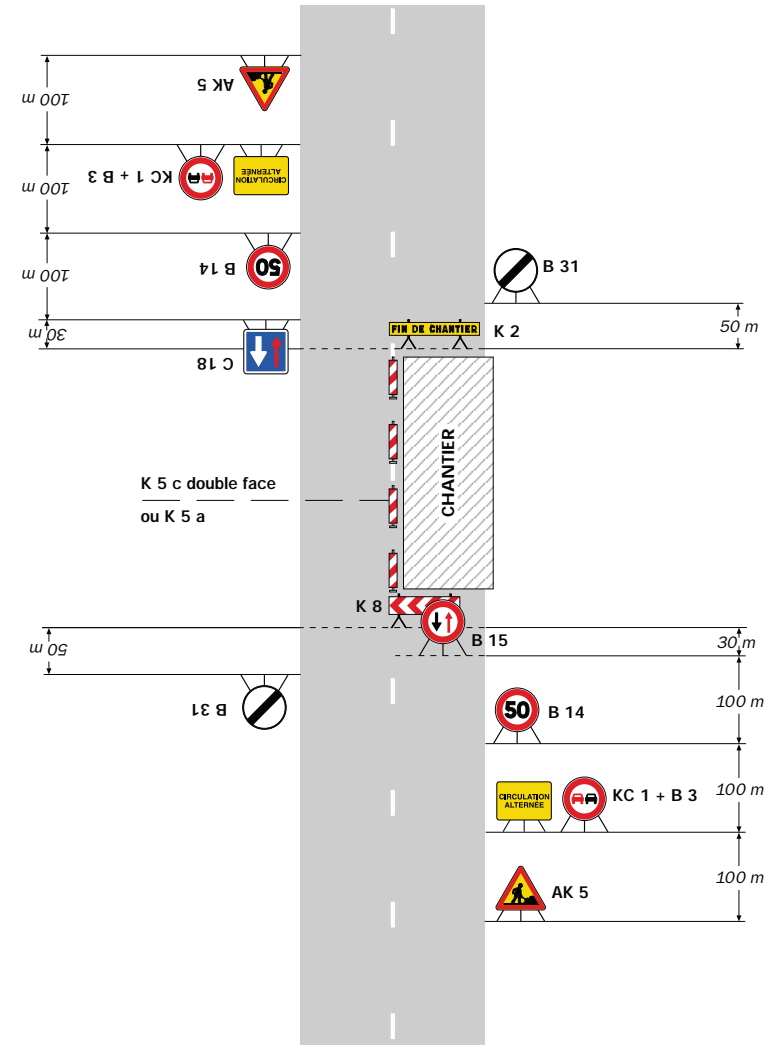
En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 06/05/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MESSÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. Florian FERRU.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010737AT

ARRÊTÉ
Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies
ou par alternat par piquets K10
sur la route départementale D134
commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET
Boulevard du Parnasse
Hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 05/05/2020 de l'entreprise GEOSAT, demeurant 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC ;

pour le compte de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine demeurant CS 80192, 79205 PARTHENAY CEDEX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D134 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D134 du PR 16+700 au PR 16+1200, commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou l'alternat par piquets K10.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Didier MAXIME, l'entreprise GEOSAT

Adresse : 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC

Téléphone : 06 14 73 29 70

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

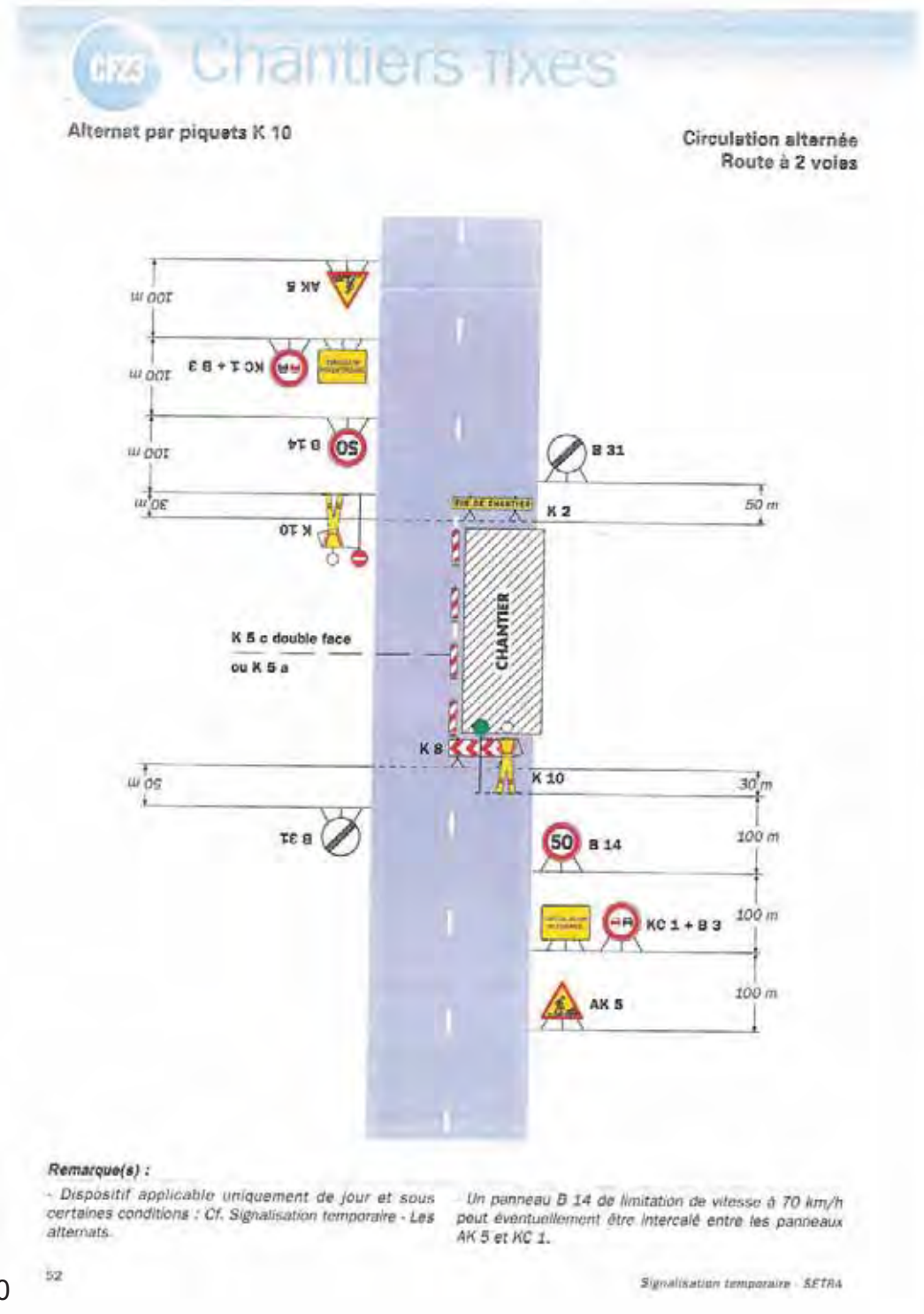
Fait à PARTHENAY, le 05/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



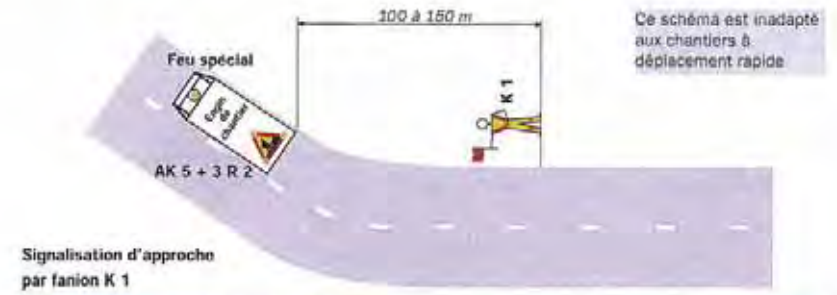
Bonnes conditions de visibilité



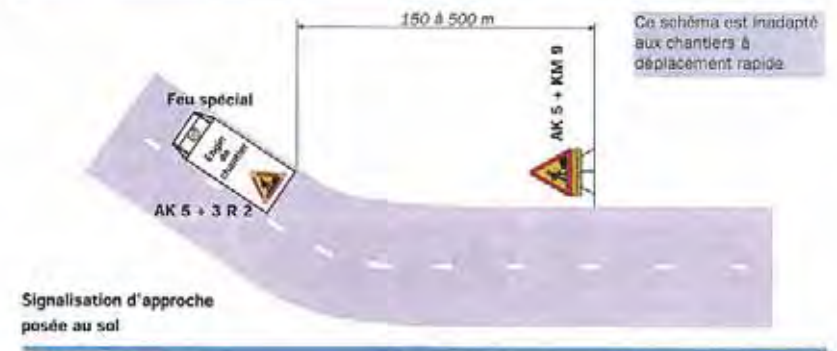
Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

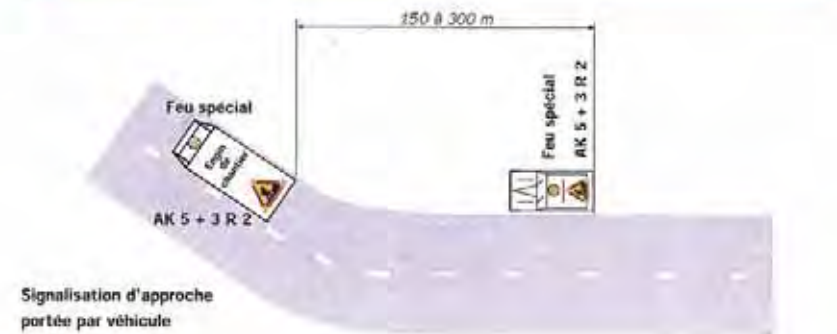
Visibilité insuffisante



Signalisation d'approche par fanion K 1



Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010748AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D134
commune de GOURGÉ
La Jalousie
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 11/05/2020 de GEFTP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D134 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 12 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D134 du PR 23+255 au PR 23+280, commune de GOURGÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Guillaume ROY, l'entreprise GEFTP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 11/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de GOURGÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0429

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203726AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de les routes départementales D149 et D155
commune de MONTRAVERS
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du département de la Vendée en date du 04/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cerizay en date du 04/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand sur Sèvre en date du 05/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Montravers en date du 05/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de La Petite Boissière en date du 05/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Mesmin en date du 06/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sèvremont en date du 06/05/2020 ;

Vu la demande formulée le 29/04/2020 par BOUYGUES ES, demeurant 38 rue de la Sèvre, 79440 COURLAY ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux HTA, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D149 et D155 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 29 mai 2020, la circulation sera interdite sur les routes départementales D149 du PR 25+494 au PR 26+682 et D155 du PR 13+405 au PR 13+781 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département et aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Transports scolaires :

Un passage sécurisé devra être conservé par l'entreprise Bouygues au horaires suivants :

Du Lundi au vendredi :

Vers Bressuire Circuit 200130 passage vers 6 h 50/6 h 55

Le car arrive de la Billière et rejoint Montravers

Vers Cerizay Circuit 240110 passage vers 7 h 40/7 h 45

Le car arrive de St Amand sur Sèvre et rejoint la Billière de Combrand

Lundi Mardi Jeudi et Vendredi :

Depuis Cerizay Circuit 240210 passage vers 17 h 35/ 17 h 40

Le car arrive de la Billière et rejoint St Amand sur Sèvre

Depuis Bressuire Circuit 200230 passage vers 18 h 40/ 18 h 45

Le car arrive de la Billière et rejoint Montravers

Mercredi midi :

Depuis Cerizay Circuit 240310 passage vers 13 h 05/13h10

Le car arrive de la Billière et rejoint St Amand sur Sèvre

Depuis Bressuire Circuit 200230A passage vers 13 h40/13 h 50

Le car arrive de la Billière et rejoint Montravers

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Montravers > La Pommeraie sur Sèvre

Les véhicules en provenance de Montravers prenant la direction de La Pommeraie sur Sèvre seront déviés via Cerizay RD 744 > RD 960Bis direction Saint Mesmin, puis RD 27 > RD 43 > VC Rue des Collines > VC Rue des Artisans et RD 43 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Montravers > Saint Amand sur Sèvre

Les véhicules en provenance de Montravers prenant la direction de Saint Amand sur Sèvre seront déviés via Cerizay > La Petite Boissière par la RD 744 puis RD 154 > VC Voie de contournement Nord > RD 34 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Montravers > RD 155 Lieu-Dit Le Puy Menantier

Les véhicules en provenance de Montravers prenant la direction de la RD 155 Lieu-Dit Le Puy Menantier seront déviés via Cerizay RD 744 puis à Montapeine RD 155 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

(Voir plan joint)

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, **l'accès ne sera pas autorisé** aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence(gaz - électricité - eaux).

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

Implantation p

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : POINOT Julien, l'entreprise BOUYGUES ES

Adresse : 38 rue de la Sèvre, 79440 COURLAY

Téléphone : 06-76-72-45-64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

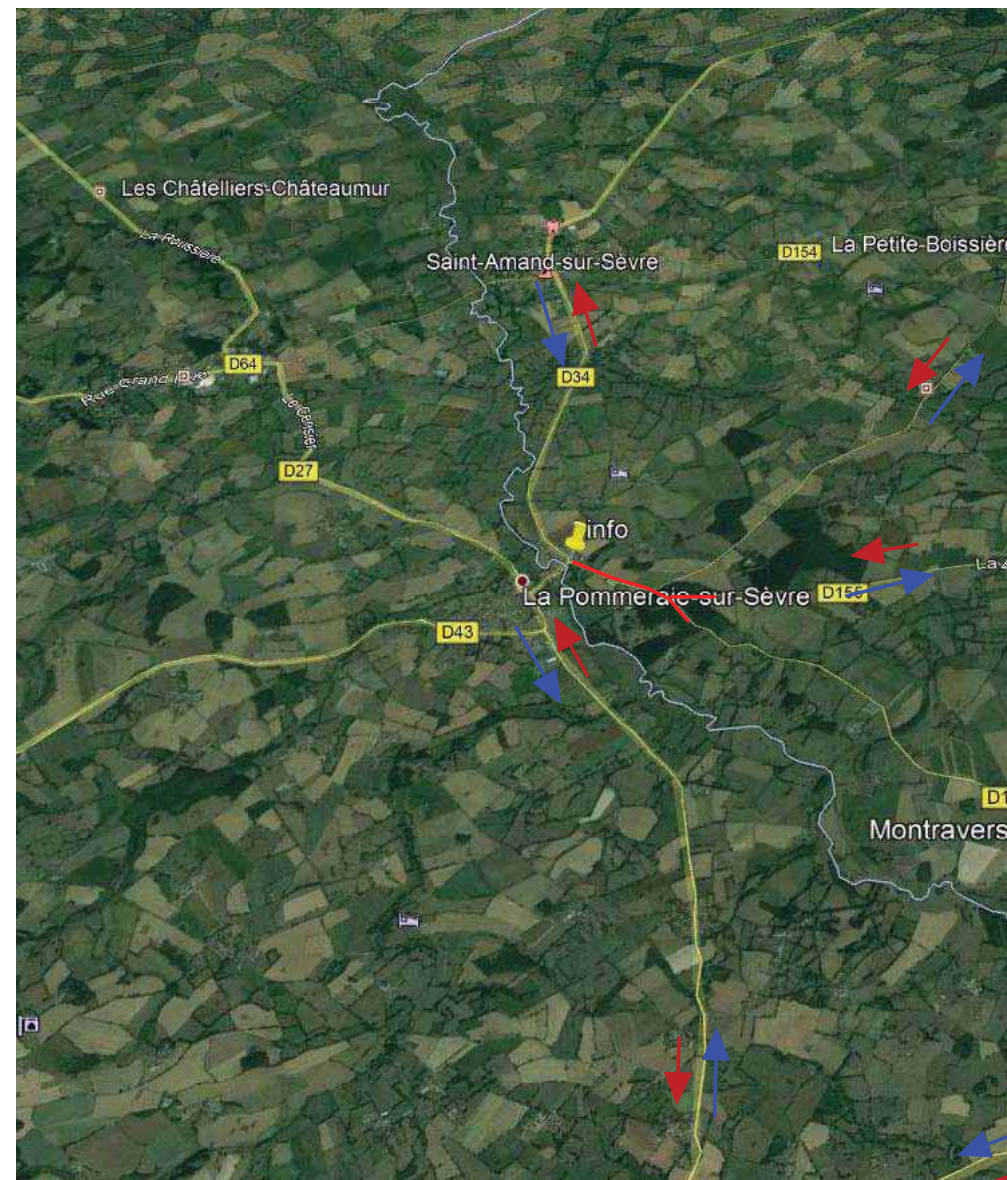
Fait à BRESSUIRE, le 07/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

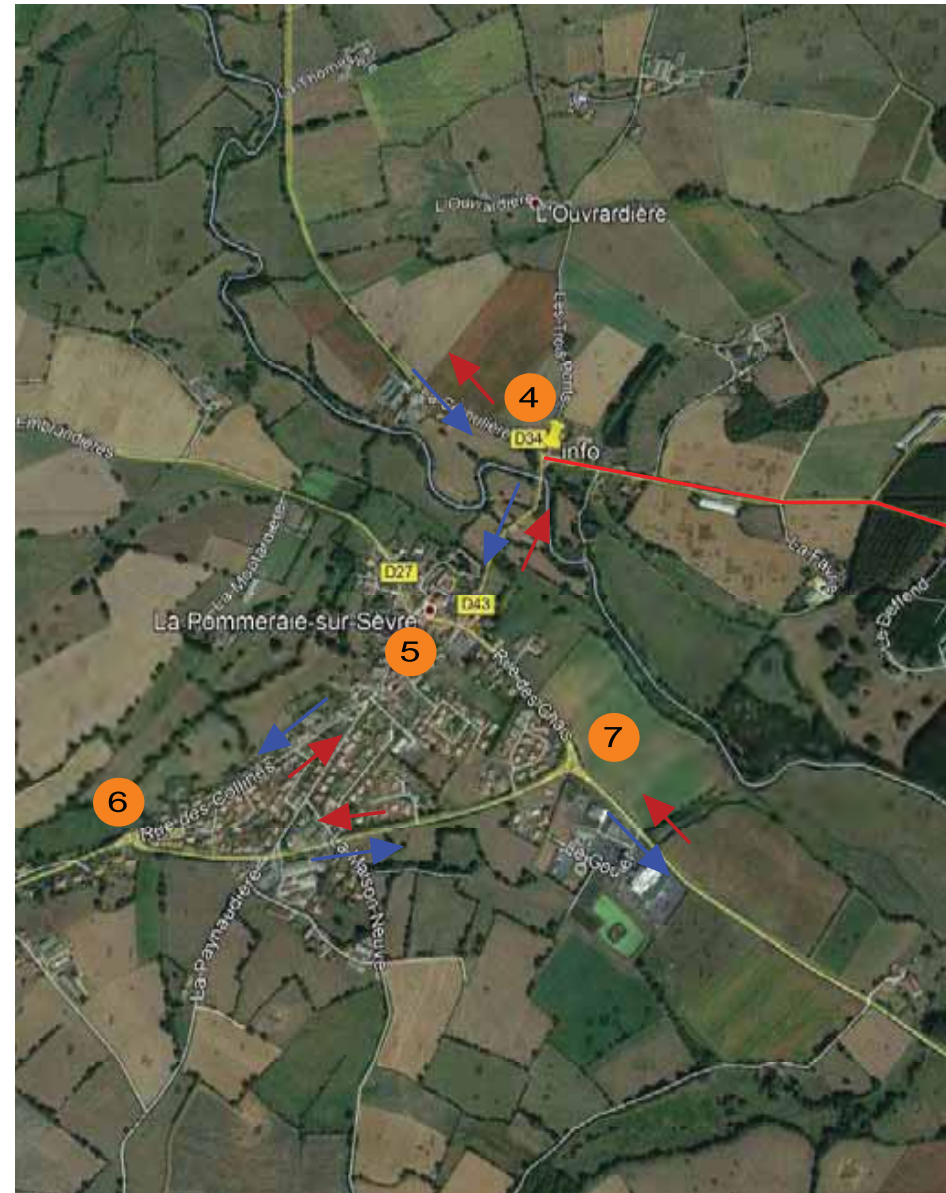
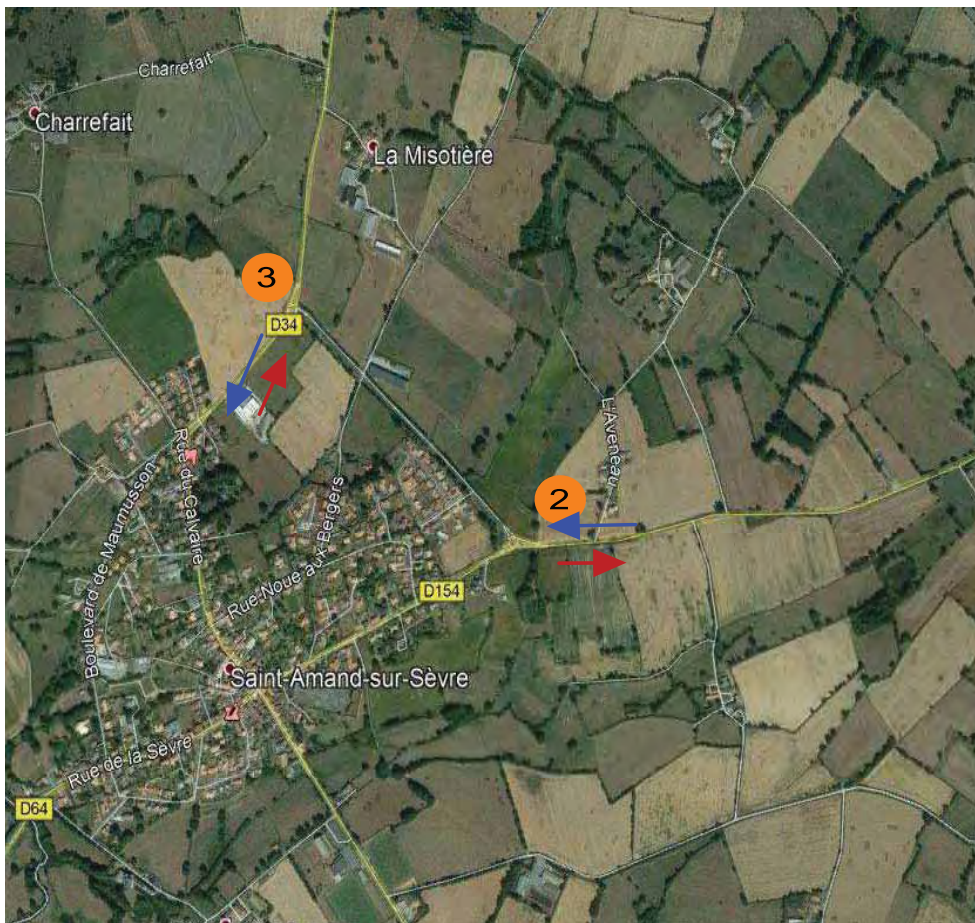
Francis BODET

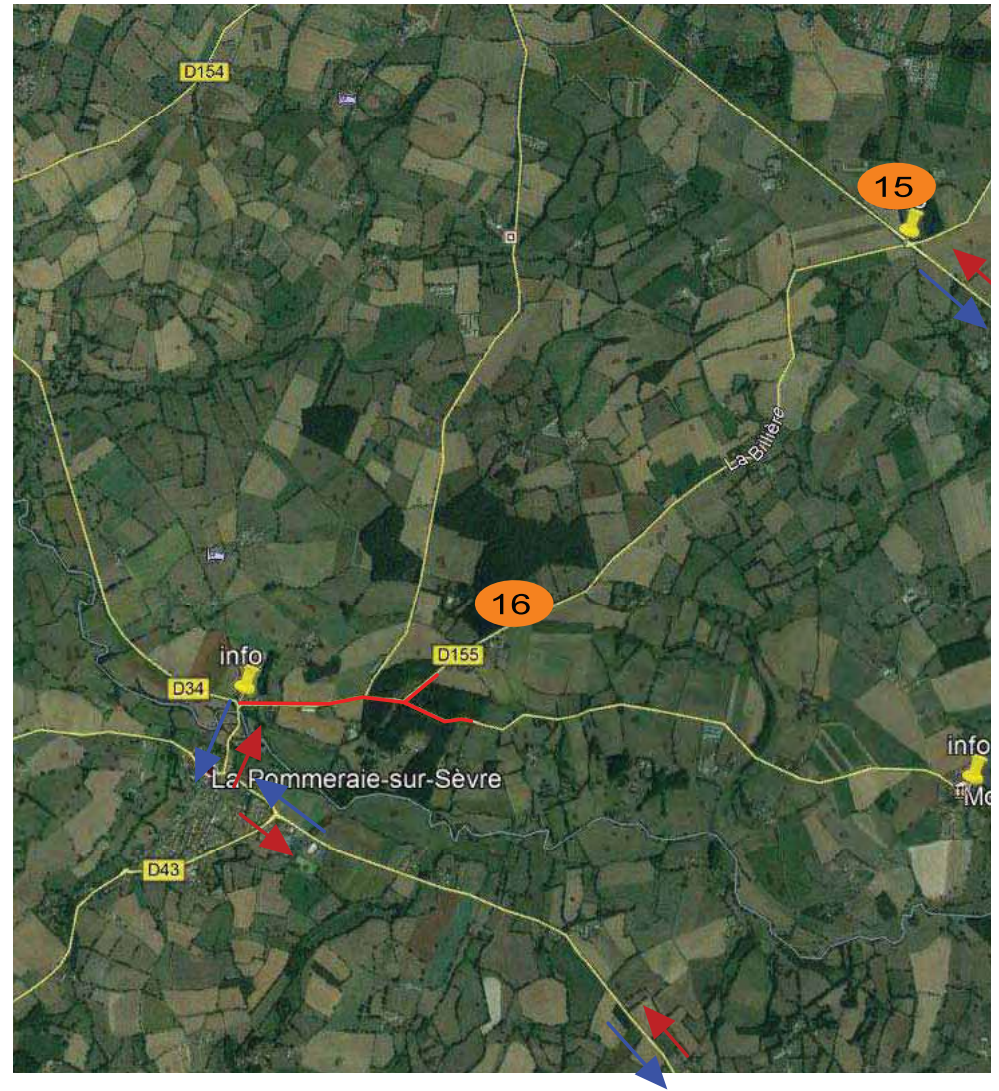
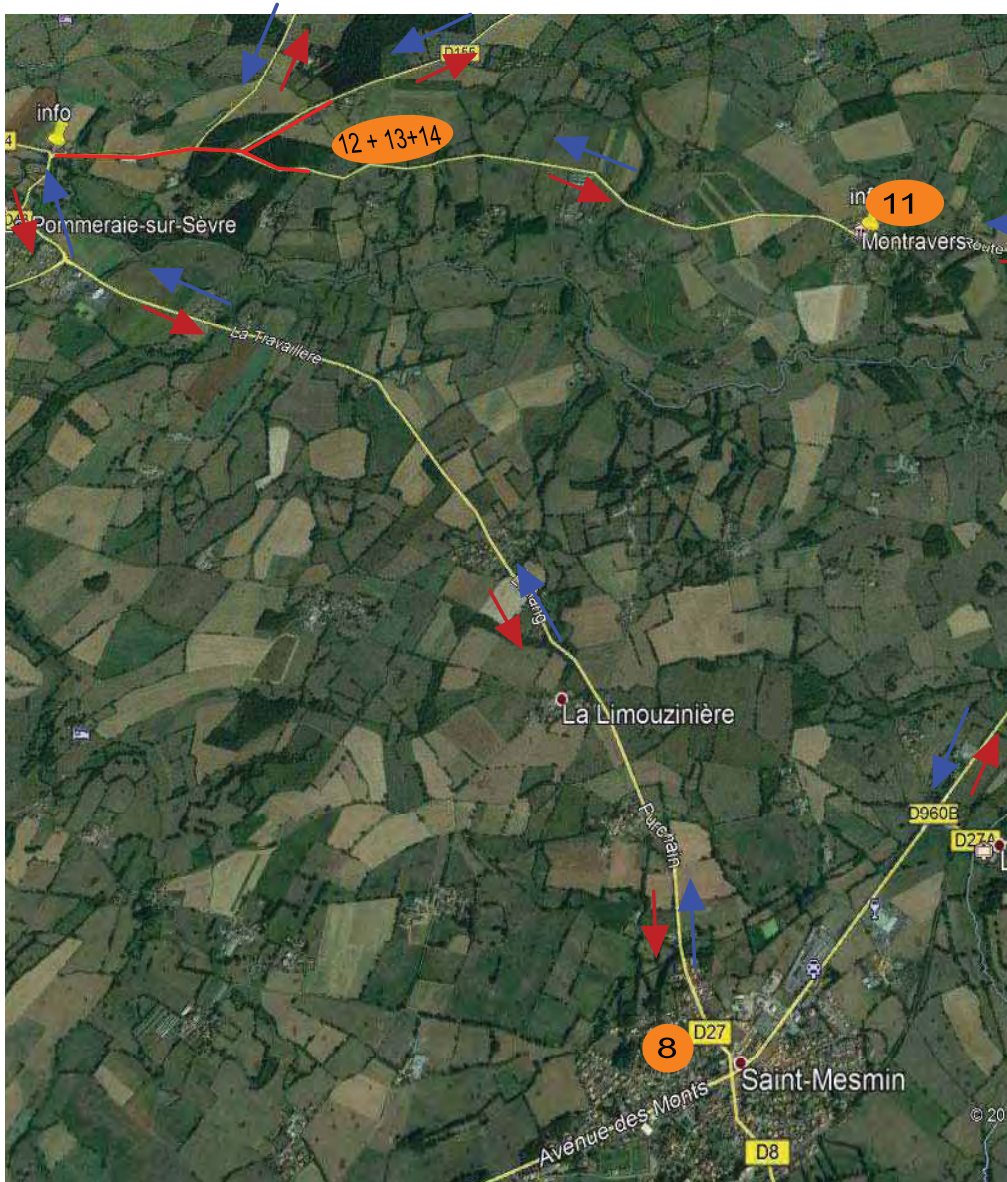
Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire de la commune de MONTRAVERS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.







Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203686AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D153
commune de MAULÉON
Saint Aubin de Baubigné
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 04/05/2020 de GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un

nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D153 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 05 mai 2020 au 20 mai 2020, sur la route départementale D153 du PR 16+333 au PR 16+698 du PR 18+907 au PR 19+105, commune de MAULÉON, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : , l'entreprise GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone :

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le

week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

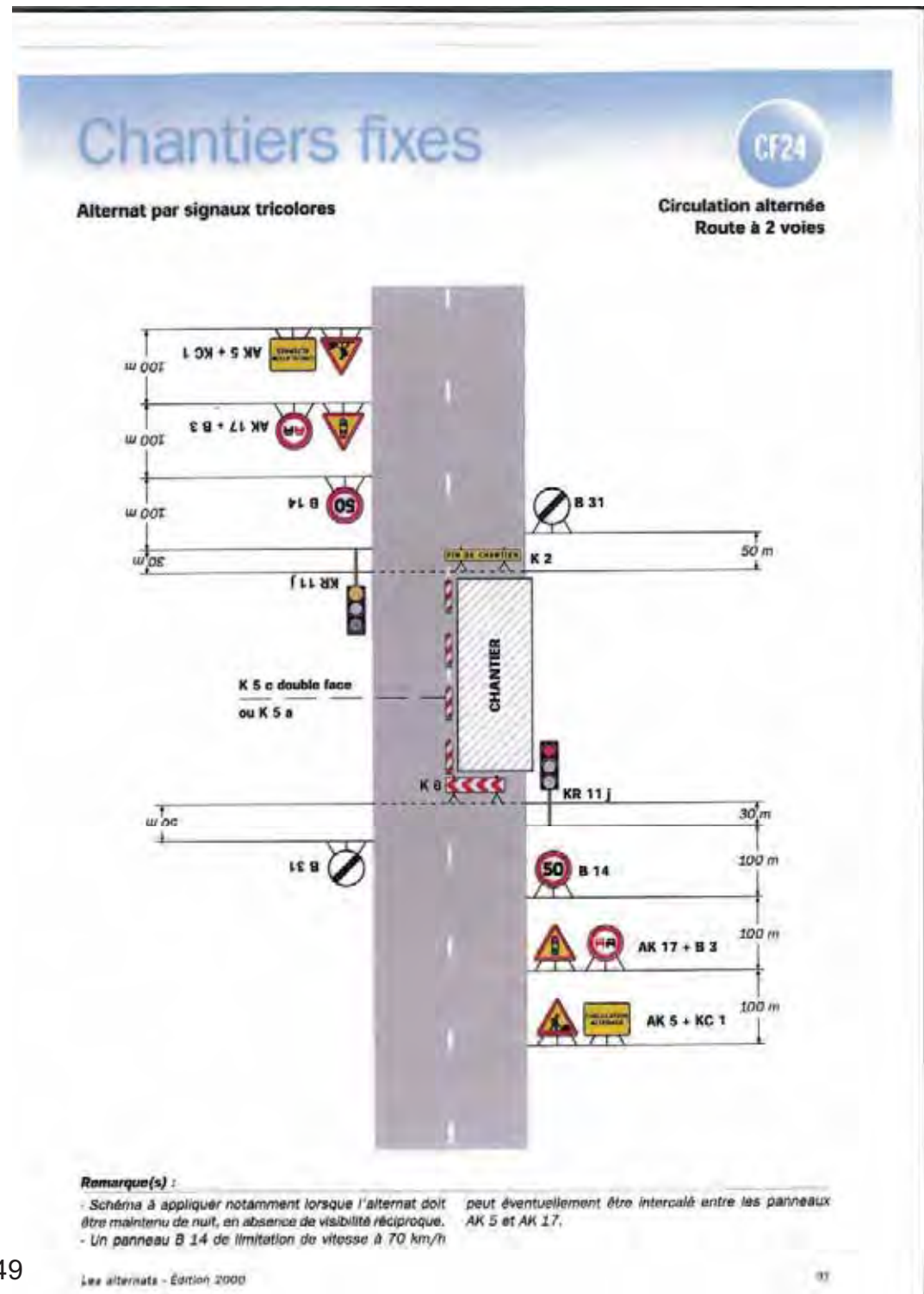
Fait à BRESSUIRE, le 05/05/2020
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAULÉON
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N°BR203725AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de la route départementale D155
commune de BRETIGNOLLES
en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE BRETIGNOLLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Le PIN en date du 06/05/2020

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 29/04/2020 de l'Entreprise Pelletier Travaux Publics, demeurant 51 rue de la Vendée 79140 CIRIÈRES ;

pour le compte de Agglo 2 B demeurant 27 boulevard Colonel Aubry, 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Tranchée transversale, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D155 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

2 jours sur la période du 11 mai 2020 au 22 mai 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D155 du PR 0+351 au PR 0+468 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département et aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Transports scolaires

Passage autorisé aux horaires suivants :

- Circuits lycée 200129 / 200229 / 200329 : 7 h 15 ; 18 h 25 et 13 h 20 le mercredi

- Circuits collège 240112/ 240212/ 240312 : 7 h 58 ; 17 h 35 et 12 h 51 le mercredi.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers venant de Le Pin se dirigeant vers Bretignolles devront emprunter la RD 33 jusqu'au giratoire dit La Lune puis continuer sur la RD 149Bis direction Bressuire et à La Faye poursuivre sur la RD 150 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

(Voir Plan Joint)

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, **l'accès ne sera pas autorisé** aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux) et aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Pelletier Sébastien, l'entreprise Entreprise Pelletier Travaux Publics

Adresse : 51 rue de la Vendée 79140 CIRIÈRES

Téléphone : 06.03.73.89.18

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRETIGNOLLES, le 07/05/2020

Fait à BRESSUIRE, le 07/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire de la commune de BRETIGNOLLES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Plan de situation



LEGENDE :

- Emprise des travaux : traversée sous chaussée pour pose d'un tuyau Ø500mm PVC
- | Route barrée

Plan de déviation



LEGENDE :

- ↔ Itinéraire de déviation privilégié
- | Route barrée

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010693AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D165
commune de LA PEYRATTE
au lieu-dit de Coigne
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 11/05/2020 de l'entreprise SA GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux 79028 NIORT ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D165 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 25 mai 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D165 du PR 9+0 au PR 10+50, commune de LA PEYRATTE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Guillaume ROY, l'entreprise SA GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

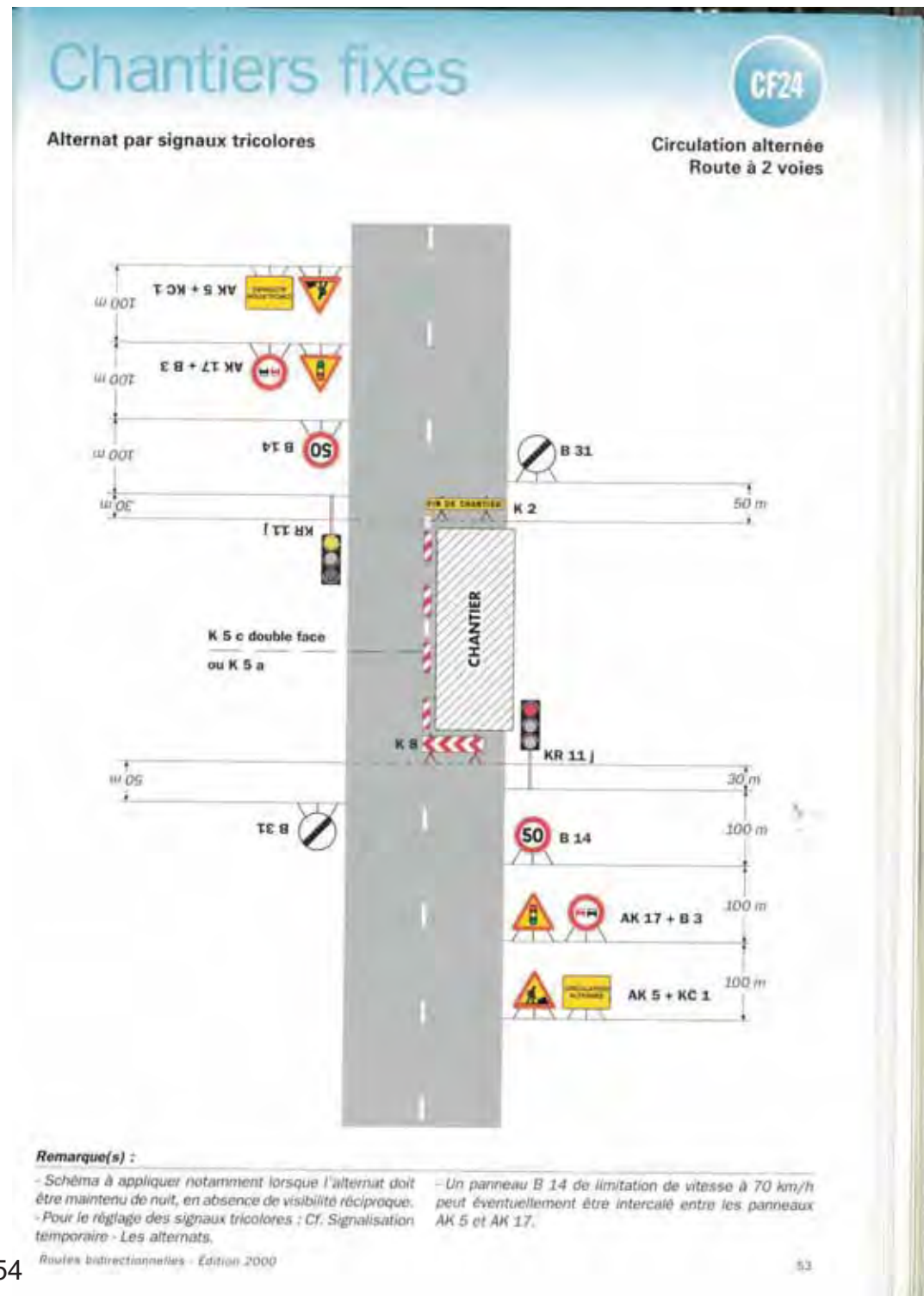
Fait à PARTHENAY, le 11/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LA PEYRATTE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.





Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203706AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par - alternat par panneaux B15-C18
- alternat manuel par piquets K10
sur les routes départementales D171, D149BIS, D156 et D41
commune de MAULÉON
En / hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE MAULÉON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 30/04/2020 par laquelle GROUPE ALQUENRY, demeurant ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 30/04/2020 de GROUPE ALQUENRY, demeurant ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS ;

pour le compte de ORANGE UI LPC demeurant 25 rue Edouard Michaud, 87033 LIMOGES ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Remplacement de poteaux téléphonique, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D171, D149BIS, D156 et D41 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 08 juin 2020 au 26 juin 2020, sur les routes départementales D171 du PR 5+297 au PR 6+1006, D149BIS du PR 28+687 au PR 29+12, D156 du PR 5+887 au PR 5+964 du PR 9+387 au PR 9+531 du PR 4+83 au PR 4+146 et D41 du PR 2+239 au PR 2+689, commune de MAULÉON, la circulation des véhicules sera régulée par - alternat par panneaux B15-C18
- alternat manuel par piquets K10

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Dès que la visibilité sera

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Amélie LEBIS, l'entreprise GROUPE ALQUENRY
Adresse : ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS
Téléphone : 02-43-63-29-92

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MAULÉON, le 06/05/2020

Fait à BRESSUIRE, le 06/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

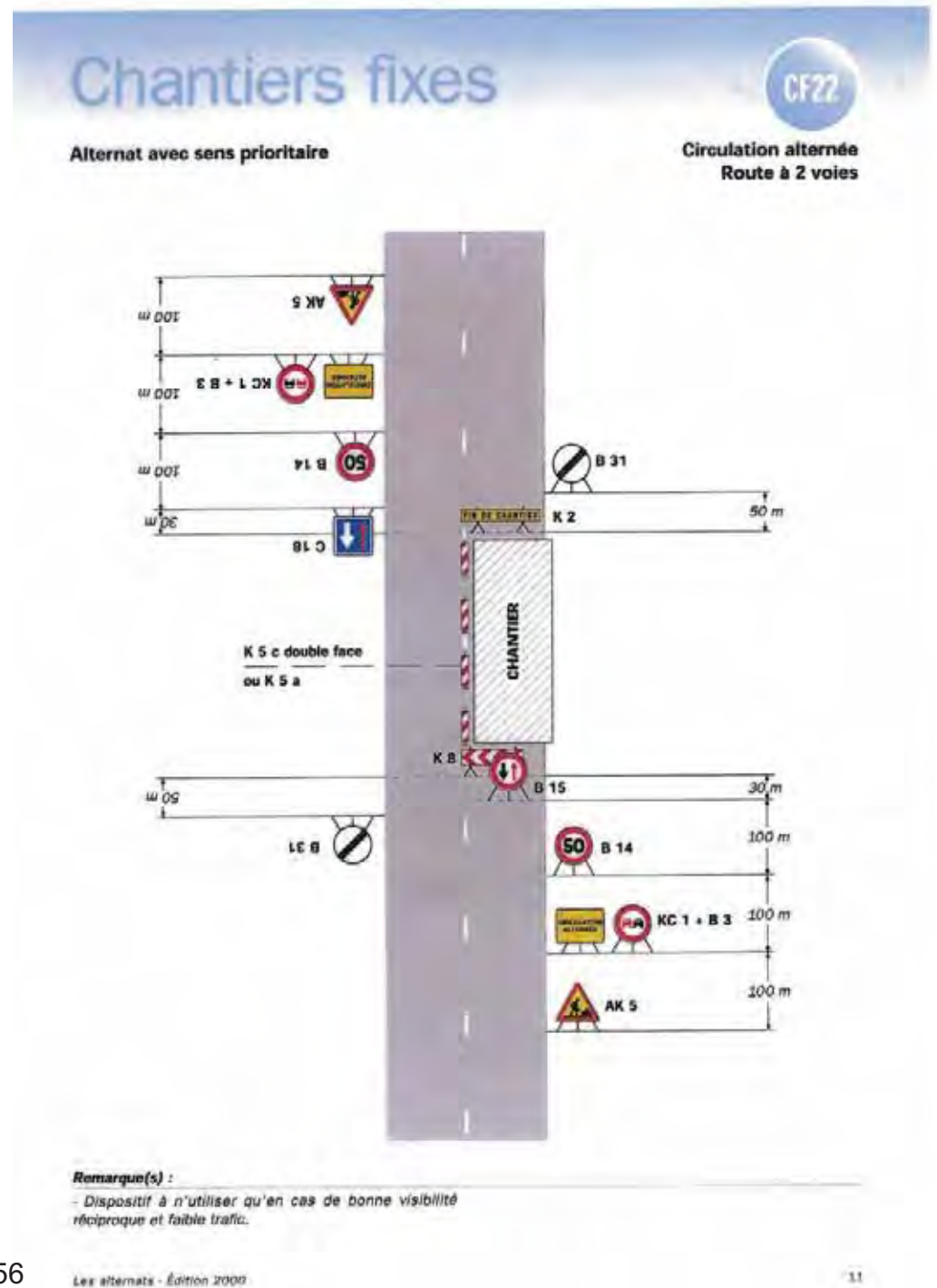
le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAULÉON
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

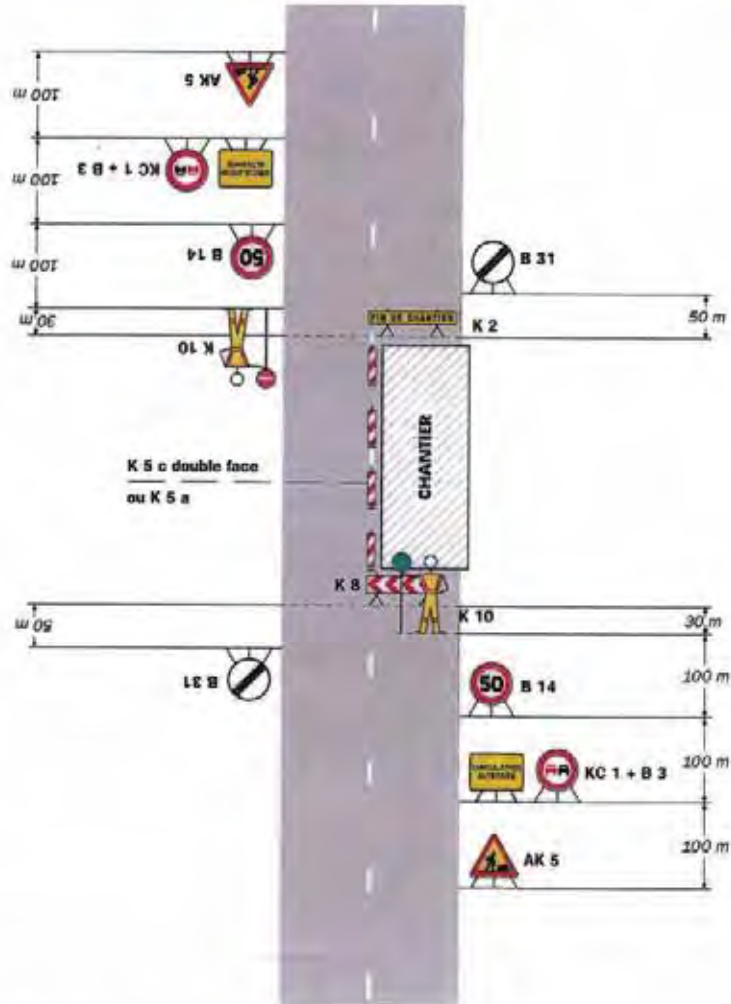


Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

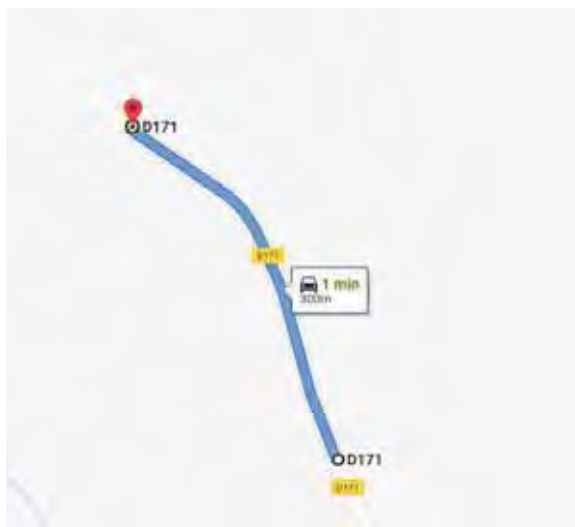
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

MIN-79

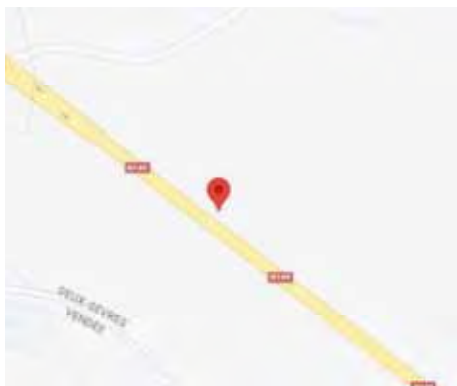
N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
1	D171	MAULEON	LE BORDAGE	613748
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613763
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613766
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613772
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613774
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613785
1	D171	MAULEON	LA ROCHE GALOIN	613786



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613807
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613808
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613811
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613813
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613814
2	D171	MAULEON	LA CREUSELIERE	613815



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
5	N149	MAULEON	LE BOUC	613910



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
11	D156	MAULEON	LA VOIE	614119



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
16	D156	MAULEON	LES ARCIS	614416



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
---------	---------	---------	--------------	----------

		COMMUNE		
29	D41	MAULEON	BELLE LANDE	614773
29	D41	MAULEON	BELLE LANDE	614775



N° DICT	N° VOIE	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
33	D156	MAULEON	LA CROIX FRONDIERE	1028854



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203688AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D175
commune de BRESSUIRE
au lieu-dit de Le Grand Magny - Clazay
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 05/05/2020 de Entreprise HUMBERT, demeurant 10 rue Charles de Bonchamps - 49510 JALLAIS 49150 BEAUPREAU EN MAUGES ;

pour le compte de SVL demeurant 29 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Extension du réseau d'eau potable, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D175 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 15 mai 2020 au 28 mai 2020, sur la route départementale D175 du PR 12+518 au PR 12+786, commune de BRESSUIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :
Nom : Monsieur Patrice GAUFRETEAU, l'entreprise Entreprise HUMBERT
Adresse : 10 rue Charles de Bonchamps - 49510 JALLAIS 49150 BEAUPREAU EN MAUGES
Téléphone : 06.12.29.44.54
Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 05/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de BRESSUIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

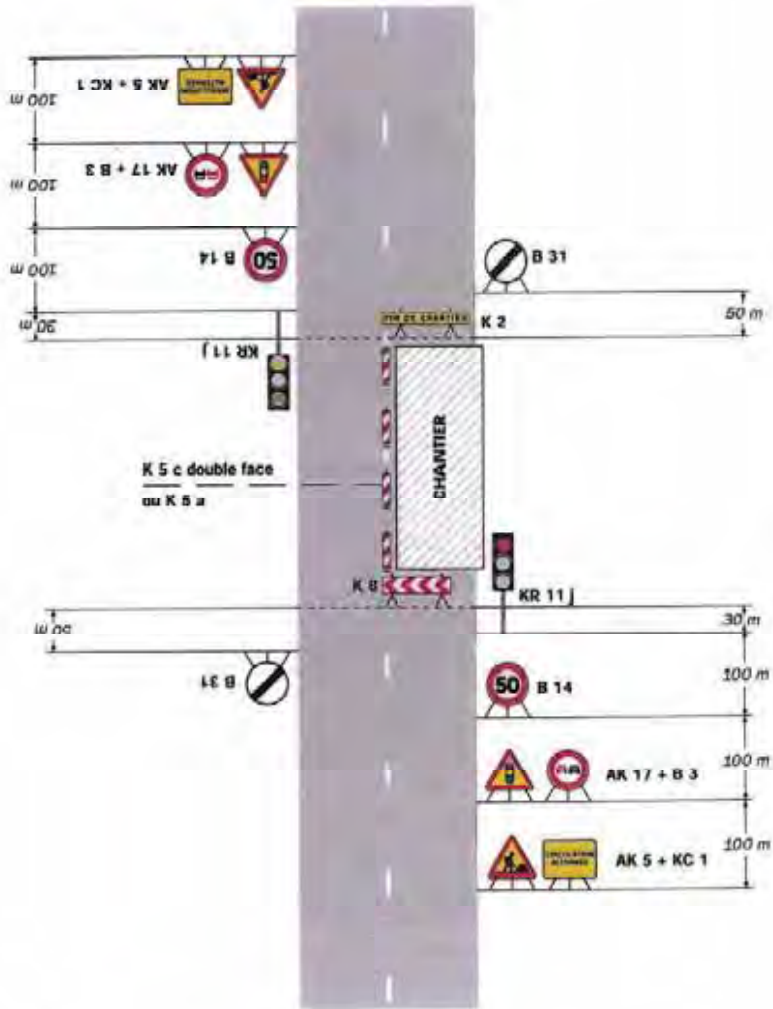
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

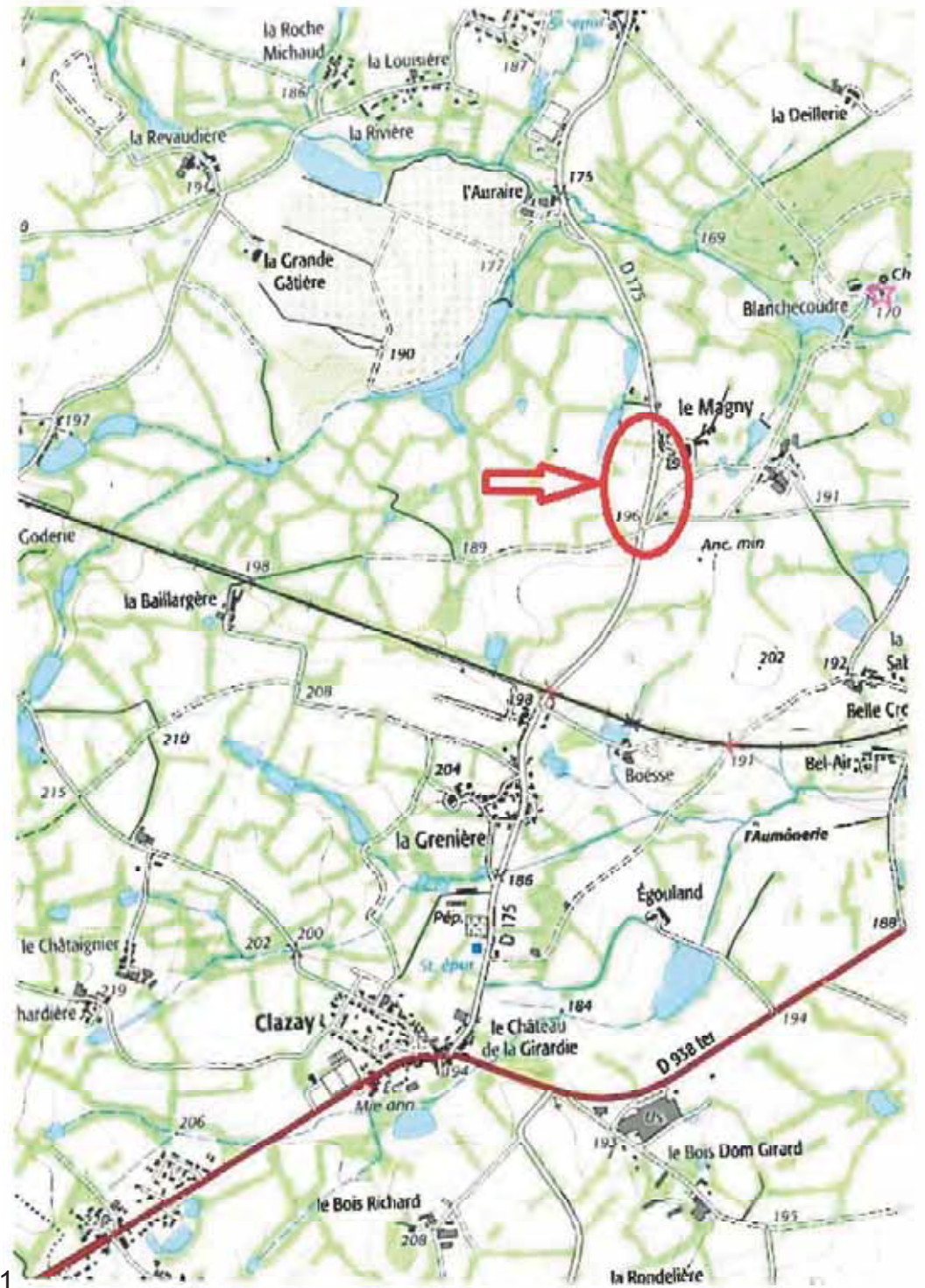
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0435

Direction des Routes
Agence Technique Territoriale de Gâtine
GA2010736AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176
commune de POMPAIRE
Rue du Pré Maingot
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la route ;
 - Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
 - Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
 - Vu** l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;
 - Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le plan de signalisation annexé ;
 - Vu** la demande reçue le 04/05/2020 de BOUYGUES Energies et services, demeurant 5 rue Jean-François Cail 79000 NIORT ;
- pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 29 mai 2020, sur la route départementale D176 du PR 34+1130 au PR 36+500, commune de POMPAIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Julien POINOT, l'entreprise BOUYGUES Energies et services

Adresse : 5 rue Jean-François Cail 79000 NIORT

Téléphone : 06 76 72 45 64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 04/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de POMPAIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204049AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D648
route classée à grande circulation
commune de SAINT-RÉMY
avenue de Nantes (entre giratoire de Buffevent et hotel Aladin)
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 11/05/2020 de Service des Eaux du Vivier de la CAN, demeurant 7 rue d'Antes - CS 28770 79027 NIORT CEDEX 79027 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D648 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 12 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D648 du PR 9+841 au PR 9+855, commune de SAINT-RÉMY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies) sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Mesnil Stéphane, l'entreprise Service des Eaux du Vivier de la CAN
Adresse : 7 rue d'Antes - CS 28770 79027 NIORT CEDEX 79027 NIORT
Téléphone : 06 42 03 53 52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 11/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-RÉMY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010738AT

ARRÊTÉ
Portant limitation de vitesse par réduction de capacité des voies
ou par alternat par piquets K10
sur la route départementale D743
classée route à grande circulation
commune de LE TALLUD
Rte Parthenay - Niort
Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 06/05/2020 ;

Vu la demande reçue le 04/05/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 32, Boulevard du Pont Achard, 86000 POITIERS ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D743 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D743 du PR 1+2000+0 au PR 3+400, commune de LE TALLUD, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets k10.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : MARTIN Loïc, l'entreprise SOGETREL
Adresse : ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES
Téléphone : 06 32 15 17 36

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 07/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de LE TALLUD
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

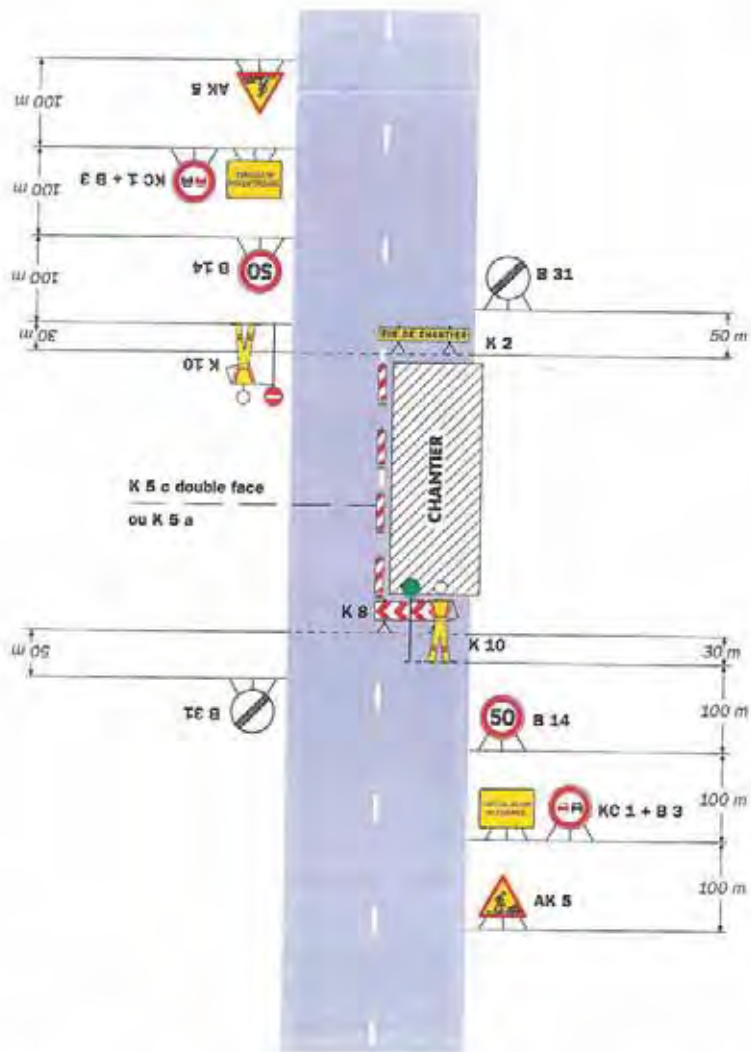
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

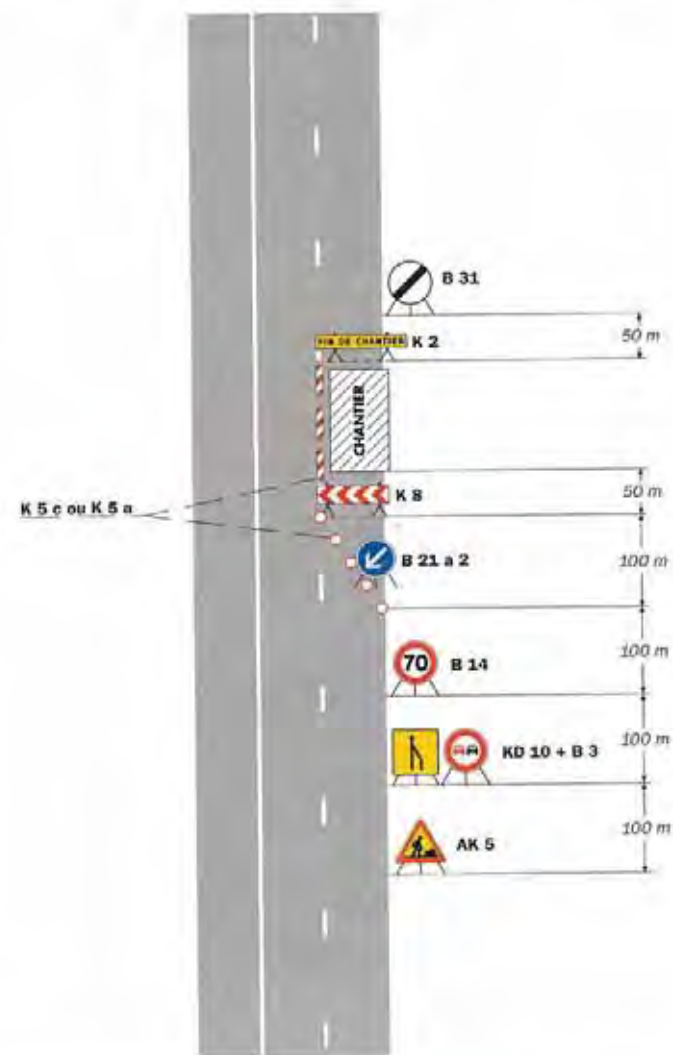
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Chantiers fixes

Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

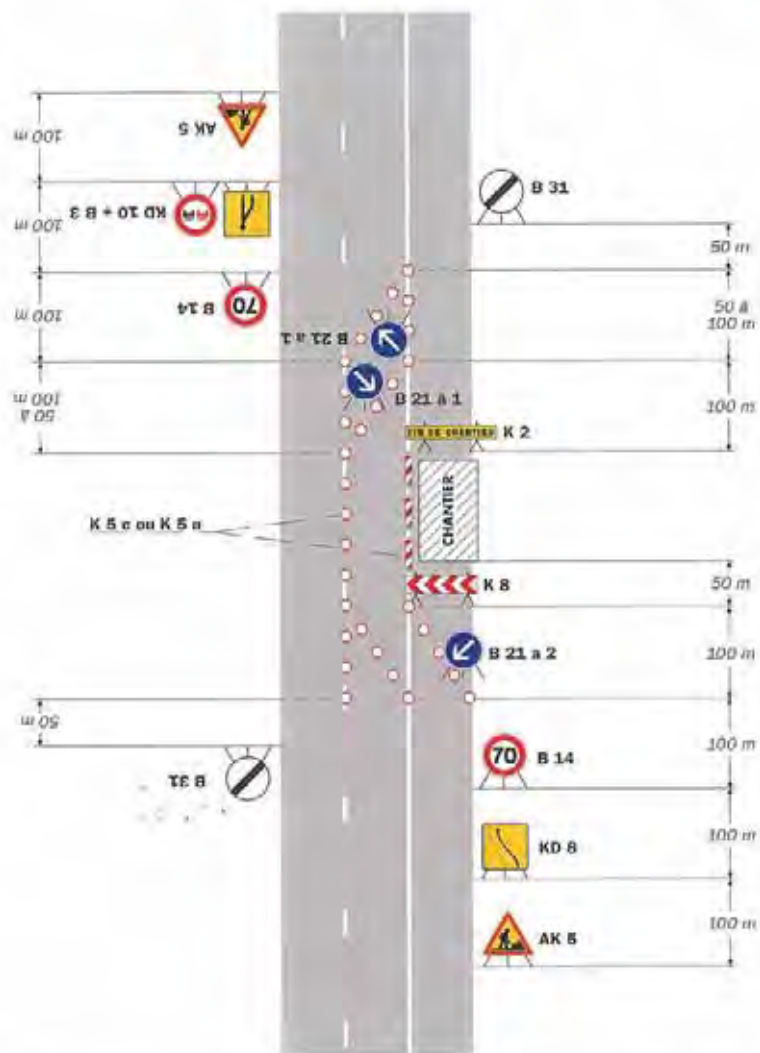
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

Chantiers fixes

CFT6

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants de trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 10 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0438

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010732AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 ou par alternat par piquets K10
sur les routes départementales D744 et D745
commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE
En / hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 04/05/2020 par laquelle l'entreprise INEO ATLANTIQUE, demeurant 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT ;

pour le compte de GEREDIS Deux-Sèvres demeurant CS 18840 79028 NIORT CEDEX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D744 et D745 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 05 juin 2020, sur les routes départementales D744 du PR 53+956 au PR 55+670 et D745 du PR 24+600 au PR 24+820, commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 ou par alternat par piquets K10.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 200 m en agglomération et 500 m hors agglomération.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Eric MARQUOIS, l'entreprise INEO ATLANTIQUE
Adresse : 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT
Téléphone : 06 13 94 26 54

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à COULONGES-SUR-L'AUTIZE, le 06/05/2020

Fait à PARTHENAY, le 05/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

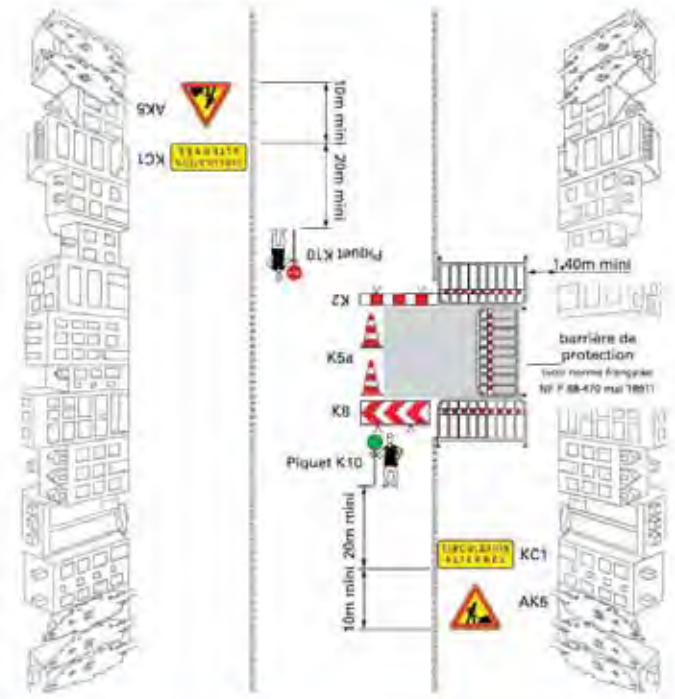
Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

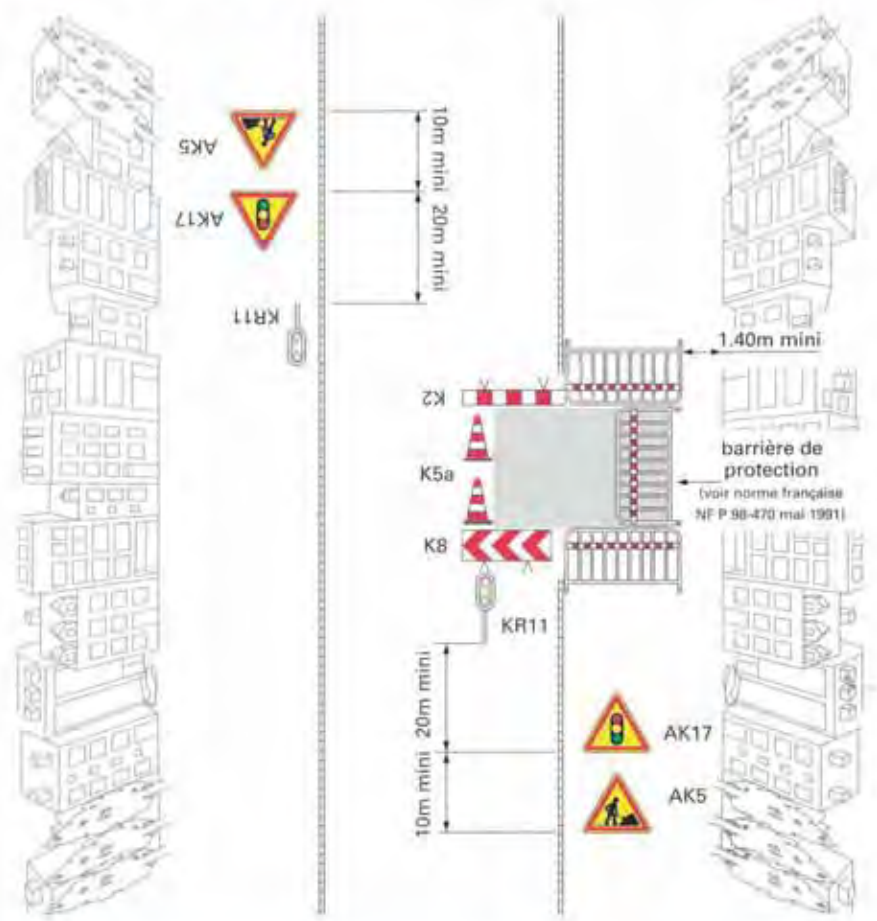
Alternat par piquets K10
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



- Remarques :**
1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 x C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-00).
 2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
 3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
 4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le ferrillage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Fiche 4-05 du manuel du chef de chantier

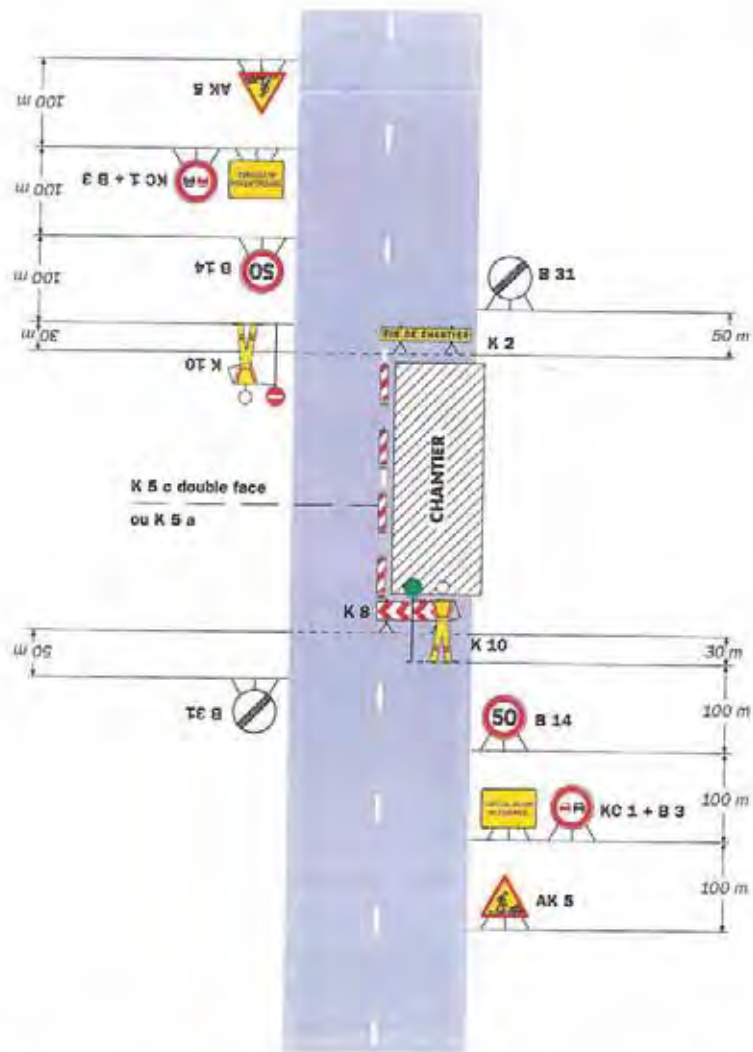
Alternat par feux
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



- Remarques :**
1. Pour un chantier de longue durée; dévier un sens de circulation si possible.
 2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
 3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
 4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le ferrillage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



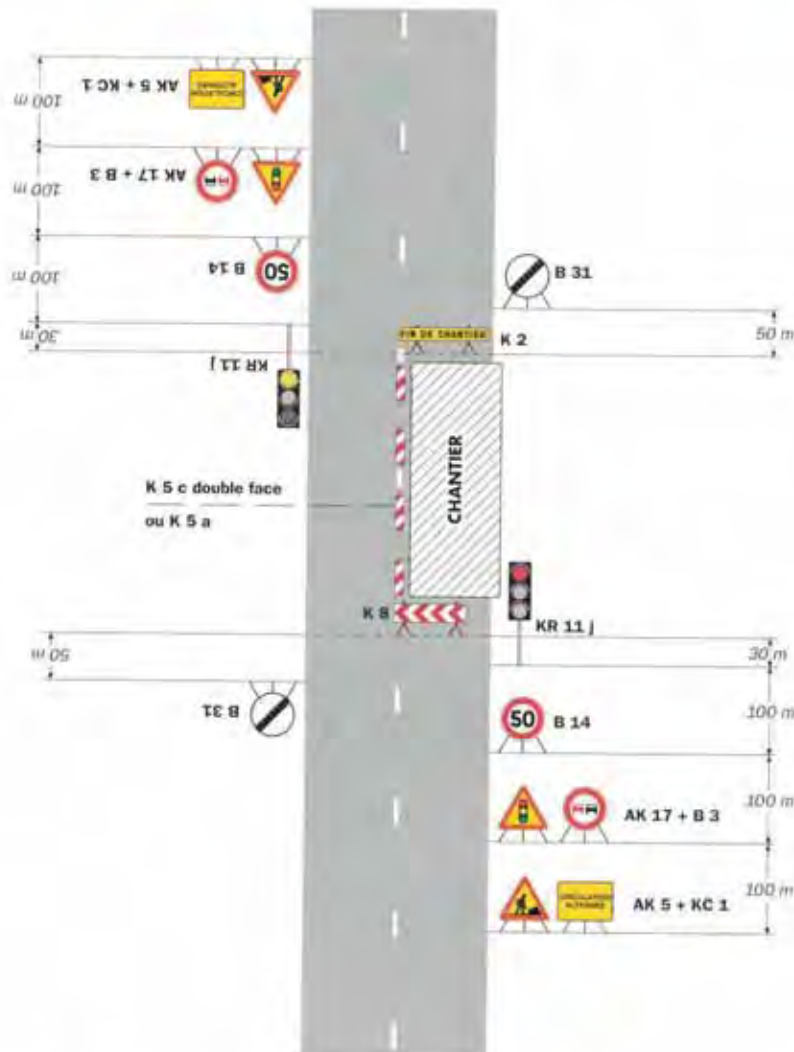
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010740AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938
commune de POMPAIRE
au lieu-dit de La Petite Carimière
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 05/05/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant ZA Les Cartes, 86190 AYRON ;
pour le compte de ORANGE demeurant Rue de la Boule d'Or, 79000 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D938 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 22 mai 2020, sur la route départementale D938 du PR 49+570 au PR 49+685, commune de POMPAIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : CLISSON Martial, l'entreprise SA-GEF-TP
Adresse : ZA Les Cartes, 86190 AYRON
Téléphone : 06 73 86 23 98

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 05/052020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de POMPAIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010727AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS
communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD
Route de Parthenay
En / hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LE TALLUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 29/04/2020 de SA GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 04 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 4+810 au PR 7+800, communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Benoit BONNIFET, l'entreprise SA GEF TP
 Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET
 Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE TALLUD, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 29/04/2020
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

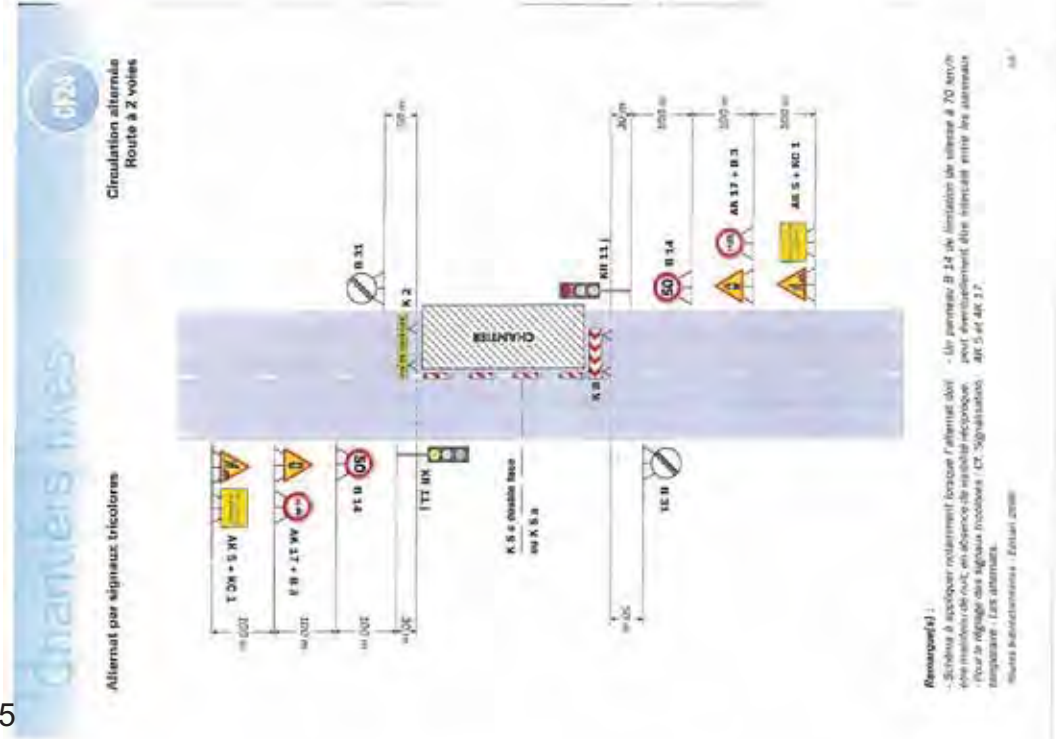
le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Fiche 4-06 du manuel du chef de chantier
 Signalisation temporaire - Voirie Urbaine - volume 3

Direction des Routes

N ° stop-216-D740-12-460

ARRÊTÉ

**Portant obligation de marquer l'arrêt sur la voie communale rue des Cornouillers
à l'intersection avec la route départementale D740
commune de PRAHECQ**

hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE PRAHECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité » du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales ;

Considérant que pour faciliter les échanges de trafic au droit du carrefour formé par la route départementale D740 et la voie communale rue du Cornouillers, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'organiser le régime de priorité sur la route départementale D740 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

A l'intersection routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant l'obligation de s'arrêter et de céder le passage est tenu de se conformer à ces prescriptions afin d'assurer la protection de la circulation de la route désignée « Route prioritaire ».

Commune intéressée : PRAHECQ

Route prioritaire : la route départementale D740 au PR 12+460

Route comportant l'obligation de s'arrêter : voie communale rue des Cornouillers

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ».

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PRAHECQ, le 05/11/2019

Fait à Niort, le 05/03/2020

Gilbert FAVREAU

Le Maire

Président du Conseil départemental

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de PRAHECQ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0460

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010755AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D46
commune de AMAILLOUX
Le Rivoli
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 12/05/2020 de la SARL CLOCHARD, demeurant 2 route de la Thibaudière, 79300 BRESSUIRE ;

pour le compte de D'HERBOMMEE demeurant le Rivoli, 79350 AMAILLOUX ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D46 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 18 mai 2020 au 27 mai 2020, sur la route départementale D46 du PR 27+400 au PR 27+500, commune de AMAILLOUX, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : CLOCHARD Julien, l'entreprise SARL CLOCHARD

Adresse : 2 route de la Thibaudière, 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 06 12 45 13 64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 12/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de AMAILLOUX
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010711AT

ARRÊTÉ
Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies
ou par alternat par piquets K10 ou par feux de chantier
sur la route départementale D59
communes de PARTHENAY et LA CHAPELLE-BERTRAND
Hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 12/05/2020 de l'entreprise SPIE Ouest-Centre, demeurant rue des Entreprises, Z.I Saint Nicolas, 86440 MIGNE AUXANCES ;

pour le compte de Deux-Sèvres numérique demeurant Mail Lucie Aubrac, CS 58880 79021 NIORT CEDEX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D59 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 18 mai 2020 au 03 juin 2020, sur la route départementale D59 du PR 18+220 au PR 20+350, communes de PARTHENAY et LA CHAPELLE-BERTRAND, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou à la circulation alternée.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. PETITEAU, l'entreprise SPIE Ouest-Centre

Adresse : rue des Entreprises, Z.I Saint Nicolas, 86440 MIGNE AUXANCES

Téléphone : 06 75 07 75 44

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 12/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. et Mme les Maires des communes de PARTHENAY et LA CHAPELLE-BERTRAND
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0462

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010769AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D178
commune de VERRUYES
Route de St Lin
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 14/05/2020 de ENGIE - Niort - M. MARQUOIS, demeurant 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D178 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 08 juin 2020 au 03 juillet 2020, sur la route départementale D178 du PR 9+540 au PR 9+825, commune de VERRUYES, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Eric MARQUOIS, l'entreprise ENGIE - Niort - M. MARQUOIS

Adresse : 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT

Téléphone : 06 13 94 26 54

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 14/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de VERRUYES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010727AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS
communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD
Route de Parthenay
En / hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LE TALLUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 29/04/2020 de SA GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 04 mai 2020 au 15 mai 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 4+810 au PR 7+800, communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Benoit BONNIFET, l'entreprise SA GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE TALLUD, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 29/04/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

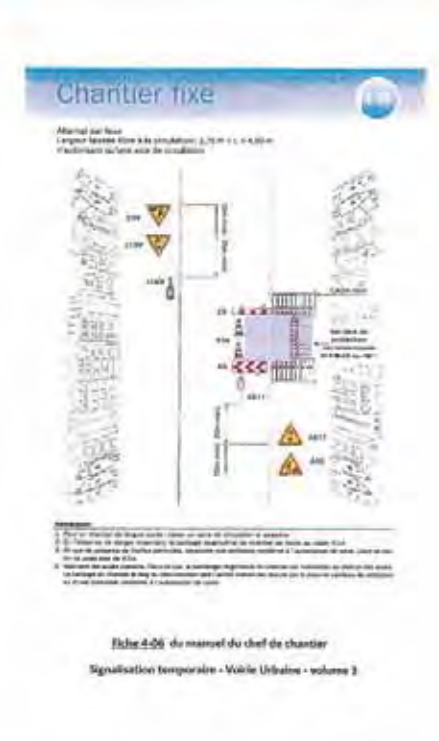
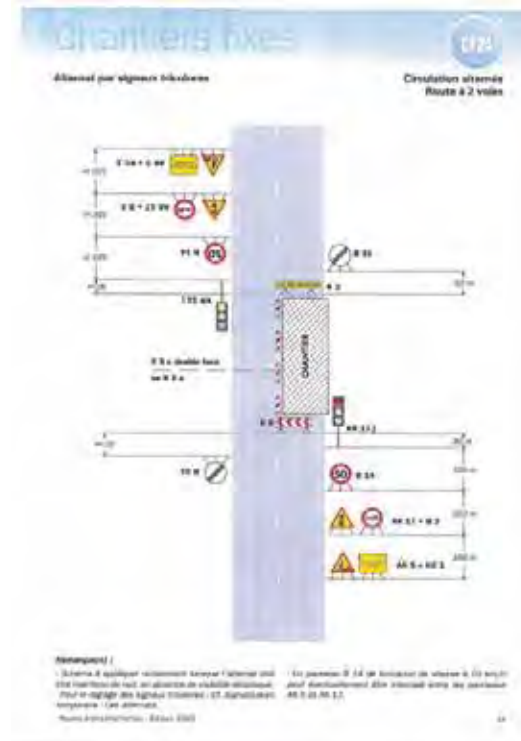
le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de AZAY-SUR-THOUET et LE TALLUD
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0488

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010733AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D121
commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
La Capé
En / hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE SAINT-LOUP-LAMAIÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 04/05/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de la Communauté de communes Airvaudais et Val du Thouet demeurant 33 Place des Promenades, 79600 AIRVAULT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D121 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 11 mai 2020 au 11 juin 2020, sur la route départementale D121 du PR 14+0 au PR 14+500, commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :
Nom : M. Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest
Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT
Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-LOUP-LAMAIÉ, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 04/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0489

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010733AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D121
commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
La Capé
En / hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE SAINT-LOUP-LAMAIÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 13/05/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de la Communauté de communes Airvaudais et Val du Thouet demeurant 33 Place des Promenades, 79600 AIRVAULT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D121 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 25 mai 2020 au 25 juin 2020, sur la route départementale D121 du PR 14+0 au PR 14+500, commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest

Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT

Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-LOUP-LAMAIÉ, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 19/05/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010773AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation des routes départementales D12 et D748
communes de CHAMPDENIERS et GERMOND-ROUVRE
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SURIN en date du 18/05/2020

Vu l'avis favorable de M. le Maire de CHAMPDENIERS en date du 16/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de GERMOND-ROUVRE en date du 18/05/2020

Vu les travaux effectués par l'entreprise COLAS demeurant 5 rue des Sablières, 79600 AIRVAULT ;

pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D12 et D748 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le 22 mai 2020, la circulation sera interdite sur les routes départementales D12 du PR 16+0 au PR 16+50 et D748 du PR 69+310 au PR 69+380 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

SENS CHAMPDENIERS > SAINTE-OUENNE :

- D745 (direction Béceleuf) puis la D168 (direction Germond-Rouvre) et enfin la D12 .

SENS CHAMPDENIERS > NIORT :

- D745 (direction Béceleuf) puis la D168 (direction Germond-Rouvre) et enfin la D748.

SENS SAINTE-OUENNE > CHAMPDENIERS :

- D168 (direction Béceleuf) puis la D745.

SENS NIORT > CHAMPDENIERS :

- D168 (direction GERMOND-ROUVRE) puis la D168 (direction Béceleuf) et enfin la D745.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de transports scolaires, service RDS, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux) se fera par la déviation.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus par la déviation.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Service d'astreinte de L'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Adresse : 66 Boulevard Edgar Quinet, 79200 PARTHENAY

Téléphone : 05 49 63 57 58

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

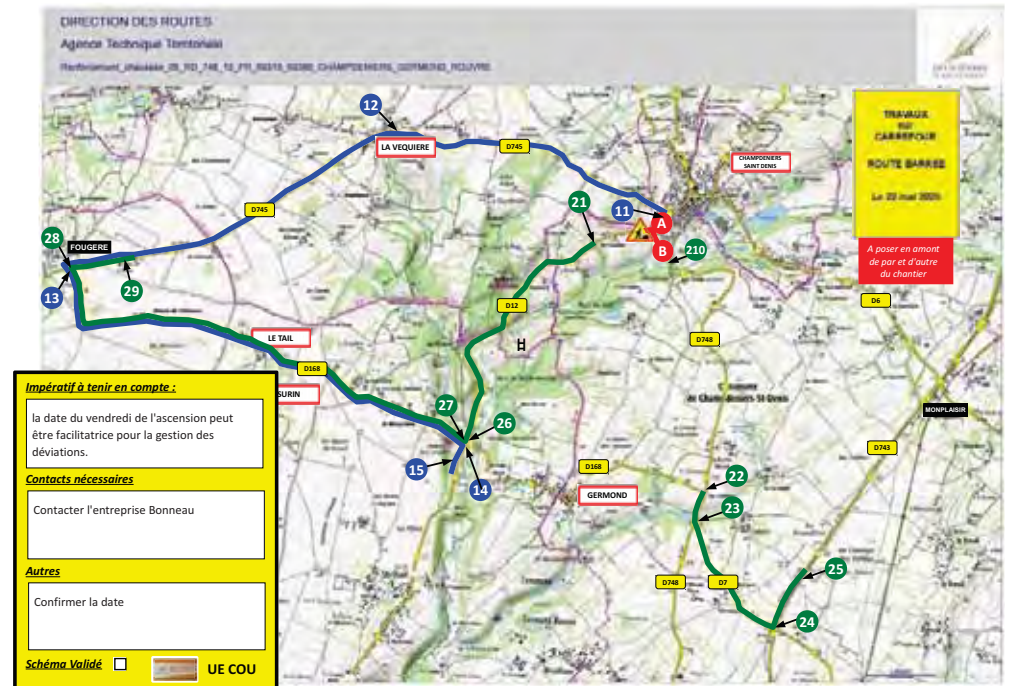
Fait à PARTHENAY, le 18/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- MM. les Maires des communes de CHAMPDENIERS et GERMOND-ROUVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de [Bureau distributeur instructeur]
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010764AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D938
commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
Avenue de la Grande Auberge
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 12/05/2020 de l'entreprise WESTLINK, demeurant ZA des Herses, 79230 AIFFRES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 25 rue Edouard Michaud, 87100 LIMOGES ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D938 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 02 juin 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D938 du PR 41+850 au PR 41+950, commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit ou droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : BRUNETS Simon, l'entreprise WESTLINK

Adresse : ZA des Herses, 79230 AIFFRES

Téléphone : 06 45 83 61 52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

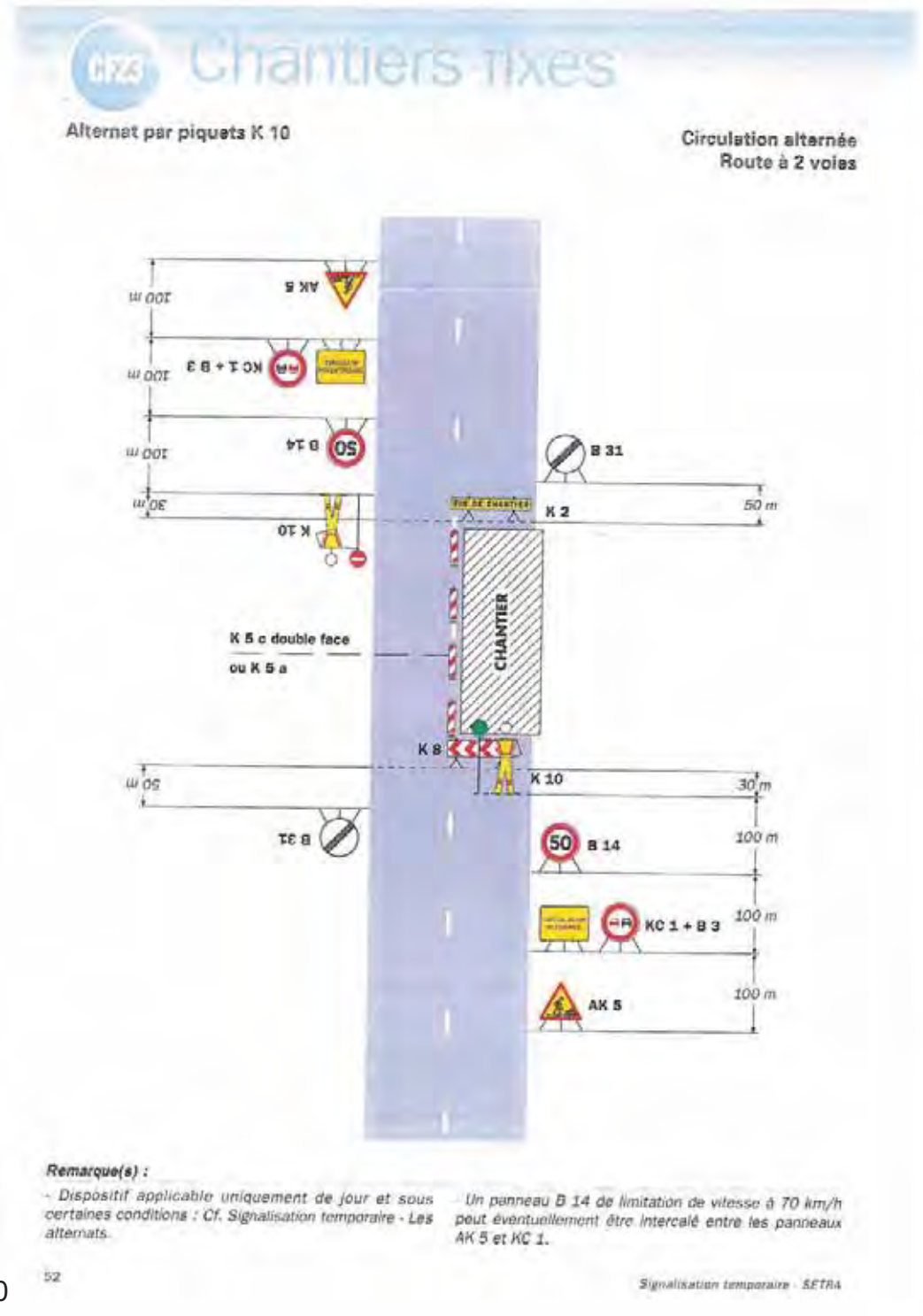
Fait à PARTHENAY, le 14/05/2020
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010783AT

ARRÊTÉ

**Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies
ou par alternat par panneaux B15-C18
ou par alternat par piquets K10**

**sur les routes départementales D938, D19 et D949
commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET**

**Rte de Moncoutant - Avenue de la Morinière - Avenue de Villefranche- Rte de Thouars
en et hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE CHÂTILLON-SUR-THOUET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 19/05/2020 de SPIE CITYNETWORKS, demeurant 1 rue des Entreprises 86440 MIGNE AUXANCES ;

pour le compte de DEUX-SEVRES NUMERIQUE demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880, 79028 NIORT Cedex ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police sur les routes départementales, voies communales, chemins ruraux et routes nationales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D938, D19 et D949 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 25 mai 2020 au 25 juin 2020, sur les routes départementales D938 du PR 55+0 au PR 55+60, D19 du PR 0+730 au PR 0+920 et D949 du PR 0+3580 au PR 0+3690, commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET, la circulation des véhicules sera règlementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou à l'alternat par panneaux B15- C18 ou par alternat par piquets K10.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. PETITEAU Vincent, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

Adresse : 1 rue des Entreprises 86440 MIGNE AUXANCES

Téléphone : 06 07 17 01 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur ces portions de voies.

Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITTIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHÂTILLON-SUR-THOUET, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 19/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2020_0536

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010746AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur les routes départementales D27 et D137
commune de MAISONTIERS
Rue de la Croix Rouge
En / hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE MAISONTIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 07/05/2020 de SA GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D27 et D137 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 18 mai 2020 au 05 juin 2020, sur les routes départementales D27 du PR 10+180 au PR 10+260 et D137 du PR 0+0 au PR 0+587, commune de MAISONTIERS, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Benoit BONNIFET, l'entreprise SA GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MAISONTIERS, le/...../.....

Fait à PARTHENAY, le 11/05/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de MAISONTIERS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203836AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D41
commune de SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
Route de Maulévrier
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 15/05/2020 de ARMOR FORAGE, demeurant Bel Air - Tressaint, 22100 LANVALLAY ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D41 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 02 juin 2020 au 19 juin 2020, sur la route départementale D41 du PR 7+839 au PR 7+886, commune de SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : DIJOUX Georges, l'entreprise ARMOR FORAGE

Adresse : Bel Air - Tressaint, 22100 LANVALLAY

Téléphone : 06 98 02 10 29

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 19/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale duMellois et Haut Val de Sèvre

ME205902AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat manuel par piquets K10
sur la route départementale D105
commune de ALLOINAY
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 18/05/2020 de BOUYGUES E&S Poitou, demeurant 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES ;

pour le compte de ENEDIS demeurant Direction Régionale Poitou-Charentes 79000 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D105 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 22 mai 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D105 du PR 12+500 au PR 12+570, commune de ALLOINAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Jérôme RIGOLLET, l'entreprise BOUYGUES E&S Poitou

Adresse : 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES

Téléphone : 06 99 83 11 78

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 20 Mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS NIORT

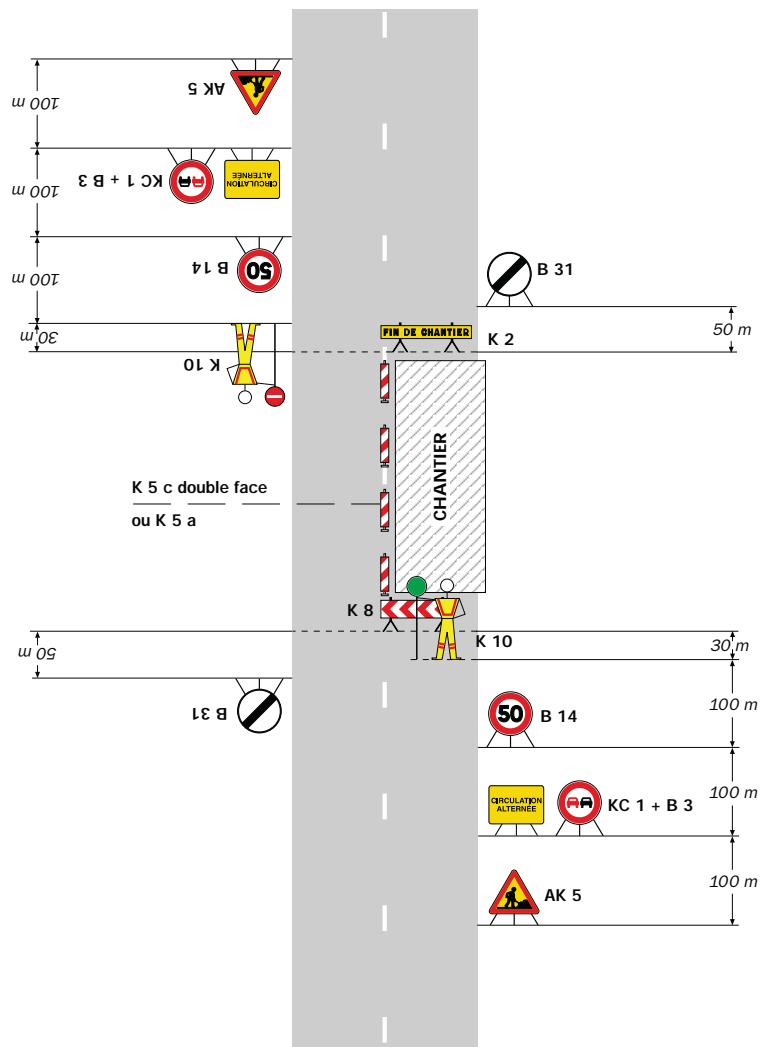
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010767AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D122
commune de VERRUYES
au lieu-dit de le Moulin de la Bourrelière
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 14/05/2020 de l'entreprise ENGIE , demeurant 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D122 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 22 juin 2020 au 26 juin 2020, sur la route départementale D122 du PR 16+440 au PR 16+740, commune de VERRUYES, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Eric MARQUOIS, l'entreprise ENGIE

Adresse : 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT

Téléphone : 06 13 94 26 54

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 25/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de VERRUYES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

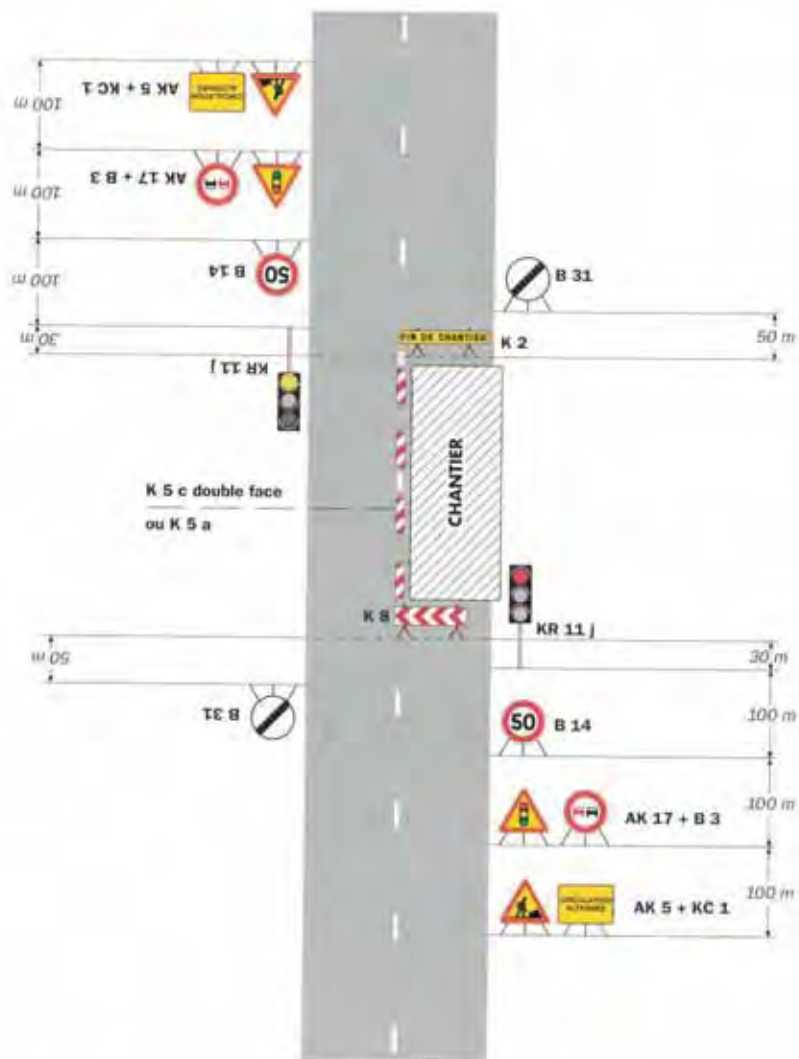
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010709AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D134
commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET
au lieu-dit de Bd du Parnasse
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 22/05/2020 du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, demeurant 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D134 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 01 juin 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D134 du PR 19+150 au PR 19+250, commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Sébastien BROTTIER, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine

Adresse : 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX

Téléphone : 06 38 37 56 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 25/05/2020

Pour le Président et par délégation,

Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de CHÂTILLON-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010798AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D738
commune de THÉNEZAY
Rue Saint-Martin
En / hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE THÉNEZAY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 25/05/2020 de l'entreprise CETP, demeurant 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D738 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Du 27 mai 2020 au 12 juin 2020, sur la route départementale D738 du PR 4+365 au PR 4+600, commune de THÉNEZAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 200 m en agglomération et 500 m hors agglomération.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Nicolas BREGEON, entreprise CETP

Adresse : 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY

Téléphone : 06 16 93 08 26

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à THÉNEZAY, le 25/05/2020

Fait à PARTHENAY, le 25/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de THÉNEZAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

2020_0570

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR203808AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D35
commune de NUEIL-LES-AUBIERS
au lieu-dit de Bellevue de Rigalle
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 12/05/2020 de WESTLINK, demeurant ZA des Herses, 79230 AIFFRES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 25 rue Edouard Michaud, 87100 LIMOGES ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Remplacement d'un poteau cassé, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D35 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 02 juin 2020 au 08 juin 2020, sur la route départementale D35 du PR 11+372 au PR 11+454, commune de NUEIL-LES-AUBIERS, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Marie DIDIER, l'entreprise WESTLINK

Adresse : ZA des Herses, 79230 AIFFRES

Téléphone : 06 45 83 61 52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 15/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

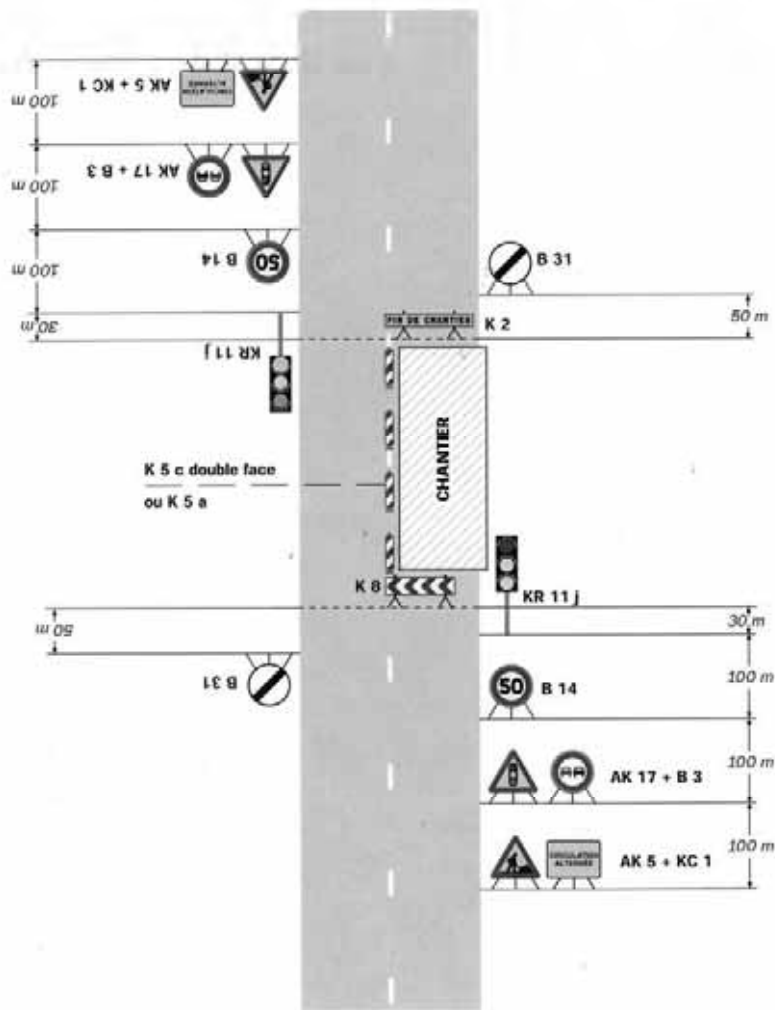
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0571

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205903AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D111
commune de ALLOINAY
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 18/05/2020 de l'entreprise BOUYGUES E&S Poitou, demeurant 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES ;

pour le compte de l'entreprise ENEDIS demeurant Direction Régionale Poitou-Charentes 79000 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux- alimentation électrique parc éolien, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D111 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 22 mai 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D111 du PR 10+785 au PR 10+840, commune de ALLOINAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Jérôme RIGOLLET, l'entreprise BOUYGUES E&S Poitou

Adresse : 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES

Téléphone : 06 99 83 11 78

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 20 Mai 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS NIORT

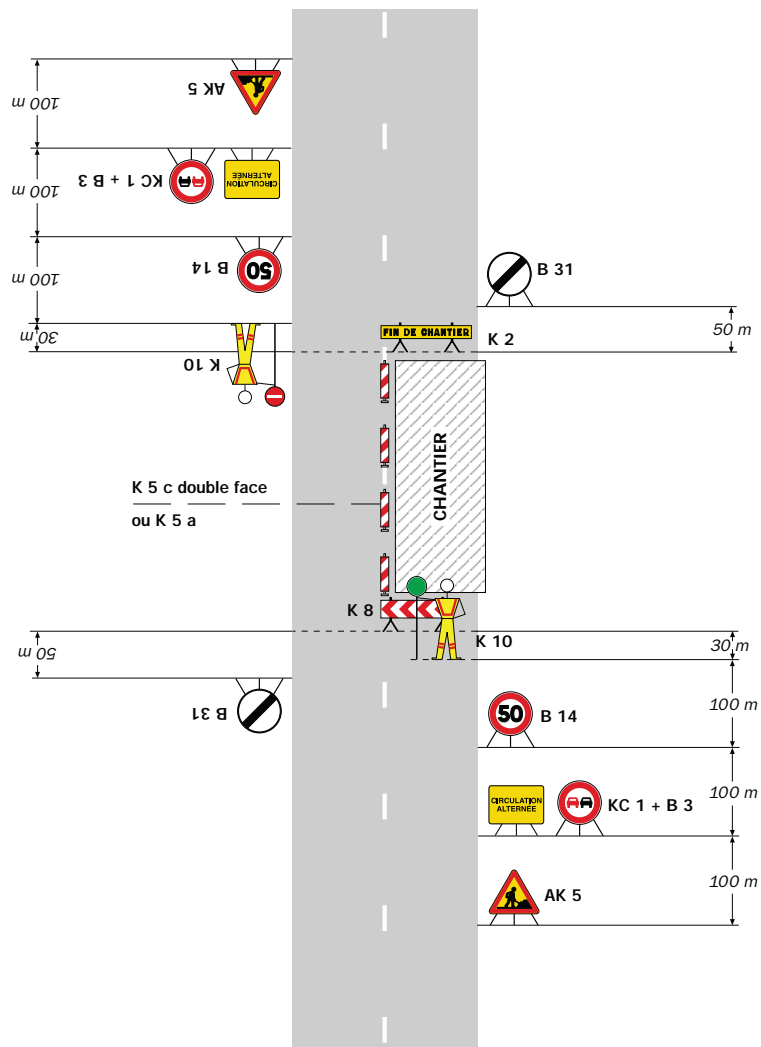
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2020_0572

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010780AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de la route départementale D133
commune de AZAY-SUR-THOUET
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de AZAY SUR THOUET en date du 18/05/2020

Vu l'avis favorable de M. le maire de LE TALLUD en date du 18/05/2020

Vu la demande formulée le 18/05/2020 par l' Agence Technique Territoriale de Gâtine, demeurant 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY pour des travaux effectués par l'entreprise BONNET ;

pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux sur ouvrages d'art, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D133 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 08 juin 2020 au 26 juin 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D133 du PR 4+150 au PR 4+250 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Sens Parthenay > Allonne :

par la RD133 (Le tallud), la RD949BIS (Azay sur Thouet), la RD139 puis de nouveau la RD133 (Allonne).

Sens Allonne > Parthenay :

par la RD139 (Azay sur Thouet) puis la RD949BIS (Parthenay).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété se fera par l'itinéraire de la déviation.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : service d'astreinte, l'entreprise Agence Technique Territoriale de Gâtine

Adresse : 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY

Téléphone : 05 49 63 57 58

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 25/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire de la commune de AZAY-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010816AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D165
commune de LA PEYRATTE
au lieu-dit de Coigne
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 27/05/2020 de l'entreprise SA GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux 79028 NIORT ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D165 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 06 juin 2020 au 12 juin 2020, sur la route départementale D165 du PR 9+0 au PR 10+50, commune de LA PEYRATTE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Guillaume ROY, l'entreprise SA GEF TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

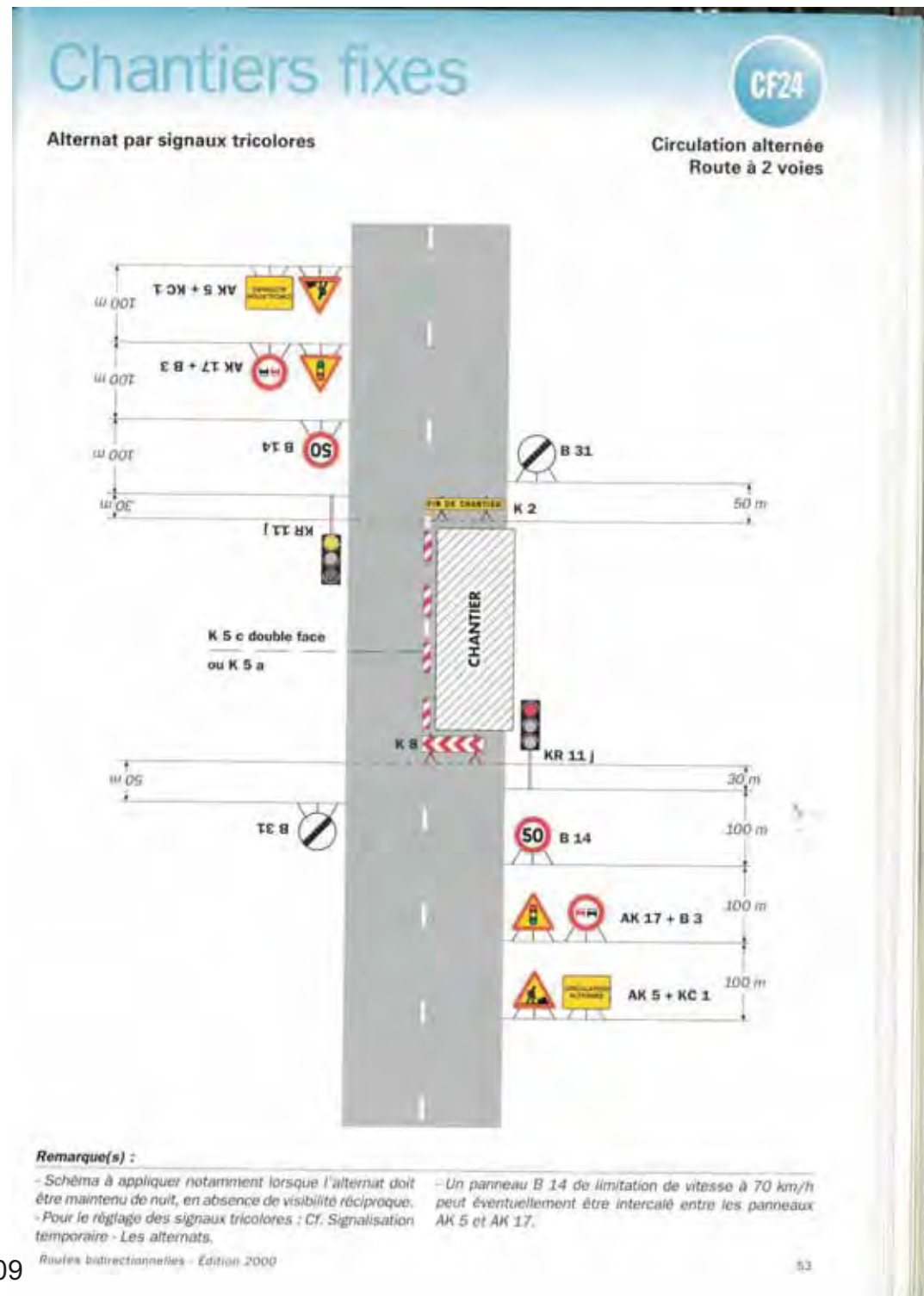
Fait à PARTHENAY, le 27/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de LA PEYRATTE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010812AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744
commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Rte de Mauléon
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 19/05/2020 du Syndicat des Eaux du Centre Ouest, demeurant Beaulieu, 79410 ÉCHIRÉ ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D744 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 02 juin 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D744 du PR 52+980 au PR 53+60, commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : SECO, Syndicat des Eaux du Centre Ouest
Adresse : Beaulieu, 79410 ÉCHIRÉ
Téléphone : 05 49 06 05 51

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

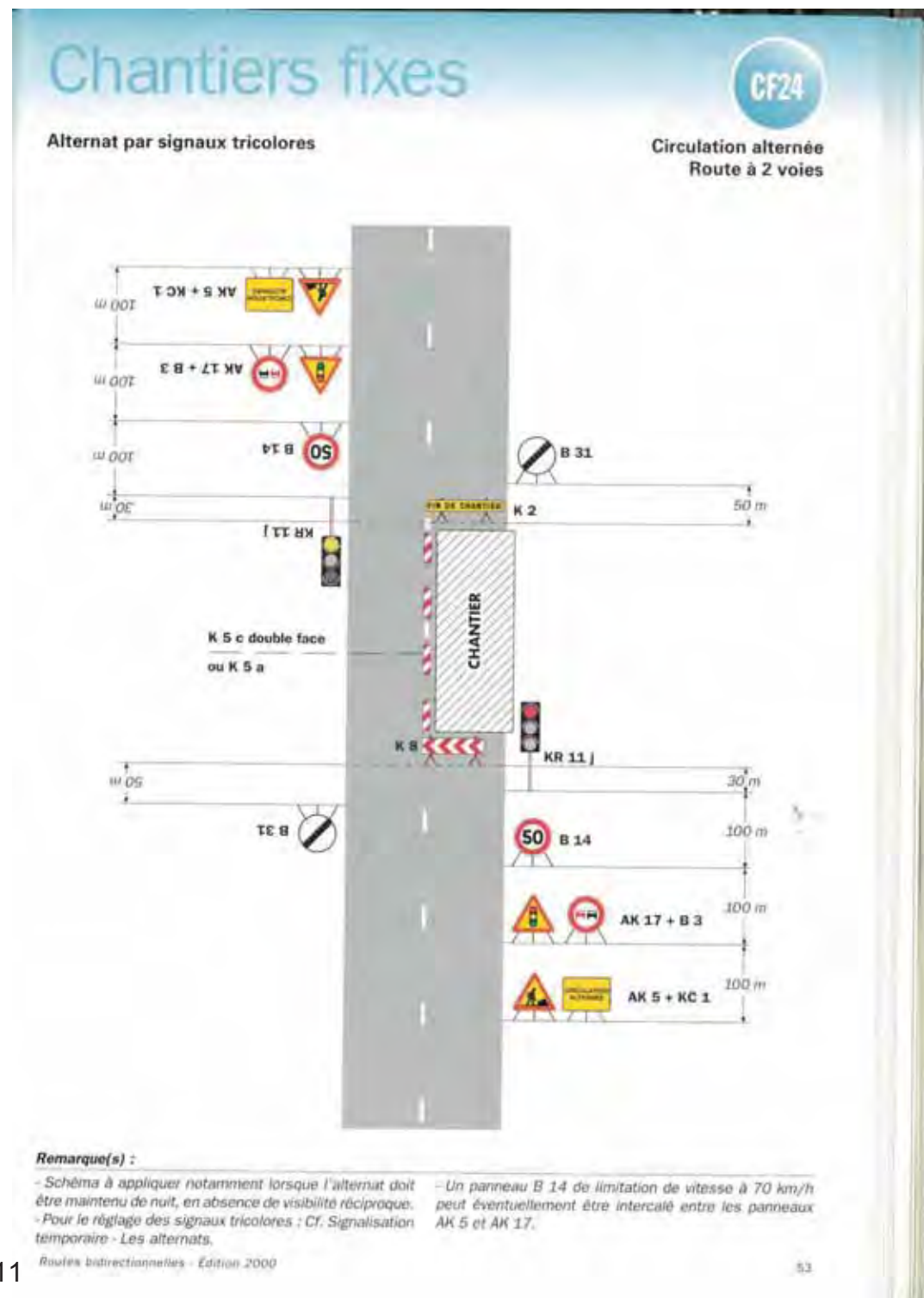
Fait à PARTHENAY, le 26 /05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010808AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744
commune de SAINT-LAURS
au lieu-dit de Le Tuchaud
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2019_v01_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de signalisation annexé ;

Vu la demande reçue le 26/05/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant Rue de Chandy 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 32, Boulevard du Pont Achard, 86000 POITIERS ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D744 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 02 juin 2020 au 05 juin 2020, sur la route départementale D744 du PR 50+150 au PR 50+350, commune de SAINT-LAURS, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

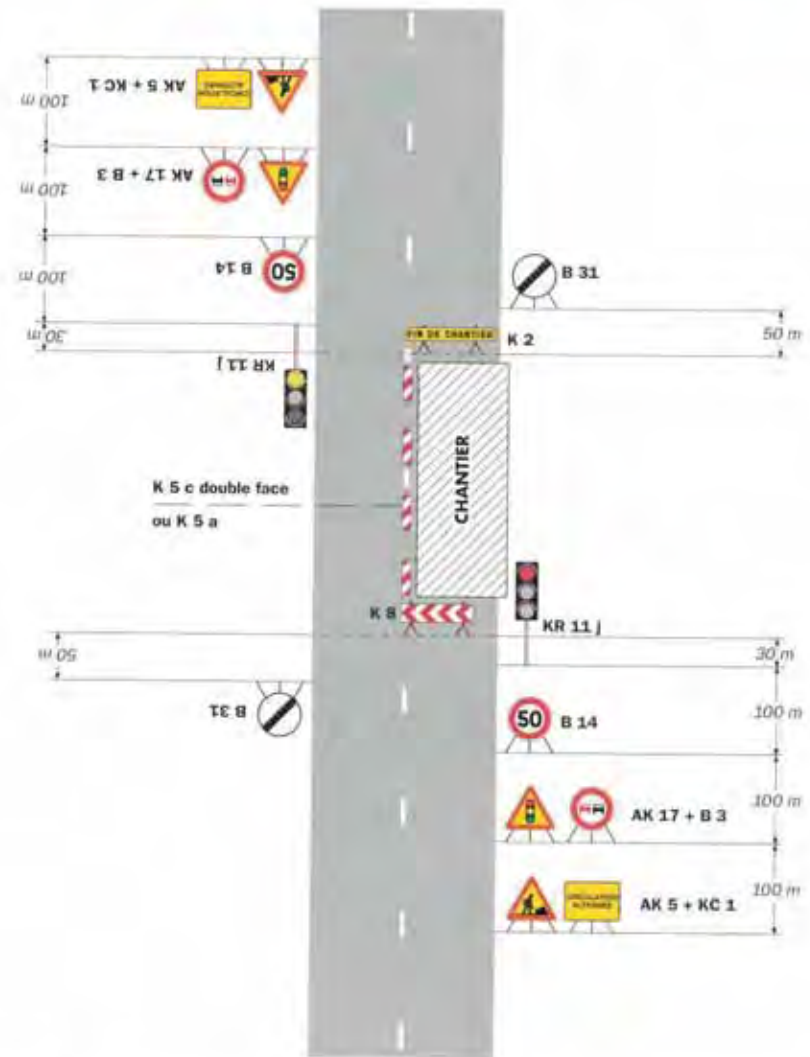
La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : PIERRE EUGENE Philippe, l'entreprise SOGETREL

Adresse : Rue de Chandy 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 06 11 62 77 50

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 26/05/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de SAINT-LAURS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Environnement et aménagement foncier

ARRÊTÉ

portant ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.121-14, R.121-20-1 et R.121-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 ;

Vu l'ordonnance 2020-427 du 15 avril portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu l'arrêté départemental du 18 mars 2020 portant report de l'ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse

Vu la décision du 6 novembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse en date du 21 octobre 2019 comportant notamment le mode d'aménagement foncier, le périmètre, les prescriptions particulières que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ainsi que la liste des travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette enquête publique est nécessaire pour la réalisation du projet de desserte routière de l'Hôpital Nord Deux-Sèvres présentant un intérêt général

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières applicables au plan du nouveau parcellaire et aux travaux connexes. Elle se déroulera du **lundi 22 juin jusqu'au vendredi 24 juillet 2020**.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement foncier envisagé.
- L'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM ainsi que l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse sur les recommandations contenues dans cette étude.
- Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du CRPM, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres par Madame le Préfet des Deux-Sèvres.
- L'arrêté du Président du conseil départemental fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (R.121-20-2 du CRPM).
- Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et personnes intéressées.

Article 3 : Ce dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, à savoir :

- En Mairie de Bressuire (05 49 80 49 80) : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- En Mairie de Faye-l'Abbesse (05 49 72 42 01) : Du lundi au vendredi de 15h00 à 17h30
- En Mairie de Geay (05 49 67 53 07) : Le mardi et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- En Mairie annexe de Noirterre (05 49 74 23 03) : Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h30
Le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Le vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00

Au vu des conditions sanitaires actuelles, il est impératif d'appeler les mairies préalablement à tout déplacement sur les lieux de l'enquête afin de prendre rendez-vous. Pendant la consultation du dossier, les gestes barrière devront être respectés.

Les documents constituant le dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site internet du Conseil départemental: www.deux-sevres.fr/enquete-fayeabbesse2020

Le public pourra présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque Mairie : Bressuire, Faye-l'Abbesse, Noirterre et Geay.

Toute correspondance, relative à l'enquête, peut être adressée **du lundi 22 juin 2020 – 9h00 au vendredi 24 juillet 2020 – 17h00** à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

- Mairie de Faye-l'Abbesse_17 Avenue Jules Trinchot, 79350 Faye-l'Abbesse
- www.deux-sevres.fr/enquete-fayeabbesse2020

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Environnement et aménagement foncier**

Article 4 : M. Boris BLAIS a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur en charge de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur, accompagné du géomètre expert agréé, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de FAYE-L'ABBESSE (siège de l'enquête) aux dates et heures suivantes :

- Lundi 22 juin de 15H00 à 18H00
- Mardi 30 juin de 9H00 à 12H00
- Samedi 4 juillet de 9H00 à 12H00
- Mercredi 8 juillet de 15H00 à 18H00
- Jeudi 16 juillet de 9H00 à 12H00
- Mercredi 22 juillet de 15H00 à 18H00

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. En vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, sous huitaine, le représentant du Conseil départemental chargé du projet et communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le représentant du Conseil départemental chargé du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés dans la mairie concernée aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante : www.deux-sevres.fr/enquete-fayeabbesse2020

Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres – Direction de l'agriculture et de l'environnement – Service environnement et aménagement foncier – Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX.

Article 7 : Toutes informations complémentaires sur ce dossier peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres à l'adresse indiquée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le maire de BRESSUIRE, le Maire délégué de la commune de NOIRTERRE, le Maire de FAYE-L'ABBESSE et le Maire de GEAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune de Bressuire, Geay, Faye-l'Abbesse et à la mairie annexe de Noirterre pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86200 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 14 mai 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ
portant report de l'ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.121-14, R.121-20-1 et R.121-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son L3221-1 ;

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse en date du 21 octobre 2019 comportant notamment le mode d'aménagement foncier, le périmètre, les prescriptions particulières que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ainsi que la liste des travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du 6 novembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

**AVENANT FINANCIER BILATERAL N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
ET L'ASSOCIATION UPCP-MÉTIVE**

Année 2020: N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du département, mail Lucie Aubrac, place Denfert Rochereau, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association UPCP-Métive, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay, modifiée le 15 décembre 2016 sous le n° W793000462, et dont le numéro SIRET est le 301 161 295 00037, représentée par son président M. Jean-François MINIOT, agissant ès qualités, ayant élu domicile à la Maison des Cultures de Pays, Mésun André Pacher, 1 rue de la Vau Saint-Jacques - 79200 PARTHENAY,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toutes circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; qu'il est demandé de veiller au respect de ces règles ;

Considérant que le déplacement des personnes est réservé aux cas de nécessité ;

Considérant que la stricte observation de ces consignes de prévention rend impossible la tenue de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse

ARRÊTE

Article 1 : Report de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier des communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay, Faye-l'Abbesse portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières applicables au plan du nouveau parcellaire et aux travaux connexes et prévue du mercredi 25 mars jusqu'au lundi 27 avril 2020 **est reportée à une date ultérieure.**

Article 2 : La mise en place de l'enquête publique sus-mentionnée fera l'objet d'un nouvel arrêté départemental.

Article 3 : Une information sur le report de l'enquête publique sera portée à l'adresse suivante : www.deux-sevres.fr/enquete-fayeabbesse2020

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le maire de BRESSUIRE, le Maire délégué de la commune de NOIRTERRE, le Maire de FAYE-L'ABBESSE et le Maire de GEAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune de Bressuire, Geay, Faye-l'Abbesse et à la mairie annexe de Noirterre pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 18 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie de Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **21 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **6 600 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **27 600 €** en faveur de l'association UPCP-Métive pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de partenariat pluriannuelle et multipartite signée entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Deux-Sèvres, la ville de Parthenay et l'association UPCP-Métive le 30 août 2019 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention pluriannuelle de partenariat signée le 30 août 2019 entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'association UPCP-Métive.

Article 2 : modifications

L'article 5.1 de la convention pluriannuelle susvisée du 30 août 2019 est complété comme suit :

« 5.1 Dotations annuelles :

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association UPCP-Métive une subvention de **27 600 €** pour accompagner la réalisation des projets de cette association, au titre de l'année 2020.

La subvention se répartit comme suit :

- festival De Bouche à Oreille	6 600 €
- activités de transmission des savoirs notamment par la création, la diffusion et l'animation du CERDO	21 000 € »

L'article 6 de la convention pluriannuelle susvisée du 30 août 2019 est complété comme suit :

« Article 6 : contrôle des documents administratifs et financiers

Le bénéficiaire s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Le bénéficiaire s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le bénéficiaire, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département appose des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront apposés au Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département. »

Article 3 : autres articles de la convention pluriannuelle

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle du 30 août 2019 restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

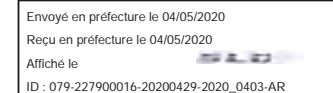
Le président de l'association
UPCP-Métive,

Gilbert FAVREAU

Jean-François MINIOT



CONSEIL DÉPARTEMENT
2020_0403



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET LE COMITE D'AMÉNAGEMENT RURAL ET URBAIN DE LA GÂTINE (CARUG)

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

Le Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG), association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay le 25 juin 1974, modifiée le 10 mars 2010 sous le n° W793000436, et dont le numéro SIRET est le 304 801 053 00055, représenté par son Président, M. Philippe BARBIER, agissant ès qualités, ayant élu domicile 46 boulevard Edgar Quinet, BP 90505 – 79208 PARTHENAY cedex,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **29 300 €** au titre des structures à vocation artistique et culturelle et de **4 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **33 300 €** en faveur du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG) pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

PREAMBULE

1) Présentation de l'association

La mission essentielle du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG) est d'accompagner le développement culturel, notamment en spectacle vivant, qui a contribué à forger l'identité de la micro-région.

2) Contexte géographique et socioculturel

Le territoire d'action du CARUG est notamment le territoire de la Gâtine, qui présente les caractéristiques suivantes :

- une zone rurale à faible densité de population ;
- un tissu de petites communes ;
- de faibles revenus par habitant.

Malgré ces handicaps, le territoire de la Gâtine connaît un très fort dynamisme associatif et culturel. La structuration géographique et démographique de la Gâtine a donc fortement influencé la création du CARUG et son développement, ainsi que son mode actuel de fonctionnement. Mais, si dans la Gâtine les associations sont nombreuses, elles sont aussi dispersées sur une zone géographique assez vaste.

3) Enjeux et objectifs du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine

Il convient donc pour le CARUG, afin d'accompagner les acteurs culturels, de définir des missions et de gérer des moyens humains, matériels, techniques et pédagogiques dont les associations ne peuvent disposer du fait de leur situation et du manque de moyens de certaines collectivités locales.

Trois enjeux principaux fondent son activité :

- le développement équilibré du territoire,
- l'accès à la culture pour tous les citoyens,
- la valorisation de l'expression de toutes les cultures et des pratiques amateurs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention est conclue entre le Département des Deux-Sèvres et le Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine (CARUG).

Elle a pour objet de définir la nature et les modalités d'engagement du Département au regard du projet de développement du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine.

Article 2 : engagement de l'association

2-1) Les missions du CARUG

Afin de relever les défis identifiés en préambule de la présente convention, le CARUG s'engage à exercer les missions suivantes :

- soutien technique, logistique et encadrement technique des événements nécessitant des moyens techniques importants (festivals, concerts, spectacles de plein air...) ;
- aide technique à la création et à la diffusion de spectacles vivants (théâtre, danse, musique), portés par les acteurs locaux, amateurs ou professionnels ;
- organisation et prise en charge des cachets artistiques pour douze " Soirées du patrimoine en Gâtine " par an ;
- créations lumière et son pour les spectacles de théâtre, de danse contemporaine, de musiques actuelles ou traditionnelles et pour la mise en valeur du patrimoine ;
- formation de bénévoles aux techniques du spectacle (lumière et son), notamment pour le théâtre amateur et les musiques actuelles ;
- conseils aux collectivités et aux associations sur leurs équipements culturels, lors des projets de création ou de réhabilitation de salles et d'équipements scéniques ;
- location de matériel scénique, conseils aux associations et collectivités en matière de création artistique, de diffusion culturelle, de mise en valeur du patrimoine historique local ;
- Organisation de manifestations dans le cadre de projets culturels à l'échelle du territoire dont le festival " le jazz bat la campagne " et l'opération " histoire de lire ".

Les activités du CARUG, notamment celles du parc de matériel, sont liées à l'action de médiation culturelle et à la politique de développement du territoire.

De par son statut associatif et la non fiscalisation de ses activités, le CARUG se doit de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par un prestataire privé et d'exercer son activité sur le territoire.

Le CARUG se distingue aussi des prestataires privés par le caractère exclusif de son champ d'action : le parc de matériel technique n'est accessible qu'aux projets à caractère culturel.

2-2) Les moyens mis en œuvre

Pour exercer les missions définies en 2-1), le CARUG met en œuvre les moyens suivants :

a) Ressources humaines

- une fonction administrative (secrétariat, comptabilité, gestion et administration de l'association),
- une fonction de médiation culturelle : un chargé de mission et une animatrice culturelle,
- un responsable des infrastructures scéniques, titulaire d'une habilitation électrique et habilité au montage des gradins, un responsable technique du parc matériel scénique, et des activités de conseil et formation, et un technicien son.

b) Moyens techniques :

Le CARUG dispose d'un parc de matériel et véhicules, dont la logique d'investissement est définie selon les principes suivants :

- qualité : répondre à l'exigence artistique des projets des acteurs locaux (professionnels et amateurs),
- évolution : la législation en matière de sécurité et les progrès technologiques nécessitent de renouveler régulièrement le matériel (matériel à économie d'énergie, etc...),
- adaptation : beaucoup de lieux où sont organisés des spectacles ne sont pas conçus pour accueillir ce type de manifestations, les investissements du CARUG se sont donc aussi orientés vers des structures mobiles permettant l'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs en véritables lieux scéniques.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à soutenir le projet du Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine, dans une logique d'accompagnement d'un organisme à vocation culturelle d'intérêt départemental, étant entendu que cet organisme contribue :

- à l'accompagnement administratif et à la mise en réseau des projets des associations de pratiques artistiques et culturelles d'amateurs et de compagnies professionnelles en Gâtine, étant entendu que le public potentiel d'associations concernées représente près de 50 % des associations d'amateurs du spectacle vivant des Deux-Sèvres,
- à l'accompagnement technique des projets artistiques et culturels, grâce à la mise en place de tarifs modérés d'intervention technique, étant entendu que ces interventions sont accompagnées d'un travail de médiation culturelle.

3-1) montant de la participation

Le Département des Deux-Sèvres attribue au Comité d'Aménagement Rural et Urbain de la Gâtine une

subvention globale de **33 300 €** au titre de l'exercice 2020.

3-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- Missions du CARUG et organisation de 12 Soirées du patrimoine de Gâtine	29 300 €
- Organisation du festival " Le jazz bat la campagne "	4 000 €

3-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle, soit **33 300 €**, est effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion du festival " le jazz bat la campagne ", grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 4 : obligations

La subvention du Département est affectée au respect par l'association des engagements suivants :

4.1) Affectation de la subvention

- utiliser la subvention conformément à son objet,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

4.2) Communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
- Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.
- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.
- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée


La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0403-AR

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020


Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Comité d'Aménagement Rural
et Urbain de la Gâtine,

Gilbert Favreau

Philippe BARBIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0404

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0404-AR

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION LE MOULIN DU ROC,
SCÈNE NATIONALE À NIORT**

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, place Denfert Rochereau, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association loi 1901, Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, représentée par son Président, M. Michel BERTHOD, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres, le 5 février 1973 modifiée le 12 septembre 2015 sous le n° W792001298 et dont le numéro SIRET est le 318 022 332 00031, ayant élu domicile, 9 boulevard Main – CS 18555 – 79025 NIORT cedex,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les créateurs en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'en égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **37 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **7 020 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **44 020 €** en faveur de l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, pour son projet artistique et culturel sur le territoire niortais et en Deux-Sèvres.

Article 2 : objectifs de l'association

Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions permettant d'atteindre les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- être un lieu de diffusion et de soutien à la création artistique, en privilégiant particulièrement la création contemporaine ;
- favoriser la rencontre et la relation entre créateurs, interprètes et publics, notamment en relation avec les associations et structures culturelles de la Communauté d'agglomération du Niortais et de la région ;
- contribuer à offrir à chacun les possibilités de participer aux activités proposées, particulièrement aux catégories de population laissées à l'écart du développement culturel.

Article 3 : engagement du Département

Le Département accompagne le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort pour sa contribution à la dynamique culturelle niortaise et départementale, au regard des enjeux suivants :

- ***l'ancrage territorial de projets artistiques répondant aux exigences du label*** administré par l'association. Cet objectif peut se traduire par un soutien financier aux compagnies accueillies, un accueil en résidence de création (hébergement, restauration, lieux de répétitions) et un travail de promotion (mailing, newsletter, site internet). Cet accompagnement doit contribuer à développer un réseau de partenaires du spectacle vivant en Deux-Sèvres ;
- ***l'incitation à la découverte et à l'appropriation d'une offre artistique exigeante***, notamment par les non adhérents et les scolaires, y compris sur l'ensemble du territoire départemental ;
- ***l'éducation artistique des collégiens***, grâce à des propositions de pratiques exigeantes, et en collaboration avec les partenaires départementaux (ex : URFR, DSDEN...) ;
- ***l'irrigation culturelle du territoire***, notamment dans les communes les moins pourvues en offre et en équipement, permettant au Moulin du Roc, Scène nationale à Niort de se positionner comme pôle ressource artistique en Deux-Sèvres.

Ces enjeux partagés sont notamment identifiés dans le contrat d'objectifs liant le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort avec l'État-ministère de la Culture et de la Communication, la Direction régionale des affaires culturelles, la région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Niort.

Le Département attribue au Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, une subvention de **44 020 €** au titre de l'année 2020, pour accompagner la réalisation des projets et la saison culturelle 2020-2021 de cette association.

La subvention se répartit comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - soutien au titre des organismes et établissements à vocation culturelle | 37 000 € |
| - soutien au titre des manifestations culturelles pour les tournées | 7 020 € |

départementales du « Moulin » (décentralisation de spectacles)

Le règlement de la subvention annuelle est effectué en une fois.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort, des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues, en particulier assurer une diffusion de chacun des spectacles sur le département,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activités signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.
- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.
- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association le Moulin du Roc,
Scène nationale à Niort,

Gilbert FAVREAU

Michel BERTHOD

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION LE NOMBRIL DU MONDE**

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association Le Nombriil du Monde, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Parthenay le 3 février 1994, modifiée le 4 août 2014 sous le n° W793000523 et dont le n° SIRET est le 398 779 777 000 34, représentée par son Président, M. Jean-François BACLE, agissant ès qualités, ayant élu domicile 7 rue des Merveilles - 79130 POUIGNE-HERISSON,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **29 000 €** au titre des structures à vocation artistique et culturelle et de **6 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **35 000 €** en faveur de l'association Le Nombriil du Monde pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Le Nombriil du Monde, le 12 février 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Le Nombriil du Monde, afin d'accompagner la mise en œuvre de son projet culturel de territoire pour l'année 2020.

Le Nombriil du monde est aujourd'hui un projet culturel de territoire, symbolique et original, autour du conte et de l'oralité. Son objectif premier : réveiller en chacun l'envie et la capacité d'entendre et de raconter des histoires, dire et faire dire.

Il s'appuie sur un site permanent de création, de diffusion, d'éducation artistique et de tourisme culturel : le jardin d'histoires. Cet espace ludique et pédagogique est constitué d'une scénographie évolutive, d'objets insolites et d'un programme sonore innovant. Il est enrichi par différentes installations dans le village et par une salle de travail mise à disposition par la commune.

Ces outils sont complétés par la présence d'artistes (résidences de travail, spectacles, temps forts d'été), qui donnent vie au site et l'enrichissent tout au long de l'année. Cet ensemble constitue le terreau et le support d'un travail de médiation, d'action culturelle, d'éducation artistique et de formation auprès d'un public large et diversifié.

Article 2 : enjeux et objectifs de l'association

Le Nombriil du Monde s'affirme comme un lieu protéiforme, ayant des entrées multiples :

- Un lieu culturel articulé autour d'une programmation saisonnière et d'un événement estival favorisant la notoriété du lieu ;
- Un lieu touristique qui s'appuie sur son jardin sonore, unique en son genre, favorisant l'accueil des visiteurs de tout horizon, habitués ou néophytes ;
- Un lieu pédagogique qui sensibilise au conte et l'oralité près de 4 000 enfants à l'année ;
- Un lieu d'accompagnement professionnel, pour les artistes de la discipline, mais également pour toute une entité (entreprise, collectivité, association) qui souhaite que le conte devienne un outil vecteur de son développement.

Stratégie de développement de l'association pour 2018-2020 :

* Trois objectifs transversaux

- Améliorer l'accueil du public,
- Développer les actions à destination du territoire proche et de ses habitants,
- Penser le rayonnement régional et national en s'affirmant comme pôle du conte et des arts de la parole.

* Une résolution : la question du sens

Remettre le récit au cœur de tout ce que le Nombriil du Monde entreprend afin qu'il ne soit pas qu'une utopie ou une fantaisie. Le projet a toujours entretenu un aspect " décalé ", une ambiguïté entre mythe et réalité qui lui confère une dimension atypique et unique qu'il tient à conserver dans toutes les facettes du projet. Cette capacité à mêler le vrai et le faux, cette façon de faire se croiser des mondes à priori lointains (publics urbains et ruraux, touristes et artistes, agriculture et surréalisme) sont sans doute sa marque de fabrique. Son sens du décalage, il l'a et le gardera. Mais pourquoi il le fait, et dans quel but, est un défi bien plus stimulant à relever.

* Trois grands travaux : actions prioritaires pour la période 2018 – 2020

- 1) Le cordon : outil d'une nouvelle économie culturelle, solidaire et créative
- Travaux et aménagements du nouveau bâtiment,
 - Développement et accroissement de l'accueil pédagogique,
 - Installation de résidences artistiques,
 - Création d'un lieu de vie sociale et d'un lieu de l'Économie Sociale et Solidaire,
 - Expérimentation d'une saison d'hiver.

- 2) Le jardin vivant : une pépinière de publics
- Renouvellement de l'offre pédagogique,
 - Renforcement de l'offre familiale « le labo des contes »,
 - Développement des publics en situation de handicap,
 - Formalisation et diffusion d'une offre pour les groupes,
 - Installation d'une nouvelle scénographie autour de la forge : nouvelle porte d'entrée du jardin,
 - Cahier des charges pour un nouveau site internet,
 - Accueil de conteurs en résidence et production de spectacles,
 - Évènement emblématique des années paires : le festival, mi-août.

- 3) Avenir et transmission : vers une nouvelle organisation
- Refonte de la direction administrative,
 - Renouvellement de la direction artistique.

Ces trois points seront le fil conducteur pendant trois ans et se dérouleront à chaque fois selon le phasage suivant : réflexion, expérimentation, validation et consolidation.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

3-1) montant de la participation

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association Le Nombriil du Monde une subvention globale de **35 000 €** pour accompagner la réalisation des projets de cette association, au titre de l'année 2020.

3-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- Missions du Nombriil du Monde	29 000 €
- Évènement du Nombriil du Monde	6 000 €

3-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion de la saison estivale et au festival grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association Le Nombriil du Monde des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée


La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0405-AR

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020


Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association
Le Nombriil du Monde,

Gilbert Favreau

Jean-François BACLE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0406

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION SCÈNES NOMADES

Année 2020 : N° Ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association Scènes nomades, association loi 1901 déclarée en préfecture des Deux-Sèvres, le 12 décembre 1978, modifiée le 19 octobre 2015 sous le n° W792000636, et dont le n° SIRET est le 327 259 313 00051, représentée par son Président M. Christophe FREREBAU, agissant ès qualités, ayant élu domicile 18 place du Champ de Foire – 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie de Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **19 000 €** au titre du soutien aux structures à vocation artistique et culturelle et de **15 000 €** au titre du soutien aux manifestations culturelles, soit une subvention globale de **34 000 €** en faveur de l'association Scènes nomades pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Scènes nomades, le 20 février 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention annuelle a pour but de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Scènes nomades, afin d'accompagner les actions développées par cette association pour une dynamique culturelle du territoire, telles que définies ci-dessous :

1-1) travail en réseau : le collectif de diffusion

L'association Scènes nomades coordonne des structures adhérentes au sein du collectif de diffusion :

- Foyer rural d'Azay-le-Brûlé,
- Amicale Culture et Loisirs de Brioux-sur-Boutonne,
- Maison des Arts de Brioux-sur-Boutonne,
- Mairie et SEP de Chail,
- Centre culturel de Chef-Boutonne, Ciné-Chef, Les Amis du Château,
- Mairie de La Couarde,
- Mairie de Melle,
- Foyer rural de Melleran,
- Mairie de La Mothe-Saint-Héray,
- Mairie et la Patte d'Oie de Sainte-Néomaye,
- Pamprofolies (Groupement culturel de Pamproux),
- Foyer rural de Verrines-sous-Celles,
- Mairie d'Usseau,
- Mairie de Saint-Vincent-la-Châtre,
- Comité d'animation du foyer rural de Lezay,
- Union régionale des Foyers ruraux à Lezay,

L'association Scènes nomades assure la direction artistique de son projet annuel en partenariat avec les associations adhérentes qui accueillent des spectacles (accueil artistes et public).

1-2) diffusion et accueil de compagnies

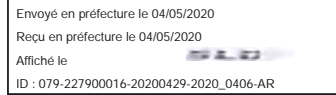
- programmation entre 15 et 18 spectacles par an, sur plusieurs lieux, dans le cadre des « Scènes nomades - La saison » ;
- accès au spectacle au plus grand nombre en animant un réseau de petites salles pouvant accueillir, dans des conditions professionnelles, une programmation régulière, et ayant conclu une convention de partenariat avec l'association Scènes nomades ;
- accueil de compagnies en résidence ;
- organisation du festival au Village de Brioux-sur-Boutonne, placé sous la direction artistique de Jean-Pierre BODIN de la compagnie la Mouline.

1-3) éducation artistique et culturelle

- élaboration d'actions éducatives en direction du jeune public (opération « l'enfant et le théâtre » en partenariat avec la CUMAV, l'URFR et l'Éducation nationale) ;
- soutien et organisation d'actions éducatives populaires dans le domaine des pratiques amateurs.

Article 2 : engagement du Département des Deux-Sèvres

2-1) montant de la participation



Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association Scènes nomades, une subvention globale de **34 000 €** au titre de l'année 2020, pour accompagner la réalisation des projets de cette association.

2-2) affectation de la subvention

La subvention se répartit comme suit :

- programmation de spectacles vivants (diffusion, co-production, résidences) et médiation, autour de la saison culturelle	19 000 €
- festival au Village de Brioux-sur-Boutonne	15 000 €

2-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle est effectué en une fois.

Le Département apporte son soutien à la promotion du festival au Village de Brioux-sur-Boutonne, grâce à sa présence dans le dispositif de communication Deux-Sèvres terre de festivals.

Article 3 : engagement de l'association

3-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association des engagements suivants :

- utiliser la subvention conformément à son objet,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

3-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

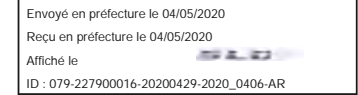
L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien



avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel autocollant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle du Département

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

De plus, sans préavis et à toute époque, l'association pourra être contrôlée par les agents départementaux sur pièces et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément aux orientations définies dans la présente convention.

Le non-respect d'une de ces clauses entraînera l'obligation de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.


Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.


Article 6 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0406-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0407

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200429-2020_0407-AR

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association
Scènes nomades,

Gilbert FAVREAU

Christophe FREREBEAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE DES DEUX-SÈVRES (UNSS 79)**

Année 2020 : N° Ordre : 10

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision du 30 mars 2020, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association, Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Deux-Sèvres (UNSS 79), représentée par M^{me} Christelle BOBINET, déclarée à la Préfecture de Paris, le 6 décembre 1977, sous le n° 1873, ayant élu domicile au 61 avenue de Limoges – 79000 NIORT,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, prévu par le quatrième alinéa de l'article 10, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits pour le sport scolaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs culturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains ;

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Vu la décision du Président du Conseil Départemental du 30 mars 2020 d'allouer une subvention de **58 000 €** au titre du soutien au sport scolaire, en faveur de l'association L'Union Nationale du Sport Scolaire 79 pour l'exercice 2020.

Vu la demande de subvention de l'association en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que le Département encourage le développement des activités sportives dans les Deux-Sèvres contribuant à l'animation territoriale et au lien social ; qu'ainsi, il soutient toute initiative, même privée, qui a pour objet la promotion d'une discipline sportive et pour but d'assurer un égal accès au sport pour tous ;

Considérant que le Département subventionne les projets sportifs présentant un réel intérêt départemental ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et le Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Deux-Sèvres (UNSS 79) afin de soutenir son action en matière de sport scolaire.

Article 2 : engagement du Département

2-1) montant de la participation

Le Département attribue une subvention de **58 000 €** à l'association pour la réalisation des actions suivantes au titre de l'année 2020, dans le cadre du soutien au sport scolaire.

2-2) affectation de la subvention

- Aide au fonctionnement des 7 districts des collèges	23 000 €
- Organisation des journées départementales en district et de deux grandes journées thématiques	13 000 €
- Contribution aux coûts de déplacement pour les associations sportives des collèges lors de leur participation aux Championnats de France de l'UNSS	8 000 €
- Action de soutien et de promotion de l'Olympisme et des Jeux de Paris 2024	6 000 €
- Organisation du championnat de France Lycées garçons à Niort	3 000 €
- Contribution aux coûts de déplacement pour les associations sportives des collèges lors de leur participation aux Championnats d'académie collèges	5 000 €

Une rencontre biannuelle entre l'association et le Département permet de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention et d'en dresser un bilan partagé.

2-3) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

La subvention du Département est attribuée, sous réserve du respect par l'association Union Nationale du Sport Scolaire des Deux-Sèvres, des engagements suivants :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activités signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

L'association s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prend effet le 30 mars 2020. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînerait une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties

Fait à Niort, le 29/04/2020

Le Président du Conseil Départemental,

La Directrice du Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Deux-Sèvres (UNSS 79),

Gilbert FAVREAU

Christelle BOBINET



ARRÊTÉ
relatif aux délégations de signature
de la Direction des Bâtiments
Pôle de l'Espace rural et des infrastructures

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck LUPIA en qualité de Directeur de la Direction des bâtiments à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sabrina MATHEZ en qualité de chef du service Aménagement des bâtiments au sein de la Direction des bâtiments à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Morin en qualité de responsable du pôle technique au sein du service Aménagement des bâtiments à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Philippe VRIGNON, en qualité de responsable du pôle technique au sein du service Aménagement des bâtiments à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Simone INGUENEAU-DE ALBUQUERQUE en qualité de chef du bureau Coordination, gestion au sein du service de l'Aménagement des bâtiments à compter du 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-Denis CHAMPEAU, en qualité de chef du service de l'Exploitation des bâtiments au sein de la Direction des bâtiments à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Jean-Guy THIOU, en qualité d'adjoint au chef du service de l'Exploitation des bâtiments et en qualité de chef du bureau Maintenance externe à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Philippe BIZARD, en qualité de responsable du bureau Maintenance interne au sein du service de l'Exploitation des bâtiments à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Jean-Michel AZZOPARDI, en qualité de chef du bureau Maintenance territoriale (EMAT) au sein du service de l'Exploitation des bâtiments à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Denis MARCHAND, en qualité de chef du bureau Espaces verts au sein du service de l'Exploitation des bâtiments à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Corinne PASCHER, en qualité de chef du bureau Coordination, gestion au sein du service exploitation des bâtiments à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Francis HURTEAU, en qualité de responsable de l'unité garage au sein du bureau Garage départemental à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Sébastien GUIGAND, en qualité de chef d'équipe ateliers poids lourds et engins au sein du bureau Garage départemental à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christian PIN, en qualité de responsable de l'unité magasin au sein du bureau Garage départemental à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

Considérant que l'exercice des missions incombant à la Direction des bâtiments nécessite l'octroi de délégations de signature au profit du directeur, des chefs de service et des agents dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département.

ARRÊTE

TITRE I

Article 1 : Objet

Les délégations de signature sont accordées aux agents du Département en ce qui concerne la Direction des bâtiments au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux agents selon le tableau joint en annexe.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2 : Abrogation

L'arrêté du 18 février 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction des bâtiments est abrogé.

Article 3 : Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 09/06/2020

Gilbert FAVREAU


Président du Conseil départemental

ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux responsables de la Direction des bâtiments

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui est confiée est attribuée, dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Direction générale des services	Directeur général des services	Franck	PAULHE	<ul style="list-style-type: none"> * actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget, * correspondances et instructions relatives à l'administration départementale. 	<ul style="list-style-type: none"> * appoints et déléguations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, * contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, * actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT : les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation ; * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée au directeur général adjoint chargé du pôle de l'espace rural et des infrastructures, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des bâtiments, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux vice-présidents et conseillers départementaux. 	<ol style="list-style-type: none"> Jean-François COLLIER Christophe BARON Veronique BERTHOMIER Cécile BESSEAU
Pôle de l'espace rural et des infrastructures (PERI)	Directeur général adjoint	Jean-François	COLLIER	<ul style="list-style-type: none"> * actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget, * correspondances et instructions relatives à l'administration départementale. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) et hors décisions de rejet, * appoints et déléguations, * notification des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, * contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, * actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT : les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation ; * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des bâtiments pour lesquels une délégation de signature a été accordée au Vice-présidents et conseillers départementaux. 	<ol style="list-style-type: none"> Franck PAULHE Christophe BARON Veronique BERTHOMIER Cécile BESSEAU


ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux responsables de la Direction des bâtiments

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Direction des bâtiments	Directeur	Franck	LUPIA	<ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances relatives à la Direction dans les domaines suivants : * actes, décisions, instructions et correspondances : * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budgets, * dépôts de plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, * contrat convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, * actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 40 000 € HT ; * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction des bâtiments. 	<ol style="list-style-type: none"> Jean-François COLLIER Franck PAULHE Christophe BARON Véronique BERTHOMIER Cécile DESSEAUX
Service Aménagement des bâtiments	Chef de service	Sabrina	MATHEZ	<ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances, * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 20 000 € HT ; * dépôts de plainte, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service Aménagement des bâtiments. 	<ol style="list-style-type: none"> Franck LUPIA Jean-François COLLIER Franck PAULHE Christophe BARON Véronique BERTHOMIER Cécile DESSEAUX
Pôle technique	Responsable	Philippe	GUENEHEUX	<p>En ce qui concerne les dossiers relevant de sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances, * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; * dépôts de plainte. 	<ol style="list-style-type: none"> Sabrina MATHEZ Franck LUPIA Jean-François COLLIER

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0600-AU


ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux responsables de la Direction des bâtiments

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Pôle technique	Responsable	Philippe	VIREGION	<p>En ce qui concerne les dossiers relevant de sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances, * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; * dépôts de plainte. 	<ol style="list-style-type: none"> Sabrina MATHEZ Franck LUPIA Jean-François COLLIER
Bureau Coordination, gestion du service aménagement des bâtiments	Chef de bureau	Simone	INGUENEAU-DE ALBUQUERQUE	<p>En ce qui concerne les dossiers relevant de sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances, * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; * dépôts de plainte. 	<ol style="list-style-type: none"> Sabrina MATHEZ Franck LUPIA
Service Exploitation des bâtiments	Chef de service	Jean-Denis	CHAMPEAU	<ul style="list-style-type: none"> * actes, décisions, instructions et correspondances, * engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, * dépôts de plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents...), rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, * contrat convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, * pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bons de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bons de commandes sont supérieurs à 20 000 € HT ; * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service Exploitation des bâtiments. 	<ol style="list-style-type: none"> Jean-Guy THIOU Franck LUPIA Jean-François COLLIER

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0600-AU


ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de bureau et aux responsables de la Direction des bâtiments

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Bureau Coordination maintenance	Chef de bureau	Jean-Guy	THIOU	<ul style="list-style-type: none"> actes, décisions, instructions et correspondances, engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bords de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bords de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, dépôts de plainte. 	1. Jean-Denis CHAMPEAU 2. Franck LUPIA
Bureau Maintenance interne	Responsable	Philippe	BIZARD	<ul style="list-style-type: none"> actes, décisions, instructions et correspondances, engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bords de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bords de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, dépôts de plainte. 	1. Jean-Denis CHAMPEAU 2. Franck LUPIA

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0600-AU

ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de bureau et aux responsables de la Direction des bâtiments

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Bureau Maintenance territoriale (EMAT)	Chef de bureau	Jean-Michel	AZZOPARDI	<ul style="list-style-type: none"> actes, décisions, instructions et correspondances, engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bords de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bords de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, dépôts de plainte. 	1. Jean-Denis CHAMPEAU 2. Franck LUPIA
Bureau Espaces Verts	Chef de bureau	Denis	MARCHAND	<ul style="list-style-type: none"> actes, décisions, instructions et correspondances, engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bords de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bords de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, dépôts de plainte. 	1. Jean-Denis CHAMPEAU 2. Franck LUPIA
Bureau Coordination, gestion du service exploitation des bâtiments	Chef de bureau	Corinne	PASCHER	<ul style="list-style-type: none"> actes, décisions, instructions et correspondances, engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget principal du Département, aux budgets annexes et comptes hors budget, dans la limite de 4 000 € HT. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, arrêtés fixant les tarifs des salles et sites du Département, actes relatifs aux aliénations de biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 € TTC, pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT ; les actes d'engagement, les avenants, les décisions de prolongation de délai, les décisions de reconduction expresse, les décisions de résiliation, les bords de commande subséquents aux accords-cadres lorsque ces bords de commandes sont supérieurs à 4 000 € HT ; contrat/convention de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieur à 12 000 € TTC, dépôts de plainte. 	1. Jean-Denis CHAMPEAU 2. Franck LUPIA

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0600-AU

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Unité garage	Responsable	François	HURTEAU	* Engagements et la certification du service fait / des dépenses de fonctionnement et d'investissement inférieurs à 4 000 € HT.		1. Sébastien GUGIAND 2. Christian PIN 3. Jean-Denis CHAMPEAU
Unité garage	Chef d'équipe ateliers poids lourds et engins	Sébastien	GUGIAND	* Engagements et la certification du service fait / des dépenses de fonctionnement et d'investissement inférieurs à 4 000 € HT.		1. François HURTEAU 2. Christian PIN 3. Jean-Denis CHAMPEAU
Unité magasin	Responsable	Christian	PIN	* Engagements et la certification du service fait / des dépenses de fonctionnement et d'investissement inférieurs à 4 000 € HT.		1. François HURTEAU 2. Sébastien GUGIAND 3. Jean-Denis CHAMPEAU

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0600-AU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 2020_0601



Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

Service juridique et assurances
 ADM_DEF_2020_v01_04

ARRÊTÉ
relatif aux délégations de signature
de la Direction de l'Enfance et de la famille
Pôle des Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Anne PARIS, en qualité de directrice de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Béatrice PACHER, en qualité de responsable de la mission Mineurs Non Accompagnés, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 15 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur [nom] chef du service Aide sociale à l'enfance, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 6 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Maxime DELOUVÉE en qualité de chef du bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Stephan SEDINSKI en qualité de chef du bureau Dispositifs d'accueil au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Adeline GUISSSET, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Edwige BOSCH, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 2 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Bénédicte MASJUAN, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Anne SIMON, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sophie CHICOYNEAU DE LAVALETTE, en qualité de coordinateur technique territorial au sein des Antennes médico-sociales de Niort du Clou-Bouchet et Sainte-Pezenne, à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Bernard DISSAUX en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Mellois, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Florian DUBOSC en qualité de chef des bureaux Aide sociale à l'enfance des Antennes médico-sociales du Mellois et du Haut Val de Sèvre au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Annie-Laurie FEDERICO en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile ROBIN en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Nadège MACHELART, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marie-Christine JANICOT, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Virginie RUSSEIL, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du

1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Mathilde GRELLIER, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sylvie STREZLEC en qualité de chef du service Protection maternelle infantile au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Patricia RASTOCLE en qualité de conseiller Technique PMI et Parentalité au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Magali MICHEL, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile des Antennes médico-sociales du Bressuirais et du Thouarsais au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 4 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Elsa LABASOR, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile de l'Antenne médico-sociale de Gâtine au sein du service Protection maternelle infantile à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Laetitia BOUTINON, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile des Antennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Mellois au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique SEGOT, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile de l'Antenne médico-sociale du Niortais, au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sarah ETTOUATI, en qualité de chef du bureau L'AGORA au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Stéphanie GOUGET, en qualité de gestionnaire administratif et financier au sein du service Protection maternelle infantile à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion des Personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière nommant Madame Valérie PALARD, directrice de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Yann ORVEN, en qualité de chef des services Administratifs et généraux de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Dominique BERGER, en qualité de chef du Service Accueil mères-enfants (SAME), à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Jean-Louis GARAIN, en qualité de chef du service Placement familial Sud-Niort de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Céline GIROUX en qualité de chef de service du Foyer de l'enfance au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 4 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Philippe de service du Foyer de l'enfance et du service d'accueil familial Nord de Thouars de la Maison départementale de l'enfance, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Carole PELE en qualité de chef de service du Foyer de l'enfance de la Tiffardière de la Maison départementale de l'enfance à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Claudie PERAUD-VALADE, en qualité de chef du service Dispositif d'urgence et d'Accueil Diversifié à compter du 4 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sylvie CAILLAUD, en qualité de chef du service Action sociale généraliste au sein de la Direction de l'enfance et de la famille, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Brice SAMSON, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Niortais 2, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Natacha COUDERT, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Niortais 1, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sylvie FRADIN, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais 1 au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Didier ENCOIGNARD, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais 2 au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Valérie SANANIKONE, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Mellois au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Marie-Françoise TEILLET, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Isabelle REVAULT, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale de Gâtine 1 au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Blandine CLISSON, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale de Gâtine 2 au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Anne-Claire TRUQUIN, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marlène HOURQUET en qualité de responsable du Contrôle des modes d'accueil de la protection de l'enfance à compter du 2 juin 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental peut donner toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

Considérant que l'exercice des missions incombant à la Direction de l'Enfance et de la famille nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit de la directrice, des chefs de service et chefs de bureaux dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

ARRÊTE

TITRE I

Article 1 :

Les délégations de signature sont accordées en ce qui concerne la Direction de l'Enfance et de la famille, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux agents selon le tableau joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux décisions prises dans le cadre des astreintes du service Aide sociale à l'enfance, lesquelles font l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 24 mars 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille est abrogé.

Article 4 : Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.


Fait à Niort, le 09/06/2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade dans l'ordre suivant :
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	Directeur général des services	Franck	PAULHE	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.	<ul style="list-style-type: none"> * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * courriers d'injonction adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions relatives à l'attribution, au refus ou au retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et de fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * courriers de recouvrement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraita démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * actes pour lesquels une délégation a été accordée au directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'Enfance et de la Famille, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers. 	1. Christophe BARON 2. Jean-François COLLIER 3. Veronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX.


Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade dans l'ordre suivant :
POLE DES SOLIDARITES (PDS)	Directeur général adjoint	Christophe	BARON	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale, * signature des contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...) et hors décisions de rejet, * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * recours grecoeux en cas de refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * courriers d'injonction adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions relatives à l'attribution, au refus ou au retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * courriers de recouvrement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraita démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * actes relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'Enfance et de la famille, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux Vice-présidents et conseillers départementaux. 	1. Franck PAULHE 2. Jean-François COLLIER 3. Veronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX.

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (DEF)	Directrice	Anne	PARIS	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département, * les dépôts de plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * recours gracieux en cas de refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés de création, transformation, extension et fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * arrêtés portant retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions tripartites, * décisions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * décisions de refus relatives aux demandes de subvention, * décisions de recrutement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance, * actes relatifs aux agents relatifs aux avancement de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * actes relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraite démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la DEF, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	<p>Envoyé en préfecture le 09/06/2020</p> <p>Reçu en préfecture le 09/06/2020</p> <p>Affiché le </p> <p>ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU</p>

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Mission Mineurs Non Accompagnés	Responsable	Béatrice	PACHER	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public, * signature des décisions de prise en charge et refus de prise en charge des jeunes suivis par la Mission Mineurs non accompagnés. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * marchés publics, * conventions et contrats de location. 	<p>1. Anne PARIS</p> <p>2. Christophe BARON</p> <p>3. Franck PAULHE</p>
Contrôle des modes d'accueil de la protection de l'enfance	Responsable	Mariène	HOURQUET	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les rapports de contrôle, d'audit, d'évaluation et de visite de conformité, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 63 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social, les lieux de vie et d'accueil et les assistants familiaux, * courriers d'imposition adressés aux maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie et d'accueil et assistants familiaux, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement et des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des assistants familiaux, * actes et courriers relatifs aux procédures de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte. 	<p>1. Anne PARIS</p> <p>2. Christophe BARON</p>

Envoyé en préfecture le 09/06/2020


Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le 

ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance	Chef de service	Olivier	GORCE	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 10 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression ou fausse déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) * rapports et délibérations, * modifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * recours gracieux en cas de refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et suppression de maisons d'accueil à caractère social, * établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés de création, extension et fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * courriers d'information adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * appels d'offres relatifs à la fourniture de services éducatifs, * rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des centres d'action médico-sociale précoce, * arrêtés de tarification des centres d'action médico-sociale précoce, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anne PARIS 2. Christophe BARON 3. Jean-François COLLIER 4. Véronique BERTHOUMIER 5. Cécile BESSEAU

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant	Chef de bureau	Maxime	DELOUWEE	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * suivi des recours gracieux en cas de refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Olivier GORCE 2. Anne PARIS 3. Christophe BARON

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Clou-Bouchet	Chef de bureau	Stéphan	SEDINSKI	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés de création, transformation, extension et fermeture de maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * un acte de réaffectation de maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * courriers ou lettres adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Olivier BOSCH 2. Anne PARIS 3. Christophe BARON
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Clou-Bouchet	Coordinateur territorial	Adeline	GUISSET	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés de création, transformation, extension et fermeture de maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * un acte de réaffectation de maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * courriers ou lettres adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Edwige BOSCH 2. Marie-Christine JANICOT 3. Nadège MACHELART 4. Stéphan SEDINSKI 5. Maxime DELOUVEE 6. Olivier GOIRCE

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Sainte-Pezenne	Coordinateur territorial	Béatrice	MASUJAN	<ul style="list-style-type: none"> * pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas de décision. 		1. Adeline GUISSET
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Clou-Bouchet	Coordinateur territorial	Sophie	CHICOYNEAU DE LAVALLETTE	<ul style="list-style-type: none"> * pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas de décision. 		1. Adeline GUISSET
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Sainte-Pezenne	Coordinateur territorial	Edwige	BOSCH	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, les courriers et correspondances n'important pas de décision. 	1. Adeline GUISSET 2. Florian DUBOSC 3. Marie-Christine JANICOT 4. Nadège MACHELART 5. Stéphan SEDINSKI 6. Maxime DELOUVEE 7. Olivier GOIRCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Sainte-Pezenne	Coordinateur territorial	Anne	SIMON	<ul style="list-style-type: none"> * pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas de décision. 		1. Edwige BOSCH
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'entente médico-sociale du Nordais-Sainte-Pezenne	Coordinateur territorial	Sophie	CHICOYNEAU DE LAVALLETTE	<ul style="list-style-type: none"> * pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas de décision. 		1. Edwige BOSCH

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance des antennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Mellais	Chef de bureau	Florian	DUBOSC	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Adeline GUISSSET 2. Edwige BOSCH 3. Marie-Christine JANICOT 4. Nadège MACHELART 5. Stephan SZKINSKI 6. Maxime DELOUWEE 7. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre	Coordinateur territorial	Amiè-Laure	FEDERICO	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Florian DUBOSC
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Thouarsais	Coordinateur territorial	Bernard	DISSAUX			1. Florian DUBOSC
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Thouarsais	Chef de bureau	Nadège	MACHELART	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Marie-Christine JANICOT 2. Edwige BOSCH 3. Florian DUBOSC 4. Nadège MACHELART 5. Stephan SZKINSKI 6. Maxime DELOUWEE 7. Olivier GORCE

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Bressuirais	Chef de bureau			sans objet.		
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Cécile	ROBIN	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Nadège MACHELART
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Chef de bureau	Marie-Christine	JANICOT	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Nadège MACHELART 2. Florian DUBOSC 3. Edwige BOSCH 4. Adeline GUISSSET 5. Stephan SZKINSKI 6. Maxime DELOUWEE 7. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Virginie	RUSSEL	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Marie-Christine JANICOT
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Mathilde	GRELLIER	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ou en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Marie-Christine JANICOT

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile	Chef de service	Sylvie	STREZLEC	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses au chapitre 65 et pour les dépenses au chapitre 66 et 67. * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service. 	1. Patricia RASTOCLE 2. Stéphanie GOUËT 3. Sarah ETTOUATI 4. Véronique SEGOT 5. Laëtitia BOUTINON 6. Elsa LABASOR
Service Protection maternelle et infantile/Bureau Protection maternelle et infantile de l'arsenne médico-social de Gâtine	Chef de bureau	Magali	MICHEL	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses au chapitre 65 et pour les dépenses au chapitre 66 et 67. * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	1. Elsa LABASOR 2. Véronique SEGOT 3. Laëtitia BOUTINON 4. Sarah ETTOUATI 5. Stéphanie GOUËT 6. Sylvie STREZLEC
Service Protection maternelle et infantile/Bureau Protection maternelle et infantile de l'arsenne médico-social de Gâtine	Chef de bureau	Elsa	LABASOR	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses au chapitre 65 et pour les dépenses au chapitre 66 et 67. * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	1. Magali MICHEL 2. Laëtitia BOUTINON 3. Véronique SEGOT 4. Sarah ETTOUATI 5. Patricia RASTOCLE 6. Stéphanie GOUËT 7. SYLVIE STREZLEC

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile/Bureau Protection maternelle et infantile des arennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Mellais	Chef de bureau	Laëtitia	BOUTINON	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses au chapitre 65 et pour les dépenses au chapitre 66 et 67. * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	1. Véronique SEGOT 2. Elsa LABASOR 3. Magali MICHEL 4. Sarah ETTOUATI 5. Patricia RASTOCLE 6. Stéphanie GOUËT 7. SYLVIE STREZLEC
Service Protection maternelle et infantile/Bureau Protection maternelle et infantile des arennes médico-sociales du Morlais	Chef de bureau	Véronique	SEGOT	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses au chapitre 65 et pour les dépenses au chapitre 66 et 67. * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	1. Laëtitia BOUTINON 2. Elsa LABASOR 3. Magali MICHEL 4. Sarah ETTOUATI 5. Stéphanie GOUËT 6. SYLVIE STREZLEC
Service Protection maternelle et infantile/Bureau Accueil du jeune enfant	Chef de bureau			<ul style="list-style-type: none"> * sans objet. 		

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-22790016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile/Bureau (AGORA)	Chef de bureau	Sarah	ETTOUATI	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité par plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets d'investissement en matière d'équipement matériel et d'équipement familial), * arrêtés portant suspension et retrait, d'ajournement d'admission maternel et d'assistant familial), * conventions de réajustement de la subvention, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	1. Véronique SEGOT 2. Elsa LABASSOR 3. Laëtitia BOUTINON 4. Magali MICHEL 5. Patricia JUSTOUCLE 6. Stéphanie GOUJERY 7. Sylvie STRZELCZEC
Maison départementale de l'enfance/Bureau de l'enfance	Directrice	Valérie	PALARD	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses de fonctionnement, le montant est plafonné à 10 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * actes et décisions relatifs au recrutement des agents de la Maison départementale de l'enfance, arrêtés relatifs au recrutement pour besoin occasionnel, * courriers aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * actes relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, * actes relatifs aux procédures de réintégration territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatif à ces notations, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment l'encadrement, retraite, démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'impossibilité de l'agent de la Maison départementale de l'enfance relatives à la mobilité des agents hors de la Maison départementale de l'enfance, * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions des décisions de l'assemblée délibérante, * actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Yann ORVEN 2. Claude PERAUD-VALADE 3. Jean-Louis GARAIN 4. Carole PELE 5. Dominique BERGER 6. Céline GIROUX 7. Philippe OUDRY
Maison départementale de l'enfance/Accueil mères-enfants (SMIE)	Chef de service	Dominique	BERGER	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions des décisions de l'assemblée délibérante, * actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	Envoyé en préfecture le 09/06/2020 Reçu en préfecture le 09/06/2020 Affiché le ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, 'en cascade' dans l'ordre suivant :
Maison départementale de l'enfance/foyer de Saint-Maurice	Chef de service	Jean-Louis	GARAIN	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Claude PERAUD-VALADE 2. Carole PELE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/foyer de Saint-Maurice	Chef de service	Céline	GIROUX	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Jean-Louis GARAIN 2. Dominique BERGER 3. Carole PELE 4. Claude PERAUD-VALADE 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/foyer et service d'accueil familial de Northouais	Chef de service	Philippe	OUDRY	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements de fonctionnement et fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	Envoyé en préfecture le 09/06/2020 Reçu en préfecture le 09/06/2020 Affiché le ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Maison départementale de l'enfance/foyer de Niort la Tiffrière	Chef de service	Carole	PELE	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M2), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale. 	1. Jean-Louis GARAIN 2. Claude PERAUD-VALADE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/Dispositif d'urgence et d'accueil diversité (DUAD)	Chef de service	Claudie	PERAUD-VALADE	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M2), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, 	1. Jean-Louis GARAIN 2. Carole PELE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Service Action sociale généraliste	Chef de service	Sylvie	CAILLAUD	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service. 	1. Anne PARIS 2. Christophe BARON 3. Franck PAULHE

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Mortais 2/Cbou Bouchet	Chef de bureau	Brice	SAMSON	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics. 	1. Natacha COUDERT 2. Valérie SAMANKONE 3. Anne-Claire TRUQUIN 4. Isabelle REVAULT 5. Blainine CLESSON 6. Sylvie FRADIN 7. Didier ENCOIGNARD 8. Marie-Françoise TEILLET 9. Sylvie CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Mortais 1/Sainte Pezanne	Chef de bureau	Natacha	COUDERT	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics. 	1. Brice SAMSON 2. Valérie SAMANKONE 3. Anne-Claire TRUQUIN 4. Isabelle REVAULT 5. Blainine CLESSON 6. Sylvie FRADIN 7. Didier ENCOIGNARD 8. Marie-Françoise TEILLET 9. Sylvie CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Bressuire 1	Chef de bureau	Sylvie	FRADIN	<ul style="list-style-type: none"> les actes, décisions, instructions et correspondances, les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), rapports et délibérations, notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics. 	1. Didier ENCOIGNARD 2. Marie-Françoise TEILLET 3. Isabelle REVAULT 4. Blainine CLESSON 5. Natacha COUDERT 6. Brice SAMSON 7. Valérie SAMANKONE 8. Anne-Claire TRUQUIN 9. Sylvie CAILLAUD

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 
ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU


ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Bressurats 2.	Chef de bureau	Didier	ENCOIGNARD	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Sylvie FRADIN Marie-Françoise TEILLET Isabelle REVAULT Blandine CLISSON Natacha COUDERT Brice SANSON Valérie SAMANKIONE Marie-Claire TRUQUJIN Sylvie GAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Mellots	Chef de bureau	Valérie	SAMANKIONE	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Annie-Claire TRUQUJIN Natacha COUDERT Brice SANSON Isabelle REVAULT Blandine CLISSON Sylvie FRADIN Didier ENCOIGNARD Marie-Françoise TEILLET Sylvie GAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Thouarsais	Chef de bureau	Marie-Françoise	TEILLET	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Sylvie FRADIN Didier ENCOIGNARD Isabelle REVAULT Blandine CLISSON Valérie SAMANKIONE Annie-Claire TRUQUJIN Natacha COUDERT Brice SANSON Sylvie GAILLAUD

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale de Gâtine 1.	Chef de bureau	Isabelle	REVAULT	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Blandine CLISSON Marie-Françoise TEILLET Sylvie FRADIN Didier ENCOIGNARD Valérie SAMANKIONE Annie-Claire TRUQUJIN Natacha COUDERT Brice SANSON Sylvie GAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale de Gâtine 2.	Chef de bureau	Blandine	CLISSON	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Isabelle REVAULT Marie-Françoise TEILLET Sylvie FRADIN Didier ENCOIGNARD Valérie SAMANKIONE Annie-Claire TRUQUJIN Natacha COUDERT Brice SANSON Sylvie GAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre	Chef de bureau	Annie-Claire	TRUQUJIN	<ul style="list-style-type: none"> * les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> * courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics. 	<ol style="list-style-type: none"> Valérie SAMANKIONE Blandine CLISSON Natacha COUDERT Brice SANSON Sylvie FRADIN Didier ENCOIGNARD Marie-Françoise TEILLET Sylvie GAILLAUD

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
 Reçu en préfecture le 09/06/2020
 Affiché le 
 ID : 079-227900016-20200609-2020_0601-AU

**Réalisé par le service des Assemblées
et le centre éditique du Conseil départemental
des Deux-Sèvres.**

- JUIN 2020 -